# Commission de Normalisation AFNOR Facture Électronique XP Z12-014

# Annexe A Description des principaux cas d'usage spécifiques

# Version 1.2 du 31 octobre 2025

<u>Rédacteur</u>: FNFE-MPE, sur la base des travaux initiaux de la DPFE de la DGFIP et l'AIFE et en application des travaux de la Commission de Normalisation AFNOR Facture Électronique, de l'ensemble de ses membres et des réunions de travail des sous-groupes.

#### **GESTION DE VERSION**

N° de Version	Date de Version	Description des évolutions	
V1.0	2025 06 13	Version initiale	
V1.1	2025 07 31	Suite commentaires et corrections, éditoriales, et des ajouts et / ou modifications ci-dessous :  Chapitre 1.4 : exposé plus détaillé sur les adresses de facturation électroniques et leurs utilisations.  Chapitre 1.5 : Application de la Norme Z12-014, Ajout	

N° de Version	Date de Version	Description des évolutions		
		Chapitre 2.1 : exposé plus détaillé sur les contrôles. Ajout du fait que le statut « Déposée » n'a plus à être transmis à la PA-R (mais toujours au PPF).		
		Chapitre 2.4 : précision sur les cas de REFUS (second point).		
		Chapitre 3.2.1 : exposé plus détaillé sur la gestion des Tiers autour des Plateformes Pivots du VENDEUR et de l'ACHETEUR		
		Chapitre 3.2.2 (Cas N°1): précisions en fin de chapitre		
		Chapitre 3.2.4 : seconde NOTE ajoutée (le Tiers PAYEUR peut aussi se connecter sur la Plateformes Agréées du VENDEUR).		
		Chapitre 3.2.5 : Ajout de notes après de schéma (figure 12).		
		Chapitre 3.2.9 (cas d'usage 8 à 10) : ajout d'un chapitre 3.2.9.1 centré sur la centralisation de trésorerie, le reste du chapitre étant ciblé sur l'Affacturage.		
		Chapitre 3.2.9.3 (cas n° 8): Ajout d'une NOTE et précisions éditoriales sur l'identifiant complémentaire de l'Affactureur. Correction du code Sujet en ACC (et non AAC)		
		Chapitre 3.2.9.5 (cas n° 10) : Ajout des codes des statuts dédiés Affacturage		
		Chapitre 3.2.10 (cas n° 11): confirmation du recentrage sur l'utilisation d'une adresse de facturation électronique de l'ACHETEUR confié à une PA-TR sur laquelle le tiers gestionnaire a accès pour gérer les factures pour le compte de l'ACHETEUR.		
		Chapitre 3.2.12 (Cas 13 er 14): Ajout d'un titre de chapitre 3.2.12.1 pour l'introduction.		
		Chapitre 3.2.12.2 : ajout d'un exemple avec facture sous-traitant en autoliquidation de TVA et facture du Titulaire avec TVA.		
		Chapitre 3.2.12.3 : quelques corrections éditoriales dans le tableau de description des étapes (VENDEUR remplacé par SOUS-TRAITANT).		
		Chapitre 3.2.12.5 : corrections éditoriales dans les paragraphes sous la figure 21 (CO-TRAITANT et non SOUS-TRAITANT), LE MANDATAIRE est positionné en AGENT de VENDEUR (et pas AGENT d'ACHETEUR, notamment pour permettre à une MOE de jouer son rôle d'AGEBT d'ACHETEUR).		
		Chapitre 3.2.13 (cas n°15): Ajout d'un paragraphe précisant que l'Adresse de facturation électronique est confiée à une PA-TR choisie par l'ACHETEUR avec son Agence Media, et en capacité de laisser l'Agence Media traiter la facture pour le compte de l'ACHETEUR. Quelques corrections éditoriales.		
		Chapitre 3.2.28 : cas n°29, Assujetti Unique : exposé plus détaillé sur la fin du chapitre.		
		Chapitre 3.2.29 (cas n°30) : précisions dans la NOTE.		
		Correction de vocabulaire Plateforme Agréée / PDP, Solution Compatible		
		Chapitre 1.3 : ajout des factures affacturée et factures multi-vendeur dans la liste		
V1.2	2025 10 31	Chapitre 1.4: ajout de paragraphes 1.4.3 et 1.4.4		
V1.2	2025 10 31	Chapitre 2, insertion du 2.3 sur les factures non transmises pour cause d'absence de PA-R		
		Chapitre 3.2.18, 19a et 19b: mandat de facturation et autofacturation, tenir compte du régime TVA du Vendeur		

N° de Version	Date de Version	Description des évolutions	
		Chapitre 3.2.31 cas n°32 : ajout d'un paragraphe suite au rescrit du 5 juin 2025 (BOI RES-RVA- 000209-20250605	
		Chapitre 3.2.32, cas 33 : exemple 2 : marge bénéficiaire estimée (avec taux de marge moyen)	
		Ajout de Cas n°37 : Sociétés en participation	
		Ajout de cas n°38 : Facture avec sous-lignes	
		Ajout de cas n°39 : Intermédiaire transparent regroupant les ventes de plusieurs vendeurs - Facture Multi-Vendeurs	
		Ajout de cas n° 40 : Paiements groupés, netting ou compensation en cas d'achat / vente croisés	
		Ajout de cas n° 41 : Sociétés de Barter (troc interentreprises)	
		Ajout de cas n°42 : gestion de la détaxe	

#### Table des matières

1	Prés	entatio	n générale	7					
	1.1	Présent	ation du circuit de facturation et des acteurs impliqués	7					
	1.2	Présent	ation des annexes utilisées dans les cas d'usage	9					
1.3 Présentation des factures prises en compte dans les cas d'usage									
	1.4		résentation des adresses de facturation électroniques et leur lien avec l'Annuaire						
		1.4.1	Qu'est-ce qu'une adresse électronique pour l'échange de factures et statuts de cycles de vie						
		1.4.2	L'annuaire PPF et l'utilisation des adresses électroniques						
		1.4.3	Que se passe-t-il pour un assujetti non présent dans l'Annuaire PPF	12					
		1.4.4	Comment transmettre une facture à un assujetti présent dans l'annuaire PPF, mais sans aucun choix de Plateforme Agréée	12					
	1.5	Applica	tion de la Norme XP Z12-014						
	1.5	Аррпса	tion de la Norme AF 212-014	. 12					
2	Des	cription	du cas nominal d'échange de factures	. 13					
	2.1	Transm	ission d'une facture et cycle de vie	. 13					
	2.2	Rejet à	l'émission	. 17					
	2.3	Facture 18	conforme mais non transmise pour cause de non choix de Plateforme Agréée par le Destinat	aire					
	2.4	Rejet er	n réception	. 20					
	2.5	Refus d	'une facture par l'ACHETEUR (le destinataire)	. 22					
	2.6		d'un « Litige » suivi d'un AVOIR						
	2.7	Gestion	d'un « Litige » suivi d'une Facture Rectificative	. 27					
3			des principaux cas d'usage						
	3.1		ı récapitulatif des cas d'usage						
	3.2		ent des principaux cas						
		3.2.1	Généralités						
		3.2.2 3.2.3	Cas n°1 : Multi-commande / Multi-livraison	34					
		3.2.3	facture	34					
		3.2.4	Cas n°3 : Facture à payer par un tiers PAYEUR connu au moment de la facturation	36					
		3.2.5	Cas n°4 : Facture à payer par l'acheteur et prise en charge partiellement par un tiers connu à la						
		3.2.6	facturation (subvention, assurance,)						
		3.2.7	Cas n°6 : Frais payés par des collaborateurs sans facture ad non de l'entreprise	41					
		0.2.7	caisse ou facture libellée au nom et adresse du collaborateur)	42					
		3.2.8	Cas n°7 : Facture suite à un achat payé avec carte logée (carte d'achat)						
		3.2.9	Cas n°8 à 10 : Factures à payer à un tiers (dont affacturage, Centralisation de Trésorerie)						
			3.2.9.1 Centralisation de Trésorerie						
			3.2.9.2 Focus sur la gestion de l'affacturage	45					
			centralisation de trésorerie)	46					
			3.2.9.4 Cas n°9 : Facture à payer à un tiers connu au moment de la facturation, qui gère aussi la commande	50					
			/ la réception, voire la facturation (Distributeur / Dépositaire)	50					
			un Affactureur (cas de la subrogation)	50					
		3.2.10	Cas n°11 : Facture devant être reçue et traitée par un Tiers pour le compte de l'ACHETEUR						
		3.2.11	Cas n°12 : Intermédiaire transparent gestionnaire de facture pour son commettant ACHETEUR	58					
		3.2.12	Cas n°13 et n°14 : Cas de la sous-traitance et co-traitance (B2B, et notamment pour les marchés privés de travaux)	<b>C</b> 1					
			3.2.12.1 Particularité des marchés privés de travaux, notamment ceux relevant du code de la commande	01					
			publique	61					

	3.2.12.2 Présentation générale du traitement de la sous-traitance	61
	3.2.12.3 Cas n°13 : Facture à payer par un tiers : cas de sous-traitance avec paiement direct ou délégation	
	de paiement	
	3.2.12.4 Cas de sous-traitance avec paiement direct (uniquement en B2G), pour information	
	3.2.12.6 Cas de co-traitance en B2G.	
3.2.13	Cas n°15 : Facture de Vente suite à commande (et paiement éventuel) d'un tiers pour le compte	/ 3
3.2.13	de l'ACHETEUR	73
3.2.14	Cas n°16 : Facture de débours pour remboursement de la facture de vente payée par le tiers	
3.2.15	Cas n°17a : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement (par exemple sur Marketplace)	/ /
3.2.13	Cash 17a. Factore a payer a un tiers, intermediane de paiement (par exemple sur marketplace)	77
3.2.16	Cas n°17b : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement et tiers facturant sous mandat	/ /
3.2.10	de facturation	80
3.2.17	Cas n°18 : Gestion des notes de débit	
3.2.18	Cas n°19a et 19b : Facture émise par un tiers pour le compte du VENDEUR sous Mandat de	00
0.2.20	Facturation	84
	3.2.18.1 Cas n°19a : Facture émise par un tiers Facturant avec mandat de facturation	
	3.2.18.2 Cas n°19b : Auto-facturation	
3.2.19	Cas n°20 et 21 : Facture d'acompte et facture définitive (ou finale) après acompte	92
3.2.20	Cas n°22a : Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles	
	la TVA est due à l'encaissement	97
3.2.21	Cas n°22b : Facture payée avec escompte en matière de livraisons de biens (ou Prestation de	
	Services avec option TVA sur les débits)	
3.2.22	Cas n°23: Flux en auto-facturation entre un particulier et un professionnel	101
3.2.23	Cas n°24: Gestion des arrhes	102
3.2.24	Cas n°25 : Gestion des bons et des cartes cadeaux	
	3.2.24.1 Principe du bon à usage unique (BUU)	
	3.2.24.2 Principes du bon à usages multiples (BUM)	
3.2.25	Cas n°26 : Factures avec clause de réserve contractuelle	
3.2.26	Cas n°27 : Gestion des tickets de péage vendus à un assujetti	
3.2.27	Cas n°28 : Gestion des notes de restaurant émises par un VENDEUR assujetti établi en France	
3.2.28	Cas n°29 : Assujetti unique au sens de l'article 256 C du CGI	108
3.2.29	Cas n°30 : TVA déjà collectée - Opérations traitées initialement en <i>e-reporting</i> B2C, faisant l'objet	
	d'une facture a posteriori	108
3.2.30	Cas n°31: Les factures « mixtes » mentionnant une opération principale et une opération	
	accessoire	_
3.2.31	Cas n°32 : Les paiements mensuels	
3.2.32	Cas n°33 : Les opérations soumises au régime de la marge bénéficiaire	
3.2.33	Cas n°34 : Encaissement partiel et annulation d'encaissement	
3.2.34	Cas n°35 : Notes d'auteur	
3.2.35	Cas n°36 : Opérations soumises au secret professionnel et échanges de données sensibles	
3.2.36	Cas n° 37 : Sociétés en Participations	
3.2.37	Cas n°38 : Factures avec sous-lignes et regroupements de lignes	123
3.2.38	Cas n°39: Intermédiaire transparent regroupant des ventes de plusieurs Vendeurs pour un	
	même acheteur – Facture Multi-Vendeurs	
	3.2.38.1 Factures unitaires individuelles et facture « globale » du tiers transparent vers l'ACHETEUR	
2 2 20	3.2.38.2 Factures Multi-Vendeur	
3.2.39		
3.2.40	Cas n° 41 Sociétés de Barter Cas n°42 : Gestion de la détaxe	
3.2.41	3.2.41.1 Cas n°1 : Vente initialement en B2C domestique	
	3.2.41.2 Cas n° 2 : Vente en B2C avec TVA non soumise en France	
	3.2.41.3 Cas n°3 : détaxe réalisée intégralement par un opérateur de détaxe	
	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

### **Table des figures**

Figure 1 : Illustration du cycle de vie et des différents statuts	13
Figure 2 : cas nominal d'échange de facture	16
Figure 3 : Rejet à l'émission d'une facture e-invoicing	18
Figure 4 : Facture Déposée « NON_TRANSMISE » pour absence de PA-R	20
Figure 5 : Rejet d'une facture en réception	21
Figure 6 : Refus d'une facture par l'ACHETEUR (Destinataire de la facture)	23
Figure 7 : Facture en litige, suivie d'un AVOIR partiel ou total	26
Figure 8 : Facture en litige, suivie d'une Facture Rectificative	29
Figure 9 : l'organisation des tiers autour des Plateformes Agréées pivots de l'ACHETEUR et du VENDEUR	32
Figure 10 : tiers transparent facturant et tiers gestionnaire mandataire	33
Figure 11 : Facture déjà payée par l'ACHETEUR ou un tiers PAYEUR	35
Figure 12 : Facture à payer par un tiers désigné à la facturation	37
Figure 13 : Facture à payer par l'acheteur et prise en charge partiellement par un tiers connu à la facturation (subvention, assurance)	40
Figure 14 : Frais payés par un collaborateur, facture au nom de l'entreprise	42
Figure 15 : Frais payés par un collaborateur, facture au nom du collaborateur	42
Figure 16 : Facture à la suite d'un achat avec carte logée	44
Figure 17 : Facture à payer à un tiers déterminé à la facturation	49
Figure 18 : Facture à payer à un tiers inconnu à la facturation	
Figure 19 : Facture devant être traitée par un Tiers gestionnaire différent de l'ACHETEUR	57
Figure 20 : Intermédiaire transparent pour le commettant ACHETEUR avec adresse de facturation électronique de l'ACHETEUR dédiée et confiée à une PA-TR de l'Intermédiaire transparent	60
Figure 21 : Facture de sous-traitance (F1) à payer par un tiers et Facture principale F2 du TITULAIRE à l'ACHETEUR final (cas de sous-traitance avec délégation de paiement).	67
Figure 22 : Facture à payer par un tiers (cas de co-traitance en B2B)	
Figure 23 : Facture de Vente suite à commande (et éventuellement paiement) d'un tiers pour le compte de l'ACHETEUR, exemple avec les factures d'achat d'espace publicitaire	
Figure 24 : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement	
Figure 25 : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement et tiers Facturant sous mandat de facturation	
Figure 26 : Facture émise avec mandat de facturation (option 1)	
Figure 27 : Facture émise avec mandat de facturation (option 2)	
Figure 28 : Auto-facturation	
Figure 29 : Facture d'acompte après acompte déjà payé et facture définitive (finale)	
Figure 30 : Facture d'acompte à payer et facture définitive (finale)	
Figure 31 : Facture payée avec escompte (cas de prestation de service, TVA due à l'encaissement)	
Figure 32 : Facture payée avec escompte (cas de livraison de biens, ou de prestation de services avec TVA sur les débits)	
Figure 33 : Gestion des bons à usage unique pour une prestation de services à un particulier auprès d'un tiers fournisseur du service	103
Figure 34 : Gestion d'un Bon à Usages Multiples pour une prestation de services à un particulier auprès d'un tiers fournisseur	104
Figure 35 : Gestion des notes de restaurant à un non assujetti	
Figure 36 : Déclaration de données de transaction pour notes inférieures à 150 euros	
Figure 37 : Émission / transmission d'une facture électronique pour les notes supérieures à 150 euros	
Figure 38 : Gestion facture électronique suite à vente ayant fait l'objet d'un e-reporting de transaction (B2C)	
Figure 39 : Facture mixte avec opérations principale et accessoire catégorisée comme une vente (cas d'une retouche	
à la vente)	111

Figure 40 : Ve	ente <i>e-reporting</i> de transaction avec Prestation de Services ET Livraison de Biens INDÉPENDANTES	112
_	iements mensuels et complément à payer dans le cadre d'un B2C, pas d'option pour les débits (option a)	114
_	niements mensuels dans le cadre d'une vente B2C, option pour les débits et complément à payer (cas b)	115
	iements mensuels et trop perçu final dans le cadre d'une transaction B2C, pas d'option pour les débits option 2a)	116
_	ilements mensuels et trop perçu final dans le cadre d'une transaction B2C, option pour les débits (cas b)	117
Figure 45 : Op	pérations soumises au régime de la marge, facture B2B relevant du <i>e-invoicing</i>	118
Figure 46 : Ge	estion des factures de ventes et d'achats pour le compte d'une SEP (Société En Participation)	122
Figure 47 : Fac	cture d'un Kit avec un détail sur sa composition grâce à des sous-lignes INFORMATION	124
Figure 48 : Fac	cture pour un livre jouet où le prix est déterminé sur les sous-articles	125
Figure 49 : Fac	cture avec une ligne principale et des suppléments qui lui sont rattachés	125
Figure 50 : Fac	cture d'un article composite à 2 niveaux	126
Figure 51 : Tie	ers transparent agissant en AGENT d'ACHETEUR	128
Figure 52 : Exe	emple de facture Multi-Vendeurs	130
Figure 53 : Illu	ustration d'un cycle de facturation au travers d'une société de Barter	134

#### Note préalable

Au sein de la réforme, l'expression « Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) » a été remplacée par « Plateforme Agréée (PA) » et l'expression « Opérateur de Dématérialisation (OD) » a été remplacée par « Solution Compatible (SC) ».

#### 1 Présentation générale

#### 1.1 Présentation du circuit de facturation et des acteurs impliqués

Suite à la décision de recentrage des fonctions du PPF (Portail Public de Facturation) sur la gestion de l'Annuaire et le Concentrateur de Données, les échanges de factures B2B entre assujettis se font uniquement au travers de Plateformes Agréées. Ceci correspond donc au Circuit C tel que décrit dans le document des cas d'usage des spécifications externes en version 2.4.

Pour rappel, les échanges B2G se font au travers de la Plateforme CHORUSPRO, qui restera la plateforme des entités publiques soumises aux obligations de réception de factures dans le secteur public. Toutefois les émetteurs de factures du secteur privé pourront utiliser aussi leurs Plateformes Agréées pour émettre leurs factures à destination du secteur public. De plus, certains cas d'usage complexes mettent en jeu à la fois des échanges entre acteurs privés associés à un acteur public (co-traitance, sous-traitance). C'est pourquoi ce document décrira aussi ces cas d'usage.

Le présent document a vocation à instruire différents cas d'usage qui correspondent à des pratiques d'entreprises, en général sectorielles. L'objectif est à la fois de proposer des bonnes pratiques d'implémentation, que ce soit sur la façon d'implémenter les données de facturation dans les formats du socle minimum faisant l'objet d'une publication séparée, sur la façon d'utiliser les statuts de cycle de vie dans la cinématique des échanges et des traitements, mais aussi de définir un socle fonctionnel minimum que les Plateformes Agréées s'obligent à mettre en œuvre.

Le présent document distingue donc ce qui relève des obligations des Plateformes Agréées de ce qui relève de fonctionnalités optionnelles de bonnes pratiques pour les acteurs de l'écosystème à savoir les Plateformes Agréées, les Éditeurs de solutions de gestion impliqués dans la gestion des factures, les assujettis, les tiers, et plus généralement tout ce qui est compris dans le terme OD (Opérateur de Dématérialisation) /SC (Solution Compatible).

Ce document repose sur l'utilisation des formats et profils du socle minimum tels que décrits dans la norme XP Z12-012, en complément des spécifications externes qui décrivent les spécifications des interfaces entre le PPF (Annuaire et Concentrateur de données) et les Plateformes Agréées, incluant la description des flux 1, 10, ainsi que l'utilisation du flux 6 de Cycle de Vie uniquement appliqué aux échanges entre les Plateformes Agréées et le PPF.

Pour rappel, la norme XP Z12-012 décrit l'utilisation de la norme Sémantique EN16931 dans le contexte de la réforme au travers de 2 profils principaux (EN16931 et EXTENDED-CTC-FR), et d'un profil temporaire implémenté dans le format mixte Factur-x (BASIC WL). Des règles de gestion additionnelles ont été définies pour respecter les exigences de la réforme, ainsi que des règles d'extraction et de transformation des données structurées de factures pour constituer les données requises par l'Administration fiscale (flux 1 et flux 10.1). Ces profils sont ensuite implémentés dans 3 formats, à savoir :

- UBL 2.1.
- UN/CEFACT CII D22B.
- Factur-X, qui est un format mixte composé d'une représentation PDF/A-3 (ISO 19005-3), à laquelle est attaché un fichier des données essentielles de la facture au format UN/CEFACT CII D22B.

Enfin, la norme décrit aussi la façon dont le message de statut de cycle de vie CDAR (Cross Domain Aknowledgement and Response) doit être utilisé par les utilisateurs finaux (entités assujetties à la TVA en France) et leurs Plateformes Agréées ainsi que les Plateformes Agréées entre elles.

Les cas d'usage objets du présent document décrivent la façon dont les données de factures trouvent leur place dans le modèle de données de la norme XP Z12-012, dont les statuts de cycle de vie s'échangent, que ce soit dans la phase de transmission des factures ou dans celle de traitement, ainsi que la cinématique des échanges entre les différents acteurs impliqués (VENDEUR, ACHETEURS, leurs Plateformes Agréées et systèmes d'informations y compris OD/SC (Solution Compatible), ainsi que différents tiers et leurs Plateformes Agréées / OD/SC (Solution Compatible)).

Ces cas d'usage peuvent se répartir en trois grandes familles, sachant que certains font appel à plusieurs familles :

- Les cas d'usage nécessitant des indications pour implémenter les données des factures, le cas échéant nécessitant des données additionnelles, et / ou un assouplissement de certaines règles de gestion, c'est-à-dire l'utilisation du profil EXTENDED-CTC-FR.
- Les cas d'usage faisant intervenir des tiers, ce qui implique d'adresser les sujets de partage de facture et cycle de vie avec ces tiers.
- Les cas d'usage impactant le cycle de vie, en général du fait de l'intervention de tiers, mais aussi en premier lieu la gestion des rejets, refus, litiges, ... et tout ce qui nécessite plusieurs factures, factures rectificatives ou avoirs pour traiter la facturation de la transaction sous-jacente.

Dans ces différents cas d'usage, plusieurs acteurs sont susceptibles d'intervenir (en capital dans le texte) :

- Le VENDEUR est celui qui fournit le bien ou le service faisant l'objet d'une facture. C'est lui qui comptabilise la facture dans ses comptes (en produits ou acomptes). Dès lors que la facture porte TVA, c'est le VENDEUR qui doit la collecter et donc la déclarer en TVA collectée (sauf quand il s'appuie sur un REPRÉSENTANT FISCAL du VENDEUR). Le VENDEUR est aussi souvent appelé le Fournisseur.
- L'ACHETEUR est celui qui a acheté le produit ou le service. C'est donc toujours celui qui comptabilise la facture dans ses comptes en tant qu'acheteur (en charge, stock, immobilisation ou acompte). Lorsque la facture porte TVA, c'est l'ACHETEUR qui peut la déduire, et c'est donc l'ACHETEUR qui déclare la TVA déductible. Dans la plupart des cas c'est l'ACHETEUR qui paye la facture. L'ACHETEUR peut aussi être appelé le Client.
- LE REPRÉSENTANT FISCAL DU VENDEUR, qui représente le VENDEUR vis-à-vis de l'Administration fiscale s'il ne se représente pas lui-même, en premier lieu s'agissant de la déclaration de TVA.
- LE BÉNÉFICIAIRE, qui est le bénéficiaire du paiement des factures lorsque ce n'est pas le VENDEUR. Il peut arriver qu'une facture ait plusieurs BÉNÉFICIAIRES (uniquement dans le profil EXTENDED-CTC-FR). Par exemple, un Affactureur est un BÉNÉFICIAIRE.
- D'autres Parties ont été jugées utiles pour adresser certains cas d'usage. Elles ne sont pas présentes dans le modèle sémantique des données essentielles de facture EN16931, mais ont été ajoutées dans le profil EXTENDED-CTC-FR faisant partie du Socle Minimal que les assujettis et les Plateformes Agréées DOIVENT être en capacité de traiter :
  - ✓ Le FACTURANT est un tiers qui crée et émet la facture pour le compte du VENDEUR. Il doit le faire sous mandat de facturation du VENDEUR, dans le respect de la réglementation en vigueur (voir BOI-TVA-DECLA-30-20-10, articles 340 à 500).

- ✓ L'AGENT DE VENDEUR, qui intervient pour le compte du VENDEUR, par exemple lorsqu'il est en charge de la vente et parfois de la facturation (dans ce cas il est aussi FACTURANT), voire du recouvrement.
- ✓ L'ADRESSÉ À, qui est plus justement nommé dans les standards le « Facturé à » est la Partie à qui la facture est transmise parce qu'il est en charge de son traitement pour le compte de l'ACHETEUR. Toutefois, l'utilisation de plusieurs adresses de facturation électroniques pour la réception de factures permet de ne pas utiliser cette capacité à transmettre les factures à un tiers, mais juste de permettre à ce tiers de traiter les factures adressées à l'ACHETEUR sur une adresse de facturation électronique (une boîte aux lettres de réception des factures) dont la gestion est confiée à ce tiers par l'ACHETEUR. Toutefois, lorsque l'ADRESSÉ À est nommé dans la facture, cela permet à la PA-R (de réception) de gérer des droits de délégation de façon plus ciblée pour lui permettre d'avoir accès à la facture et aux actions de traitement pour lesquelles il lui a été donné délégation. Ce tiers peut aussi permettre de satisfaire aux exigences de l'article 441-9 du Code du Commerce qui impose que l'adresse postale de l'entité qui reçoit et traite la facture pour le compte de l'ACHETEUR soit renseignée (adresse de facturation si différente de l'adresse du client (ACHETEUR), qu'il faut interpréter comme adresse postale de facturation).
- ✓ L'AGENT D'ACHETEUR, qui intervient pour le compte de l'ACHETEUR, souvent parce qu'il a été en charge de la phase de commande et peut donc en particulier poser les statuts de traitement (approbation, litige, ...).
- ✓ Le PAYEUR, qui est le payeur de la facture lorsque ce n'est pas l'ACHETEUR. Par exemple, quand c'est une société d'un groupe qui est en charge des paiements de toutes les filiales du groupe ou en cas de facture de soustraitance avec paiement direct du client final. Il peut aussi arriver qu'il y ait plusieurs PAYEURS (par exemple une facture qui est réglée en partie par un assureur et en partie par l'ACHETEUR).
- Les Plateformes Agréées sont les seules habilitées (et immatriculées pour cela) à échanger les factures relevant du périmètre « *e-invoicing* » (factures B2B domestiques entre assujettis à la TVA en France ), et à transmettre les flux 1, les flux 10 (*e-reporting*) et les statuts dits « obligatoires » au Concentrateur de Données du PPF.
- Les OD/SC (Solution Compatible) (Opérateurs de Dématérialisation), qui sont des prestataires ou solutions de gestion en amont et en aval de l'échange de factures et de cycles de vie, et peuvent intervenir en interface entre les différentes Parties décrites ci-dessus et les Plateformes Agréées.
- Le PPF (Portail Public de Facturation) est en charge de l'Annuaire des assujettis et de leurs adresses de facturation électroniques et du Concentrateur de Données (CdD PPF), c'est-à-dire de la réception du Flux 1, du Flux 10 et des Flux 6 pour les statuts Obligatoires (Déposée, Rejetée, Refusée, Encaissée).

#### 1.2 Présentation des annexes utilisées dans les cas d'usage

Les cas d'usage décrits dans ce document se basent sur les documents de description des formats de facture et de messages de cycle de vie publiés par l'AFNOR (XP Z12-012). Le format sémantique de facture est décrit suivant deux profils :

- Un profil EN16931 conforme à la Norme EN16931, auquel quelques règles de gestion additionnelles ont été rajoutées pour tenir compte des règles de gestion définies dans les annexes des spécifications externes version 3.0.
- Un profil EXTENDED-CTC-FR, qui est une extension comme la Norme EN16931 le permet, qui contient des données additionnelles référencées au travers d'un nommage de type « EXT-FR-FE-BG-XX » pour les blocs de données et « EXT-FR-FE-XX » pour les données. De plus, certaines règles de gestion de la Norme EN16931 ont été supprimées ou remplacées par des règles plus souples pour ce profil.

Il pourra aussi être fait référence aux annexes des spécifications externes en vigueur publiées sur le site impots gouv.fr:

- Annexe 1 (format excel) : cette annexe permet de définir le format sémantique du Flux 1 de données requises par l'Administration fiscale.
- Annexe 2 (format excel): cette annexe permet de définir le format sémantique du cycle de vie des flux et des objets métiers (Annuaire, e-reporting, e-invoicing) et son utilisation dans les échanges entre les Plateformes Agréées et le PPF.
- Annexe 3 (format excel): cette annexe permet de définir le format sémantique de l'annuaire qui permet de créer ou modifier des lignes dans l'annuaire des assujettis à la TVA, c'est-à-dire les adresses de facturation électroniques des destinataires de factures.
- Annexe 6 (format excel): cette annexe permet de définir le format sémantique du *e-reporting* de données de transactions et de paiements.
- Annexe 7 (format excel): cette annexe permet de définir l'ensemble des règles de gestion pour l'ensemble des objets métiers échangés entre les Plateformes Agréées et le PPF décrits dans les annexes ci-dessus.

#### 1.3 Présentation des factures prises en compte dans les cas d'usage

Dans le cadre de l'échange dématérialisé de factures B2B domestiques, plusieurs types de factures sont pris en compte (voir la règle de gestion BR-FR-04 de la description des formats de facture) :

- Factures simples ;
- Factures d'acompte;
- Factures affacturées;
- Auto-factures (quand l'ACHETEUR crée la facture pour le compte du VENDEUR et lui transmet);
- Factures rectificatives, qui sont des factures qui annulent et remplacent une facture précédente. Ce sont donc à la fois un Avoir sur la facture précédente référencée et une nouvelle facture ;
- Avoirs.
- Factures multi-vendeurs, uniquement avec le profil EXTENDED-CTC-FR (ou EXTENDED de Factur-X), qui est une facture créée par un intermédiaire transparent pour le compte de plusieurs VENDEURS et à destination d'un seul ACHETEUR, le paiement étant centralisé sur un bénéficiaire unique (en générale l'intermédiaire transparent, qui peut facturer ses propres prestations dans la même facture).

#### 1.4 Présentation des adresses de facturation électroniques et leur lien avec l'Annuaire

Toutes les Parties présentes dans une facture disposent d'une adresse électronique, qui est à la facture électronique ce que l'adresse postale est à la facture papier, c'est-à-dire une donnée qui permet de transmettre un message électronique (une facture, un statut de cycle de vie) à la partie référençant son adresse électronique.

#### 1.4.1 Qu'est-ce qu'une adresse électronique pour l'échange de factures et statuts de cycles de vie

Ces adresses électroniques sont composées d'un Identifiant d'adressage appartenant à un référentiel donné, qualifié au travers d'un schéma d'identification (SchemeID), à choisir dans une liste : la liste EAS (Electronic Address Scheme), disponible dans le Norme EN16931 et rappelée dans l'Annexe A de la Norme XP Z12-012. Certaines adresses électroniques sont liées à différents protocoles d'échange, comme pour le schemeID « EM » : pour une adresse SMTP (un email : xxx@nomdedomaine.xx), ou « AQ » pour une adresse de messagerie X400. La plupart des autres types sont utilisables dans un échange en point à point entre plateformes et plus généralement dans un échange en réseau interopéré comme PEPPOL.

Ces adresses sont ainsi souvent notées sous la forme « schemeID:Identifiant\_Adressage », par exemple :

- 0088:GLN: adresse utilisant un identifiant d'adressage de type GLN.
- 0060:DUNS : adresse utilisant un identifiant d'adressage de type DUNS.
- 9957:TVAINTRAFR: adresse utilisant un identifiant d'adressage correspondant à un numéro de TVA Intracommunautaire Français.
- 0199:GLEIF: adresse utilisant un identifiant d'adressage de type Global legal entity identifier.
- ..
- Et 0225:SIREN ou 0225:SIREN\_XXX: adresse utilisant un identifiant d'adressage de type SIREN (identifiant légal en France) ou SIREN\_XXX, XXX étant lui-même soit libre (et on le nomme SUFFIXE), soit sous une forme SIRET ou SIRET CODE ROUTAGE sous réserve que le SIRET et le CODE ROUTAGE soient présents dans l'Annuaire PPF.

#### 1.4.2 L'annuaire PPF et l'utilisation des adresses électroniques

L'annuaire PPF contient TOUTES les adresses électroniques sous schemeID 0225 destinées à recevoir des factures pour des entités ASSUJETTIES à la TVA ou entités publiques. Ainsi, si une adresse électronique est présente dans l'Annuaire PPF, cela signifie que le destinataire est assujetti à la TVA ou est une entité publique. Il y a donc des entités avec SIREN (comme des associations), qui peuvent ne pas être assujetties à la TVA, et qui ne seront pas présentes dans l'Annuaire PPF, ni aucune de leurs adresses électroniques éventuelles de type 0225:SIREN\_XXX.

Il est donc aussi possible qu'il existe des adresses électroniques sous schemeID 0225, donc commençant par un n° de SIREN, qui ne sont pas dans l'annuaire PPF. Au-delà de l'exemple cité ci-dessus d'une association non assujettie à la TVA disposant d'un numéro de SIREN, une entreprise assujettie qui souhaite canaliser ses statuts de cycle de vie de ses factures émises, peut renseigner une adresse 0225:SIREN\_STATUTS dans sa facture pour elle-même (BT-34 pour le VENDEUR par exemple), sans l'avoir référencé dans l'Annuaire PPF. Elle pourra alors être utilisée dans le réseau PEPPOL pour que les statuts retours

de cycle de vie lui soient transmis sur cette adresse, mais ne pourra pas recevoir de factures relevant du périmètre e-invoicing.

Ainsi, dans un échange de facture « classique » (c'est-à-dire pas en auto-facturation) :

- L'adresse électronique de l'ACHETEUR en BT-49 est l'adresse électronique à laquelle la facture doit être transmise.
- L'adresse électronique du VENDEUR en BT-34 est l'adresse électronique à laquelle le VENDEUR peut recevoir ses statuts. Il n'a pas d'obligation à ce qu'elle soit dans l'annuaire PPF, ni même sous schemeID 0225 (seules les adresses de réception de factures pour des assujettis à la TVA doivent l'être). Il peut en effet convenir avec sa PA-E:
  - ✓ soit que cette adresse soit effectivement utilisée comme adresse de retour des statuts de cycle de vie, ce qui aura pour conséquence qu'en cas de changement de PA-E, les statuts des factures échangées avec l'ancienne PA-E arriveront à la nouvelle PA-E;
  - ✓ soit il peut aussi convenir avec sa Plateforme Agréée qu'elle s'organise pour recevoir toujours les statuts retours pour son compte. En cas de changement de PA-E, il lui faudra convenir avec son ancienne PA-E de la façon dont il pourra continuer à participer au cycle de vie des factures émises par son intermédiaire (recevoir ou poser des statuts).
- Les adresses électroniques des autres parties (Bénéficiaire, Agent de Vendeur, Agent d'Acheteur, Payeur, ...)
   peuvent être utilisées s'il est nécessaire de leur répliquer des statuts ou factures pour les intégrer dans le cycle de vie des factures. Elles ne sont pas forcément sous forme 0225:SIREN\_XXX (et notamment pour les acteurs internationaux non établis en France.

Ceci étant exposé, tous les assujettis à la TVA disposant d'un numéro SIREN sont présents dans l'Annuaire PPF. De façon à permettre la transmission des factures au travers des Plateformes Agréées choisies par chaque assujetti, les destinataires de factures (en général les ACHETEURS, mais aussi les VENDEURS en cas d'auto-facturation) **DOIVENT définir une ou plusieurs adresses de facturation électroniques de réception sous Schemeld 0225** et les faire enregistrer dans l'Annuaire PPF par la PA-R qu'ils ont désignée pour recevoir leurs factures sur cette adresse de facturation électronique pour leur compte. Ceux qui pratiquent l'auto-facturation peuvent choisir la même adresse de facturation électronique de réception que celle qu'ils utilisent pour recevoir leurs factures d'achat, charge à eux et leur PA-R de distinguer ensuite les flux. Ils peuvent aussi dédier une adresse de facturation électronique aux auto-factures, par exemple 0225:SIREN\_AUTOFACTURE.

Ces adresses de facturation électroniques sont l'identifiant de la ligne d'adressage décrite en Annexe 3 des spécifications externes (donnée DT-7-5-1), et prennent obligatoirement l'une des formes suivantes :

- « SIREN » de l'entité juridique. C'est l'adresse la plus courante utilisée par les entreprises (surtout quand elles n'en ont qu'une seule).
- « SIREN\_SIRET »: si l'entreprise a souhaité créer des adresses de facturation électroniques pour un de ses établissements, qui doit lui-même être actif et présent dans l'Annuaire PPF. Cette structure d'adresse est avant tout destinée aux entités du secteur public qui sont référencées par un SIRET.
- « SIREN\_SIRET\_CODEROUTAGE » : si l'entreprise a souhaité créer des adresses électroniques à une maille plus fine que son établissement. Ce CODE\_ROUTAGE doit être préalablement paramétré dans l'Annuaire PPF et doit être actif et rattaché au SIRET de l'adresse. Cette structure d'adresse est avant tout destinée aux entités du secteur public qui peuvent avoir besoin de disposer de CODES « SERVICE EXECUTANT » pour distribuer les factures aux bons services.
- « SIREN\_SUFFIXE »: si l'entreprise souhaite disposer de plusieurs adresses de facturation électroniques, par exemple pour différencier des canaux d'achat, parce qu'elle a choisi plusieurs Plateformes Agréées (sachant qu'une adresse de facturation électronique ne peut être associée qu'à une seule Plateforme Agréée de réception), et ce, sans avoir à rattacher ces adresses à une organisation interne (CODE\_ROUTAGE) ni à la localisation de ses équipes (SIRET). Les SUFFIXES sont libres et à la main de l'entreprise. Ils n'ont pas à être préalablement créés dans l'Annuaire PPF. Ils sont juste constitutifs de l'adresse de facturation électronique. C'est donc ce type d'adresses qui sera recommandé et décrit dans le présent document pour adresser certains cas d'usages.

Les adresses de facturation électroniques de réception de factures sont présentes dans l'Annuaire PPF, consultables publiquement au travers des Plateformes Agréées ou du Portail PPF en consultation publique sur https://portail.chorus-pro.gouv.fr. Ainsi, dès lors qu'on connait le SIREN de ses clients, on peut trouver toutes ses adresses de facturation électroniques. Il suffit ensuite de les renseigner dans ses factures pour qu'elles lui parviennent avec certitude et de façon tracée grâce aux statuts de cycle de vie. L'adresse de facturation électronique est donc une donnée client essentielle dont il convient d'organiser la gestion dans son système d'information. Même si elle peut prendre souvent la forme du SIREN

de l'entreprise, il est important de bien distinguer le SIREN des clients, identifiant légal, de l'adresse de facturation électronique du client, même si elle se trouve avoir la valeur SIREN.

Les factures doivent donc contenir l'adresse de facturation électronique du destinataire (ACHETEUR ou VENDEUR pour les auto-factures), ainsi que celle de l'émetteur (VENDEUR ou ACHETEUR pour les auto-factures), pour gérer les retours de statuts de cycle de vie. Grâce à cette adresse de facturation électronique et à l'Annuaire PPF, les Plateformes Agréées peuvent s'interopérer automatiquement, notamment au travers du réseau PEPPOL sous gouvernance de l'Autorité PEPPOL France.

Toutes les factures qui relèvent du périmètre « e-invoicing » DOIVENT contenir une adresse de facturation électronique sous schemeID 0225 pour le destinataire des factures, c'est-à-dire pour l'ACHETEUR (BT-49) pour les factures classiques, et pour le VENDEUR (BT-34) pour les auto-factures.

Pour ceux qui utilisent le réseau PEPPOL, leurs adresses de facturation électroniques sont aussi disponibles pour recevoir des factures provenant d'entités non assujetties à la TVA en France, à commencer par les entités internationales utilisant PEPPOL pour les factures B2B internationales.

#### 1.4.3 Que se passe-t-il pour un assujetti non présent dans l'Annuaire PPF

Certains assujettis à la TVA n'apparaissent pas (ou pas encore) dans l'Annuaire PPF. Dans ce cas, ils peuvent être considérés comme non assujettis par les émetteurs de factures à leur attention, ce qui permet à ces émetteurs assujettis de ne plus être soumis à l'obligation de transmission de facture électronique pour destinataires, et de basculer dans le volet e-reporting B2C de la réforme pour ces transactions (e-reporting de transaction B2C de cumuls de chiffre d'affaires quotidiens par catégorie de transaction).

Cette tolérance s'applique également au dispositif de sanction : lorsqu'une entité n'est pas encore intégrée dans l'annuaire des destinataires en raison de circuits de validation propres à l'administration ou de difficultés techniques imputables à l'administration, elle ne sera pas sanctionnée si elle ne choisit pas de plateforme agréée.

Les fournisseurs assujettis de ces entités ne seront pas non plus sanctionnés s'ils n'émettent pas de facture électronique à destination des entités non encore intégrées dans l'annuaire. Les fournisseurs devront procéder à un e-reporting comme s'ils facturaient un non-assujetti (flux 10.3 et le cas échéant 10.4 si la TVA est due à l'encaissement).

# 1.4.4 Comment transmettre une facture à un assujetti présent dans l'annuaire PPF, mais sans aucun choix de Plateforme Agréée

Certains assujettis à la TVA apparaissent dans l'annuaire mais sans aucune adresse électronique de facturation active, c'est-à-dire connectée à une Plateforme Agréée. Dans ce cas, l'assujetti émetteur reste soumis à l'obligation de facturation électronique en utilisant l'adresse de facturation électronique présente dans l'annuaire (celle correspondant au SIREN). Sa Plateforme Agréée peut alors effectuer tous les contrôles réglementaires, et transmettre un statut « Déposée » au PPF, avec le motif « NON\_TRANSMISE », de façon à alerter l'Administration fiscale du défaut de choix de Plateforme Agréée de la part du destinataire.

L'émetteur peut ensuite contacter son client pour lui transmettre par exemple un duplicata de la facture et se faire payer.

Le destinataire ne peut pas exiger de facture papier ou même PDF puisque la réglementation l'oblige accepter les factures électroniques et à choisir une plateforme agréée. Il se retrouve donc dans la même situation que la non-réception d'une facture papier qu'il aurait perdu. Il s'appuie alors sur un duplicata. Le cas échéant, s'il s'équipe rapidement, la Plateforme Agréée d'émission peut éventuellement rejouer la transmission pour que ses factures lui parviennent.

#### 1.5 Application de la Norme XP Z12-014

La norme XP Z12-014 et ses annexes ont vocation à décrire les cas d'usage inventoriés, à décrire comment ils peuvent être mis en œuvre dans le cadre de la Réforme, et à décrire les obligations respectives des Plateformes Agréées, des OD/SC (Solution Compatible) et des entreprises pour chacun des cas d'usage, ainsi que certaines fonctionnalités additionnelles optionnelles que pourraient être mises en œuvre pour apporter plus de valeur ajoutée.

Le cas nominal et la gestion des statuts de cycle de vie et débouclements avec Avoirs ou Factures Rectificatives fait partie des obligations de toutes les Plateformes Agréées.

Par contre, sauf obligation réglementaire spécifique, la mise en œuvre des cas d'usage décrit dans le chapitre 3 de l'annexe A relève de la politique commerciale des acteurs économiques (Plateformes Agréées, OD / SC (Solution

Compatible)), qui n'ont donc pas d'obligation d'être en mesure de traiter tous les cas d'usage. Il est d'ailleurs probable que certaines Plateformes Agréées se spécialisent dans la gestion de certains de ces cas d'usage.

Néanmoins, cette liste des cas d'usage constitue un référentiel fonctionnel, qui peut contribuer à établir des grilles de comparaisons des offres des différentes Plateformes Agréées ou Solutions Compatibles ou autres OD.

#### 2 Description du cas nominal d'échange de factures

#### 2.1 Transmission d'une facture et cycle de vie

Avant de décrire les cas d'usage spécifiques, il est important de commencer par le cas nominal d'un VENDEUR qui facture son client l'ACHETEUR, au travers de la PA-E de l'émetteur de la facture (ici le VENDEUR) et de la PA-R de l'ACHETEUR.

Cet échange de facture s'accompagne de statuts de cycle de vie, d'abord dans une phase de transmission (statuts créés par les Plateformes Agréées à destination des utilisateurs finaux pour suivre la transmission de bout en bout), puis dans une phase de traitement où les utilisateurs finaux peuvent créer des statuts à transmettre à leur contrepartie au travers des Plateformes Agréées.

Les statuts de transmission (Déposée / Rejetée à l'émission, Émise, Reçue / Rejetée en réception, Mise à disposition) permettent de suivre le cheminement de la facture dans cet ordre. Les statuts de traitement (Refusée, En litige, Suspendue, Complétée, Approuvée, Approuvée Partiellement, Paiement Transmis, Encaissée) peuvent être posés de façon indépendante. L'analyse des cas d'usage pourra conduire à ajouter des statuts de traitement utiles pour certains d'entre eux. Le premier d'entre eux est un statut « Annulée » à poser sur une facture ayant fait l'objet d'une facture Rectificative, pour signifier que cette facture a été remplacée, et fermer son cycle de vie.

Pour rappel, parmi ces statuts, **4 sont dits « obligatoires »**, c'est-à-dire obligatoirement transmis au CdD PPF pour l'Administration fiscale, à savoir **« Déposée »**, **« Rejetée »**, **« Refusée » et « Encaissée »**, nécessaire pour préparer le préremplissage TVA.

Enfin s'agissant du statut « Encaissée », il est obligatoirement transmis à l'Administration fiscale, uniquement si la TVA est due à l'encaissement (factures de services pour lesquelles le VENDEUR n'a pas opté pour les débits). Ceci s'applique aussi sur les factures d'acompte, qu'elles soient de biens ou de services, pour lesquelles la TVA est exigible au paiement de l'acompte, même si l'assujetti a opté pour les débits.

Il est aussi possible pour le VENDEUR de transmettre le statut « Encaissée » même quand la TVA n'est pas due à l'encaissement, mais dans ce cas, il n'est transmis qu'à l'ACHETEUR (et pas à l'Administration fiscale au travers du CdD PPF).

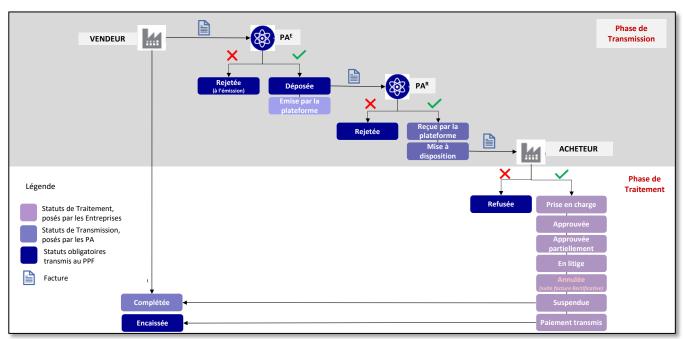


Figure 1 : Illustration du cycle de vie et des différents statuts

L'analyse des cas d'usage montre qu'il sera nécessaire de prévoir des statuts additionnels complémentaires, venant soutenir le traitement, comme un statut « Affacturée », « Affacturée confidentiel », « Non Affacturée », « Demande de Paiement direct », …

Le traitement des factures à l'émission par la PA-E et en réception par le PA-R, se déroule en plusieurs étapes :

- Contrôles techniques: antivirus, fichiers vides, contrôles d'enveloppes, ... En cas d'erreur, un statut IRRECEVABLE (Code 501) est transmis à l'émetteur, avec motif (cf liste en Annexe A de la norme XP Z12-012). Ce dernier peut alors corriger et transmettre à nouveau.
- Contrôles « applicatifs » : structure du format. Pour les formats XML, cela correspond au contrôle d'xsd. A ce stade, le fichier est reconnu comme étant une facture. En cas d'erreur, un statut IRRECEVABLE (Code 501) est transmis à l'émetteur, avec motif (cf liste en Annexe A de la norme XP Z12-012). Ce dernier peut alors corriger et transmettre à nouveau. Si les contrôles ne détectent pas d'erreur, le document est donc reconnu et peut être exploité.
- Contrôles fonctionnels: règles de gestion, correspondant d'abord au profil (EN16931, EXTENDED-CTC-FR, BASIC WL, ...), puis aux règles de gestion propres à la réforme, telles que décrites dans la Norme XP Z12-012. Puis contrôles de doublon, d'adresse et « d'atteignabilité » de l'adresse de facturation électronique de réception de factures. Au terme de cette dernière phase, les statuts sont les suivants:
  - ✓ En cas de traitement à l'émission (PA-E), le statut est soit « Rejetée » en cas d'erreur, avec le motif associé, soit « Déposée ». Ils sont transmis au PPF et mis à disposition de l'émetteur (le VENDEUR et l'ACHETEUR pour les auto-factures)
  - ✓ En cas de traitement en réception, le statut est soit « Rejetée » en cas d'erreur, avec le motif associé, soit « Reçue ». Le statut « Rejetée » est transmis au PPF, à la PA-E et mis à disposition du destinataire. Le statut « Reçue » est transmis à l'Émetteur (au travers de la PA-E) et mis à disposition du Destinataire. La fin de la phase de transmission se termine avec le statut « Mise à Disposition », qui signifie que le Destinataire a reçu la facture ou une notification de réception de facture. Ce statut est transmis à l'Émetteur (au travers de la PA-E) et mis à disposition du Destinataire.

Lorsque les factures sont échangées par lots, c'est-à-dire par paquets, en général dans une enveloppe plus ou moins descriptive du contenu, une première étape de contrôle du flux est nécessaire, commençant par un contrôle technique, puis un découpage par fichier « objet métier » (ici des factures) et un contrôle applicatif unitaire. Si l'un des fichiers « objet métier » du lot est en erreur (non conforme à la structure du fichier), la pratique la plus courante (et celle des échanges avec le PPF par exemple) est de déclarer l'ensemble du lot « IRRECEVABLE » pour que l'émetteur puisse le reconstituer et le retransmettre. L'autre pratique consiste à désigner ce qui est en erreur (ou ce qui a été correctement reçu), et de laisser l'émetteur corriger et transmettre à nouveau ce qui est en erreur. En cas de contrôle positif, le lot peut faire l'objet d'un statut « RECEVABLE » (Code 500). Les statuts de lot « RECEVABLE » (Code 500) ou « IRRECEVABLE » (Code 501) peuvent être transmis au travers d'un message de cycle de vie.

Pour être complet, il peut arriver que la PA-E transmette une facture à une PA-R qui n'est pas en charge de l'adresse de facturation électronique du destinataire, soit par une erreur de consultation de l'annuaire côté PA-E, soit, en cas de changement récent de PA-R, d'un problème de mise à jour de l'annuaire. Dans ce cas, pour éviter de poser un statut « Rejetée » qui obligerait à annuler la facture et à en créer une nouvelle, la PA-R devra émettre un statut « ERREUR\_ROUTAGE » (Code 221) à la PA-E, qui pourra rejouer la transmission après mise à jour de l'annuaire ou de sa consultation / synchronisation.

Les étapes du cas nominal sont les suivantes, organisées en 7 étapes dont la numérotation sera conservée tout au long de la description des différents cas d'usage :

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot,), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
4a 4b	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	ACHETEUR	L'ACHETEUR traite la facture et pose les statuts de traitement correspondant auprès de sa PA-R (statuts « Refusée », « Prise en charge », « En litige », « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue », …), pour transmission au VENDEUR au travers de sa PA-E.
4c	Réception des statuts de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR réceptionne les statuts de la facture suite au traitement de la facture par l'ACHETEUR selon les modalités du cycle de vie. En cas de réception d'un statut « Suspendue », le VENDEUR peut transmettre un statut « Complétée » contenant les éléments complémentaires nécessaires.
5a 5b	Paiement de la facture Création et transmission du statut « Paiement transmis »	ACHETEUR / PA-R	L'ACHETEUR paye la facture au VENDEUR. Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » au VENDEUR au travers de la PA-R (recommandé).
5c	Réception du statut de « Paiement Transmis »	VENDEUR / PA-E	Le VENDEUR reçoit le statut de « Paiement Transmis » de sa PA-E.
6a	Encaissement de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse la facture (hors circuit).
6b	Émission du statut « Encaissée »	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6c	Réception du statut « Encaissée » par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée ».
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée ».

Le statut « Paiement Transmis » indique le montant payé au travers de l'utilisation du bloc MDG-43 du message de cycle de vie, le cas échéant avec un détail par taux de TVA applicable (optionnel, nécessitant plusieurs itérations en cas de multiplicité de taux de TVA applicable), de la façon suivante :

- MDT-207 (Code du type de donnée) : MPA (signifiant « Montant payé »).
- MDT-215 (Montant) : le Montant TTC payé.
- MDT-224 : taux de TVA applicable (optionnel, seulement si l'ACHETEUR souhaite informer le VENDEUR du détail TVA applicable dans son paiement).

Le statut « Encaissée » DOIT indiquer le ou les montant(s) encaissé(s) par taux de TVA applicables, de la façon suivante :

- MDT-207 (Code du type de donnée) : MEN (signifiant « Montant encaissé (TTC) »).
- MDT-215 (Montant) : le Montant TTC Encaissé.
- MDT-224 : le taux de TVA applicable au montant encaissé TTC.

Exemple : une facture de 1 160 € TTC, dont 600 € HT à 20% de TVA (120 €) et 400 € HT à 10% (40 €) :

- MDG-43 (1<sup>ère</sup> occurrence):
  - ✓ MDT-207 (Code du type de donnée) : MEN (signifiant « Montant encaissé (TTC) »).
  - ✓ MDT-215 (Montant): 720
  - ✓ MDT-224:20
- MDG-43 (2<sup>ème</sup> occurrence) :
  - ✓ MDT-207 (Code du type de donnée) : MEN (signifiant « Montant encaissé (TTC) »).
  - ✓ MDT-215 (Montant): 440
  - ✓ MDT-224:10

Le Schéma ci-dessous illustre la cinématique de la transmission de la facture et de son cycle de vie. Les blocs à fond blanc matérialisent les échanges de factures électroniques, de statuts de cycle de vie et de données de facturation (flux 1) que les PA-E ou PA-R émettent ou reçoivent pour le compte de leurs clients respectifs.

Les blocs grisés correspondent à des actions ou étapes qui sont en dehors du périmètre d'action des PA-E et PA-R.

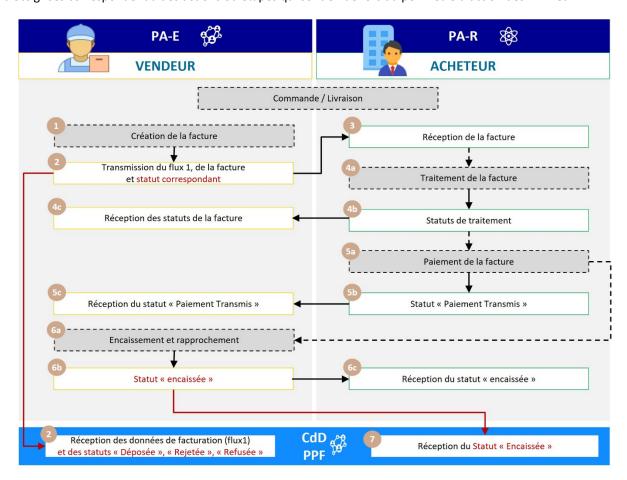


Figure 2 : cas nominal d'échange de facture

#### S'agissant du cycle de vie, chaque Plateforme Agréée a l'obligation :

- De créer les statuts de la phase de transmission et les tenir à disposition de leurs clients (Rejetée à l'émission / Déposée, Émise pour la PA-E; Rejetée en réception / Reçue, Mise à disposition pour la PA-R).
- De transmettre les statuts de la phase de transmission à la Plateforme Agréée contrepartie à l'échange SAUF les statuts « Emise », « Déposée » et « Rejetée » à l'émission, lorsqu'il est posé par la PA-E en charge du traitement à l'émission.
- De transmettre à la Plateforme Agréée contrepartie à l'échange les statuts qu'elle reçoit de ses utilisateurs ou que ses utilisateurs créent sur la Plateforme Agréée.
- De mettre à disposition de ses utilisateurs les statuts de cycle de vie qu'elle a reçus de la Plateforme Agréée contrepartie à l'échange ou qu'elle a posée elle-même dans la phase de transmission.
- De transmettre au Concentrateur de Données du PPF, pour les factures relevant du e-invoicing, les statuts « Obligatoires » (Déposée, Rejetée (à l'émission ou en réception), Refusée, Encaissée quand la TVA est due à l'encaissement), ainsi que le flux 1 des données requises par l'Administration fiscale pour la PA-E en charge du traitement à l'émission.

#### S'agissant du cycle de vie, les entreprises assujetties soumises à la réforme ont l'obligation :

- De choisir un motif de statut « Refusée » dans la liste des motifs utilisables décrite dans la description des formats et profils du socle minimal pour les factures et les statuts de cycle de vie.
- > De créer, ou de faire créer pour son compte, un statut « Encaissée » à chaque encaissement partiel ou total d'une facture dans le périmètre de la réforme faisant suite au paiement de cette facture par l'ACHETEUR ou par un tiers pour son compte, dès lors que la TVA est due à l'encaissement.

#### 2.2 Rejet à l'émission

Si l'un des contrôles réglementaires conduit à une erreur, la PA-E DOIT rejeter la facture. Elle crée le statut « Rejetée » (code 213), auquel un motif doit être donné pour expliquer la raison du REJET. Ce statut DOIT être transmis au Concentrateur de Données du PPF. Il ne DOIT PAS être transmis au destinataire de la facture. Il DOIT être mis à disposition du VENDEUR (l'émetteur).

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot,), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Rejet de la facture et transmission du statut « Rejetée » au CdD PPF	PA-E	La PA-E a détecté une erreur dans les contrôles réglementaires qu'elle doit effectuer, y compris contrôle de doublon avec les factures qu'elle a déjà traitées pour le compte du VENDEUR.
			Elle crée un statut « Rejetée » qu'elle transmet au CdD PPF et met à disposition du VENDEUR.
1b	Le VENDEUR procède à une annulation comptable de la facture rejetée	VENDEUR PA-E	Le VENDEUR annule la facture rejetée dans ses comptes, par exemple par la création d'un AVOIR INTERNE (c'est à dire non transmis au destinataire qui n'a pas reçu la facture rejetée). Il ne le transmet pas à sa PA-E, sauf pour archivage uniquement le cas échéant.
			Si la PA-E reçoit de la part du VENDEUR un AVOIR faisant référence à une facture Rejetée, elle NE DOIT PAS le transmettre à l'ACHETEUR, ni transmettre de flux 1 au CdD PPF.

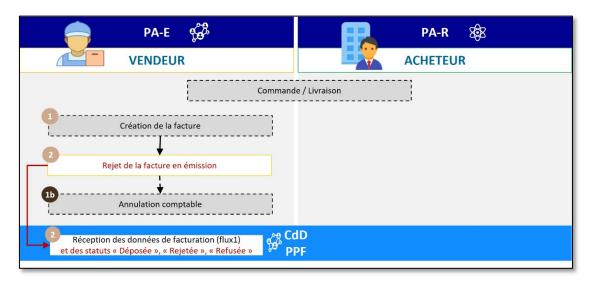


Figure 3: Rejet à l'émission d'une facture e-invoicing

#### Obligations de la PA-E en cas de Rejet à l'émission :

Poser le statut « Rejetée », avec un motif de rejet de la liste des motifs applicables, le transmettre au CdD PPF et le mettre à disposition du VENDEUR.

#### Fonctionnalités optionnelles de la PA-E en cas de Rejet à l'émission :

Si le VENDEUR transmet à sa PA-E un AVOIR faisant référence à une facture initiale Rejetée référencée en BG-3 (référence à une facture antérieure), la PA-E ne transmet pas l'AVOIR à l'ACHETEUR et ne transmet pas de flux 1 de cet avoir au CdD PPF.

#### Obligations du VENDEUR en cas de Rejet à l'émission :

Le VENDEUR DOIT annuler la comptabilisation d'une facture sur laquelle un statut « Rejetée » a été posé par la PA-E, par exemple au travers de la création d'un AVOIR INTERNE non transmis à la PA-E, sur la base du statut de cycle de vie « Rejetée », ou transmis à sa PA-E uniquement pour archivage et non transmission.

#### 2.3 Facture conforme mais non transmise pour cause de non choix de Plateforme Agréée par le Destinataire

Il pourra arriver que le destinataire assujetti, présent dans l'annuaire, n'a pas fait de choix de Plateforme Agréée. La consultation préalable de l'Annuaire PPF permet de constater cet état de fait. Le Destinataire a a minima une adresse SIREN non active. Dans ce cas, le VENDEUR peut utiliser cette adresse électronique présente dans l'annuaire et non active (puisqu'aucune autre n'est active), et la confier à sa PA-E.

La PA-E va procéder aux différents contrôles et pourra créer un statut « Déposée » et transmettre le flux 1 et ce statut « Déposée » au CdD du PPF. Dans ce cas, le statut « Déposée » devra contenir un MOTIF « NON\_TRANSMISE », pour signifier au PPF (et à l'Administration fiscale) le défaut d'équipement de l'ACHETEUR.

Pour rappel, le projet de loi de finances pour 2026 prévoit une sanction trimestrielle dès lors qu'il est constaté à chaque trimestre qu'un assujetti n'est pas équipé au moins pour une adresse de facturation électronique en réception, sous réserve de son adoption.

La situation est alors strictement la même que celle d'une transmission d'une facture papier (voire d'une facture PDF) non reçue par l'ACHETEUR. Il convient pour le VENDEUR de prendre contact avec son client, le cas échéant lui transmettre un Duplicata de la facture (par exemple sa représentation lisible).

L'ACHETEUR ne peut pas exiger alors de facture papier ou PDF puisque c'est lui qui est en défaut de réception.

Dès lors que l'ACHETEUR est équipé, la PA-E peut, si elle souhaite le proposer, pendant une période qu'elle détermine, rejouer la transmission des factures « NON TRANSMISES » pour qu'elles parviennent à l'ACHETEUR normalement.

Quoi qu'il arrive, le VENDEUR doit le cas échéant déposer un statut « Encaissée », si la TVA est due à l'encaissement. L'ACHETEUR ne peut en revanche pas déposer de statut « Refusée » puisqu'il n'est pas connecté à une Plateforme Agréée. Ceci n'empêche pas le traitement de la facture de s'opérer, comme avant l'application de la réforme.

Étape		Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot,), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Transmission du flux 1, et du statut « Déposée »	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons constate qu'il n'existe aucune adresse de facturation électronique active (connectée à une PA). Elle DOIT créer le statut « Déposée » avec motif « NON_TRANSMISE », et le transmettre au CdD du PPF, ainsi les données requises par l'Administration (le flux 1). Elle DOIT aussi mettre à disposition du VENDEUR le statut « Déposée » avec motif « NON_TRANSMISE ».
3	Le VENDEUR prend contact avec l'ACHETEUR pour se faire payer	VENDEUR	Le VENDEUR prend contact avec l'ACHETEUR comme dans le cas d'une facture impayée, sauf qu'il sait immédiatement que l'ACHETEUR n'a pas reçu la facture de sa responsabilité.
			Il peut transmettre un Duplicata de facture par tout moyen. Il n'est pas tenu d'émettre une autre facture par d'autres moyens que la transmission d'une facture électronique au travers de sa PA-E. Il n'est pas tenu non plus d'annuler sa facture (dans ce cas par un Avoir traité de la même façon que sa facture) et d'en créer une nouvelle une fois l'ACHETEUR équipé.
4 et 5	Traitement de la facture	ACHETEUR	L'ACHETEUR et le VENDEUR traitent la facture, qui est payée
6a et 6b	Encaissement et statut encaissée	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E.
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée ».

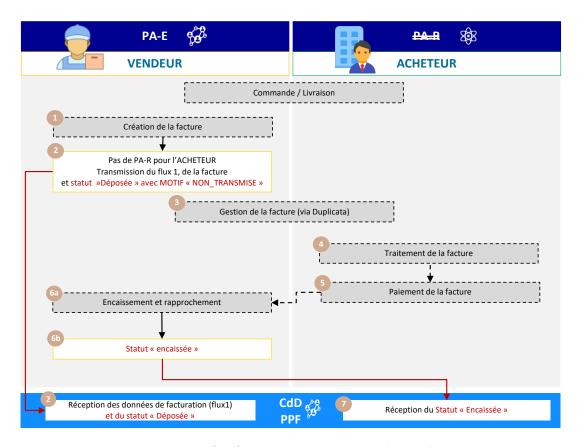


Figure 4 : Facture Déposée « NON TRANSMISE » pour absence de PA-R.

#### Obligations de la PA-E en cas d'absence d'adresse active de l'ACHETEUR :

Si la facture est jugée conforme, poser le statut « Déposée », avec le motif « NON\_TRANSMISE », le transmettre au CdD PPF et le mettre à disposition du VENDEUR. Transmettre le flux 1.

#### Fonctionnalités optionnelles de la PA-E en cas d'absence d'adresse active de l'ACHETEUR :

La PA-E peut proposer de rejouer la transmission de la facture pendant plusieurs jours, puis sur demande de son client le VENDEUR, pour reprendre le cycle de vie normal de la facture, cette possibilité restant ouverte pendant une période raisonnable (quelques mois par exemple).

#### Obligations du VENDEUR en cas d'absence d'adresse active de l'ACHETEUR :

- Le VENDEUR DOIT quand même procéder à l'émission de la facture via sa PA-E. Il peut ensuite (ou en amont) prendre contact avec son client pour que celui-ci s'équipe. Il PEUT proposer à son client de lui transmettre un Duplicata de la facture (par exemple la présentation LISIBLE de la facture).
- LE VEBDEUR DOIT déposer un statut de cycle de vie Encaissée après encaissement, si la TVA est due à l'encaissement.

#### 2.4 Rejet en réception

Lors de la réception d'une facture par une PA-R, celle-ci doit procéder aux contrôles réglementaires. En cas d'erreur, la PA-R DOIT rejeter la facture. Elle crée le statut « Rejetée » (code 213), auquel un motif doit être donné pour expliquer la raison du REJET. Ce statut DOIT être transmis au Concentrateur de Données du PPF. Il DOIT être transmis à l'émetteur de la facture (le VENDEUR) au travers de sa PA-E. Il DOIT être mis à disposition de l'ACHETEUR, pour information.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot,), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au Concentrateur de Données du PPF (CdD PPF). Elle DOIT transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
3a 3b	Rejet de la facture en réception	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires et constate une erreur. Elle doit créer un statut « Rejetée » (code 213) avec le motif de Rejet, et le transmettre au CdD PPF, et à la PA-E à l'attention du VENDEUR. Elle met le statut à disposition de l'ACHETEUR, mais ne lui délivre pas la facture, sauf demande de ce dernier.
1b	Le VENDEUR procède à une annulation comptable de la facture rejetée	VENDEUR	Le VENDEUR annule la facture rejetée dans ses comptes, par exemple par la création d'un AVOIR INTERNE (c'est à dire non transmis au destinataire qui n'a pas reçue la facture rejetée par sa PA-R). Il ne le transmet pas à sa PA-E, sauf pour archivage uniquement le cas échéant.
			Si la PA-E reçoit de la part du VENDEUR un AVOIR faisant référence à une facture Rejetée, elle ne DOIT pas la transmettre à l'ACHETEUR, ni transmettre de flux 1 au CdD PPF.

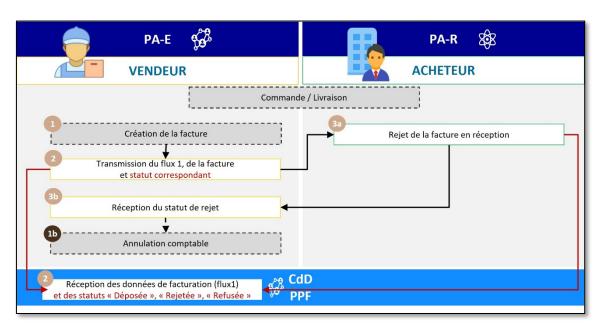


Figure 5 : Rejet d'une facture en réception

#### Obligations de la PA-R en cas de Rejet en réception :

Poser le statut « Rejetée », avec un motif de rejet de la liste des motifs applicables, le transmettre au CdD PPF et à la PA-E, et le mettre à disposition de l'ACHETEUR.

#### Obligations de la PA-E en cas de Rejet en réception :

Mettre à disposition du VENDEUR le statut « Rejetée ».

#### Obligations du VENDEUR en cas de Rejet en réception :

Annuler la comptabilisation d'une facture sur laquelle un statut « Rejetée » a été posé par la PA-R, par exemple au travers de la création d'un AVOIR INTERNE non transmis à la PA-E (sauf uniquement pour archivage), sur la base du statut de cycle de vie « Rejetée » (pièce comptable justificative).

#### Fonctionnalités optionnelles de la PA-E en cas de Rejet en réception :

Si le VENDEUR transmet à sa PA-E un AVOIR faisant référence à une facture initiale Rejetée référencée en BG-3 (référence à une facture antérieure), la PA-E ne transmet pas l'AVOIR à l'ACHETEUR et ne transmet pas de flux 1 de cet avoir au CdD PPF.

#### 2.5 Refus d'une facture par l'ACHETEUR (le destinataire)

L'ACHETEUR peut refuser la facture. La conséquence est que le flux 1 transmis en parallèle de l'émission de la facture à son destinataire est ignoré par l'Administration fiscale pour le pré-remplissage de TVA. En théorie, ceci impose au VENDEUR d'annuler la facture « Refusée » dans ses comptes, par exemple par la création d'un AVOIR INTERNE non transmis à l'ACHETEUR et sans flux 1 transmis au CdD PPF, et à la création d'une nouvelle facture si nécessaire. Du côté de l'ACHETEUR, la pose d'un statut « Refusée » conduit soit à la non-comptabilisation de la facture, soit à l'annulation de sa comptabilisation, justifiée par la pose du statut « Refusée » (à conserver donc comme pièce comptable). Par conséquent, le statut « Refusée » NE DOIT PAS être utilisé en cas de litige ou de désaccord sur le contenu d'une facture, et DOIT TOUJOURS être accompagné d'un motif de « Refus » présent dans la liste des motifs de Refus applicables, qui correspondent :

- Soit à une non-conformité réglementaire non testée par la PA-R (par exemple absence de n° de Bon de Commande fourni préalablement à la facturation).
- Soit à une facture pour une transaction inconnue, c'est-à-dire pour laquelle l'ACHETEUR ne connait pas le VENDEUR ou ne lui a rien acheté qui justifierait qu'il reçoive une facture.
- Soit, le cas échéant, à un non-respect de conditions contractuelles empêchant le destinataire de traiter la facture, qui doivent se limiter à la fourniture de références additionnelles parmi celles disponibles dans le modèle sémantique des données essentielles des factures EN16931 et connues du VENDEUR au moment de la facturation.

La liste des motifs de « Refus » est décrite dans l'Annexe A de la Norme XP Z12-012.

Pour le CdD PPF, tout statut « Rejetée » ou « Refusée » posé sur une facture, ne peut pas être suivi d'un autre statut pour cette facture. Par conséquent, dès lors qu'un statut « Rejetée » ou « Refusée » a été posé, il ne peut plus y avoir de statut dit « obligatoire » posé par les Plateformes Agréées ou les utilisateurs finaux pour le compte du VENDEUR ou de l'ACHETEUR (pour rappel, les statuts dits « Obligatoires » sont : « Déposée », « Rejetée », « Refusée » et « Encaissée »).

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot,), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au Concentrateur de Données du PPF (CdD PPF). Elle DOIT transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
4a 4b	Refus de la facture	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR procède au traitement de la facture et décide de la Refuser en choisissant le motif de refus dans une liste stricte (cf norme XP Z12-012). La PA-R transmet le statut « Refusée », avec son motif, au CdD PPF et
			à la PA-E, à l'attention du VENDEUR.
4c	Réception du statut « Refusée »	VENDEUR PA-E	La PA-E reçoit le statut « Refusée ». Elle le met à disposition du VENDEUR.
1a	Le VENDEUR procède à une annulation comptable de la facture « Refusée »	VENDEUR	Le VENDEUR annule la facture « Refusée » dans ses comptes, par exemple par la création d'un AVOIR INTERNE. Il ne le transmet pas à sa PA-E, sauf pour archivage uniquement le cas échéant.
			Si la PA-E reçoit un AVOIR faisant référence à une facture « Refusée » de la part du VENDEUR, elle ne doit pas le transmettre à l'ACHETEUR, ni transmettre de flux 1 au CdD PPF.
1b	Le cas échéant l'ACHETEUR annule l'enregistrement de la facture qu'il a Refusée	ACHETEUR	Si l'ACHETEUR a préalablement enregistré comptablement la facture avant son Refus, il doit l'annuler, le statut « Refusée » constituant la pièce comptable justificative.

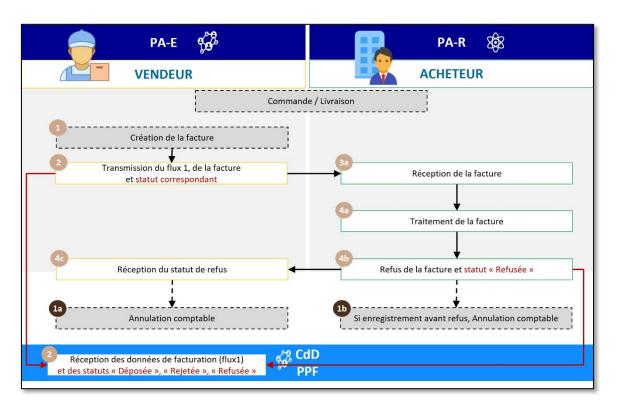


Figure 6 : Refus d'une facture par l'ACHETEUR (Destinataire de la facture)

**NOTE**: en cas d'abus d'utilisation de statut « Refusée », ou dépôt de ce statut par erreur, le VENDEUR peut décider de maintenir sa facture et de ne pas l'annuler dans ses comptes. Il en informe l'ACHETEUR en dehors des échanges de cycle de vie. Ceci peut donc conduire à un contentieux entre le VENDEUR et l'ACHETEUR, ou un accord de maintenir la facture et de ne pas avoir à l'annuler en comptabilité de part et d'autre et à refaire une nouvelle facture identique avec une date

d'émission différente et potentiellement un impact sur les délais de paiement. Par contre, la conséquence reste que le préremplissage de TVA ne tiendra pas compte de ce maintien et donc de la TVA de cette facture « Refusée », pour la TVA collectée côté VENDEUR comme pour le TVA déductible côté ACHETEUR. Ce sujet est susceptible de se préciser dans une version ultérieure.

#### Obligations de la PA-R en cas de Refus par l'ACHETEUR :

Transmettre le statut « Refusée » au CdD PPF et à la PA-E.

#### Obligations de la PA-E en cas de Refus par l'ACHETEUR :

Mettre à disposition du VENDEUR le statut « Refusée » (avec son motif).

#### Fonctionnalités optionnelles de la PA-E en cas de Refus par l'ACHETEUR :

Si le VENDEUR transmet à sa PA-E un AVOIR faisant référence à une facture initiale Refusée référencée en BG-3 (référence à une facture antérieure), la PA-E ne transmet pas l'AVOIR à l'ACHETEUR et ne transmet pas de flux 1 au CdD PPF.

#### Actions du VENDEUR en cas de Refus par l'ACHETEUR :

- Sur la base du statut de cycle de vie « Refusée », le VENDEUR annule la comptabilisation de la facture sur laquelle le statut « Refusée » a été posé par l'ACHETEUR, par exemple au travers de la création d'un AVOIR INTERNE non transmis à la PA-E (sauf à des fins d'archivage uniquement). Ainsi la déclaration de TVA sera alignée avec le préremplissage TVA proposé par l'Administration fiscale.
- > Toutefois, le VENDEUR peut contester le REFUS. Il ouvre alors un litige avec l'ACHETEUR et ne crée pas d'AVOIR. Ceci doit se faire hors échange de statut de cycle de vie. Il sera étudié dans une version ultérieure du présent Document s'il est nécessaire de prévoir un échange de statut de cycle de vie dédié à ce cas, normalement rare. Dans ce cas, la déclaration de TVA du VENDEUR maintient la TVA de cette facture. Si l'ACHETEUR accepte finalement la facture, alors le VENDEUR et l'ACHETEUR auront un décalage entre leur déclaration de TVA et le pré-remplissage de TVA, à hauteur de la TVA de la facture, puisque l'Administration fiscale aura annulé la TVA de la facture refusée.

#### Actions de l'ACHETEUR en cas de Refus par l'ACHETEUR :

- Sur la base du statut de cycle de vie « Refusée », l'ACHETEUR ne comptabilise pas la facture « Refusée » ou annule sa comptabilisation. Le statut « Refusée » sert de pièce justificative pour passer par exemple une écriture « d'Opération Diverse » d'annulation d'une facture « Refusée ». Aucun AVOIR n'est donc attendu par l'ACHETEUR.
- Toutefois, l'ACHETEUR peut se voir contester le statut « Refusée ». Il peut alors accepter finalement la facture et la comptabiliser, puis la traiter, ceci s'organisant hors échanges de statuts de cycle de vie pour l'instant. En revanche, le pré-remplissage TVA de l'ACHETEUR et du VENDEUR présenteront un écart avec la déclaration de TVA à hauteur de la TVA de cette facture « Refusée ».

#### 2.6 Gestion d'un « Litige » suivi d'un AVOIR

Ce cas décrit surtout comment se passe la gestion de l'AVOIR annulant partiellement ou totalement une facture en litige.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture F1 à destination de l'ACHETEUR		Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot,), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au Concentrateur de Données du PPF (CdD PPF). Elle DOIT transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture F1, exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
4a 4b	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR traite la facture et constate un écart avec ce qui est attendu. Il pose donc un statut « en Litige », avec un motif, obligatoire, et le cas échéant une action attendue (par exemple demande d'AVOIR), à transmettre au VENDEUR au travers de la PA-R et la PA-E.
4c	Réception des statuts de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR réceptionne le statut « En litige » de la facture.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1 (F2)	Création d'un AVOIR	VENDEUR	Le VENDEUR crée un AVOIR, total ou partiel.
2	Transmission de l'AVOIR	PA-E	La PA-E traite l'AVOIR F2, transmet le flux 1 et le statut « Déposée » de F2 au CdD PPF, et l'AVOIR F2 à la PA-R.
3	Réception de l'AVOIR	PA-R	La PA-R reçoit l'AVOIR F2, le traite et le met à disposition de l'ACHETEUR.
4a 4b	Traitement de l'AVOIR F2, et de la Facture F1	ACHETEUR	L'ACHETEUR approuve la Facture F1 qui était en « Litige » et L'AVOIR F2 en posant un statut « Approuvée » sur chaque document, potentiellement dans un message statut de Cycle de Vie commun à F1 et F2.
4c	Réception des statuts de F2	VENDEUR	Le VENDEUR reçoit les statuts « Approuvé » de F1 et F2.
5a 5b	En cas d'AVOIR Partiel, paiement et statut « Paiement Transmis »	ACHETEUR	En cas d'AVOIR Partiel, l'ACHETEUR paye le solde F1 – F2, et transmet le statut « Paiement Transmis » sur F1 à hauteur du solde, ou bien sur F1 en positif et sur F2 en négatif.
5c	Réception des statuts de paiements	VENDEUR	Le vendeur reçoit les statuts de paiement de F1, voire de F2.
6a 6b	Rapprochement de l'encaissement (si AVOIR Partiel)	VENDEUR /PA-E	<ul> <li>Rapprochement des encaissements. Si TVA à l'encaissement :</li> <li>(Fortement Recommandé) créer un statut « Encaissée » pour F1 (totalité) et pour F2 (montant négatif), ce qui permet de considérer que le statut « Encaissée » est terminal dans ce cas (F1 et F2 définitivement traitées).</li> <li>Ou bien créer un statut « Encaissée » partiel sur F1 (si paiement partiel), et rien d'autre. Dans ce cas, chacun doit comprendre que F1 et F2 sont définitivement traitées.</li> <li>Transmission du statut Encaissée à PA-R et à CdD PPF.</li> </ul>

6	ic .	Réception des statuts « Encaissée »	ACHETEUR	L'ACHETEUR reçoit les statuts « Encaissée ».
7	,	Réception des statuts « Encaissée » par CdD PPF	CdD PPF	Réception des statuts « Encaissée » par le CdD PPF.

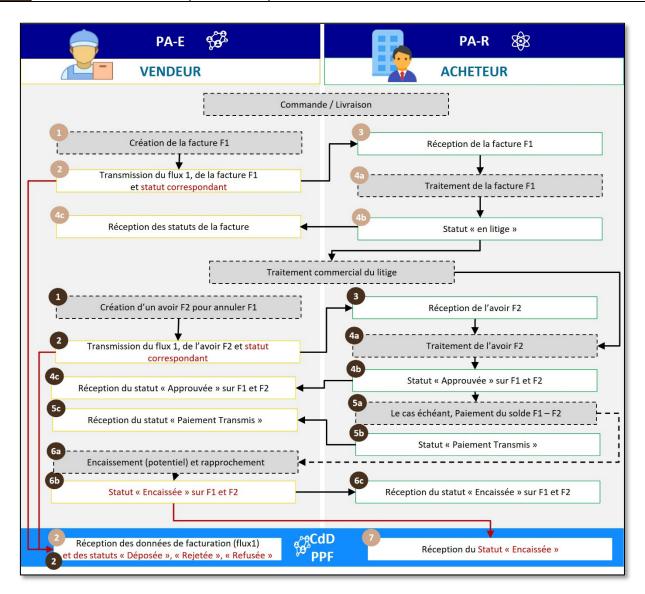


Figure 7 : Facture en litige, suivie d'un AVOIR partiel ou total

#### Obligations de la PA-R en cas de statut « en Litige » suivi d'un AVOIR partiel ou total :

Transmettre le statut « En Litige » de F1 à la PA-E, puis traiter l'AVOIR F2 comme une facture normale, avec ses statuts posés par l'ACHETEUR.

#### Obligations de la PA-E en cas de statut « en Litige » suivi d'un AVOIR partiel ou total :

Mettre à disposition du VENDEUR le statut « En Litige » de F1, avec son motif et son action requise, puis traiter l'AVOIR F2 comme une facture normale, y compris pour l'échange des statuts posés par l'ACHETEUR ou le VENDEUR.

#### Obligations du VENDEUR en cas de statut « en Litige » suivi d'un AVOIR partiel ou total :

> S'il accepte la résolution du litige, le VENDEUR crée un AVOIR F2, puis le traite comme une facture.

#### Obligations de l'ACHETEUR en cas de statut « en Litige » suivi d'un AVOIR partiel ou total :

> S'il reçoit un AVOIR F2, il le traite comme une facture. Une bonne pratique est alors d'approuver la facture F1 et l'AVOIR, pour ensuite en payer le solde comme résultante du paiement de la facture F1 duquel est déduit le montant de l'AVOIR F2.

#### 2.7 Gestion d'un « Litige » suivi d'une Facture Rectificative

Ce cas décrit surtout comment se passe la gestion d'une facture rectificative créée pour annuler et remplacer une facture en litige.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture F1 à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot,), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture F1, exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
4a 4b	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR traite la facture et constate un écart avec ce qui est attendu. Il pose donc un statut « en Litige », avec un motif, obligatoire, et le cas échéant une action attendue (par exemple demande d'une Facture Rectificative), à transmettre au VENDEUR au travers de la PA-R et de la PA-E.
4c	Réception des statuts de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR réceptionne le statut « En litige » de la facture et la demande de Facture Rectificative.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1 (F2)	Création d'une Facture Rectificative F2	VENDEUR	Le VENDEUR crée une Facture Rectificative. Elle doit référencer en BG-3 (facture antérieure) la facture qu'elle annule et remplace. Comptablement, ceci signifie que la facture référencée doit être annulée et est remplacée par la Facture Rectificative.
2	Transmission de la Facture Rectificative F2	PA-E	La PA-E traite la facture F2, transmet le flux 1 et le statut « Déposée » de F2 au CdD PPF, et la Facture Rectificative F2 à la PA-R.
3	Réception de la Facture Rectificative F2	PA-R	La PA-R reçoit la Facture Rectificative F2, la traite et la met à disposition de l'ACHETEUR.
4a 4b	Traitement de la Facture Rectificative F2	ACHETEUR	L'ACHETEUR traite la Facture Rectificative F2, ce qui commence par l'annulation de F1 (justifiée par l'existence de F2), puis par le traitement de F2 comme une nouvelle facture.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
			Pour que la Facture F1 ne reste pas indéfiniment avec le statut « En Litige », il peut être utile de lui apposer un statut « Annulée », à transmettre au VENDEUR.
4c	Réception des statuts de F2, voire statut « Annulée » de F1	VENDEUR	Le VENDEUR reçoit les statuts de F2 (a priori « Approuvée ») et potentiellement le statut « Annulée » de F1.
5a 5b	Paiement de la facture F2 Création et transmission du statut « Paiement transmis)	ACHETEUR / PA-R	L'ACHETEUR paye la facture F2 au VENDEUR. Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » au VENDEUR au travers de la PA-R (recommandé).
5c	Réception du statut de « Paiement Transmis »	VENDEUR / PA-E	Le VENDEUR reçoit le statut de « Paiement Transmis » pour F2, de sa PA-E.
6a 6b	Encaissement de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse la facture F2 (hors circuit).
6c	Émission du statut « Encaissée »	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture F2 est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
7	Réception du statut « Encaissée » par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée » de F2.

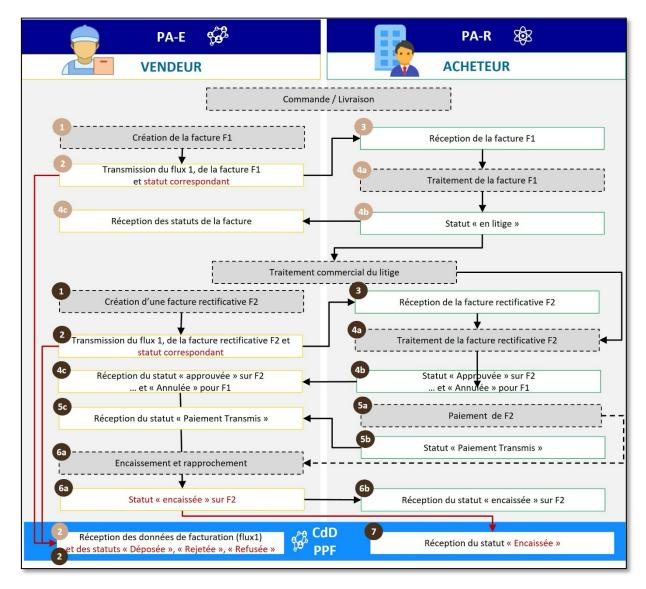


Figure 8 : Facture en litige, suivie d'une Facture Rectificative

#### Obligations de la PA-R en cas de statut « en Litige » suivi d'une Facture Rectificative :

Transmettre le statut « En Litige » de la facture F1 à la PA-E, puis traiter la Facture Rectificative F2 comme une facture normale, avec ses statuts posés par l'ACHETEUR.

#### Obligations de la PA-E en cas de statut « en Litige » suivi d'une Facture Rectificative :

Mettre à disposition du VENDEUR le statut « En Litige » de la facture F1, avec son motif et son action requise, puis traiter la Facture Rectificative F2 comme une facture normale, y compris pour l'échange des statuts posés par l'ACHETEUR ou le VENDEUR.

#### Obligations du VENDEUR en cas de statut « en Litige » suivi d'une Facture Rectificative :

S'il accepte la résolution du litige par une Facture Rectificative, le VENDEUR crée une Facture Rectificative F2, qui annule donc la facture F1 (écriture d'annulation à organiser), puis traite la facture F2 comme une facture.

#### Obligations de l'ACHETEUR en cas de statut « en Litige » suivi d'une Facture Rectificative :

S'il reçoit une Facture Rectificative F2, l'ACHETEUR DOIT annuler la comptabilisation de la Facture F1 dans ses comptes, puis il traite la Facture F2 comme une facture classique. Pour ne pas laisser la Facture F1 dans un statut

# 3 Description des principaux cas d'usage

#### 3.1 Tableau récapitulatif des cas d'usage

Catégorie	ID	Cas d'usage	
Multi-commande / Multi- livraison	1	Cas n°1 : Multi-commande / Multi-livraison	
Facture déjà payée par un Tiers ou l'acheteur	2	Cas n°2 : Facture déjà payée par l'ACHETEUR ou un tiers PAYEUR au moment de l'émission de la facture	
Facture à payer par un Tiers	3	Cas n°3 : Facture à payer par un tiers PAYEUR connu au moment de la facturation	
Facture à payer par un Tiers	4	Cas n°4: Facture à payer par l'acheteur et prise en charge partiellement par un tiers connu à la facturation (subvention, assurance,)	
Frais payés par des tiers avec facture	5	Cas n°5 : Frais payés par des collaborateurs avec facture au nom de l'entreprise	
Frais payés par des tiers sans facture	6	Cas n°6: Frais payés par des collaborateurs sans facture adressée à l'entreprise (simple ticket de caisse ou facture libellée au nom et adresse du collaborateur)	
Facture payée par un Tiers	7	Cas n°7 : Facture suite à un achat payé avec carte logée (carte d'achat)	
	8	Cas n°8 : Facture à payer à un tiers déterminé au moment de la facturation (affacturage, centralisation de trésorerie)	
Facture à payer à un Tiers	9	Cas n°9 : Facture à payer à un tiers connu au moment de la facturation, qui gère aussi la commande / la réception, voire la facturation (Distributeur / Dépositaire)	
	10	Cas n°10 : Facture à payer à un tiers Bénéficiaire inconnu à la création de la facture, en particulier un Affactureur (cas de la subrogation)	
Facture avec « adressée à » différent de l'acheteur	11	Cas n°11 : Facture devant être reçue et traitée par un Tiers pour le compte de l'ACHETEUR	
Intermédiaire transparent	12	Cas n°12 : Intermédiaire transparent gestionnaire de facture pour son commettant ACHETEUR	
Facture de sous-traitance en paiement direct	13	Cas n°13 : Facture à payer par un tiers : cas de sous-traitance avec paiement direct ou délégation de paiement	
Facture de co-traitance	14	Cas n°14 : Facture à payer par un tiers : cas de co-traitance B2B	
Facture suite à commande /	15	Cas n°15 : Facture de Vente suite à commande (et paiement éventuel) d'un tiers pour le compte de l'ACHETEUR	
paiement d'un Tiers pour le compte de l'acheteur	16	Cas n°16 : Facture de débours pour remboursement de la facture de vente payée par le tiers	
Facture émise par un tiers, intermédiaire de paiement	17a	Cas n°17a : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement (par exemple sur Marketplace)	
Facture émise par un tiers, intermédiaire de paiement et 17b mandat de facturation		Cas n°17b : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement et tiers facturant sous mandat de facturation	

Catégorie	ID	Cas d'usage
Notes de débit	18	Cas n°18 : Gestion des notes de débit
Factures émises sous mandat de tiers	19a	Cas n°19a : Facture émise par un tiers Facturant avec mandat de facturation
Auto-facturation	19b	Cas n°19b : Auto-facturation
Facture d'acompte	20 21	Cas n°20 et 21 : Facture d'acompte et facture définitive (ou finale) après acompte
	22a	Cas n°22a : Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement
Facture avec escompte	22b	Cas n°22b : Facture payée avec escompte en matière de livraisons de biens (ou Prestation de Services avec option TVA sur les débits)
Auto-facturation entre un particulier et un professionnel	23	Cas n°23: Flux en auto-facturation entre un particulier et un professionnel
Arrhes	24	Cas n°24 : Gestion des arrhes
Bons et cartes cadeaux	25	Cas n°25 : Gestion des bons et des cartes cadeaux
Factures avec clause de réserve contractuelle	26	Cas n°26 : Factures avec clause de réserve contractuelle
Tickets de péage	27	Cas n°27 : Gestion des tickets de péage vendus à un assujetti
Notes de restaurant	28	Cas n°28 : Gestion des notes de restaurant émises par un VENDEUR assujetti établi en France
Assujetti unique et membres de l'assujetti unique	29	Cas n°29 : Assujetti unique au sens de l'article 256 C du CGI
Opération de <i>e-reporting</i> faisant l'objet d'une facture ou « TVA déjà collectée »	30	Cas n°30 : TVA déjà collectée - Opérations traitées initialement en <i>e-reporting</i> B2C, faisant l'objet d'une facture <i>a posteriori</i>
Factures mixtes	31	Cas n°31 : Les factures « mixtes » mentionnant une opération principale et une opération accessoire
Gestion des paiements mensuels	32	Cas n°32 : Les paiements mensuels
Régime de TVA sur la marge	33	Cas n°33 : Les opérations soumises au régime de la marge bénéficiaire
Encaissement partiel et annulation d'encaissement	34	Cas n°34 : Encaissement partiel et annulation
Notes d'auteur	35	Cas n°35 : Notes d'auteur
Secret professionnel	36	Cas n°36 : Opérations soumises au secret professionnel et échanges de données sensibles
Sociétés en participation	37	Cas n° 37 : Sociétés en Participations
Sous-lignes de factures	38	Cas n°38 : Factures avec sous-lignes et regroupements de lignes
Multi-Vendeurs	39	Cas n°39 : Intermédiaire transparent regroupant des ventes de plusieurs Vendeurs pour un même acheteur – Facture Multi-Vendeurs
Compensation entre flux croisés	40	Cas n° 40 : Paiements groupés, « Netting » ou Compensation en cas d'achat / vente croisés
Pratiques du « Barter »	41	Cas n° 41 Sociétés de Barter
Détaxe	42	Cas n°42 : Gestion de la détaxe

#### 3.2 Traitement des principaux cas

#### 3.2.1 Généralités

Tout d'abord, l'instruction de ces cas d'usage s'est faite dans le respect, autant que possible, des deux principes suivants :

- « Aux mêmes problèmes, les mêmes solutions » : les problématiques exprimées par les entreprises au travers des cas d'usage sont parfois très similaires d'un secteur à l'autre.
- « Ne pas exporter la complexité vers les contreparties » : il existe des spécificités sectorielles, mais il est important de ne pas les résoudre en imposant au monde extérieur des contraintes spécifiques, ou le moins possible.

Les cas d'usage traités ci-après peuvent conduire à 2 types de résolution :

- Indiquer quelles données du modèle EN16931 peuvent être utilisées pour codifier certaines factures, et, le cas échéant, faire appel au profil EXTENDED-CTC-FR pour disposer de données additionnelles.
- Indiquer comment des tiers peuvent interagir sur le processus de gestion.

Sur ce second type, plusieurs tiers sont prévus dans le profil EXTENDED-CTC-FR. Toutefois, ces Tiers agissent en général soit pour le compte du VENDEUR, soit pour le compte de l'ACHETEUR. C'est donc avant tout aux PA-E et PA-R de proposer des solutions pour permettre à ces tiers d'avoir accès aux factures et statuts de cycle de vie pour agir pour le compte du VENDEUR ou de l'ACHETEUR.

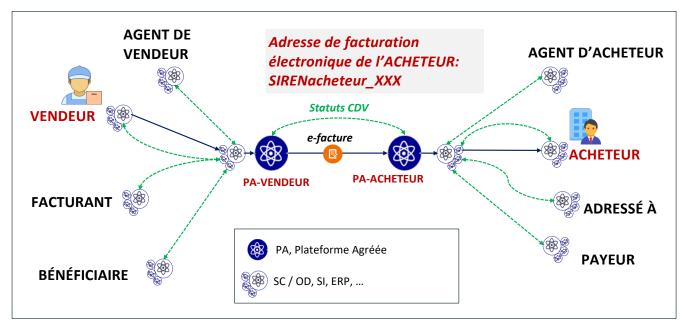


Figure 9 : l'organisation des tiers autour des Plateformes Agréées pivots de l'ACHETEUR et du VENDEUR

Le schéma ci-dessus illustre l'organisation des tiers autour des Plateformes Agréées pivots du VENDEUR et de l'ACHETEUR. Le partage d'information ou les interactions des tiers s'organisent ainsi autour de ces Plateformes Agréées pivots, soit parce que les tiers ont accès à une des deux Plateformes Agréées, par exemple au travers de l'API standard objet de la Norme XP Z12-013, soit parce qu'ils interagissent par échange de fichiers de statuts et de factures par exemple au travers du réseau PEPPOL. Dans les deux cas, ceci implique qu'ils soient référencés sur la Plateforme Agréée où ils interviennent et qu'ils disposent de droits de délégations sur les factures émises par le VENDEUR ou pour son compte ou celles reçues par l'ACHETEUR.

La gestion de ces droits peut être facilitée par le fait de voir les Tiers nommés dans les factures. C'est pourquoi différents rôles ont été prévus dans le profil EXTENDED-CTC-FR :

- Le tiers PAYEUR (EXT-FR-FE-BG-02)
- Le tiers AGENT d'ACHETEUR (EXT-FR-FE-BG-01)
- Le Tiers AGENT de VENDEUR (EXT-FR-FE-BG-03)

- Le Tiers FACTURANT (EXT-FR-FE-BG-05), MANDATAIRE du VENDEUR pour créer et transmettre les factures du VENDEUR pour son compte.
- Le tiers « ADRESSÉ À » (EXT-FR-FE-BG-04), en charge du traitement des factures pour le compte de l'ACHETEUR.

La présence de ces tiers dans les factures peut aider à organiser les droits d'accès ou d'action sur les factures. Toutefois, ces droits peuvent aussi s'organiser de façon autonome par la Plateforme Agréée qui souhaite proposer de les associer à un processus de gestion.

Ceci permet à la fois de ne pas imposer au VENDEUR d'utiliser le profil EXTENDED-CTC-FR, mais surtout à ce que les VENDEURS n'aient pas à gérer un référentiel de tiers intervenant pour le compte de l'ACHETEUR à renseigner dans leurs factures, notamment lorsque ceux-ci n'ont pas à être sollicités directement par le VENDEUR, mais interviennent uniquement du fait de spécificités de l'ACHETEUR.

Par exemple, la Plateforme Agréée de l'ACHETEUR peut prévoir des rôles associés à certains droits et organiser un référentiel de tiers, comme, par exemple, un Expert-Comptable, qui peut disposer des droits d'accès aux factures, de suivi des statuts et parfois d'en déposer certains, fonction assez proche d'un « Adressé à » côté ACHETEUR, mais sans obliger les fournisseurs à les nommer dans les factures.

Dans le schéma ci-dessus, on observe aussi que les 2 Plateformes Agréées sont accolées à des OD/SC (Solution Compatible). Ceci reflète une certaine réalité qui est que les Plateformes Agréées sont avant tout des plateformes en charge des contrôles des factures et de leur transmission (émission et réception), ainsi que des statuts de cycle de vie afférents, et que la plupart des fonctionnalités en amont et en aval de cet échange de factures et statuts, à savoir la création des factures et statuts, le rapprochement, la validation, la comptabilisation, la mise en paiement, l'archivage, ... peuvent être proposée par des OD/SC (Solution Compatible). Lorsque les Plateformes Agréées disposent elles-mêmes de solutions de type OD/SC (Solution Compatible), l'interaction avec les utilisateurs et les tiers peut alors s'organiser à partir de ces solutions, dans la mesure où elles se soumettent aux mêmes obligations de sécurité et d'hébergement que les Plateformes Agréées (ISO27001, hébergement en UE, ...).

Un certain nombre de cas d'usage font intervenir des tiers dits « transparents » au sens où ils interviennent pour le compte soit du VENDEUR pour émettre la facture pour son compte (en position de FACTURANT), soit de l'ACHETEUR pour traiter la facture pour son compte (GESTIONNAIRE en position d'ADRESSÉ À). De façon à conserver le principe d'un échange de factures entre un VENDEUR et un ACHETEUR, il est donc nécessaire que les PA-E d'émission et PA-R de réception aient respectivement en compte le VENDEUR et l'ACHETEUR qui de ce fait en sont donc des utilisateurs sans être forcément clients.

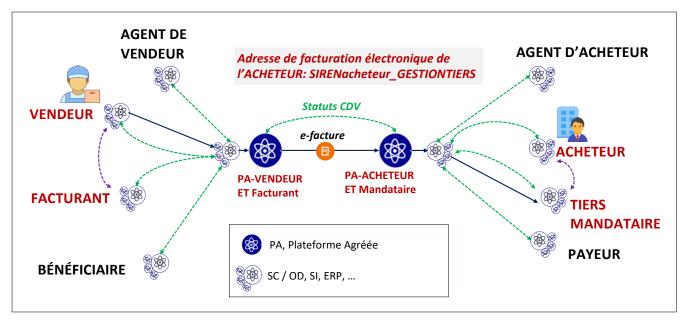


Figure 10: tiers transparent facturant et tiers gestionnaire mandataire

Par exemple le Tiers MANDATAIRE, qui a mandat de l'ACHETEUR pour le faire, peut ouvrir un compte au nom de cet ACHETEUR, pour une adresse dédiée SIRENacheteur\_GESTIONTIERS, et prendre en charge les aspects contractuels et commerciaux avec la PA-R qui se trouve être celle de l'ACHETEUR ET du MANDATAIRE. Le MANDATAIRE peut alors intégrer tout ceci dans sa propre prestation de service rendue à son client ACHETEUR.

De même, la PA-E peut être choisie par le tiers FACTURANT, avec l'accord du VENDEUR dans le cadre d'un mandat de facturation. Elle est en pratique commune au VENDEUR et au FACTURANT, le FACTURANT prenant en charge les aspects contractuels et commerciaux avec la PA-E (PA-VENDEUR et Facturant). Le FACTURANT peut décider d'intégrer l'utilisation de cette PA-E dans sa prestation de services globale.

Enfin, l'analyse des cas d'usage fait apparaître la nécessité d'ajouter des statuts de cycle de vie complémentaires en parallèle des statuts de traitement auquel le statut « Annulée » doit aussi être ajouté, à savoir :

- Pour le cas d'affacturage : « Affacturée », « Affacturée Confidentiel », « Non affacturée », ainsi que « Changement de Compte à payer »
- Pour le cas de co-traitance avec paiement direct : « Demande de Paiement Direct »

#### 3.2.2 Cas n°1: Multi-commande / Multi-livraison

La norme EN16931 ne permet pas de transmettre des factures multi-commandes / multi-livraisons.

Afin de pouvoir transmettre ces factures, des extensions ont été ajoutées permettant de gérer une multiplicité de commande/livraison sur la facture. Il est ainsi possible de faire référence à une commande, à un avis d'expédition ou de déterminer une adresse de livraison au niveau de la ligne de facture (bloc BG-25).

Voici les informations concernées (voir description des formats pour le profil EXTENDED-CTC-FR) :

- N° de commande à la ligne (EXT-FR-FE-135 Identifiant de la commande relative à la ligne de facture)
- N° de l'avis d'expédition à la ligne (EXT-FR-FE-140) ainsi que la ligne de l'avis d'expédition (EXT-FR-FE-141).
- Information de Livraison en cas de différentes adresses de livraison :
  - ✓ Détail de l'adresse de livraison à la ligne (Gestion du multi livraison) (bloc EXT-FR-FE-BG-10);
  - ✓ Identifiant global du lieu (EXT-FR-FE-146) et son Identifiant de schéma (EXT-FR-FE-148), par exemple 0088 pour un GLN;
  - ✓ Nom du lieu (EXT-FR-FE-149) Nom du lieu de livraison ;
  - ✓ Lignes d'adresse (EXT-FR-FE-150) Bloc Adresse postale de livraison à la ligne (3 lignes, code postal, ville, subdivision pays, code pays).

Ainsi, il est possible de faire des factures multi-commandes en renseignant les commandes à la ligne, ou bien des factures multi-livraison en renseignant les avis d'expédition et les adresses de l'livraison à la ligne (si multiples), voire des factures multi-commandes ET multi-livraison.

Il est autorisé de faire des factures périodiques, c'est-à-dire de facturer un ensemble de prestations de services ou livraison de biens. Ceci peut se faire avec une seule commande et une seule adresse de livraison, et sans nécessité de fournir des avis d'expédition. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'utiliser la capacité à fournir les éléments listés ci-dessus.

#### Obligations des PA-E et PA-R :

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum.

#### Obligations du VENDEUR et de l'ACHETEUR :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum, et notamment le profil EXTENDED-CTC-FR.

#### 3.2.3 Cas n°2 : Facture déjà payée par l'ACHETEUR ou un tiers PAYEUR au moment de l'émission de la facture

Il peut s'agir par exemple d'une facture transmise après la livraison d'une commande payée à la commande (dans un délai court pour que le paiement ne soit pas considéré comme un acompte, qui aurait dû faire l'objet d'une facture d'acompte, puis d'une facture finale, voir cas d'usage 20 et 21).

Les spécificités des données et règles de gestion associées sont les suivantes :

- Cadre de facturation (BT-23) « Dépôt d'une facture déjà payée » (B2 / S2 / M2) ou cadre de facturation B1 / S1 / M1;
- Montant payé (BT-113) égal au montant total TTC de la facture (BT-112);

- Par conséquent, le Montant à payer (BT-115) est égal à 0;
- La Date d'échéance (BT-9), si présente, est égale à la date de paiement de la facture (antérieure ou égale à la date de facture);
- Si la TVA est exigible à l'Encaissement (facture de service (cadre de facturation S2 ou S1) pour laquelle le VENDEUR n'a pas opté pour les débits, c'est-à-dire avec BT-8 absent, ou bien présent et signifiant « à l'encaissement » (72 en UN/CEFACT CII et 432 en UBL)), le VENDEUR DOIT transmettre un statut de cycle de vie « Encaissée » (au travers d'un flux 6 de Cycle de Vie) à sa PA-E pour qu'elle le transmette au CdD du PPF et à la PA-R de l'ACHETEUR. Ce statut PEUT être adressé concomitamment à l'émission de la facture et DOIT être adressé dans la période de e-reporting des données de paiement;
- Si la facture a été payée par un Tiers PAYEUR, celui-ci PEUT être renseigné dans la facture dans le bloc PAYEUR (EXT-FR-FE-BG-02).

#### Obligations des PA-E et PD-R:

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum.

#### **Obligations du VENDEUR:**

Créer le statut « Encaissée » en parallèle de la facture, si la TVA est due à l'encaissement, et le transmettre au travers de sa PA-E.

#### Fonctionnalité optionnelle de la PA-E :

Proposer la création du message de cycle de vie « Encaissée » pour le compte du VENDEUR en cas de facture déjà payée, à partir des données de la facture (Valeur de BT-8, Cadre de facturation S2/B2/M2, BT-9 pour la date, Pied de TVA, ...).

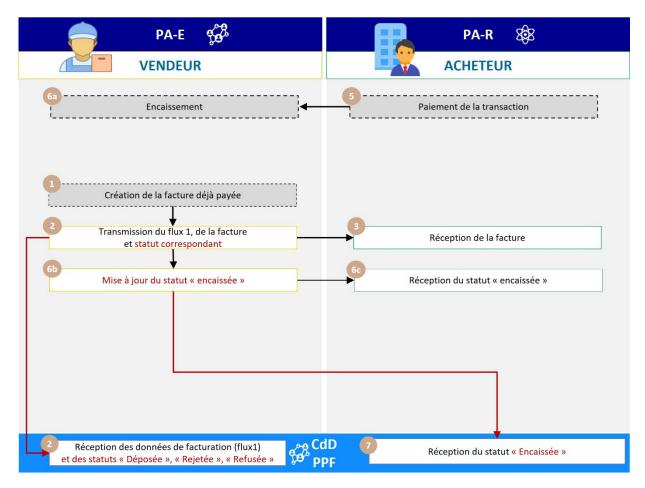


Figure 11 : Facture déjà payée par l'ACHETEUR ou un tiers PAYEUR

#### 3.2.4 Cas n°3: Facture à payer par un tiers PAYEUR connu au moment de la facturation

La facture est transmise par le VENDEUR à l'ACHETEUR, qui se charge de la transmettre au tiers PAYEUR après liquidation ou validation.

Les étapes du cas n°3, illustrées par le schéma ci-dessous, sont les suivantes :

Etape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l'acheteur	VENDEUR	Le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Émission de la facture et Transmission des données du flux 1 au PPF	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
4a 4b	Traitement de la facture et mise à jour des statuts	ACHETEUR	L'ACHETEUR traite la facture et pose les statuts de traitement correspondant auprès de sa PA-R (statuts « Refusée », « Prise en charge », « En litige », « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue », …), pour transmission au VENDEUR au travers de sa PA-E.
4c	Réception des statuts de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR réceptionne les statuts de la facture suite au traitement de la facture par l'ACHETEUR selon les modalités du cycle de vie.
4d	Information du Tiers PAYEUR de l'Approbation de la facture pour paiement	ACHETEUR	L'ACHETEUR peut mettre à disposition du PAYEUR les informations sur le bon traitement de la facture et sur le compte à payer (celui indiqué dans la facture ou modifié en cours de cycle de vie par exemple en cas d'affacturage), déclenchant ainsi son paiement (interface PA-R ⇔ Tiers PAYEUR, directement ou via son OD/SC (Solution Compatible) ou sa Plateforme Agréée, à mettre en œuvre).
5a 5b	Paiement de la facture Information de l'ACHETEUR	Tiers PAYEUR	Le tiers PAYEUR paye la facture et informe l'ACHETEUR de ce paiement et de ses modalités : moyen de paiement, compte payé, le cas échéant référence de paiement (interface PA-R ⇔ OD/SC (Solution Compatible) / Plateforme Agréée PAYEUR à mettre en œuvre ou à gérer hors circuit).
5c	Émission du statut « Paiement Transmis » par l'ACHETEUR au VENDEUR	ACHETEUR	L'ACHETEUR transmet un statut « Paiement Transmis » au VENDEUR.
5d	Réception du statut de « Paiement Transmis »	VENDEUR / PA-E	Le VENDEUR reçoit le statut de « Paiement Transmis » de sa PA-E
6a	Encaissement de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse la facture (hors circuit).
6b	Émission du statut « Encaissée »	VENDEUR	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6c 6d	Réception du statut Encaissée par l'ACHETEUR et partage avec le PAYEUR	ACHETEUR	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée » et en informe le tiers PAYEUR.

Etape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD- PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée ».

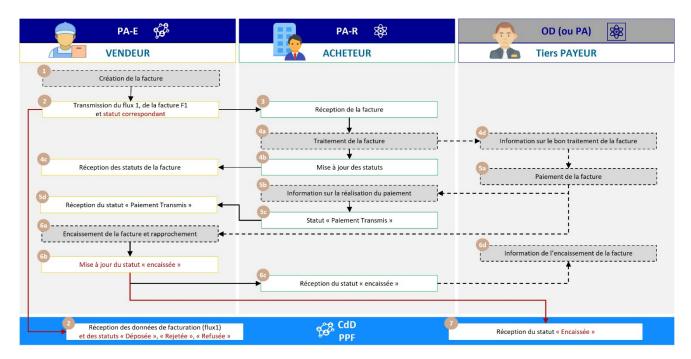


Figure 12 : Facture à payer par un tiers désigné à la facturation

En utilisant le profil EXTENDED-CTC-FR, il est possible de nommer le tiers PAYEUR dans la facture :

- Bloc EXT-FR-FE-BG-02, et en particulier :
  - ✓ Sa raison Sociale (EXT-FR-FE-43)
  - ✓ Son identifiant légal (EXT-FR-FE-48) : n° de SIREN, qualifié avec 0002 (EXT-FR-FE-49), optionnel
  - ✓ Un ou plusieurs identifiant (EXT-FR-FE-46) avec son qualifiant de schéma d'identification (EXT-FR-FE-47), qui permet d'indiquer un GLN, un DUNS, un SIRET, ... voir la liste de codes ISO6523 des formats du socle.
  - ✓ Une adresse électronique (EXT-FR-FE-52), qui peut être très utile pour atteindre le tiers PAYEUR en direct si nécessaire (voir cas d'usage n°13 de Sous-traitance avec paiement direct de l'Acheteur final).

Les échanges entre l'ACHETEUR et le tiers PAYEUR peuvent s'organiser dès lors que le tiers PAYEUR est référencé sur la PAR comme tiers PAYEUR, et que ce dernier a un accès en direct ou au travers de sa propre plateforme (OD/SC (Solution Compatible) ou PA) pour avoir accès à la facture et au cycle de vie. Le cas échéant, l'ACHETEUR peut déléguer un droit de poser le statut « Paiement Transmis » au tiers PAYEUR en son nom.

Si le VENDEUR est informé de l'existence d'un tiers PAYEUR, le fait de le référencer dans la facture peut permettre à l'ACHETEUR d'organiser son processus de traitement pour donner accès au tiers PAYEUR à la facture et son cycle de vie dès lors qu'il est nommé dans la facture.

Toutefois, dans ce cas d'usage où le Tiers PAYEUR est lié uniquement à l'organisation de l'ACHETEUR, la bonne pratique est de laisser l'ACHETEUR gérer ses relations avec le Tiers PAYEUR de façon à rendre cette spécificité transparente pour le VENDEUR, et ne pas lui demander de gérer ce tiers PAYEUR dans ses factures et donc dans son système d'information.

NOTE: un seul Tiers PAYEUR peut être renseigné dans la facture sur le bloc EXT-FR-FE-BG-02, qui n'est pas répétable.

**NOTE**: dans certains cas, le TIERS PAYEUR peut aussi se connecter directement sur la PA-E, s'il est référencé et qu'il dispose de droits donnés par l'Émetteur sur la PA-E. Il doit notamment avoir accès aux statuts de cycle de vie pour s'assurer de l'approbation de la facture.

**NOTE:** si le tiers PAYEUR est un particulier (et par exemple un collaborateur), il convient d'être attentif au respect de la réglementation RGPD. Voir les cas d'usage 5, 6 et 7.

#### Obligations des PA-E et PD-R:

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum.

#### **Obligations de l'ACHETEUR:**

Organiser l'interaction avec son tiers PAYEUR, soit en le référençant sur sa PA-R comme ayant délégation pour accéder aux factures pour lesquelles l'ACHETEUR a décidé de les faire payer par ce tiers PAYEUR, soit en organisant au sein de son OD/SC (Solution Compatible) ou système d'information les interconnexions nécessaires à l'instruction de paiement des factures et au retour d'exécution de ces paiements pour la création du statut de « Paiement transmis ».

#### Fonctionnalité optionnelle de la PA-R :

Proposer un service permettant de référencer des tiers pour ses clients « ACHETEUR », leur ouvrant un accès suivant différents canaux (Portail, API standard, EDI), associé à une délégation pour ouvrir un accès aux factures devant faire l'objet d'un paiement par un tiers PAYEUR, et à leur cycle de vie, et un droit à créer un statut « Paiement transmis ».

# 3.2.5 Cas n°4: Facture à payer par l'acheteur et prise en charge partiellement par un tiers connu à la facturation (subvention, assurance, ...)

Ce cas de gestion couvre le cas des factures prises en charge partiellement par un tiers directement auprès du VENDEUR (par exemple, une facture de réparation où la franchise, et la TVA si elle est déductible, sont payées par l'ACHETEUR, le solde étant réglé en parallèle par l'assureur).

Au regard des dispositions actuelles de la norme EN16931 et des formats CII et UBL, il n'est pas possible d'indiquer plusieurs tiers PAYEURS, permettant d'identifier les différents paiements et les acteurs concernés.

Cependant, il est possible d'indiquer un tiers PAYEUR (un seul) dans le bloc PAYEUR (Bloc EXT-FR-FE-BG-02) du profil EXTENDED-CTC-FR, l'ACHETEUR conservant la possibilité aussi de transmettre un paiement.

Les spécificités des données et les règles de gestion associées sont les suivantes :

- Le bloc VENDEUR (BG-4) est utilisé pour renseigner les informations sur le VENDEUR;
- Le bloc ACHETEUR (BG-7) est utilisé pour renseigner les informations sur l'ACHETEUR devant payer la facture (ex : l'entreprise qui doit payer une franchise) ;
- Le bloc PAYEUR DE LA FACTURE (EXT-FR-FE-BG-02) est utilisé si on souhaite mentionner dans la facture le tiers PAYEUR (par exemple : l'assureur).
- Le champ MONTANT PAYÉ (BT-113) DOIT alors être utilisé pour renseigner le montant de la facture qui a déjà été payée ou qui sera à payer par un tiers PAYEUR sollicité directement par le VENDEUR (par exemple : le montant de la facture pris en charge par l'assureur) ;
- Ceci permettra de rendre juste le « Net à payer » (BT-115), égal au Montant total TTC de la facture (BT-112), diminué du Montant déjà payé (BT-113, utilisé pour indiquer aussi un montant à payer par un tiers).
- Le bloc NOTE DE FACTURE (BG-1) peut être utilisé pour indiquer qu'une partie de la facture a déjà été payée ou sera à payer par un ou plusieurs tiers. Plus particulièrement, sur le champ CODE DU SUJET DE LA NOTE DE FACTURE (BT-21), le VENDEUR doit renseigner le code « PAI », qui permet d'indiquer des informations sur le paiement;
- Les données de paiement attendues de l'administration correspondent à la date de l'encaissement et au montant encaissé. Dès lors, le VENDEUR pourra déclarer un seul encaissement s'il perçoit l'ensemble du montant de la facture le même jour. S'il perçoit deux encaissements à des jours différents, il devra déclarer deux encaissements, l'un de la part de l'ACHETEUR, l'autre de la part du tiers PAYEUR connu à la facturation.
- Toutefois, il convient d'être vigilant sur le détail TVA fourni, car les statuts d'encaissement doivent contenir le détail TVA de chaque encaissement. Ainsi, dans le cas particulier d'un paiement partiel par un assureur reçu en parallèle :

- ✓ Si l'assureur remboursait une TVA par ailleurs déductible, cela reviendrait à un gain pour l'entreprise à hauteur de la TVA prise en charge par l'assureur. Par conséquent, dans ce cas, l'assureur prend en charge le montant hors taxe diminué de la franchise et l'ACHETEUR doit payer la franchise et toute la TVA de la facture.
- ✓ Le *e-reporting* d'encaissement du montant payé par l'ACHETEUR DOIT donc indiquer a minima 2 blocs d'information de paiement attendus (MDG-43 du message CDAR, avec code type du bloc MDT-207 égal à « MEN » signifiant « montant TTC encaissé ») :
  - Un encaissement positif du montant TTC (MDT-215), avec le taux de TVA applicable (MDT-224). En cas de multiplicité de taux de TVA, il faut autant d'enregistrements de montants encaissés que de taux de TVA applicables.
  - Un encaissement négatif du montant qui sera payé par l'assureur et sur lequel il ne s'applique pas de TVA (MDT-215 = montant à payer / payé par l'assureur, MDT-224 = 0)
- ✓ Le *e-reporting* d'encaissement du montant payé par l'assureur qui ne porte pas de TVA : MDT-215 = montant payé par l'assureur et MDT-224 (taux de TVA applicable) = 0.

Les étapes du cas n°4, illustrées par le schéma ci-dessous, sont les suivantes :

Etape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l'acheteur	VENDEUR	Le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.  Le VENDEUR précise dans sa facture le montant pris en charge par le tiers (blocs MONTANT DÉJÀ PAYÉ (BT-113) et TIERS PAYEUR (EXT-FR-FE-BG-02) complétés).
2	Transmission des données du flux 1	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
4a 4b	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	ACHETEUR	L'ACHETEUR traite la facture et pose les statuts de traitement correspondant auprès de sa PA-R (statuts « Refusée », « Prise en charge », « En litige », « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue », …), pour transmission au VENDEUR au travers de sa PA-E.
4c	Réception des statuts de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR réceptionne les statuts de la facture suite au traitement de la facture par l'ACHETEUR selon les modalités du cycle de vie.
4d	Information du tiers PAYEUR pour le paiement de sa prise en charge	VENDEUR	Le VENDEUR informe le tiers PAYEUR de la transmission de la facture à l'ACHETEUR, le cas échéant avec un détail des statuts de cycle de vie, et demande le règlement de la partie prise en charge par le tiers PAYEUR.
5a	Paiement du solde de la facture par l'ACHETEUR et Transmission du statut « Paiement transmis »	ACHETEUR / PA-R	L'ACHETEUR paye le solde de la facture au VENDEUR. Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » au VENDEUR au travers de la PA-R (recommandé).
5b	Paiement de la partie de la facture prise en charge par le tiers PAYEUR Information du VENDEUR	Tiers PAYEUR	Le tiers PAYEUR procède au paiement de la facture, et en informe le VENDEUR, par exemple en lui transmettant un statut « Paiement transmis » (recommandé).

Etape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
6a	Encaissement du montant de la facture payée par l'acheteur	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse le montant de la facture payé par l'ACHETEUR.
6b	Encaissement du montant de la facture payée par le tiers	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse le montant de la facture payé par le tiers PAYEUR.
6c	Émission du statut « Encaissée » pour l'encaissement de la partie payée par l'ACHETEUR	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » correspondant au montant payé par l'ACHETEUR, avec le bon détail TVA, et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6d	Émission du statut « Encaissée » pour l'encaissement de la partie payée par le tiers PAYEUR	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » correspondant au montant payé par le tiers PAYEUR, avec le bon détail TVA, et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6e	Réception du statut « Encaissée » par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le  ou les statut(s) « Encaissée ».
7	Réception du ou des statut(s) « Encaissée » par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le  ou les statut(s) « Encaissée ».

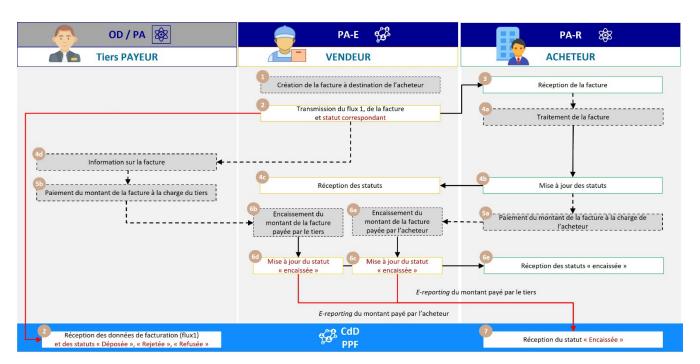


Figure 13: Facture à payer par l'acheteur et prise en charge partiellement par un tiers connu à la facturation (subvention, assurance ...)

**NOTE**: un seul Tiers PAYEUR peut être renseigné dans la facture sur le bloc EXT-FR-FE-BG-02, qui n'est pas répétable.

**NOTE**: dans certains cas, le TIERS PAYEUR peut aussi se connecter directement sur la PA-E, s'il est référencé et qu'il dispose de droits donnés par l'Émetteur sur la PA-E. Il doit notamment avoir accès aux statuts de cycle de vie pour s'assurer de

l'approbation de la facture. Ce peut être le cas d'un assureur qui prend en charge directement auprès du VENDEUR la partie qui le concerne (le montant total TTC moins la TVA et la Franchise éventuelle).

#### Obligations des PA-E et PD-R:

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum.

#### **Obligations du VENDEUR:**

Organiser l'interaction avec le tiers PAYEUR, soit en le référençant sur sa PA-E comme ayant délégation pour accéder aux factures pour lesquelles le VENDEUR souhaite faire appel à un paiement par le tiers PAYEUR, soit en organisant au sein de son OD/SC (Solution Compatible) ou de son système d'information les interconnexions nécessaires à la demande de paiement et aux retours des informations de paiement pour pouvoir créer le statut « Encaissée » le cas échéant, soit en traitant ce recouvrement auprès du tiers PAYEUR par tout autre moyen, en intégrant son obligation d'émission de statut « Encaissée ».

#### Fonctionnalité optionnelle de la PA-R :

Proposer un service permettant de référencer des tiers pour ses clients « VENDEUR », leur ouvrant un accès suivant différents canaux (Portail, API standard, EDI), associé à une délégation pour ouvrir un accès aux factures devant faire l'objet d'un paiement par un tiers PAYEUR à la demande du VENDEUR, et à leur cycle de vie.

#### 3.2.6 Cas n°5: Frais payés par des collaborateurs avec facture au nom de l'entreprise

Le cas de gestion couvre les avances de frais réalisées par un collaborateur dans le cadre de son activité professionnelle **et pour lesquelles une facture au nom de l'entreprise a été émise**. Dans ce cas, le collaborateur a avancé les frais et l'entreprise les lui rembourse.

Ce cas n'est valable que si la facture payée par le collaborateur est libellée au nom de l'entreprise et fait par conséquent l'objet d'une facture électronique.

En pratique, le collaborateur donne l'adresse de facturation électronique sur laquelle son entreprise souhaite recevoir ces factures de frais professionnels, ainsi que le numéro de SIREN de son entreprise (normalement c'est le début de l'adresse qui a la forme SIREN\_XXX ou juste SIREN). Une adresse dédiée à ce type de factures, par exemple SIREN\_FRAISCOLLABORATEUR, peut être une option, surtout si l'entreprise a de nombreux frais de collaborateurs à gérer. Le collaborateur fournit aussi au VENDEUR une information à renseigner dans la facture qui permettra à son entreprise de l'identifier ou de raccrocher avec son justificatif (n° de ticket de caisse, matricule du collaborateur, 6 derniers chiffres de la carte bancaire utilisée pour le paiement, ...).

La facture étant déjà payée, le Montant déjà payé (BT-113) est égal au Montant total TTC (BT-112) et le Net à payer (BT-115) est égal à 0.

Le collaborateur est alors considéré comme un tiers payeur. Il est possible de renseigner le nom du collaborateur, ou de préférence un identifiant ou un matricule pour éviter de nommer des personnes dans les factures (RGPD) :

- En cas d'utilisation du profil EXTENDED-CTC-FR, dans le champ EXT-FR-FE-43 (raison sociale du tiers PAYEUR) situé dans le bloc « PAYEUR DE LA FACTURE » (EXT-FR-FE-BG-02).
- En cas d'utilisation du profil EN16931, il est possible d'utiliser la donnée BT-18 (Objet facturé) avec le code Objet (BT-18-1) égal à AHK (référence du payeur).

Le VENDEUR peut confier au collaborateur une représentation lisible de la facture pour lui permettre de justifier son remboursement.

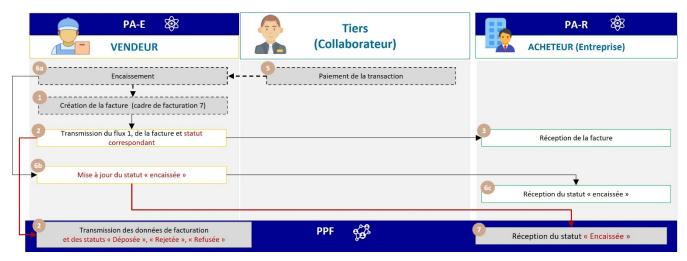


Figure 14: Frais payés par un collaborateur, facture au nom de l'entreprise

### **Obligations des PA-E et PD-R:**

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum.

# 3.2.7 Cas n°6 : Frais payés par des collaborateurs sans facture adressée à l'entreprise (simple ticket de caisse ou facture libellée au nom et adresse du collaborateur)

L'autre cas de gestion correspond au cas où le VENDEUR remet soit une facture, soit un ticket de caisse au Collaborateur qui paye, et à son nom.

Cette vente est alors faite entre le VENDEUR, assujetti, et le collaborateur, particulier non assujetti. Elle ne relève pas de l'obligation de facturation électronique au sens de l'article 289 bis du CGI mais de l'obligation de *e-reporting* pour le VENDEUR.

Le VENDEUR doit donc déclarer cette vente dans son *e-reporting* B2C, et donc dans son cumul quotidien du jour flux 10.3, puis en cas de TVA due à l'encaissement, en flux 10.4.

Le collaborateur peut transmettre une copie de la facture à son employeur pour demander un remboursement si l'achat est justifié. La déductibilité de la TVA pour l'ACHETEUR est à préciser dans la mesure où l'ACHETEUR n'a pas de facture qui lui est directement adressée, normalement obligatoire pour une vente entre assujettis à la TVA en France.

Le Collaborateur ou l'ACHETEUR peut néanmoins demander une facture électronique B2B dans un second temps, que le VENDEUR peut lui fournir avec un Cadre de Facturation (BT-23) de type 7 (S7, B7, M7), qui signifie pour l'Administration fiscale « TVA déjà collectée dans le cadre du *e-reporting*, mais pouvant être déductible pour l'ACHETEUR », voir cas d'usage 30.

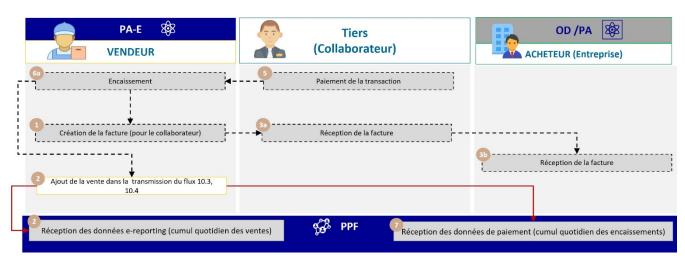


Figure 15: Frais payés par un collaborateur, facture au nom du collaborateur

#### Obligations de la PA-E:

> Transmettre le flux de e-reporting sur la base des informations transmises par le VENDEUR.

#### 3.2.8 Cas n°7 : Facture suite à un achat payé avec carte logée (carte d'achat)

Ce cas correspond à des achats faits par des collaborateurs de l'ACHETEUR au travers de l'utilisation d'une carte logée, en général utilisée pour tous les frais de déplacement, chambre d'hôtel, billets de train, ...

Le VENDEUR est payé au travers de l'utilisation de la carte logée. Il transmet une facture déjà payée à l'ACHETEUR. L'ACHETEUR reçoit un relevé mensuel des paiements de tous les achats effectués par son collaborateur auprès de différents VENDEURS, qu'il règle à l'opérateur de carte logée. Il peut toutefois refuser certains achats. Dans ce cas, le VENDEUR rentre dans une gestion de litige ou d'un refus.

En ce qui concerne les factures, le fonctionnement des cartes logées revient au cas n°2 : facture déjà payée par l'ACHETEUR, sauf qu'il n'y a pas de tiers PAYEUR dans ce cas (la carte logée étant un moyen de paiement de l'ACHETEUR).

Les spécificités des données et règles de gestion associées sont donc les suivantes :

- Cadre de facturation « Dépôt d'une facture déjà payée » (B2 / S2 / M2) ou cadre de facturation standard B1 / S1 / M1;
- Le paiement étant effectué par carte bancaire, il convient de renseigner les informations de la transaction de paiement : BT-87 : 4 à 6 derniers chiffres de la carte, et potentiellement (optionnel) le nom du porteur en BT-88.
- Montant payé (BT-113) égal au montant total TTC de la facture (BT-112) ;
- Par conséquent, le Montant à payer (BT-115) est égal à 0 ;
- La Date d'échéance (BT-9), si présente, est égale à la date de paiement de la facture (antérieure ou égale à la date de facture).
- Si la TVA est exigible à l'Encaissement (facture de service (cadre de facturation S2 ou S1) pour laquelle le VENDEUR n'a pas opté pour les débits, c'est-à-dire avec BT-8 absent ou bien présent et signifiant « à l'encaissement » (72 en UN/CEFACT CII et 432 en UBL)). Le VENDEUR doit transmettre un statut de cycle de vie « Encaissée » (au travers d'un flux 6 de Cycle de Vie) à sa PA-E pour qu'elle le transmette au PPF et à la PA-R de l'ACHETEUR. Ce statut PEUT être adressé concomitamment à l'émission de la facture et DOIT être adressé dans la période de e-reporting des données de paiement.

Les étapes du cas n°7, illustrées par le schéma ci-dessous, sont les suivantes :

Etape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
0	Achat	ACHETEUR	Un Collaborateur de l'ACHETEUR achète au VENDEUR un produit/voyage en utilisant une carte d'achat ou logée.
2b	Paiement de l'achat	VENDEUR	Le VENDEUR transmet les informations de paiement au Gestionnaire de Cartes pour exécuter le paiement.
5a	Paiement de l'achat	GESTIONNAIRE de CARTES	Le GESTIONNAIRE DE CARTES paie le VENDEUR pour le compte de l'ACHETEUR.
6a	Encaissement du paiement	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse le montant de l'achat.
1	Création de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement. Il s'agit d'une facture déjà payée.
2a	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.

3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
6b	Émission du statut « Encaissée »	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD- PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée ».
4a	Transmission du relevé d'opérations	GESTIONNAIRE de CARTES	Le GESTIONNAIRE de CARTES transmet le relevé des opérations à l'ACHETEUR (hors échanges entre PA).
4b	Rapprochement entre le relevé et la facture	ACHETEUR	L'ACHETEUR procède au rapprochement entre les factures reçues des VENDEURS et le relevé d'opérations (hors périmètre PA).
4c	Règlement du relevé d'opérations	ACHETEUR	L'ACHETEUR effectue le règlement du relevé d'opérations, le cas échéant partiellement en cas de litige sur certaines factures.
4d	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	ACHETEUR	L'ACHETEUR traite la facture et pose les statuts de traitement correspondant auprès de sa PA-R (statuts « Refusée », « Prise en charge », « En litige », « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue », …), pour transmission au VENDEUR au travers de sa PA-E.
4e	Réception des statuts de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR réceptionne les statuts de la facture suite au traitement de la facture par l'ACHETEUR selon les modalités du cycle de vie.

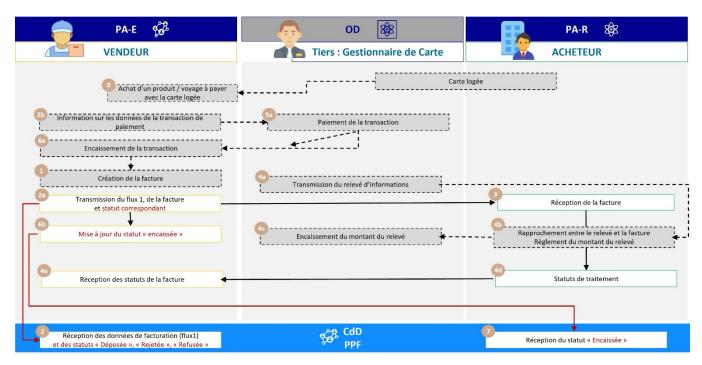


Figure 16 : Facture à la suite d'un achat avec carte logée

En cas de Refus, mise en Litige ou Approbation partielle de la facture, la résolution se fait comme ce qui est décrit au chapitre 2. Dès lors que le paiement est annulé, le VENDEUR DOIT faire un statut « Encaissée » négatif pour annuler le statut initial.

#### Obligations des PA-E et PA-R:

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum.

#### **Obligations du VENDEUR:**

- Transmettre le statut « Encaissée » dès lors qu'il reçoit le paiement de la part du GESTIONNAIRE DE CARTES, dans sa période de e-reporting (avant le 10 du mois suivant pour les entreprises au régime normal).
- En cas d'annulation de paiement, transmettre un statut « Encaissée » d'annulation avec des montants négatifs.

#### Fonctionnalité optionnelle de la PA-E :

Proposer la création du message de cycle de vie « Encaissée » pour le compte du VENDEUR en cas de facture déjà payée, à partir des données de la facture (Valeur de BT-8, Cadre de facturation S2/B2/M2, BT-9 pour la date, Pied de TVA, ...).

#### 3.2.9 Cas n°8 à 10 : Factures à payer à un tiers (dont affacturage, Centralisation de Trésorerie)

#### 3.2.9.1 Centralisation de Trésorerie

Si un VENDEUR fait partie d'un groupe qui a mis en œuvre une centralisation de Trésorerie, il peut désigner un Tiers Bénéficiaire des paiements de ses factures de vente (l'entité en charge de la Centralisation de Trésorerie), et indiquer ses coordonnées bancaires de la façon suivante :

- L'identification du BÉNÉFICIAIRE en BG-10 :
  - ✓ BT-59 : dénomination sociale du tiers BÉNÉFICIAIRE
  - ✓ BT-60 : Identifiant complémentaire du tiers BÉNÉFICIAIRE, optionnel
  - ✓ BT-61 : Identifiant légal (SIREN) du tiers BÉNÉFICIAIRE, optionnel,
  - ✓ Et dans le profil EXTENDED-CTC-FR, il est possible d'ajouter, de façon optionnelle :
    - EXT-FR-FE-26 : le code rôle (surtout prévue pour identifier un tiers Bénéficiaire de type Affactureur)
    - EXT-FR-FE-27 : Identifiant à la TVA de l'Affactureur
    - EXT-FR-FE-28 et EXT-FR-FE-29 : adresse électronique et son schéma d'identification, qui peut être utile pour une réplication de la facture et des statuts au travers du système d'échange en réseau (interopérabilité PEPPOL par exemple).
    - EXT-FR-FE-31, qui est un groupe de données : adresse postale du BÉNÉFICIAIRE.
    - EXT-FR-FE-39, qui est un groupe de données : contact du BÉNÉFICIAIRE.
- Les coordonnées bancaires à payer en BG-17 (Informations sur le Virement) :
  - ✓ BT-84 : IBAN à payer (donc celui du Tiers BÉNÉFICIAIRE)
  - ✓ BT-85 : nom du titulaire du compte de paiement
  - ✓ BT-86 : BIC

# 3.2.9.2 Focus sur la gestion de l'affacturage

L'affacturage est une opération de crédit au sens de l'article L. 313-1 du code monétaire et financier. Ce service financier réglementé, fourni par des établissements de crédit spécialisés ou des sociétés de financement, est fondé sur l'achat de créances commerciales. Le support juridique du transfert de créances du fournisseur au factor est la subrogation conventionnelle prévue par le code civil, la cession de créances professionnelles dite « cession Dailly » prévue par le code monétaire et financier ou la cession de créances prévue par le code civil. Quel que soit le support, l'Affactureur devient propriétaire de la créance cédée.

Lorsqu'une facture est subrogée, elle est cédée à une société d'affacturage, ci-après dénommée « Affactureur », ce qui peut conduire à ce que le règlement de l'ACHETEUR soit fait directement à l'Affactureur (cas général), ou sur un compte bancaire spécifique du VENDEUR ouvert auprès de l'Affactureur (cas d'affacturage confidentiel par exemple).

Suivant les offres, cette cession peut être faite pour un ensemble de factures (par exemple à destination d'un client donné) ou bien « à la demande » par facture.

Le principe général est alors de permettre à un tiers affactureur l'accès à chaque facture subrogée ou cédée et à son cycle de vie uniquement pour les factures sur lesquelles l'affactureur est identifié en tant que tiers affactureur, soit directement dans la facture (cas n°8), soit au travers de messages de cycle de vie si la subrogation a lieu après l'émission de la facture (cas n°10).

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- Affacturage « classique »: la facture est de type « facture affacturée » (codes 393, 501 en BT-3), ou « avoir affacturé » (codes 396, 502 en BT-3) ou « facture rectificative affacturée » (codes 472, 473), sachant que les seconds codes (501, 502, 473) correspondent aux cas d'auto-facturation en plus du caractère « Affacturée ». Le Factor est identifié comme tel dans la facture (dans un bloc « BÉNÉFICIAIRE » (PAYEE), BG-10: Bénéficiaire du paiement).
- Affacturage après la transmission de la facture: dans ce cas, l'Affactureur n'est pas identifié dans la facture, qui ne peut plus être modifiée (il faudrait sinon faire un avoir et une nouvelle facture ou une facture rectificative). Il faut donc informer l'ACHETEUR du changement de propriétaire de la facture et du changement de destination de paiement.
- Affacturage confidentiel: qu'il soit fait avant ou après l'émission de la facture, ce type d'offre conduit à ne pas informer l'ACHETEUR de la subrogation ou de la cession de la facture. En général, le VENDEUR désigne un compte bancaire ouvert auprès de son Affactureur sur lequel l'ACHETEUR le paye. Ce compte est en général pré-paramétré chez l'ACHETEUR, comme tout compte bancaire de VENDEUR. Le VENDEUR peut indiquer à son ACHETEUR en cours de traitement qu'il souhaite être réglé sur un autre compte bancaire.
- Affacturage inversé: il s'agit d'une offre développée auprès de grands acheteurs, et proposée à leurs fournisseurs VENDEURS, la proximité avec l'ACHETEUR permettant de disposer de statuts de validation de la facture, ce qui rend la créance plus « certaine ».
- Changement d'Affactureur : il peut arriver que l'Affactureur change au cours de la vie de la facture. Dans ce cas, il convient de prévoir un schéma dans lequel la facture est recédée au VENDEUR pour être ensuite subrogée à nouveau à un nouvel Affactureur.

Cela étant exposé, il convient de décrire comment les échanges nécessaires entre VENDEUR et ACHETEUR de factures et cycle de vie doivent s'organiser pour répondre aux exigences ci-dessus.

De plus, les Affactureurs étant propriétaires des factures, ils souhaitent disposer des statuts de cycle de vie, notamment ceux relatifs au traitement (« Litige », « Approuvée », « Paiement Transmis », « Encaissée »), mais aussi en particulier ceux qui ont pour conséquence d'annuler le pré-remplissage de la TVA avec pour conséquence quasi systématique l'annulation de la facture au travers d'un AVOIR INTERNE.

Ceci relève avant tout de la relation contractuelle entre l'Affactureur et le VENDEUR.

Toutefois, les Plateformes Agréées peuvent proposer des fonctionnalités additionnelles optionnelles de partage des factures et cycle de vie avec l'Affactureur, dès lors qu'il est identifié comme nouveau propriétaire de la facture. Ceci nécessite a minima le référencement de l'Affactureur chez la PA-E comme pouvant agir sur les factures d'un VENDEUR, par délégation de droits sous condition de cession de la facture à l'Affactureur.

Ensuite, la connexion de l'Affactureur à la PA-E peut se faire directement, ou via un OD/SC (Solution Compatible) ou au travers de l'utilisation de sa propre plateforme Plateformes Agréées. Dans ce cas, la PA-E doit toutefois aussi prévoir une réplication des factures et statuts à l'attention de l'Affactureur, c'est-à-dire la transmission à la plateforme de l'Affactureur des factures dès lors qu'elles sont affacturées, ainsi que les différents messages de cycle de vie échangés avec l'ACHETEUR au travers de la PA-E du VENDEUR.

D'autre part, lorsque les factures sont effectivement payées à l'Affactureur par l'ACHETEUR, l'Affactureur DOIT transmettre l'information au VENDEUR, soit en lui transmettant ou en lui donnant accès par tout moyen, soit au travers de sa PA-E, pour que ce dernier puisse poser le statut « Encaissée » quand nécessaire.

# 3.2.9.3 Cas n°8 : Facture à payer à un tiers déterminé au moment de la facturation (affacturage, centralisation de trésorerie)

Dans ce cas n°8, la facture doit être payée à un tiers déterminé lors de la facturation. Ce peut être une entité désignée par le VENDEUR, en charge de la centralisation de trésorerie. Dans ce cas, il suffit juste de le désigner dans la facture dans le bloc Bénéficiaire (BG-10).

Ce peut être aussi un tiers Affactureur, la suite de la description de ce cas se focalisant sur cette hypothèse. Il est identifié dans la facture dans le bloc « BÉNÉFICIAIRE » (BG-10). En utilisant le profil EXTENDED-CTC-FR, il est possible de qualifier le

type de Bénéficiaire grâce au « code rôle » : EXT-FR-FE-26 avec la valeur « DL » (code rôle de la liste UNTDID 3035 pour un « Factor »).

Si le VENDEUR perçoit un refinancement de sa facture, il ne s'agit pas de l'encaissement car l'ACHETEUR n'a pas payé cette facture. Ce n'est donc que lorsque l'ACHETEUR paye la facture à l'Affactureur que la facture est réputée « Encaissée ». L'Affactureur doit donc en informer le VENDEUR pour que ce dernier pose le statut « Encaissée » si la TVA est due à l'encaissement.

Il pourrait être aussi envisageable que l'Affactureur transmette directement le statut « Encaissée » au CdD du PPF, pour le compte du VENDEUR. Toutefois, il devra déjà obligatoirement utiliser une Plateformes Agréées pour ce faire, et aussi en informer le VENDEUR (pour son lettrage), et potentiellement l'ACHETEUR. Si l'Affactureur est prêt à préparer le statut « Encaissée » pour le compte de son client le VENDEUR, la bonne pratique est alors que l'Affactureur le transmette au VENDEUR, soit directement, soit à sa PA-E pour son compte (et donc avec les droits de délégation qui le permettent). Le VENDEUR pourra ensuite le gérer et donc le transmettre comme pour toute facture émise. Dans le cas contraire, l'Affactureur continuera à transmettre ou mettra à disposition hors circuit les informations d'encaissement au VENDEUR.

**NOTE**: d'une façon générale, les Affactureurs considèrent qu'ils n'ont pas à se substituer à leurs clients VENDEUR dans leurs obligations fiscales. De plus, pour rester dans un cadre normatif simple et maîtrisé par le VENDEUR, il est préférable qu'il reste maître de ses échanges d'information avec l'Administration fiscale au travers de sa PA-E. Par conséquent, laisser un tiers transmettre des statuts « Encaissée » au CdD PPF indépendamment du VENDEUR n'est pas considéré comme une bonne pratique.

Dans ce cas n°8, les données suivantes doivent être renseignées dans la facture (sauf en cas d'Affacturage confidentiel où la facture reste une facture commerciale classique, sans code type d'affacturage et sans désignation de l'Affactureur) :

- Le code type 393 (ou 501 en cas d'auto-facturation) en BT-3.
- L'identification de l'Affactureur en BG-10 (BÉNÉFICIAIRE) :
  - ✓ BT-59 : dénomination sociale de l'Affactureur
  - ✓ BT-60 : Identifiant complémentaire de l'Affactureur, optionnel, mais pouvant être exigé par un Affactureur pour l'identifier de façon certaine (par exemple avec un LEI)
  - ✓ BT-61 : Identifiant légal (SIREN) de l'Affactureur, optionnel, mais pouvant être exigé d'un Affactureur pour l'identifier de façon certaine
  - ✓ Et dans le profil EXTENDED-CTC-FR, il est possible d'ajouter, de façon optionnelle :
    - EXT-FR-FE-26 : le code rôle, avec la valeur « DL » pour un Affactureur
    - EXT-FR-FE-27 : Identifiant à la TVA de l'Affactureur
    - EXT-FR-FE-28 et EXT-FR-FE-29 : adresse électronique et son schéma d'identification, qui peut être utile pour une réplication de la facture et des statuts au travers du système d'échange en réseau (interopérabilité PEPPOL par exemple).
    - EXT-FR-FE-31, qui est un groupe de données : adresse postale du BÉNÉFICIAIRE.
    - EXT-FR-FE-39, qui est un groupe de données : contact du BÉNÉFICIAIRE.
- Les coordonnées bancaires à payer en BG-17 (Informations sur le Virement) :
  - ✓ BT-84 : IBAN à payer (donc celui de l'Affactureur)
  - ✓ BT-85 : nom du titulaire du compte de paiement
  - ✓ BT-86 : BIC
- Une mention de subrogation / cession, en BG-1 (Note) :
  - ✓ BT-21 (Code sujet) : ACC.
  - ✓ BT-22 (Contenu): texte de la subrogation.

La description ci-dessous respecte bien le principe de non-exportation de la complexité aux contreparties. En effet, l'ACHETEUR traite la facture et les statuts comme n'importe quelle autre facture. C'est le VENDEUR, et le cas échéant sa PA-E, qui sert de pivot de partage ou réplication avec l'Affactureur.

La réplication des factures et statuts entre le VENDEUR et l'AFFACTUREUR relève de leur relation commerciale. En particulier, la PA-E peut proposer des services de partage / réplication des factures et statuts vers un Tiers AFFACTUREUR.

Les étapes du cas n°8, illustrées par le schéma ci-dessous, sont les suivantes :

Etape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture avec mention de l'Affacturage	VENDEUR	Le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.  L'Affactureur étant connu dès la création de la facture, il est identifié en tant que « BÉNÉFICIAIRE » dans le bloc BG-10. Les informations de paiement renseignées dans le bloc BG-17
			« VIREMENT » correspondent à ses coordonnées bancaires. Le type de facture en BT-3 doit être valorisé à 393 (Facture affacturée) ou 501 (Facture auto-facturée affacturée).
2a	Transmission des données du flux 1	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
2b	Transmission / partage de la facture avec l'Affactureur	VENDEUR / PA-E OD/SC (Solution Compatible)/Plateforme Agréée Affactureur	Le VENDEUR partage / transmet la facture à l'Affactureur. Fonctionnalité additionnelle optionnelle de la PA-E : organiser le partage / la réplication.
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
4a 4b	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	ACHETEUR	L'ACHETEUR traite la facture et pose les statuts de traitement correspondant auprès de sa PA-R (statuts « Refusée », « Prise en charge », « En litige », « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue », …), pour transmission au VENDEUR au travers de sa PA-E.
4c	Transmission / partage des statuts de cycle de vie	VENDEUR / PA-E OD/SC (Solution Compatible)/Plateforme Agréée Affactureur	Le VENDEUR partage / transmet les statuts de cycle de vie à l'Affactureur. <u>Fonctionnalité additionnelle optionnelle de la PA-E :</u> organiser le partage / la réplication.
5a 5b	Paiement de la facture à l'Affactureur et transmission du statut « Paiement Transmis » au VENDEUR	ACHETEUR / PA-R	L'ACHETEUR paye la facture à l'Affactureur (BÉNÉFICIAIRE). Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » au VENDEUR au travers de la PA-R (recommandé).
5c	Réception du statut de « Paiement Transmis »	VENDEUR / PA-E	Le VENDEUR reçoit le statut de « Paiement Transmis » de sa PA-E.
5d	Transmission / partage du statut « Paiement Transmis »	VENDEUR / PA-E OD/SC (Solution Compatible)/Plateforme Agréée Affactureur	Le VENDEUR partage / transmet le statut « Paiement Transmis » à l'Affactureur. Fonctionnalité additionnelle optionnelle de la PA-E : organiser le partage / la réplication.

Etape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
6a	Encaissement de la facture et information du VENDEUR	AFFACTUREUR	L'Affactureur encaisse le paiement de la facture (hors circuit).  Il informe le VENDEUR de cet encaissement, soit en lui transmettant, soit en lui en donnant accès par tout moyen.  Fonctionnalité additionnelle optionnelle de la PA-E: organiser la capacité à recevoir un statut « Encaissée » préparé et transmis par l'Affactureur à destination du VENDEUR.
6b	Réception de l'information d'encaissement	VENDEUR	Le VENDEUR reçoit ou a accès à l'information de l'Encaissement de sa facture par le Bénéficiaire (l'Affactureur).
6c	Émission du statut « Encaissée »	VENDEUR	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6d	Réception du statut « Encaissée » par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée ».
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée ».

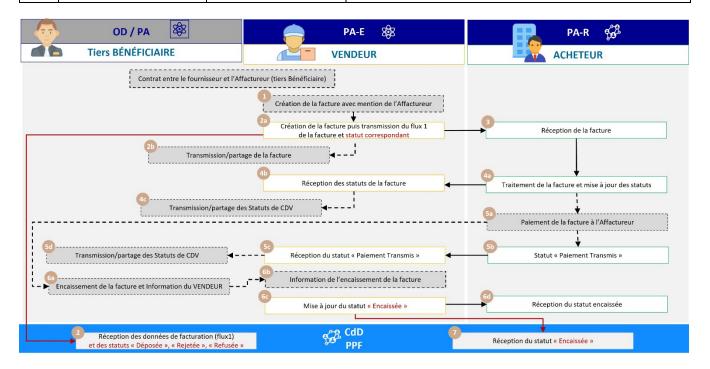


Figure 17 : Facture à payer à un tiers déterminé à la facturation

# Obligations des PA-E et PA-R :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum.

## **Obligations du VENDEUR:**

- > Créer la facture avec les champs identifiant l'Affactureur, ses coordonnées bancaires et la mention de subrogation.
- Répliquer / Partager la facture et les statuts de cycle de vie avec l'Affactureur.

#### Obligations de l'Affactureur :

Permettre au VENDEUR d'avoir accès aux informations d'encaissement lui permettant de créer ses statuts « Encaissée » sur ses factures affacturées.

### Fonctionnalités additionnelles optionnelles de la PA-E :

- Proposer une fonctionnalité additionnelle de gestion du tiers Affactureur, identifié sur la PA-E et pour lequel des droits de consultation des factures et statuts sont ouverts.
- Proposer une fonctionnalité additionnelle d'initiation d'une subrogation / cession de facture avec un Affactureur référencé.
- Mettre en place une fonctionnalité additionnelle de réplication des factures et statuts à destination de l'Affactureur, par exemple en utilisant le réseau PEPPOL, l'Affactureur utilisant une adresse de réception des factures et statuts répliqués dédiée à son activité. Le point d'accès de l'Affactureur DOIT être basé en UE (et c'est le cas s'il s'agit d'une PA). La transmission peut aussi se faire au travers de l'API Standard d'échange de flux.
- Pour les Affactureurs qui souhaiteraient proposer de préparer les statuts « Encaissée » pour le compte du VENDEUR et le transmettre à sa PA-E, mettre en place une fonctionnalité additionnelle de réception des statuts d'encaissement des factures transmis directement par l'Affactureur pour le compte du VENDEUR, et préparer à partir de ce statut le statut « Encaissée » pour que le VENDEUR puisse le transmettre au CdD PPF et à l'ACHETEUR.

# 3.2.9.4 Cas n°9: Facture à payer à un tiers connu au moment de la facturation, qui gère aussi la commande / la réception, voire la facturation (Distributeur / Dépositaire)

Ce cas est traité de la même façon que le cas n°8. Les différents rôles (commande, réception, facturation) pourront être ajoutés dans le flux de facture (flux 2) en tant que de besoin. Ils n'ont pas d'incidence sur les données à adresser à l'administration (flux 1).

Toutefois, il ne s'agit pas d'affacturage, donc il ne faut pas de mention de subrogation dans la facture.

D'autre part, il n'est pas forcément nécessaire d'organiser une réplication des factures et statuts vers le tiers Bénéficiaire (étapes 2b et 4c). Le seul élément à conserver est l'information par le Bénéficiaire du VENDEUR quant à l'encaissement effectif d'une facture.

Il est possible de se référer au schéma du cas n°8 « Facture à payer à un Tiers désigné à la facturation (affacturage, centralisation de trésorerie) ».

# 3.2.9.5 Cas n°10 : Facture à payer à un tiers Bénéficiaire inconnu à la création de la facture, en particulier un Affactureur (cas de la subrogation)

La facture est à payer à un tiers, non connu à la création de la facture (par exemple, un Affactureur pour une subrogation faite après la transmission de la facture). Un contrat doit être établi entre le VENDEUR et le tiers Bénéficiaire, avant que celui-ci ne puisse être déclaré à l'ACHETEUR comme bénéficiaire potentiel. L'encaissement de la facture est effectué par le tiers Bénéficiaire ou le VENDEUR en cas d'Affacturage Confidentiel. Le VENDEUR reste en charge de mettre à jour le statut d'encaissement et de le transmettre au CdD du PPF.

Les étapes du cas n°10, illustrées par le schéma ci-dessous, sont les suivantes :

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR	Le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2a	Transmission des données du flux 1	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
4a 4b	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	ACHETEUR	L'ACHETEUR traite la facture et pose les statuts de traitement correspondant auprès de sa PA-R (statuts « Refusée », « Prise en charge », « En litige », « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue », …), pour transmission au VENDEUR au travers de sa PA-E.
4c	Le VENDEUR désigne un nouveau Bénéficiaire à l'ACHETEUR. Le cas échéant il pose un statut « Affacturée ».	VENDEUR	Le VENDEUR décide de changer de Bénéficiaire. Il en informe l'ACHETEUR au travers d'un statut de cycle de vie, qui en fonction des cas pourra aussi signifier la subrogation / cession de la facture.  En cas d'Affacturage classique, ce message indique un statut « Affacturé » qui est un état de la facture et ne modifie pas le statut de transmission ou de traitement courant.
4d	Réception par l'ACHETEUR du statut de changement de Bénéficiaire	ACHETEUR	L'ACHETEUR reçoit le statut de changement de Bénéficiaire et le cas échéant le statut « Affacturée ».
4e	Transmission / partage de la facture et de l'historique de cycle de vie	VENDEUR / PA-E OD/ SC (Solution Compatible) / Plateforme Agréée Affactureur	Le VENDEUR partage / transmet la facture et les statuts de cycle de vie à l'Affactureur.  Tous les statuts de cycle de vie seront aussi partagés / transmis à l'Affactureur.  Fonctionnalité additionnelle optionnelle de PA-E : organiser le partage / la réplication.
5a 5b	Paiement de la facture à l'Affactureur et transmission du statut « Paiement Transmis » au VENDEUR	ACHETEUR / PA-R	L'ACHETEUR paye la facture au BÉNÉFICIAIRE (Affactureur) ou au VENDEUR en cas d'Affacturage Confidentiel (en pratique sur le compte indiqué dans la facture ou modifié au travers d'un statut de cycle de vie « Changement de Compte à payer ». Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » au VENDEUR au travers de la PA-R (recommandé).
5c	Réception du statut de « Paiement Transmis »	VENDEUR / PA-E	Le VENDEUR reçoit le statut de « Paiement Transmis » de sa PA-E.
5d	Transmission / partage du statut « Paiement Transmis »	VENDEUR / PA-E OD/SC (Solution Compatible) / Plateforme Agréée Affactureur	Le VENDEUR partage / transmet le statut « Paiement Transmis » à l'Affactureur. Fonctionnalité additionnelle optionnelle de la PA-E : organiser le partage / la réplication.
6a	Encaissement de la facture et information du VENDEUR	AFFACTUREUR	L'Affactureur encaisse le paiement de la facture (hors circuit).  Il informe le VENDEUR de cet encaissement, soit en lui transmettant, soit en lui en donnant accès par tout moyen  Fonctionnalité additionnelle optionnelle de la PA-E: organiser la capacité à recevoir un statut « Encaissée » préparé et transmis par l'Affactureur à destination du VENDEUR.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
6b	Réception de l'information d'encaissement	VENDEUR	Le VENDEUR reçoit ou a accès à l'information de l'Encaissement de sa facture par le Bénéficiaire (l'Affactureur).
6c	Émission du statut « Encaissée »	VENDEUR	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6d	Réception du statut « Encaissée » par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée ».
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée ».

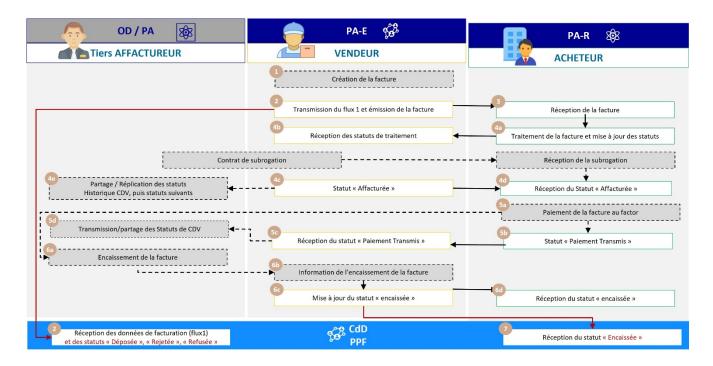


Figure 18 : Facture à payer à un tiers inconnu à la facturation

## Gestion des différents cas d'affacturage au travers du message de statut entre VENDEUR et ACHETEUR :

- Affacturage Classique : le statut cycle de vie transmis à l'ACHETEUR (étape 4c) utilise le statut « Affacturée » (code statut 225), et indique les nouvelles coordonnées bancaires :
  - ✓ Le nouveau Bénéficiaire est désigné dans le bloc « Recipient » du message de statut CDAR (MDG-41) :
    - MDT-155 : identifiant du nouveau Bénéficiaire : N° de SIREN, et / ou autre identifiant (MDT-156 donne le code de schéma d'identification).
    - MDT-158 : le code rôle : « DL » pour un Affactureur.
    - MDT-178 : adresse électronique de l'Affactureur.
  - ✓ Les nouvelles coordonnées bancaires sont fournies dans le bloc MDG-43 (Données à reporter) du bloc de détail de statut (MDG-37), avec une occurrence par information transmise (BT-84, BT-85, BT-86) :
    - MDT-207 = CBB (Coordonnées Bancaires Bénéficiaire à modifier)
    - MDT-206: indique l'identifiant dans le modèle sémantique EN16931 de la donnée de la facture à prendre en compte, c'est-à-dire: « BT-84 » pour l'IBAN; « BT-85 » pour le nom du titulaire du compte; « BT-86 » pour le BIC)

- MDT-214 : nouvelle donnée à prendre en compte (IBAN, Nom du titulaire du compte, BIC respectivement).
- ✓ Le statut « Affacturée » :
  - MDT-77: 23 (phase traitement)
  - MDT-88: 5 (signifie « Information seulement »)
  - MDT-105 (Code statut traitement) : code 225, signifiant « Affacturée »
  - MDT-106 (Libellé statut traitement) : « Affacturée »
- ✓ Mention de subrogation / cession : dans la note de Statut MDG-39 :
  - MDT-126 (Contenu) : Mention de subrogation / cession
  - MDT-127 (Code sujet) : ACC
- Affacturage confidentiel: dans ce cas, il peut être nécessaire de partager un statut entre l'Affactureur et le VENDEUR uniquement, sans en informer l'ACHETEUR, pour signifier ce changement d'état de la facture au travers d'un statut de cycle de vie « Affacturée Confidentiel » (code 226) à NE PAS TRANSMETTRE à l'ACHETEUR (et donc pas à la PA-R). Ensuite, il peut être nécessaire de demander à ce que la facture soit payée sur un autre compte que celui initialement inscrit dans la facture. Pour ce faire, un message de statut de cycle de vie est transmis à l'ACHETEUR, et n'indique qu'un changement d'IBAN puisque le Bénéficiaire reste le même (le VENDEUR):
  - ✓ Les nouvelles coordonnées bancaires sont fournies dans le bloc MDG-43 (Données à reporter) du bloc de détail de statut (MDG-37), avec une occurrence par information :
    - MDT-207 = CBB (Coordonnées Bancaires Bénéficiaire à modifier)
    - MDT-206 : indique la donnée de la facture à prendre en compte (BT-84 : IBAN ; BT-85 : Nom du Compte, BT-86 : BIC)
    - MDT-214 : nouvelle donnée à prendre en compte (IBAN, Nom, BIC respectivement).
  - ✓ Le statut : il faut là aussi utiliser un nouveau statut :
    - MDT-77: 23 (phase traitement)
    - MDT-88 : 5 (signifie « Information seulement »)
    - MDT-105 (Code statut traitement) : code 227 signifiant « Changement de Compte à payer »
    - MDT-106 (Libellé statut traitement) : « Changement de Compte à payer »
- Changement d'Affactureur : c'est le même message que celui qui annonce le fait que la facture est « Affacturée », mais avec le nouvel Affactureur.
- Annulation d'Affacturage: même message aussi, mais avec le statut « Non Affacturée » (code 228) et le changement de compte bancaire sur celui du VENDEUR. Si le statut précédent est « Affacturée Confidentiel », le statut « Non Affacturée » NE DOIT PAS être transmis à la PA-R de l'ACHETEUR (et donc pas à l'ACHETEUR).

Gestion du message de statut entre le VENDEUR et l'AFFACTUREUR (optionnel) : de façon à informer l'AFFACTUREUR d'une nouvelle facture soumise à affacturage, le message CDR de statut de cycle de vie peut être utilisé de la façon suivante :

- Créateur (Issuer) : MDG-16 : le VENDEUR
- Émetteur (Sender) : MDG-9 : uniquement le code rôle WK (si émis par la PA-E)
- Destinataire (Recipient): MDG-23: l'AFFACTUREUR
- Type de statut : MDT-77 : 23 (phase traitement)
- Code statut standard : MDT-88 : 5 (Information seulement)
- Identification de la facture :
  - ✓ MDT-87 : Numéro de facture
  - ✓ MDT-91 : code type de la facture (380 par exemple)
  - ✓ MDG-40: VENDEUR
- Pièce jointe : MDT-96 : la facture encodée en base64
- Code et texte Statut réforme : MDT-105 / MDT-106 :
  - ✓ 225 (« Affacturée »)
  - √ 226 (« Affacturée Confidentiel »)
  - √ 228(« Non Affacturée »), pour les cas de fin d'affacturage.

- Historique de statuts: utiliser le bloc de détail de statuts (MDG-37), répétable, avec les informations relatives au code et à la date de statuts renseignées ci-dessous:
  - ✓ MDT-110 : date et heure du statut
  - ✓ MDT-111 : code Statut standard (MDT-88 dans le message de statut échangé et répliqué ici)
  - ✓ MDT-115 : code statut réforme (2xx, de 200 à 228)
  - ✓ MDT-116 : libellé du statut
  - ✓ Et toutes les informations présentes dans le détail de statut échangé et répliqué ici.

#### Obligations des PA-E et PA-R:

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

#### **Obligations du VENDEUR:**

- Créer un message de statut de cycle de vie à destination de l'ACHETEUR annonçant un changement de Bénéficiaire ou de compte à payer (si nécessaire en cas d'affacturage confidentiel) et le cas échéant une subrogation / cession de la facture.
- Informer l'AFFACTUREUR de la subrogation /cession de la facture en lui transmettant la facture et l'historique de cycle de vie.
- Répliquer / Partager la facture et les statuts de cycle de vie avec l'AFFACTUREUR.

#### **Obligations de l'ACHETEUR:**

Recevoir le message de changement de Bénéficiaire et le traiter.

#### **Obligations de l'Affactureur:**

Permettre au VENDEUR d'avoir accès aux informations d'encaissement de ses factures lui permettant de créer ses statuts « Encaissée » sur ses factures affacturées.

#### Fonctionnalités additionnelles optionnelles de la PA-E:

- Proposer une fonctionnalité additionnelle de gestion du tiers Affactureur, identifié sur la PA-E et pour lequel des droits de consultation des factures et statuts sont ouverts.
- Proposer une fonctionnalité additionnelle d'initiation d'une subrogation /cession de facture avec un AFFACTUREUR référencé.
- Mettre en place un service de réplication des factures et statuts vers l'AFFACTUREUR, par exemple en utilisant le réseau PEPPOL, l'Affactureur utilisant une adresse de réception des factures et statuts répliqués dédiée à son activité. Le point d'accès de l'AFFACTUREUR DOIT être basé en UE (et c'est le cas s'il s'agit d'une PA). La transmission peut aussi se faire au travers de l'API Standard d'échange de flux qui peut être consommée par l'Affactureur dès lors que ses droits et délégation sont paramétrés sur la PA-E.
- Pour les Affactureurs qui souhaiteraient proposer de préparer les statuts « Encaissée » pour le compte du VENDEUR et le transmettre à sa PA-E, mettre en place une fonctionnalité additionnelle de réception des statuts d'encaissement des factures transmis par l'AFFACTUREUR pour le compte du VENDEUR, et préparer à partir de ce statut le statut « Encaissée » pour que le VENDEUR puisse le transmettre au CdD du PPF et à l'ACHETEUR.

## 3.2.10 Cas n°11 : Facture devant être reçue et traitée par un Tiers pour le compte de l'ACHETEUR

Ce cas de gestion permet de couvrir le cas métier d'un tiers (ex : une société de gestion immobilière, un centre de services partagés au sein d'un groupe par exemple) qui gèrerait les factures d'une entreprise. La facture est libellée au nom de l'acheteur assujetti (dont les opérations relèvent de la facturation électronique) mais le tiers gestionnaire souhaite pouvoir les recevoir pour les traiter.

La façon la plus naturelle de gérer cette situation est au travers du choix des adresses électroniques de facturation. Il suffit en effet que l'ACHETEUR crée une adresse de la forme SIRENacheteur\_MONCSP ou SIRENacheteur\_ADMINBIENS, puis qu'il

choisisse la même Plateforme Agréée que son tiers gestionnaire de façon à ce que celui-ci puisse avoir accès aux factures de l'ACHETEUR pour traitement pour son compte.

La désignation de ces adresses peut se faire directement par le Tiers Gestionnaire, dans la mesure où il s'engage à recevoir mandat de la part de ses clients ACHETEUR pour gérer aussi la création de l'adresse électronique de facturation qui sera dédiée à leur activité de gestion pour compte de tiers.

Un modèle de mandat de désignation des adresses électroniques de facturation pour la réception de factures est proposé par le FNFE-MPE, disponible sur son site (www.fnfe-mpe.org).

**NOTE**: L'autre option possible, initialement prévue, était de permettre au tiers de se faire nommer dans les factures du profil EXTENDED-CTC-FR dans le bloc « ADRESSÉ À », et, si le tiers est lui-même assujetti à la TVA en France (donc présent dans l'Annuaire PPF), la PA-E devait transmettre la facture à « l'ADRESSÉ À » au lieu de l'ACHETEUR, qui ne recevait plus ses factures. Cette option vient à l'encontre du principe simple aujourd'hui en place très largement (et notamment dans le réseau PEPPOL), qui dit que la facture électronique est transmise à l'adresse électronique de l'ACHETEUR telle que renseignée en BT-49 (ou du VENDEUR en BT-34 pour les auto-factures). Elle obligerait aussi la PA-R choisie par le Tiers Gestionnaire en réception de bien distinguer les factures reçues pour le compte du Gestionnaire de celles reçues pour le compte de chacun des clients du Gestionnaire en gestion par ce dernier. Elle contrevenait au principe selon lequel toutes les adresses de facturation électroniques de réception de factures d'un assujetti sont présentes dans l'annuaire et consultable par tous. Elle obligeait enfin tous les VENDEURS des clients du Gestionnaire à utiliser le profil EXTENDED-CTC-FR (puisque « l'Adressé à » n'est pas disponible dans le profil EN16931).

C'est pourquoi cette seconde option est exclue. En revanche, l'ADRESSÉ À peut être utilisé pour nommer un tiers en charge du traitement de la facture, et faciliter la gestion des délégations et droits sur la PA-R.

Finalement, dans les 2 cas, les factures arrivent sur la PA-R choisie par le Tiers Gestionnaire, dans laquelle l'ACHETEUR est référencé comme ACHETEUR, et a accès à ses factures, soit directement au travers de la PA-R (avec des droits d'action limités à ce qui n'est pas confié au Tiers Gestionnaire), soit parce que le Gestionnaire transmet les factures et le cycle de vie vers l'ACHETEUR par ses propres moyens.

Le Tiers peut aussi avoir mandat pour payer pour le compte de l'ACHETEUR. Dans ce cas, la PA-R peut organiser les droits de délégation pour permettre au tiers de poser le statut « Paiement Transmis » pour le compte de l'ACHETEUR. La PA-R peut aussi rendre possible ceci dès lors que le tiers Gestionnaire est aussi référencé dans la facture en tant que Tiers PAYEUR (bloc EXT-FR-FE-BG-02), tel que décrit dans le cas n°3.

Pour finir, en terme sémantique, le TIERS gestionnaire a un rôle s'apparentant beaucoup plus à un AGENT D'ACHETEUR.

Les étapes du cas n°11, illustrées par le schéma ci-dessous, sont les suivantes :

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot,), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
			Il indique l'adresse de facturation électronique que son client ou son gestionnaire lui a demandé d'utiliser, et utilise le profil adéquat.
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
3	Réception de la facture	PA-R / Tiers / ACHETEUR	La plateforme du Tiers et de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR et du Tiers la facture pour traitement.
4a 4b	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	Tiers pour le compte de l'ACHETEUR	En fonction des droits qui lui ont été attribués, le TIERS traite la facture pour le compte de l'ACHETEUR et pose les statuts de traitement correspondant auprès de la PA-R (statuts « Refusée », « Prise en charge », « En litige », « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue », …), pour transmission au VENDEUR au travers de sa PA-E.
4c	Réception des statuts de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR réceptionne les statuts de la facture suite au traitement de la facture par l'ACHETEUR selon les modalités du cycle de vie.
4d	Partage / transmission de la facture et du cycle de vie avec l'ACHETEUR	TIERS	Le TIERS partage la facture et le cycle de vie avec l'ACHETEUR, soit au travers de PA-R soit en direct (par exemple s'il comptabilise la facture directement dans le Système d'information de l'ACHETEUR).
5a 5b	Paiement de la facture	ACHETEUR ou Tiers pour le compte de l'ACHETEUR	La facture est payée, soit par l'ACHETEUR, soit par le Tiers pour le compte de l'ACHETEUR. Si c'est l'ACHETEUR qui paye, il en informe le Tiers pour que ce dernier puisse créer le statut « Paiement Transmis ».
5c	Création du statut « Paiement Transmis »	Le Tiers, pour le compte de l'ACHETEUR /PA-R	Le tiers crée le statut « Paiement Transmis » et le transmet au travers de sa PA-R.
5d	Réception du statut de « Paiement Transmis »	VENDEUR / PA-E	Le VENDEUR reçoit le statut de « Paiement Transmis » de sa PA-E.
6a	Encaissement de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse la facture (hors circuit).
6b	Émission du statut « Encaissée »	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissée » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6c	Réception du statut « Encaissée » par le TIERS	Tiers pour le compte de l'ACHETEUR PA-R	Le TIERS reçoit le statut « Encaissée » pour le compte de l'ACHETEUR.
6d	Information de l'ACHETEUR sur l'encaissement	TIERS	Le Tiers partage le statut « Encaissée » avec l'ACHETEUR, soit au travers de PA-R soit en direct (par exemple s'il opère le lettrage directement dans le Système d'information de l'ACHETEUR).
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée ».

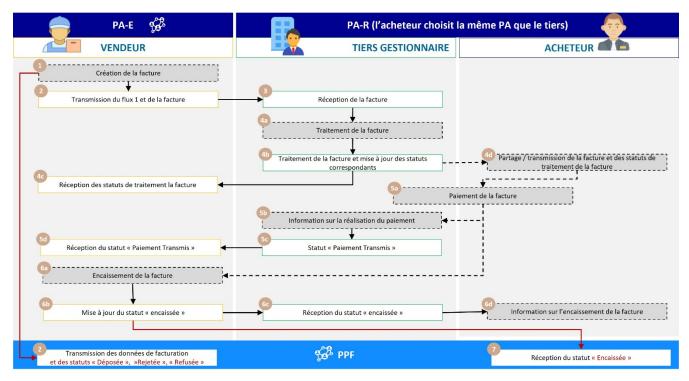


Figure 19 : Facture devant être traitée par un Tiers gestionnaire différent de l'ACHETEUR

#### Obligations des PA-E et PA-R :

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

#### **Obligations du VENDEUR:**

Le cas échéant, utiliser le profil EXTENDED-CTC-FR et renseigner « l'ADRESSÉ À » (EXT-FR-FE-BG-04).

### **Obligations de l'ACHETEUR:**

Veiller à confier la gestion de ses factures dans un cadre de délégation maîtrisé, par exemple au travers d'un mandat de gestion ou en s'assurant d'un accès commun aux factures sur une PA-R commune avec son ou ses tiers.

#### **Obligations du TIERS:**

Transmettre les factures et statuts de cycle de vie à l'ACHETEUR, soit en agissant directement sur son système d'information (cas d'un Centre de Services Partagées par exemple), soit en organisant son accès à la PA-R ou la réplication des factures et statuts vers l'ACHETEUR (par exemple en utilisant les API standards).

#### Fonctionnalités optionnelles de la PA-R :

- Proposer un service de gestion des Tiers gestionnaires agissant pour le compte des ACHETEURS, leur permettant de faire paramétrer leurs clients ACHETEURS comme utilisateurs de la PA-R avec une délégation du Tiers sur les comptes des ACHETEURS pour lesquels ils ont mandat. Si nécessaire, certaines actions peuvent être ouvertes au Tiers uniquement s'il est nommé dans la facture (par exemple un Tiers PAYEUR ne peut avoir accès à la facture et son cycle de vie que s'il est nommé dans la facture en tant que Tiers PAYEUR).
- Mettre en place un service de réplication / partage des factures et cycle de vie avec les ACHETEURS dont les factures sont en pratique traitées par un Tiers gestionnaire.

#### 3.2.11 Cas n°12: Intermédiaire transparent gestionnaire de facture pour son commettant ACHETEUR

L'intermédiaire transparent, au sens de la TVA, joue un rôle d'entremise entre deux personnes dans la négociation de contrat et le démarchage de fournisseurs ou clients.

Au regard de la TVA, l'intermédiaire transparent est réputé agir pour le compte et au nom d'autrui.

Il apparaît comme le représentant du commettant dans ses relations avec les tiers cocontractants (BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40, § 20).

Dans la pratique, le commettant peut être le VENDEUR ou l'ACHETEUR :

- Si l'intermédiaire transparent agit pour le compte du VENDEUR (entremise « à la vente »), c'est le cas d'usage 19a (mandat de facturation) qui s'applique pour la facture principale, à savoir l'émission d'une facture par un tiers Facturant dans le cadre d'un mandat de facturation. Le cas 17b (intermédiaire de paiement en mandat de facturation, applicable notamment aux achats sur places de marchés) relève aussi du même contexte d'intermédiaire transparent pour le commettant VENDEUR.
- Si l'intermédiaire transparent agit pour le compte de l'ACHETEUR (entremise « à l'achat »), c'est le cas d'usage n°11 qui s'applique pour la facture principale, et qui est redétaillé dans ce cas n°12.

En effet, le schéma de facturation prévu en principe pour les intermédiaires transparents fait état d'au moins deux factures :

- Une facture établie par l'intermédiaire au titre de sa prestation d'intermédiation (PS). Les opérations d'entremise pour ce type d'intermédiaire sont considérées comme des prestations de service indépendantes de la prestation objet de l'entremise elle-même (BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40, §40). Dès lors, les prestations d'entremise suivent leur propre régime en matière de TVA et doivent faire l'objet d'une facture.
- Une facture établie par le VENDEUR ou pour son compte, libellée au nom de l'ACHETEUR.

Dès lors que la facture principale et la facture d'entremise sont émises entre deux assujettis établis en France, elles entrent dans le champ de la facturation électronique et transitent entre Plateformes Agréées.

Dans le schéma ci-dessous ou l'intermédiaire transparent agit pour le compte de l'ACHETEUR, la facture d'entremise est une facture classique émise par l'intermédiaire transparent à l'ACHETEUR.

Les factures parviennent à l'intermédiaire transparent du fait de l'utilisation du mécanisme d'adressage conduisant à ce que l'ACHETEUR dédie une adresse électronique de facturation pour la réception de factures à ce type d'achat (par exemple SIRENACH\_ACHATTR), dont la charge est confiée à la PA-TR (Plateforme Agréée de réception de l'intermédiaire transparent) en général choisie par l'intermédiaire transparent et sur laquelle l'intermédiaire transparent dispose d'un accès et d'une délégation de droits lui permettant d'avoir accès aux factures et cycle de vie reçus sur l'adresse électronique dédiée de l'ACHETEUR.

L'intermédiaire transparent peut créer lui-même l'adresse électronique de réception de factures de l'ACHETEUR dédiée à ce type d'achat et la confier à la PA-TR de son choix, DÈS LORS QU'IL DISPOSE D'UN MANDAT DE L'ACHETEUR POUR CE FAIRE, sachant qu'il dispose a minima d'un mandat de gestion pour traiter les factures d'achat de l'ACHETEUR pour son compte.

Ensuite, les deux situations suivantes se produisent :

- L'ACHETEUR dispose d'un accès sur la PA-TR, soit directement depuis son système d'information ou son OD/SC (Solution Compatible), soit au travers de sa propre Plateforme Agréée utilisée pour ses autres types d'achat. Dans ce cas, la PA-TR peut organiser les droits respectifs de l'ACHETEUR et de l'intermédiaire transparent pour consulter les factures et leurs cycles de vie, pour poser des statuts, pour établir et partager les documents récapitulatifs nécessaires. C'est ce cas qui est détaillé dans le schéma ci-dessous.
- L'ACHETEUR ne dispose pas d'un accès sur la PA-TR, et c'est à l'intermédiaire transparent de lui livrer les factures et documents récapitulatifs nécessaires (comme ceci se passe avant la mise en œuvre de la réforme).

Les étapes du cas n°12, illustrées par le schéma ci-dessous, sont les suivantes :

Étane	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
Ltape	Nom de l'étape	Acteur responsable	·
1	Création de la facture à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot,), le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
			Il indique l'adresse de facturation électronique que son client ou son gestionnaire lui a demandé d'utiliser dans le respect du paragraphe 1.4 du présent document, et utilise le profil adéquat.
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-TR de l'INTERMEDIAIRE TRANSPARENT. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
3	Réception de la facture	PA-TR / I'INTERMEDIAIRE TRANSPARENT / ACHETEUR	La plateforme de l'INTERMEDIAIRE TRANSPARENT et de l'ACHETEUR (PA-TR) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR et du Tiers la facture pour traitement.
4a	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	L'INTERMEDIAIRE TRANSPARENT pour le compte de l'ACHETEUR	En fonction des droits qui lui ont été attribués, le TIERS traite la facture pour le compte de l'ACHETEUR et pose les statuts de traitement correspondant auprès de la PA-TR (statuts « Refusée », « Prise en charge », « En litige », « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue », …), pour transmission au VENDEUR au travers de sa PA-E.
4b	Réception des statuts de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR réceptionne les statuts de la facture suite au traitement de la facture par l'ACHETEUR selon les modalités du cycle de vie.
4c	Partage / transmission de la facture et du cycle de vie avec l'ACHETEUR	TIERS	L'INTERMEDIAIRE TRANSPARENT partage la facture et le cycle de vie avec l'ACHETEUR, soit au travers de PA-TR soit en direct (par exemple s'il comptabilise la facture directement dans le Système d'information de l'ACHETEUR).
			La facture est payée, soit par l'ACHETEUR, soit par l'INTERMEDIAIRE TRANSPARENT pour le compte de l'ACHETEUR.
5a 5b 5c	Paiement de la facture	ACHETEUR ou l'INTERMEDIAIRE TRANSPARENT pour le compte de	Le cas échéant l'INTERMEDIAIRE TRANSPARENT prépare un document récapitulatif à destination de l'ACHETEUR regroupant plusieurs factures traitées pour son compte, pour que ce dernier procède au paiement.
5d		l'ACHETEUR	Si c'est l'ACHETEUR qui paye, il en informe l'INTERMEDIAIRE TRANSPARENT pour que ce dernier puisse créer le statut « Paiement Transmis ».
5e	Création du statut « Paiement Transmis »	L'INTERMEDIAIRE TRANSPARENT, pour le compte de l'ACHETEUR /PA-TR	Le tiers crée le statut « Paiement Transmis » et le transmet au travers de sa PA-TR.
6a	Encaissement de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse la facture (hors circuit).

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
6b	Émission du statut « Encaissée »	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissée » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-TR à l'attention de l'INTERMEDIAIRE TRANSPARENT pour le compte de l'ACHETEUR.
6c	Réception du statut « Encaissée » par le TIERS	L'INTERMEDIAIRE TRANSPARENT pour le compte de l'ACHETEUR PA-TR	L'INTERMEDIAIRE TRANSPARENT reçoit le statut « Encaissée » pour le compte de l'ACHETEUR.
6d	Information de l'ACHETEUR sur l'encaissement	TIERS	L'INTERMEDIAIRE TRANSPARENT partage le statut « Encaissée » avec l'ACHETEUR, soit au travers de PA-TR soit en direct (par exemple s'il opère le lettrage directement dans le Système d'information de l'ACHETEUR).
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée ».

Ensuite, l'INTERMEDIAIRE TRANSPARENT crée une facture d'entremise à destination de l'ACHETEUR, au travers de sa PA-TE d'émission de factures, à destination de la PA-R de l'ACHETEUR.

Le traitement de cette facture d'entremise est totalement standard.

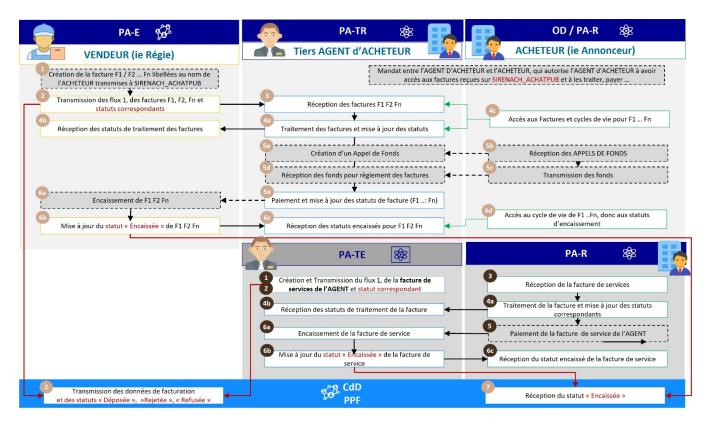


Figure 20 : Intermédiaire transparent pour le commettant ACHETEUR avec adresse de facturation électronique de l'ACHETEUR dédiée et confiée à une PA-TR de l'Intermédiaire transparent

## Obligations des PA-E et PA-R :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

#### **Obligations du VENDEUR:**

Le cas échéant, utiliser le profil EXTENDED-CTC-FR et renseigner « l'AGENT d'ACHETEUR » (EXT-FR-FE-BG-01), voire « l'ADRESSÉ À » (EXT-FR-FE-BG-04).

#### **Obligations de l'ACHETEUR:**

Veiller à confier la gestion de ses factures dans un cadre de délégation maîtrisé, par exemple au travers d'un mandat de gestion ou en s'assurant d'un accès commun aux factures sur une PA-R commune avec son ou ses tiers.

#### **Obligations de l'INTERMÉDIAIRE TRANSPARENT:**

> Transmettre les factures et statuts de cycle de vie à l'ACHETEUR (qui doit les comptabiliser), par exemple en organisant son accès à la PA-R ou au travers d'une réplication des factures et statuts vers l'ACHETEUR (par exemple en utilisant les API standards).

#### Fonctionnalités optionnelles de la PA-R :

Mettre en place un service de réplication / partage des factures et cycle de vie avec les ACHETEURS dont les factures sont en pratique traitées par l'Intermédiaire Transparent, incluant le cas échéant la gestion du Document Récapitulatif.

#### 3.2.12 Cas n°13 et n°14 : Cas de la sous-traitance et co-traitance (B2B, et notamment pour les marchés privés de travaux)

#### 3.2.12.1 Particularité des marchés privés de travaux, notamment ceux relevant du code de la commande publique

Cette partie traite uniquement des cas de sous-traitance et co-traitance qui ne relèvent pas du secteur public.

A ce stade, les marchés privés de travaux (B2B) doivent donner lieu à une facture électronique classique par le biais des plateformes (PA). Pour être considérés comme des factures, les projets de décompte doivent contenir toutes les mentions obligatoires et être conformes à la norme EN16931. Dans ce cas, ils auront donc un code type (BT-3) signifiant que ce sont des factures (380 par exemple).

Dans l'éventualité où il serait nécessaire d'avoir un échange préalable de projets de décompte ne valant pas encore facture entre le VENDEUR et l'ACHETEUR avant de créer la facture dite « définitive », il pourra être utilisé le codetype (BT-3) 325 signifiant « Facture proforma », qui, pour rappel, n'est pas une facture. Dans ce cas, ce document est hors réforme. Il peut être échangé au travers de Plateformes Agréées, mais ne doit faire l'objet d'aucune extraction de flux 1, ni d'aucune transmission de statut vers le PPF.

Ensuite, il pourra être fait référence au premier échange de facture proforma dans la facture « finale » échangée, en utilisant le bloc BG-3 (facture antérieure : BT-25 (n° de facture), BT-26 (Date de facture antérieure, EXT-FR-FE-02 (codetype de la facture antérieure, en profil EXTENDED-CTC-FR uniquement)). Ce projet de décompte initial peut aussi être joint à la facture (Bloc BG-24). Les modalités de calcul des délais de paiement s'appliquent conformément aux règles en vigueur sur la base des informations ainsi ajoutées à la facture.

# 3.2.12.2 Présentation générale du traitement de la sous-traitance

En cas de recours à la sous-traitance en B2B, deux factures distinctes doivent être traitées dans le cadre de la facturation électronique :

- Le sous-traitant transmet une facture (F1) à l'entreprise principale (TITULAIRE). Si l'opération ouvre droit à l'autoliquidation de la TVA, le sous-traitant doit utiliser le code VATEX « VATEX-FR-AE » en BT-121 (motif d'exonération de TVA en bloc BG-23 de détail TVA), ainsi que la mention AUTOLIQUIDATION DE TVA en BT-120 (motif d'exonération de TVA en texte).
- L'entreprise principale (le TITULAIRE) transmet une facture (F2) à l'acheteur du montant total des prestations et/ou des biens. La facture F2 intègre l'ensemble des prestations réalisées par le TITULAIRE ET par le sous-traitant (et potentiellement les sous-traitants). Ainsi le total HT correspond à la somme de toutes les prestations réalisées par le TITULAIRE et son ou ses sous-traitants. La TVA est donc aussi calculée sur cette base.

L'exemple ci-dessous illustre le cas d'une facture F1 autoliquidée, suivie d'une Facture F2 avec TVA:

• Facture F1 : pour le Terrassement, autoliquidée :

✓ Montant Total HT : 10 000
 ✓ Total TVA (BT-110) : 0
 ✓ Total TTC (BT-112) : 10 000

✓ Code VATEX (BT-121) : VATEX-FR-AE

✓ Raison d'exonération en texte (BT-120) : AUTOLIQUIDATION

 Facture F2, intégrant la construction de l'ouvrage, pour 30 000€ dont 10 000 pour le sous-traitant et 20 000 pour le TITULAIRE TVA 10% :

✓ Montant Total HT : 30 000
 ✓ Total TVA (BT-110) : 3 000
 ✓ Total TTC (BT-112) : 33 000

✓ Montant déjà payé (BT-113) : 10 000

✓ Net à Payer (BT-115) : 23 000

Dans ce cas, la TVA est d'abord auto liquidée par le TITULAIRE (entreprise principale) pour la facture F1, puis il déclare la totalité de la TVA de 3 000 € au titre de la Facture F2.

Le traitement de ces factures ne requiert pas de modalités spécifiques ; elles seront traitées comme des factures classiques. En cas de paiement direct de l'acheteur au sous-traitant, les modalités de prise en compte de ce paiement diffèrent selon que l'on est en B2B ou B2G (voir document « 1- Dossier de spécifications externes FE - Chorus Pro\_v1.0» du dossier des spécifications externes), pour ce qui est de la façon dont la demande de paiement est effectuée.

Le présent document décrit le fonctionnement en B2B. Le fonctionnement en B2G est décrit dans le document « 1- Dossier de spécifications externes FE - Chorus Pro\_v1.0 » du dossier des spécifications externes.

#### 3.2.12.3 Cas n°13 : Facture à payer par un tiers : cas de sous-traitance avec paiement direct ou délégation de paiement

Le cas de gestion n°13 couvre le cas métier d'un SOUS-TRAITANT qui, dans le cadre d'un marché, transmet une facture au VENDEUR / TITULAIRE mais avec un paiement direct par l'ACHETEUR final au sens du code de la commande publique (B2G) ou par délégation dans le cadre des marchés privés (B2B).

Dans le cadre des marchés privés, l'ACHETEUR peut payer directement le SOUS-TRAITANT par délégation de paiement de l'entrepreneur VENDEUR (article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 (titre II)). La validation par le TITULAIRE n'étant pas encadrée par les textes, elle doit être prévue contractuellement. Il est également possible de prévoir une validation tacite dans les documents particuliers du marché.

En cas de délégation de paiement (à différencier du cas du paiement direct en B2G avec envoi d'une demande de paiement), le SOUS-TRAITANT émettra une facture (F1) à destination de l'entreprise principale / TITULAIRE du marché. Le cadre de facturation à utiliser peut-être le cadre « classique » S1 (Dépôt d'une facture de prestation de service) ou le cadre S5 (Dépôt par un sous-traitant d'une facture de prestation de service). Le bloc « EXT-FR-FE-BG-02 - PAYEUR DE LA FACTURE » (voir cas n°3) pourra être utilisé et complété dans la facture F1 (entre le SOUS-TRAITANT et le TITULAIRE) pour indiquer l'attente du paiement direct par l'ACHETEUR final - maître d'ouvrage (destinataire de la facture F2 de l'entreprise principale TITULAIRE).

Comme indiqué ci-dessus, deux factures sont émises :

- Une première facture (F1) du SOUS-TRAITANT pour le TITULAIRE pour sa prestation ;
- Une deuxième facture (F2) du TITULAIRE à l'ACHETEUR pour la prestation globale (y compris les prestations réalisées par le sous-traitant).

L'information concernant le paiement du SOUS-TRAITANT par l'ACHETEUR est mentionnée dans la Facture F1 par le cadre de facturation S1 (Dépôt d'une facture de prestation de service) ou S5 (Dépôt par un sous-traitant d'une facture de prestation de service (avec validation tacite)) et par le bloc PAYEUR de la facture du SOUS-TRAITANT qui référence le tiers PAYEUR qui est l'ACHETEUR de la facture F2.

#### Facture F1:

Les spécificités des données et règles de gestion associées sont, pour la facture F1 :

- BG-4 (VENDEUR) : SOUS-TRAITANT ;
- BG-7 (ACHETEUR): entreprise principale / TITULAIRE;
- EXT-FR-FE-BG-02 (PAYEUR DE LA FACTURE): maître d'ouvrage / acheteur final tiers payeur;
- Montant total de la Facture (BT-112): montant de la prestation réalisée par le SOUS-TRAITANT;
- BT-23 : S1 (Dépôt d'une facture de prestation de service) ou S5 (Dépôt par un sous-traitant d'une facture de prestation de service (avec validation tacite)).
- BT-11 (Référence de projet), BT-17 (Référence d'appel d'offres, de lot), ou BT-18 (Object facturé, avec qualifiant en BT-18-1 et une longue liste UNTDID 1153): permet de porter une référence de Chantier ou autre, pour organiser un rassemblement de diverses factures de SOUS-TRAITANT vis-à-vis de l'ACHETEUR Final (ou de sa Maitrise d'Œuvre en charge de la validation).

La demande de paiement direct peut (DOIT lorsque la transaction B2B relève du cadre du code de la commande publique) être transmise au travers d'un message de statut de cycle de vie (CDAR), avec un statut dédié « Demande de Paiement Direct », code 224.

Ce message référence la facture, qui est attachée au message (MDT-96 : Pièce jointe), et est transmis par la PA-E du SOUS-TRAITANT à la PA-R de l'ACHETEUR final, qui est ainsi informé. Le TITULAIRE est aussi désigné comme destinataire de ce message de statut de cycle de vie, et le reçoit comme tout message de statut.

#### Facture F2:

Les spécificités des données et règles de gestion associées sont, pour la facture F2 :

- BG-4 (VENDEUR) : TITULAIRE ;
- BG-7 (ACHETEUR) : ACHETEUR FINAL ;
- Montant total de la Facture (BT-112): montant de la prestation réalisée par le TITULAIRE ET son (ses) SOUS-TRAITANT(s);
- BT-23 : S1 (Dépôt d'une facture de prestation de service), mais il serait préférable d'avoir un Cadre de Facturation qui signifie que cette facture doit être payée à différentes parties.
- BT-11 (Référence de projet), BT-17 (Référence d'appel d'offres, de lot), ou BT-18 (Object facturé, avec qualifiant en BT-18-1 et une longue liste UNTDID 1153): permet de porter une référence de Chantier ou autre, pour organiser un rassemblement de diverses factures de SOUS-TRAITANT vis-à-vis de l'ACHETEUR Final (ou de sa Maitrise d'Œuvre en charge de la validation).
- BT-113 (Montant déjà payé) est égal, par convention, au montant à payer en direct au SOUS-TRAITANT.
- BT-115 (Net à payer) est égal au montant qui doit être payé au TITULAIRE (pour la partie de prestation qu'il a réalisée).
- La facture F2 peut contenir un complément d'information pour expliciter le paiement direct, qui consiste pour l'ACHETEUR à payer la partie de la facture F2 correspondant à la prestation réalisée par le SOUS-TRAITANT directement à ce SOUS-TRAITANT. Par conséquent l'ACHETEUR paye la seconde partie de sa facture F2 en payant le SOUS-TRAITANT pour le compte du TITULAIRE. Cette information peut être faite :
  - ✓ Soit au travers d'un échéancier de paiement, qui nécessite l'utilisation d'extension de la Norme (à compléter dans une version ultérieure).
  - ✓ Soit au travers d'une note (donc non structurée).
  - ✓ Soit au travers d'une sous-ligne d'information, qui n'entre pas dans les calculs de somme et de TVA, ce qui nécessite là encore d'utiliser des extensions (à compléter dans une version ultérieure).
  - ✓ ET DE TOUTE FAÇON, en joignant en Pièce Jointe, un document d'attestation de paiement, le cas échéant avec la Facture F1, voire un document récapitulatif lorsqu'il y a plusieurs SOUS-TRAITANTS à régler directement.

Sur la base de la facture F2, avec ses pièces jointes, et le cas échéant la demande de paiement direct reçue directement par L'ACHETEUR, ce dernier peut traiter la facture F2, et organiser les règlements du TITULAIRE pour le Montant TTC de la facture F2 moins le Montant TTC de la facture F1, et le SOUS-TRAITANT pour le montant TTC de la facture F1.

En cas de MOE, en charge de la validation ou du traitement des factures, celle-ci peut intervenir auprès de la PA-R de l'ACHETEUR, dès lors qu'elle est référencée et qu'elle dispose des droits de délégation adéquats. Comme indiqué au cas d'usage n°11, si elle intervient en tiers GESTIONNAIRE (en fonction d'AGENT d'ACHETEUR), elle peut le faire au travers d'une adresse de réception de facture de l'ACHETEUR final, qui est confiée à une Plateforme Agréée choisie pour sa capacité à traiter toute la complexité des cas de sous-traitance avec paiement direct et MOE.

En termes de statuts de Paiement et d'Encaissement, la cinématique est la suivante :

- L'ACHETEUR peut transmettre (très recommandé) au TITULAIRE un statut de Paiement de la Facture F2 à hauteur du montant TTC de F2 diminué du montant TTC de la facture F1 (donc le Net à payer BT-115 de la facture F2).
- L'ACHETEUR peut ensuite transmettre (très recommandé) un second statut de Paiement qui référence :
  - ✓ à la fois la Facture F2 pour indiquer le second paiement partiel de la facture F2 avec le SOUS-TRAITANT apparaissant comme bénéficiaire du paiement :
    - MDG-40 (Issuer de la facture) : le TITULAIRE
    - MDG-41 (Recipient de la facture): le SOUS-TRAITANT, avec code rôle MDT-158 égal à PE (signifiant le Bénéficiaire du Paiement), c'est-à-dire la même règle que pour signifier un changement de destination de paiement vers un Affactureur.
  - ✓ et aussi la Facture F1 pour indiquer que le paiement a été effectué au SOUS-TRAITANT pour le compte du TITULAIRE (nécessaire notamment pour distinguer le tiers paiement d'un SOUS-TRAITANT par rapport à un autre SOUS-TRAITANT):
    - MDG-40 (Issuer de la facture) : le SOUS-TRAITANT
    - MDT-87 : numéro de facture F1
    - MDG-35 : date de facture F1
- Le TITULAIRE peut transmettre un statut de cycle de vie de Paiement au SOUS-TRAITANT, correspondant à ce qu'il a reçu de l'ACHETEUR final pour le paiement de la facture F1.
- Le SOUS-TRAITANT peut transmettre son statut de cycle de vie d'Encaissement de la facture F1.
- Le TITULAIRE peut alors créer ses messages de statut de cycle de vie d'encaissement (a priori 2, un pour chaque paiement : montant TTC de la facture F1, et montant net de la facture F2 = montant TTC de la facture F2 montant TTC de la facture F1).

Les étapes du cas de gestion n° 13, illustrées par le schéma ci-dessous, sont les suivantes :

• Tout d'abord pour la Facture F1 avant son règlement :

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture libellée au nom du TITULAIRE, identifiant l'ACHETEUR final en Tiers PAYEUR dans la facture	SOUS- TRAITANT	Le SOUS-TRAITANT crée la facture F1 (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement. L'ACHETEUR (BG-7) dans la facture est le TITULAIRE.
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-TR du TITULAIRE (ACHETEUR de la Facture F1). Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
3	Réception de la facture	PA-TR	La plateforme de réception des factures d'achat du TITULAIRE (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition du TITULAIRE la facture F1 pour traitement.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
4a	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	Le TITULAIRE	LE TITULAIRE traite la facture et pose les statuts de traitement correspondant auprès de sa PA-TR (statuts « Refusée », « Prise en charge », « En litige », « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue », …), pour transmission au SOUS-TRAITANT au travers de sa PA-E.
4b	Réception des statuts de la facture	SOUS- TRAITANT	Le SOUS-TRAITANT réceptionne les statuts de la facture F1 suite au traitement de la facture par le TITULAIRE selon les modalités du cycle de vie.
5a	Le SOUS-TRAITANT transmet une demande de paiement direct à l'Acheteur final	SOUS- TRAITANT / PA-E	Le SOUS-TRAITANT transmet une demande de paiement direct à l'ACHETEUR final. Il utilise un message de Cycle de Vie (CDAR), avec un statut « Demande de Paiement Direct », code 2xx, auquel il joint la Facture F1.
5b	Réception de la demande de Paiement direct	PA-R / ACHETEUR PA-TR /TITULAIRE	L'ACHETEUR et le TITULAIRE reçoivent la Demande de Paiement Direct, destinée à l'ACHETEUR avant tout.

# • Ensuite, s'agissant de la facture F2 :

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture F2 à destination de l'ACHETEUR	TITULAIRE	Le TITULAIRE crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-TE. Il la transmet à sa PA-TE pour traitement.
2	Transmission du flux 1, de la facture F2 (flux 2) et des statuts afférents	PA-TE	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture F2 (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
4a	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	ACHETEUR	L'ACHETEUR traite la facture et pose les statuts de traitement correspondant auprès de sa PA-R (statuts « Refusée », « Prise en charge », « En litige », « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue », …), pour transmission au TITULAIRE au travers de sa PA-TE.
4b	Réception des statuts de la facture F2	TITULAIRE	Le TITULAIRE réceptionne les statuts de la facture F2 suite au traitement de la facture par l'ACHETEUR (ou sa MOE pour son compte) selon les modalités du cycle de vie.
5a 5b	Paiement du TITULAIRE et du SOUS-TRAITANT	ACHETEUR	Sur la base des informations jointes à la Facture F2 par le TITULAIRE, et de la Demande de Paiement Direct, l'ACHETEUR paye le SOUS-TRAITANT pour la facture F1, pour le compte du TITULAIRE, et de ce fait, il règle aussi la Facture F2 du TITULAIRE à hauteur du montant TTC payé pour F1.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
			L'ACHETEUR paye aussi le TITULAIRE à hauteur du solde (Montant TTC F2 – Montant TTC F1), c'est-à-dire du Net à Payer (BT-115) de la facture F2.
5c	Création et transmission des statuts « Paiement transmis »	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR peut transmettre les statuts « Paiement Transmis » au TITULAIRE au travers de la PA-R (recommandé, un message de cycle de vie par paiement).
5d	Réception des statuts de « Paiement Transmis »	TITULAIRE PA-TE	Le TITULAIRE reçoit les statuts de « Paiement Transmis » de sa PA-TE.  Il transmet un statut de « Paiement transmis » au SOUS-TRAITANT pour sa facture F1
6a	Encaissement de la facture F2	TITULAIRE	Le TITULAIRE encaisse la facture F2 (hors circuit). Il s'agit du solde entre le TTC de F2 et le TTC de F1
6b	Émission du statut « Encaissée »	TITULAIRE / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le TITULAIRE crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-TE. La PA-TE transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6c	Réception du statut « Encaissée » par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée »
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF pour F2	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée » pour la facture F2 à hauteur du montant Net à payer de F2 (Montant TTC F2 – Montant TTC F1).

# • Pour poursuivre sur le traitement de F1 :

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
5d	Création et transmission du statut « Paiement transmis »	TITULAIRE	Sur la base du statut de « Paiement transmis » qu'il a reçu de l'ACHETEUR pour le paiement direct de F1. Le TITULAIRE transmet un statut de « Paiement transmis » au SOUS-TRAITANT pour sa facture F1
5e	Réception du statut de « Paiement Transmis »	SOUS-TRAITANT / PA-E	Le SOUS-TRAITANT reçoit le statut de « Paiement Transmis » de sa PA-E.
6a	Encaissement de la facture	SOUS-TRAITANT	Le SOUS-TRAITANT encaisse la facture (hors circuit).
6b	Émission du statut « Encaissée »	SOUS-TRAITANT / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le SOUS- TRAITANT crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-TR à l'attention du TITULAIRE.
6c	Réception du statut « Encaissée » par le TITULAIRE	TITULAIRE PA-TR	Le TITULAIRE reçoit le statut « Encaissée » pour la facture F1.
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF pour F1	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée » relatif au Paiement de F1 au SOUS-TRAITANT.

• Et enfin sur la phase d'encaissement de F2 :

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
6d	Émission du statut « Encaissée »	TITULAIRE / PA-TE	Suite à la réception du statut « Encaissée » du SOUS-TRAITANT pour la Facture F1, si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le TITULAIRE crée le statut « Encaissé » pour la Facture F2 à hauteur du montant TTC de F1, et le transmet au CdD-PPF au travers de sa PA-TE. La PA-TE transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6e	Réception du statut « Encaissée » par L'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée » pour la facture F2, à hauteur du montant TTC de F1.
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF pour F2	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée » relatif au Paiement de F2 à hauteur du montant TTC de F1 au TITULAIRE, fait au travers du Paiement Direct de F1 au SOUSTRAITANT.

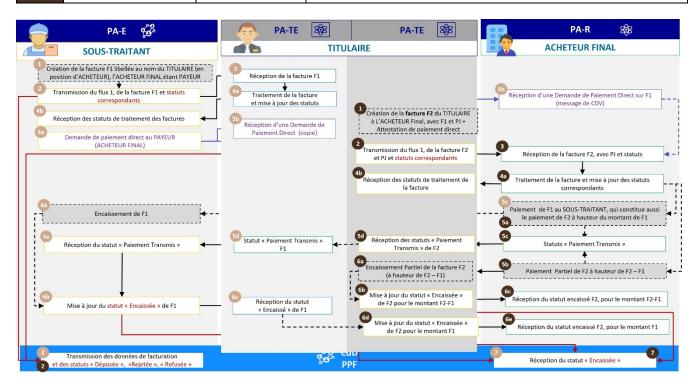


Figure 21 : Facture de sous-traitance (F1) à payer par un tiers et Facture principale F2 du TITULAIRE à l'ACHETEUR final (cas de sous-traitance avec délégation de paiement).

# Obligations du SOUS-TRAITANT :

Le cas échéant, utiliser le profil EXTENDED-CTC-FR et renseigner l'ACHETEUR Final dans le bloc « Tiers PAYEUR » (EXT-FR-FE-BG-02) de la Facture.

# Obligations de la PA-E du SOUS-TRAITANT :

- Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).
- > Savoir transmettre un statut de Cycle de Vie de Demande de Paiement Direct à l'ACHETEUR Final ET au TITULAIRE.

#### Fonctionnalités optionnelles de la PA-E du SOUS-TRAITANT :

> Créer le statut de Demande de Paiement Direct pour le compte du SOUS-TRAITANT.

# Obligations de la PA-R de l'ACHETEUR Final :

- > Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).
- Savoir recevoir un statut de Cycle de Vie de « Demande de Paiement Direct » émis par un tiers, sans avoir la facture à laquelle il se rattache.

#### Fonctionnalités optionnelles de la PA-R de l'ACHETEUR Final :

- Savoir traiter une facture F2, en raccrochant les pièces jointes avec les messages de statut de cycle de vie de Demande de Paiement Direct reçus par ailleurs.
- Savoir traiter / créer un message de statut de cycle de vie « Paiement Transmis » d'une facture F2 au travers du Paiement direct de F1 au tiers SOUS-TRAITANT.

#### Obligations de l'ACHETEUR Final:

Savoir traiter des factures F2 associées à des demandes de Paiement Direct de SOUS-TRAITANTS.

#### Obligations de la PA-TR de réception de factures du TITULAIRE :

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

#### Obligations de la PA-TE d'émission de factures du TITULAIRE :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

#### **Obligations du TITULAIRE:**

- Créer une facture F2, en associant les informations nécessaires à l'exécution du paiement direct.
- Gérer les statuts de Paiement de F2 reçus de l'ACHETEUR, puis créer celui de la facture F1

#### Fonctionnalités optionnelles de la PA-TR / PA-TE, si identiques :

Accompagner le Titulaire pour gérer les factures F1, puis de constituer la facture F2, avec les attestations de paiement direct, les statuts de paiement.

#### 3.2.12.4 Cas de sous-traitance avec paiement direct (uniquement en B2G), pour information

Le fonctionnement de la sous-traitance avec paiement direct en B2G requiert quelques spécificités, notamment sur la façon d'exprimer la demande de paiement direct au travers d'un second message de facture à déposer directement sur CHORUSPRO, avec un cadre de facturation S3 et en modifiant les blocs Acheteur (BG-7) et Agent de vendeur (EXT-FR-FE-BG-03).

Ces exigences spécifiques sont décrites dans le document « 1- Dossier de spécifications externes FE - Chorus Pro\_v1.0 » du dossier des spécifications externes.

# 3.2.12.5 Cas n°14 : Facture à payer par un tiers : cas de co-traitance B2B

Dans le cas de Co-traitance, un ou plusieurs Co-traitants transmettent des factures F1 à un ACHETEUR final. L'un des Co-traitant est le MANDATAIRE, chef de file, qui a pour mission de « Viser » les factures F1 des autres Co-traitants, et ainsi de préparer le traitement des Factures F1 des co-traitants ainsi que la Facture F2 du Mandataire.

Dans la description du cas, les différents acteurs sont les suivants :

- Le Co-traitant transmet une facture F1 à destination de l'ACHETEUR
- La PA-E est la Plateforme Agréée d'émission des factures du Co-Traitant

- Le MANDATAIRE est le chef de file, sur lequel l'ACHETEUR s'appuie pour constituer un « dossier de facturation » composé de la facture F1 (ou des factures F1 en cas de multiples Co-traitants) et la Facture F2 du Mandataire, en tant que Co-traitant Chef de file. A ce titre le Mandataire est à la fois le VENDEUR de sa facture F2, et un tiers en charge de la pré-validation des factures F1 des Co-traitants auprès de l'ACHETEUR.
- La PA-ME est la Plateforme Agréée d'émission de la facture F2 du Mandataire
- L'ACHETEUR est l'ACHETEUR (BG-7) des factures F1 et F2.
- La PA-R est la Plateforme Agréée de l'ACHETEUR, qui a ouvert des droits d'accès au Mandataire pour qu'il puisse
   « Viser » les factures des Co-traitants.

De façon à distinguer les factures de co-traitance des autres, il est recommandé à l'ACHETEUR de créer une adresse de réception de facture dédiée, par exemple « SIRENacheteur\_COTRAITANCE », et le cas échéant de la confier à une Plateforme Agréée qui propose de traiter les spécificités du cas de co-traitance avec Mandataire.

Les spécificités des données et règles de gestion associées sont les suivantes pour la facture F1:

- BG-4 (VENDEUR) : CO-TRAITANT ;
- BG-7 (ACHETEUR): ACHETEUR;
- EXT-FR-FE-BG-03 (AGENT DE VENDEUR) : MANDATAIRE ;
- BT-23 : S6 (Dépôt par un cotraitant d'une facture de prestation de service).
- BT-11 (Référence de projet), BT-17 (Référence d'appel d'offres, de lot), ou BT-18 (Object facturé, avec qualifiant en BT-18-1 et une longue liste UNTDID 1153): permet de porter une référence de Chantier ou autre, pour organiser un rassemblement de diverses factures de CO-TRAITANT vis-à-vis de l'ACHETEUR Final (ou de sa Maitrise d'Œuvre en charge de la validation), et pour que la MANDATAIRE puisse les Viser et produire un document récapitulatif.

Un fois les factures F1 transmises, le MANDATAIRE peut poser des statuts « Visée » sur la PA-R de l'ACHETEUR pour chaque facture F1 concernée par la séquence de facturation.

Il peut alors créer sa facture F2, en y associant un document récapitulatif listant l'ensemble des factures à traiter et payer (F1 et F2).

Les spécificités des données et règles de gestion de la facture F2 sont les mêmes que celles de la facture F1, avec, si exigé par l'ACHETEUR ou jugé nécessaire par le MANDATAIRE, une pièce jointe ajoutée (BG-24), correspondant au document récapitulatif à destination de l'ACHETEUR. Le qualifiant de cette pièce jointe (BT-123) est « RECAPITULATIF\_COTRAITANCE ».

L'ACHETEUR dispose des factures F1 et F2, qui sont toutes « Visées » par le MANDATAIRE. La facture F2 du MANDATAIRE contient un document récapitulatif. La référence commune (par exemple un numéro de Chantier auquel est associé un identifiant de période de facturation) permet de regrouper les Factures F1 et F2 pour un traitement d'ensemble.

Si l'ACHETEUR souhaite confier à une maîtrise d'œuvre (MOE) la gestion de ses factures, il suffit qu'il la désigne comme tiers sur sa PA-R, puis lui délègue des droits d'accès et d'action. Le cas échéant ses droits de délégation peuvent dépendre de la présence de la MOE dans les factures en position d'AGENT d'ACHETEUR (EXT-FR-FE-BG-01), sachant que ceci impose au CO-TRAITANT et au MANDATAIRE de pouvoir la renseigner dans les factures.

Ceci étant exposé, les étapes du cas de gestion n° 14 (B2B), illustrées par le schéma ci-dessous, sont les suivantes (pour les factures F1 et F2) :

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1 (F1)	Création de la facture F1 à destination de l'ACHETEUR	CO-TRAITANT	Le CO-TRAITANT crée la facture F1 (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement. L'ACHETEUR (BG-7) dans la facture est L'ACHETEUR.  Le MANDATAIRE est identifié en AGENT DE VENDEUR (EXT-FR-FE-BG-03) pour organiser son rôle de préparation pour le compte de l'ACHETEUR (statut « Visée »).

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
2 (F1)	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF.
3a (F1)	Réception de la facture F1	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
1	Création de la facture		Après avoir récupéré la facture F1 du CO-TRAITANT (soit en parallèle, soit par son accès sur la PA-R, si celle-ci propose cette fonctionnalité), le MANDATAIRE crée la facture F2 (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E.  Il est aussi identifié en AGENT DE VENDEUR (EXT-FR-FE-BG-03) pour organiser son rôle de préparation pour le compte de l'ACHETEUR
(F2)	F2 à destination de l'ACHETEUR	MANDATAIRE	(statut « Visée », code 214).  Il peut joindre un document récapitulatif de l'ensemble des factures à traiter ensemble (celles des co-traitants et la sienne). Ce document est appelé dans certain cas le projet de décompte récapitulatif, et détail notamment les montants à payer à chaque prestataire (CO-TRAITANT, MANDATAIRE), ainsi que leurs coordonnées bancaire et les références des factures à régler.  Il transmet la Facture F2 à sa PA-ME pour traitement.
2 (F2)	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-ME	La PA-ME ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au Concentrateur de Données du PPF (CdD PPF). Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD du PPF.
3b (F1 et F2)	Pré-traitement par le MANDATAIRE. Statut « Visée » sur F1	MANDATAIRE PA-R	Si la PA-R le propose, LE MANDATAIRE a accès à la facture F1 et F2 (et plusieurs en cas de multiplicité de co-traitance) sur la PA-R de l'ACHETEUR. Les droits de délégation peuvent être mis en œuvre du fait de la présence du MANDATAIRE en AGENT de VENDEUR dans les factures F1 et F2.  Le MANDATAIRE peut poser le statut « Visée » (code 214) sur les factures F1 et F2, ce qui permet à l'ACHETEUR (ou sa MOE) de procéder à un traitement groupé des factures F1 et F2, aidé par le document récapitulatif joint à la facture F2.
4a (F1 et F2)	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	ACHETEUR	L'ACHETEUR traite les factures F1 et F2 et pose les statuts de traitement correspondant auprès de sa PA-R (statuts « Refusée », « Prise en charge », « En litige », « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue », …), pour transmission au CO-TRAITANT au travers de sa PA-E pour la facture F1 et au MANDATAIRE au travers de sa PA-ME pour la facture F2.  Si le MANDATAIRE a un accès à la PA-R et les droits de consultation (fonctionnalité optionnelle), il peut aussi suivre les statuts de cycle de vie posés sur la facture F1.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
4b (F1 et F2)	Réception des statuts de la facture	CO-TRAITANT et MANDATAIRE	Le CO-TRAITANT et le MANDATAIRE réceptionnent les statuts des factures F1 et F2 respectivement, suite au traitement de la facture par l'ACHETEUR selon les modalités du cycle de vie.
5a 5b (F1 et F2)	Paiement de la facture Création et transmission du statut « Paiement transmis)	ACHETEUR / PA-R	L'ACHETEUR paye la facture F1 au CO-TRAITANT et la facture F2 au MANDATAIRE. Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » au CO-TRAITANT et au MANDATAIRE au travers de la PA-R (recommandé).
5c (F1 et F2)	Réception du statut de « Paiement Transmis »	CO-TRAITANT / PA-E MANDATAIRE	Le CO-TRAITANT reçoit le statut de « Paiement Transmis » pour la facture F1 de sa PA-E  Le MANDATAIRE reçoit le statut de « Paiement Transmis » pour la
6a (F1 et F2)	Encaissement de la facture	PA-ME CO-TRAITANT MANDATAIRE	Le CO-TRAITANT encaisse la facture F1 (hors circuit).  Le MANDATAIRE encaisse la facture F2 (hors circuit).
6b (F1 et F2)	Émission du statut « Encaissée »	CO-TRAITANT / PA-E MANDATAIRE PA-ME	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le CO-TRAITANT d'une part pour la facture F1 et le MANDATAIRE d'autre part pour la facture F2, créent le statut « Encaissée » de sa facture (F1 et F2) et le transmettent au CdD-PPF au travers de sa PA-E / PA-ME. La PA-E / PA-ME transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6c (F1 et F2)	Réception du statut « Encaissée » par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit les statuts « Encaissée » pour F1 et F2
7 (F1 et F2)	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit les statuts « Encaissée » pour F1 et F2.

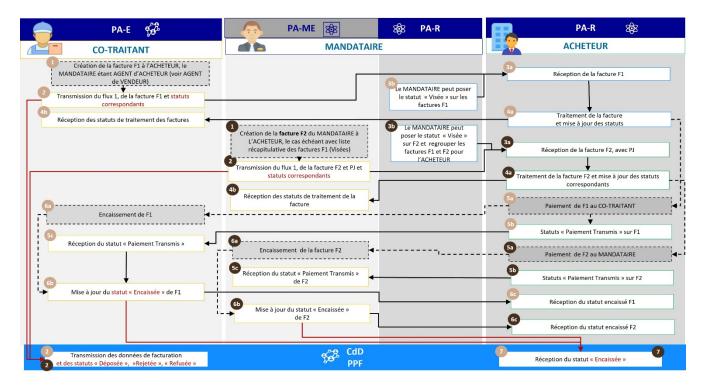


Figure 22: Facture à payer par un tiers (cas de co-traitance en B2B)

#### **Obligations du CO-TRAITANT:**

Le cas échéant, utiliser le profil EXTENDED-CTC-FR et renseigner le MANDATAIRE dans le bloc « AGENT DE VENDEUR » (EXT-FR-FE-BG-03) de la Facture.

#### Obligation de la PA-E du CO-TRAITANT :

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

## **Obligations du MANDATAIRE:**

- Le cas échéant, utiliser le profil EXTENDED-CTC-FR et renseigner le MANDATAIRE dans le bloc « AGENT DE VENDEUR » (EXT-FR-FE-BG-03) de la Facture.
- Le cas échéant (si exigé par l'ACHETEUR), attacher à sa facture F2 un document récapitulatif (aussi appelé projet de décompte récapitulatif pour les marchés de travaux), détaillant l'ensemble des factures F1 et F2, les montants à payer, ainsi que les coordonnées bancaires à utiliser.
- Le cas échéant (si l'ACHETEUR l'exige et si la PA-R le permet), poser les statuts « Visée » sur les factures F1 et F2.

## Obligations de la PA-ME du CO-TRAITANT :

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

#### **Obligations de l'ACHETEUR Final:**

- Savoir traiter le profil EXTENDED-CTC-FR, et les factures F2 avec le document récapitulatif joint.
- En cas d'intervention d'une MOE, permettre son accès sur la PA-R, quitte à dédier une adresse de facturation électronique de réception de factures pour le traitement de ces factures avec la MOE et choisir une PA-R la plus adaptée à la gestion de ce cas d'usage faisant intervenir différents tiers.

## Obligations de la PA-R de l'ACHETEUR Final :

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

## Fonctionnalités optionnelles de la PA-R de l'ACHETEUR Final :

- Proposer un accès au MANDATAIRE pour les factures des CO-TRAITANTS, de façon à préparer le Document Récapitulatif à joindre à la facture F2. Le droit de délégation peut être dépendant de la présence du MANDATAIRE en position d'AGENT de VENDEUR dans les factures F1 et F2.
- Accompagner le regroupement des factures de CO-TRAITANCE, soit en identifiant initialement les membres du groupement, soit en utilisant une référence commune à porter dans les factures (Identifiant de chantier et période de facturation : par exemple CHANTIERXX\_JANVIER25, ...), et en donnant des droits au MANDATAIRE pour organiser sur la PA-R le pré-traitement de regroupement et de « Visée », puis en présentant le dossier complet à l'ACHETEUR, le cas échéant allant jusqu'à l'organisation du paiement.

## 3.2.12.6 Cas de co-traitance en B2G.

Le présent document n'a pas vocation à décrire le fonctionnement des factures B2G qui est décrit dans le document « 1-Dossier de spécifications externes FE - Chorus Pro\_v1.0 » du dossier des spécifications externes.

Toutefois, pour information, la co-traitance B2G, hors marchés de travaux, est en pratique similaire à ce qui est décrit pour la Co-traitance B2B, sauf que le MANDATAIRE DOIT utiliser la Plateforme Chorus Pro pour « viser » ou « refuser » la facture F1 pour des motifs légitimes avant que l'ACHETEUR poursuive le traitement.

A ce stade, il est demandé que le SOUS-TRAITANT soit aussi référencé sur la Plateforme Chorus Pro pour permettre le traitement de la facture.

# 3.2.13 Cas n°15 : Facture de Vente suite à commande (et paiement éventuel) d'un tiers pour le compte de l'ACHETEUR

Le cas de gestion n°15 couvre le cas métier d'une commande passée par un tiers pour le compte de l'ACHETEUR, tiers en charge de la validation de la facture et parfois aussi de son paiement, pour le compte de l'ACHETEUR.

Un premier exemple concret est celui de l'achat de Media où l'Annonceur est l'Acheteur, l'Agence Media le tiers qui passe commande pour le compte de l'ACHETEUR et peut aussi payer les factures pour son compte, et la Régie publicitaire est le VENDEUR.

Ce chapitre va donc décrire le cas des achats publicitaires, mais ceci peut se transposer à tout autre cas où un AGENT d'ACHETEUR organise les achats et la validation, voire le paiement des factures pour le compte de l'ACHETEUR.

Les acteurs sont donc les suivants :

- Le VENDEUR (la Régie Publicitaire), avec sa PA-E d'émission de factures
- L'AGENT d'ACHETEUR, qui utilise une PA-TR à laquelle l'ACHETEUR a dédié une adresse de facturation électronique de réception de factures qu'il a choisi, le cas échéant avec son Agence Media (par exemple « SIRENacheteur\_ACHATPUB »).
- L'ACHETEUR (l'Annonceur), qui peut disposer de sa propre PA-R pour ses autres achats, ou d'une solution de gestion (de type OD/SC (Solution Compatible)) qui interagit avec la PA-TR de réception des factures pour le compte de l'ACHETEUR.

Comme dans les autres cas d'usage qui mettent en jeu des tiers, l'intervention d'un tiers nécessite a minima qu'il soit identifié, soit sur la plateforme d'émission, soit sur la plateforme de réception, en tant que tiers, et avec des droits de délégation qui lui permettent d'agir pour le compte de l'émetteur ou du destinataire (en général du VENDEUR ou de l'ACHETEUR).

# La PA-TR peut être :

- soit celle proposée par l'AGENT d'ACHETEUR et finalement choisie par elle après accord de l'ACHETEUR, qui en
  devient simple utilisateur. Dans ce cas, l'ACHETEUR peut avoir accès à ses factures sur la PA-TR au travers sa
  Plateforme Agréée principale ou son OD/SC (Solution Compatible) (via API, réplication de factures et statuts, en
  pratique la Plateforme Agréée de l'ACHETEUR se comporte en OD/SC (Solution Compatible) pour ces factures
  puisque ce n'est pas elle qui est en charge de l'adresse de réception de ces factures.
- soit celle choisie par l'ACHETEUR directement et sur laquelle l'AGENT d'ACHETEUR (Agence Media) a accès et délégation. Il convient néanmoins que cette PA-TR propose les fonctionnalités spécifiques nécessaires pour ce cas d'usage (intervention du tiers AGENT d'ACHETEUR, gestion des statuts et de qui peut les poser, gestion des appels de fonds, ...).

Dès lors que l'ACHETEUR a dédié une adresse à la réception de ses factures et a choisi une PA-TR sur laquelle l'AGENT d'ACHETEUR (l'Agence Media) a accès et délégation, les spécificités du cas n°15 sont les suivantes :

- BG-4: le VENDEUR (Régie Publicitaire);
- BG-7 : ACHETEUR (Annonceur), avec en BT-49 l'adresse de facturation électronique confiée à la PA-TR sur laquelle l'AGENT d'ACHETEUR (Agence Media) a accès et délégation
- EXT-FR-FE-BG-01 (AGENT D'ACHETEUR) : le tiers qui passe commande pour le compte de l'Acheteur (l'Agence Media) et est en charge de l'approbation de la facture ;
- EXT-FR-FE-BG-02 (PAYEUR): le tiers qui paye la facture pour le compte de l'ACHETEUR, le cas échéant. Toutefois, comme l'AGENT d'ACHETEUR est déjà identifié sur la PA-TR avec ses droits, sa présence en tant que tiers PAYEUR dans la facture n'est pas forcément nécessaire.
- BG-24 (Documents justificatifs additionnels), si nécessaire un document joint peut venir compléter les données de facturation pour faciliter la validation des factures. Par exemple, dans le secteur des achats de média, il existe un document et format (PFP) déjà utilisé pour soutenir le processus d'approbation et de traitement des factures, du fait des caractéristiques spécifiques d'une prestation d'achat d'espace publicitaire, qui peut donc être joint à la facture.

Les étapes du cas de gestion n° 15, illustrées par le schéma ci-dessous, sont les suivantes :

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création des factures (F1 Fn) à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR (Régie)	Le VENDEUR crée ses factures F1 Fn (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.  Ces factures identifient l'AGENT d'ACHETEUR en EXT-FR-FE-BG-01.
2	Transmission du flux 1, des factures F1, Fn (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-TR de l'ACHETEUR et de l'AGENT d'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF).
3	Réception des factures F1 Fn	PA-TR	La plateforme PA-TR (de l'AGENT d'ACHETEUR et de l'ACHETEUR pour l'adresse de facturation électronique dédiée à ces factures) reçoit les factures F1 Fn (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement, ce qui permet à l'AGENT d'ACHETEUR d'y avoir accès par délégation de droits.
4a	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	AGENT d'ACHETEUR (pour le compte de l'ACHETEUR)	L'AGENT d'ACHETEUR traite les factures F1 Fn pour le compte de l'ACHETEUR et pose les statuts de traitement correspondant auprès de la PA-TR (statuts « Refusée », « Prise en charge », « En litige », « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue »,), pour transmission au VENDEUR au travers de sa PA-E.
4b	Réception des statuts de la facture	VENDEUR (Régie)	Le VENDEUR (La Régie) réceptionne les statuts de la facture suite au traitement de la facture par l'AGENT d'ACHETEUR selon les modalités du cycle de vie.
4c	Accès aux factures F1 Fn et cycles de vie pour l'ACHETEUR	ACHETEUR	L'ACHETEUR a accès à la PA-TR pour consulter ses factures et les statuts de cycle de vie.
5a 5b 5c	Appel de fonds pour paiement par l'AGENT d'ACHETEUR (en tant que tiers PAYEUR)	AGENT d'ACHETEUR et ACHETEUR	Appel de fonds de l'AGENT d'ACHETEUR (Agence Media), et réception des fonds pour PAYER les factures pour le compte de l'ACHETEUR (hors circuit).

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
5d			
5e	Paiement de la facture Création et transmission du statut « Paiement transmis)	AGENT d'ACHETEUR (Tiers PAYEUR / PA-TR	L'AGENT d'ACHETEUR (tiers PAYEUR) paye la facture au VENDEUR, pour le compte de l'ACHETEUR. Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » au VENDEUR au travers de la PA-TR (recommandé).
5c	Réception du statut de « Paiement Transmis »	VENDEUR Régie) / PA-E	Le VENDEUR reçoit le statut de « Paiement Transmis » de sa PA-E
6a	Encaissement des factures F1, Fn	VENDEUR (Régie)	Le VENDEUR encaisse les factures F1 Fn (hors circuit).
6b	Émission du statut « Encaissée »	VENDEUR (Régie) / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR (Régie) crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-TR à l'attention de l'ACHETEUR (et auquel l'AGENT d'ACHETEUR a accès par délégation de droits).
6c	Réception des statuts « Encaissée »	ACHETEUR et AGENT d'ACHETEUR PA-TR	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée » sur la PA-TR, auquel l'AGENT d'ACHETEUR a accès par délégation de droits.
6d	Accès aux statuts « Encaissée » pour l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-TR	L'ACHETEUR a accès à la PA-TR pour consulter ses factures et les statuts « Encaissée » de cycle de vie.
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée ».

Ensuite, l'AGENT d'ACHETEUR transmet une facture de prestation à l'ACHETEUR, ce qui est une facture classique, échangée entre un VENDEUR (l'AGENT d'ACHETEUR) et un ACHETEUR.

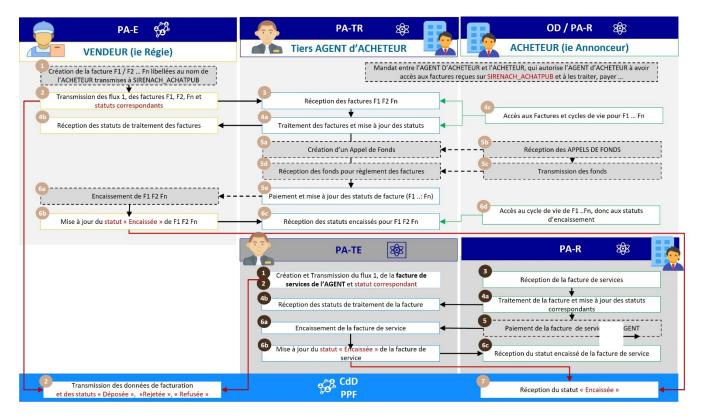


Figure 23 : Facture de Vente suite à commande (et éventuellement paiement) d'un tiers pour le compte de l'ACHETEUR, exemple avec les factures d'achat d'espace publicitaire.

## **Obligations du VENDEUR:**

Le cas échéant, utiliser le profil EXTENDED-CTC-FR et renseigner le tiers en charge de la commande et de la gestion des factures dans le bloc « AGENT D'ACHETEUR » (EXT-FR-FE-BG-01) de la Facture.

# Obligations de la PA-E VENDEUR (Régie) :

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

## Obligations du tiers (Agence Media) :

- Organiser la réception des factures pour y avoir accès, soit en demandant à l'ACHETEUR de lui ouvrir un accès sur sa PA-R, soit en dédiant une adresse de réception de facture (SIRENacheteur\_ACHATPUB par exemple) et en choisissant une PA-TR commune avec le Tiers (Agence Media), proposant des services additionnels permettant de mieux gérer le cas d'usage.
- > Traiter les factures F1 ... Fn pour le compte de l'ACHETEUR, et notamment poser les statuts de traitement nécessaires.
- > Transmettre ou donner accès à l'ACHETEUR aux Factures F1 ... Fn et à leur cycle de vie, pour leur comptabilisation.
- Si le tiers intervient en tiers PAYEUR, organiser les échanges pour les appels de fonds, puis payer les factures pour le compte de l'ACHETEUR, et transmettre les statuts de cycle de vie correspondants.

## Obligations de la PA-TR du Tiers (Agence Media) et de l'ACHETEUR :

- > Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).
- Savoir donner accès au Tiers (Agence Media) aux factures reçues sur une adresse de facturation de réception des factures F1 ... Fn de l'ACHETEUR

## Fonctionnalités optionnelles de la PA-TR du Tiers (Agence Media) et de l'ACHETEUR (Annonceur):

- Organiser un accès à l'ACHETEUR depuis son OD/SC (Solution Compatible) ou sa PA-R si différente de la PA-TR, pour qu'il puisse consulter et intégrer les factures F1 ... Fn et leurs cycles de vie.
- Proposer une solution de gestion des appels de fonds entre le Tiers (Agence Media) et l'ACHETEUR, et leur utilisation au travers du paiement des factures par le Tiers pour le compte de l'ACHETEUR.

## Obligations de l'ACHETEUR (Annonceur) :

- > Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).
- Organiser l'accès du Tiers (Agence Media) aux factures F1 ... Fn qui lui sont destinées, par exemple notamment en dédiant une adresse de facturation électronique de réception de ces factures et en en confiant la charge à une PA-TR en capacité de proposer un traitement partagé avec le tiers identifié en AGENT d'ACHETEUR.

# Obligation de l'OD/SC (Solution Compatible) / PA-R de l'ACHETEUR (Annonceur) :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

# Fonctionnalités optionnelles de l'OD/SC (Solution Compatible) / PA-R de l'ACHETEUR (Annonceur) :

- > S'interopérer avec la PA-TR du Tiers pour consulter et intégrer les factures F1 ... Fn et leurs cycles de vie.
- S'interopérer avec la PA-TR du Tiers pour gérer les appels de fonds et leur utilisation pour disposer des statuts de cycle de vie de « Paiement Transmis » ou « Encaissée » permettant de préparer la déclaration de TVA déductible (si la TVA sur les factures F1 ... Fn est due à l'encaissement).

## 3.2.14 Cas n°16 : Facture de débours pour remboursement de la facture de vente payée par le tiers

Ces factures sont en dehors du champ de la réforme de la facturation électronique. Elles ne sont donc pas soumises à l'obligation de facture électronique, mais elles peuvent être échangées entre Plateformes (Plateformes Agréées ou OD/SC (Solution Compatible) ou en direct entre entreprises). Elles ont des catégories TVA (dans les lignes (BT-151 : catégorie de taxe), en charges (BT-102 : Code de type TVA de charge au niveau document) et remises (BT-95 : Code de type de TVA de la remise au niveau document) de niveau Document et en détail de TVA (BT-118 : Code de type TVA)) égales à « O » (signifiant « hors scope TVA »).

La Norme EN16931 ne permet pas de mixer des Catégories TVA « O » avec les autres dans une facture (en cours de modification dans la mise à jour de la Norme).

Toutefois, le profil EXTENDED-CTC-FR l'autorise déjà. Ceci permet d'avoir des lignes de débours dans une facture classique disposant de lignes de facturation soumises à TVA. Ces factures comportant à la fois des lignes soumises à TVA et des lignes de débours hors scope TVA (Code Catégorie « O ») DOIVENT être traitées dans le cadre des obligations relevant du *e-invoicing*. Le flux 1 extrait contient donc aussi les lignes de débours et le détail de ventilation TVA correspondant.

**NOTE :** Il convient aussi de noter qu'il existe un CODE VATEX de raison d'exonération VATEX-EU-79-C, qui s'emploie avec un Code Catégorie TVA « E » et peut être utilisé pour des remboursements de frais, ce qui s'apparente à des lignes de débours.

# 3.2.15 Cas n°17a : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement (par exemple sur Marketplace)

Dans ce cas, un ACHETEUR commande et paie un intermédiaire à la commande, puis est livré et reçoit une facture de la part du VENDEUR. Il s'agit donc aussi d'une facture déjà payée.

La Facture F1 est la facture correspondant à la VENTE faite par le VENDEUR à l'ACHETEUR, payée à l'Intermédiaire de Paiement.

La Facture F2 est la facture de prestation de l'intermédiaire de paiement au VENDEUR.

Les étapes du cas de gestion n° 17a, illustrées par le schéma ci-dessous, sont les suivantes :

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
-------	----------------	-----------------------	-------------

5a	Commande et paiement en ligne	ACHETEUR	L'ACHETEUR effectue une commande auprès d'un tiers (par exemple en ligne sur une place de marchés) et effectue le paiement auprès de cet intermédiaire de paiement (hors outil).
6a	Encaissement du montant de la commande	Intermédiaire de paiement	L'intermédiaire encaisse la totalité de la commande réalisée par l'ACHETEUR (hors outil).
1	Création de la facture F1 à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR	Suite à la transaction commerciale déjà payée, Le VENDEUR crée la facture F1 (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.  La Facture F1, étant déjà payée, a un « Montant déjà Payé » (BT-113) égal au Montant Total TTC (BT-112), et donc un Montant Net à Payer (BT-115) égal à 0.
2	Transmission du flux 1, de la facture F1 (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture F1 (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF).
3	Réception de la facture F1	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture F1 (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
6b	Émission du statut « Encaissée »	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD-PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6c	Réception du statut « Encaissée » par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée »
7	Réception du statut « Encaissée » de la Facture F1 par le CdD- PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD-PPF) reçoit le statut « Encaissée » de la Facture F1.
5b (F1) 5 (F2)	Reversement au VENDEUR du produit de sa Vente diminuée des frais de l'intermédiaire	Intermédiaire de paiement	La plateforme de l'intermédiaire transmet le produit de la Vente (TTC de la Facture F1) diminué des frais de la plateforme (TTC de la facture F2 à créer) au VENDEUR.  De ce fait l'Intermédiaire reçoit le paiement de sa facture F2 de frais d'intermédiaire.
6d	Encaissement pour le montant net de frais de F1	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse le produit net de sa Vente (TTC de la facture F1 diminué du TTC de la Facture F2 à créer).
1	Création de la facture F2 à destination du VENDEUR	Intermédiaire de paiement	L'intermédiaire de paiement crée la facture F2 (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-T. Il la transmet à sa PA-T pour traitement.  La Facture F2 étant déjà payée a un « Montant déjà Payé » (BT-113) égale au Montant Total TTC (BT-112), et donc un Montant Net à Payer (BT-115) égal à 0.

2	Transmission du flux 1, de la facture F2 (flux 2) et des statuts afférents	PA-T	La PA-T ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au Concentrateur de Données du PPF (CdD PPF). Elle DOIT aussi transmettre la facture F2 (flux 2 ou flux 3) à la PA-RV du VENDEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD du PPF).
3	Réception de la facture F2	PA-RV	La plateforme du VENDEUR (PA-RV) reçoit la facture F2 (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition du VENDEUR la facture pour traitement.
6a	Émission du statut « Encaissée »	Intermédiaire de paiement PA-T	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, l'intermédiaire de paiement crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-T. La PA-T transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-RV à l'attention du VENDEUR.
6b	Réception du statut « Encaissée » de la facture F2 par le VENDEUR	VENDEUR PA-RV	Le VENDEUR reçoit le statut « Encaissée » de la facture F2.
7	Réception du statut « Encaissée » de la facture F2 par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée » de la facture F2.

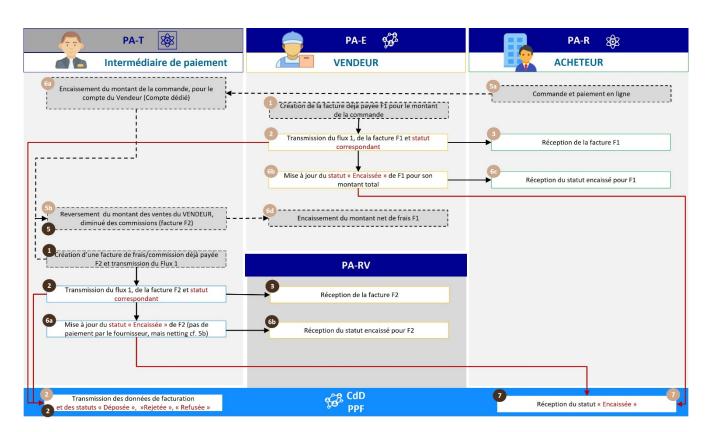


Figure 24 : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement

Les spécificités des données et règles de gestion associées pour les factures F1 et F2 sont :

 Cadre de facturation « Dépôt d'une facture déjà payée » (B2/S2/M2) ou cadre de facturation B1/S1/M1 (voir règle de gestion BR-FR-08 de la Norme XP Z12-012). La facture F2 étant de service, elle sera S2 ou S1;

- Montant payé (BT-113) égal au montant total TTC de la facture (BT-112) ;
- Montant à payer (BT-115) égal à 0;
- Pour la facture F1, le moyen de paiement (BT-81) n'est pas facilement connu du VENDEUR (puisque ce n'est pas lui qui a encaissé). Comme la facture est déjà payée, le moyen de paiement « 57 » (Standing Agreement ») peut être utilisé. Le Bénéficiaire (BG-10) peut être renseigné comme étant l'intermédiaire de paiement.
- Pour la Facture F2, le moyen de paiement peut être égal à « 97 » (Clearing between partners »).
- La Date de paiement est indiquée au travers de la transmission des statuts « Encaissée » de chaque facture F1 et F2, si la TVA est exigible à l'encaissement.

## Obligations de l'ACHETEUR et de sa PA-R :

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

## Obligations du Vendeur et de sa PA-E et sa PA-RV :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

## Obligations de l'intermédiaire de paiement :

- > Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).
- > Informer le VENDEUR de l'encaissement de la Facture F1.

# Obligations de la PA-T de l'intermédiaire de paiement :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

## 3.2.16 Cas n°17b: Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement et tiers facturant sous mandat de facturation

Ce cas d'usage est le même que le cas 17a, sauf que le tiers intermédiaire prend aussi en charge la création et transmission de la Facture F1 pour le compte du VENDEUR. Il doit disposer pour cela d'un mandat de facturation de la part du VENDEUR, et toutes les caractéristiques de l'émission d'une facture par un tiers Facturant s'appliquent alors (voir cas n°19).

Les étapes du cas de gestion n° 17b, illustrées par le schéma ci-dessous, sont les suivantes :

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
0	Conclusion d'un mandat de facturation	VENDEUR Intermédiaire de paiement et Facturant	Le VENDEUR et l'intermédiaire de paiement / Facturant contractent un mandat de facturation afin que l'intermédiaire de paiement / Facturant puisse émettre (éventuellement déposer) des factures pour le compte du VENDEUR.
5a	Commande et paiement en ligne	ACHETEUR	L'ACHETEUR effectue une commande auprès d'un tiers (par exemple en ligne sur une place de marchés) et effectue le paiement auprès de cet intermédiaire de paiement (hors outil).
6a	Encaissement du montant de la commande	Intermédiaire de paiement	L'intermédiaire encaisse la totalité de la commande réalisée par l'ACHETEUR (hors outil).
1	Création de la facture F1 à destination de l'ACHETEUR	Intermédiaire de paiement / Facturant pour le compte du VENDEUR	Suite à la transaction commerciale déjà payée, l'intermédiaire de paiement / Facturant crée la facture F1 (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-T. Il la transmet à sa PA-T pour traitement.

			La Facture F1 étant déjà payée a un « Montant déjà Payé » (BT-113) égal au Montant Total TTC (BT-112), et donc un Montant Net à Payer (BT-115) égal à 0.
2	Transmission du flux 1, de la facture F1 (flux 2) et des statuts afférents	PA-T Tiers Facturant	La PA-T ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture F1 (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF).
			Le tiers Facturant (avec sa PA-T le cas échéant) met la facture F1 à disposition du VENDEUR, lui permettant potentiellement de la refuser avant qu'elle soit transmise (voir cas 19).
3	Réception de la facture F1	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture F1 (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
6b	Émission du statut « Encaissée »	Intermédiaire de paiement / Facturant pour le compte du VENDEUR PA-T	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, l'intermédiaire de paiement / Facturant crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD-PPF au travers de sa PA-T. La PA-T transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6c	Réception du statut « Encaissée » par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée »
7	Réception du statut « Encaissée » de la Facture F1 par le CdD- PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD-PPF) reçoit le statut « Encaissée » de la Facture F1.
5b (F1) 5 (F2)	Reversement au VENDEUR du produit de sa Vente diminuée des frais de l'intermédiaire	Intermédiaire de paiement	La plateforme de l'intermédiaire transmet le produit de la Vente (TTC de la Facture F1) diminué des frais de la plateforme (TTC de la facture F2 à créer) au VENDEUR.  De ce fait l'Intermédiaire reçoit le paiement de sa facture F2 de frais
6d	Encaissement pour le montant net de frais de F1	VENDEUR	d'intermédiaire.  Le VENDEUR encaisse le produit net de sa Vente (TTC de la facture F1 diminué du TTC de la Facture F2 à créer).
1	Création de la facture F2 à destination du VENDEUR	Intermédiaire de paiement	L'intermédiaire de paiement crée la facture F2 (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-T. Il la transmet à sa PA-T pour traitement.  La Facture F2 étant déjà payée a un « Montant déjà Payé » (BT-113) égale au Montant Total TTC (BT-112), et donc un Montant Net à Payer (BT-115) égal à 0.
2	Transmission du flux 1, de la facture F2 (flux 2) et des statuts afférents	РА-Т	La PA-T ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au Concentrateur de Données du PPF (CdD PPF). Elle DOIT aussi transmettre la facture F2 (flux 2 ou flux 3) à la PA-RV du VENDEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD du PPF).

3	Réception de la facture F2	PA-RV	La plateforme du VENDEUR (PA-TV) reçoit la facture F2 (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition du VENDEUR la facture pour traitement.
6a	Émission du statut « Encaissée »	Intermédiaire de paiement PA-T	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, l'intermédiaire de paiement crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-T. La PA-T transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-RV à l'attention du VENDEUR.
6b	Réception du statut « Encaissée » de la facture F2 par le VENDEUR	VENDEUR PA-RV	Le VENDEUR reçoit le statut « Encaissée » de la facture F2.
7	Réception du statut « Encaissée » de la facture F2 par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée » de la facture F2.

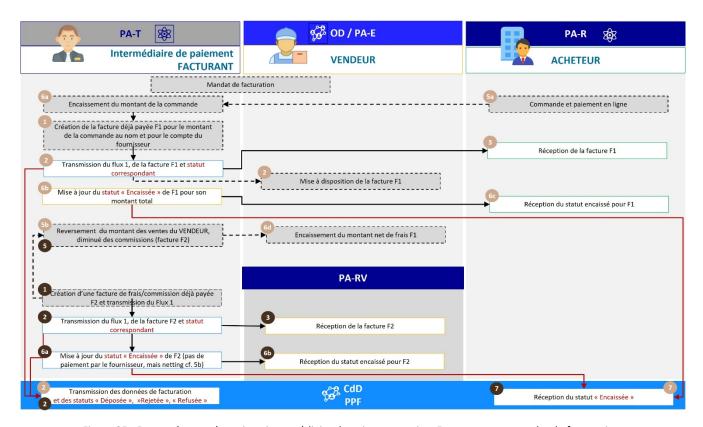


Figure 25 : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement et tiers Facturant sous mandat de facturation.

Les spécificités des données et règles de gestion associées sont :

## • Pour la facture F1 :

- ✓ Cadre de facturation « Dépôt d'une facture déjà payée » (B2/S2/M2) ou cadre de facturation B1/S1/M1 (voir règle de gestion BR-FR-08 de la Norme XP Z12-012).
- ✓ Montant payé (BT-113) égal au montant total TTC de la facture (BT-112).
- ✓ Montant à payer (BT-115) égal à 0.
- ✓ Le cas échéant le tiers Facturant (Intermédiaire de paiement) peut être présent en EXT-FR-FE-BG-05 du profil EXTENDED-CTC-FR.
- ✓ Le tiers Facturant étant aussi l'intermédiaire de paiement, il peut renseigner le moyen de paiement utilisé.

- ✓ Pour recevoir les statuts, la facture F1 doit contenir une adresse électronique du VENDEUR (BT-34) pour laquelle le Facturant a accès pour recevoir les statuts (et donc confiée à la PA-T en cas d'interopérabilité avec découverte dynamique comme sur le réseau PEPPOL).
- Pour la Facture F2
  - ✓ Cadre de facturation « Dépôt d'une facture déjà payée » (a priori S2) ou cadre de facturation S1 (voir règle de gestion BR-FR-08 de la Norme XP Z12-012);
  - ✓ Montant payé (BT-113) égal au montant total TTC de la facture (BT-112) ;
  - ✓ Montant à payer (BT-115) égal à 0;
  - ✓ Le moyen de paiement peut être égal à « 97 » (Clearing between partners »).
- Pour les factures F1 et F2, la Date de paiement est indiquée au travers de la transmission des statuts « Encaissée » de chaque facture F1 et F2, si la TVA est exigible à l'encaissement.

# Obligations de l'ACHETEUR et de sa PA-R :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

## Obligations du Vendeur et de sa PA-RV :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

## Obligations de l'intermédiaire de paiement / Tiers Facturant :

- > Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).
- > Transmettre les informations relatives à la facture F1 et à son cycle de vie au VENDEUR.

## Obligations de la PA-T de l'intermédiaire de paiement / Tiers Facturant :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

# Fonctionnalités optionnelles de la PA-T de l'intermédiaire de paiement / Tiers Facturant :

Permettre un accès au Vendeur sur la PA-T pour avoir accès aux factures émises pour son compte et aux statuts de cycle de vie qui s'y rattachent.

## 3.2.17 Cas n°18 : Gestion des notes de débit

Une note de débit ne constitue pas une facture. Une note de débit est un document émis par un VENDEUR à son ACHETEUR faisant état d'une somme due par ce dernier au premier. En principe, si elle est acceptée par le client, cette note de débit aura donné lieu ou devra donner lieu à une facture.

Au regard de cette définition, la note de débit n'entre pas dans le champ de la facturation électronique et n'a pas à faire l'objet d'un flux 1 ou d'un *e-reporting* de vente B2B international. En revanche, une facture liée à cette opération devrait avoir été transmise.

Ce cas ne concerne pas les notes de débit assimilées à des factures dès lors qu'elles sont soumises à la TVA et qu'elles comportent toutes les mentions obligatoires (ex : refacturation à une société en participation). Dans ce cas, ces notes de débits devront donc être des factures électroniques, qualifiées de facture (BT-3 valant 380 par exemple pour une facture commerciale).

Si la note de débit est émise par l'acheteur et fait état d'une dette du vendeur envers lui, alors le vendeur devrait émettre un avoir.

En pratique, cette note de débit peut également être émise sous forme d'avoir par l'ACHETEUR (avoir auto-facturé, code type BT-3 égal à 261), si ce dernier dispose d'un mandat de facturation, et utiliser une Plateforme Agréée pour transmettre cet avoir auto-facturé au VENDEUR.

## 3.2.18 Cas n°19a et 19b : Facture émise par un tiers pour le compte du VENDEUR sous Mandat de Facturation

Le VENDEUR peut confier à un tiers la création de ses factures de vente. Dans ce cas, le tiers DOIT disposer d'un mandat de facturation, dont les modalités sont décrites dans le BOI-TVA-DECLA-30-20-10, articles 340 à 560, ainsi que dans le BOI-TVA-DECLA-30-20-10-30 articles 70 à 290.

Il convient alors de distinguer 2 types de factures émises par des Tiers :

- Les factures émises par des tiers autres que l'ACHETEUR (cas n°19a). Dans ce cas, 2 possibilités peuvent se présenter:
  - ✓ Le VENDEUR fournit les données de facturation au tiers Facturant, y compris le numéro de facture. Le tiers Facturant crée la facture à partir de ces données, dans le format cible convenu avec le VENDEUR. Le VENDEUR peut décider de créer une série de numérotation chronologique dédiée, notamment s'il crée certaines de ses factures lui-même.
  - ✓ Le tiers Facturant crée la facture pour le compte du VENDEUR à partir de données qu'il gère lui-même par ailleurs, par exemple parce qu'il a organisé la vente (cas d'une place de marché, ou d'un distributeur). Dans ce cas, il doit créer une série de numérotation chronologique dédiée, par VENDEUR pour lequel il crée des factures au nom et pour son compte.
- Les factures émises par l'ACHETEUR. On parle alors d'auto-facturation (cas n° 19b). L'ACHETEUR doit disposer d'un mandat de facturation et comme il va créer les factures sur la base de ses propres données, il DOIT créer une série chronologique de numérotation des factures par VENDEUR (et pas au global pour tous les VENDEURS pour lesquels il crée des factures en auto-facturation). La circulation des factures se fait de l'ACHETEUR vers le VENDEUR, ce qui impacte les processus de traitement des Plateformes Agréées, puisque dans tous les autres cas la facture est toujours émise par un VENDEUR ou un tiers qui le représente à destination de l'ACHETEUR.

Dans tous les cas, le VENDEUR doit disposer des factures que le tiers a créées pour son compte, ainsi que les statuts de cycle de vie, pour sa comptabilité et ses déclarations fiscales. Il convient donc au VENDEUR et à son Mandataire de facturation (Facturant) de s'organiser pour ce faire. En cas d'auto-facturation, le VENDEUR en dispose par construction.

Le Mandataire, qu'il soit tiers ou l'ACHETEUR, doit connaître le régime TVA du VENDEUR a minima lorsque celui-ci a un impact sur la facture qu'il crée pour son compte. En particulier, il doit savoir si le VENDEUR est un franchisé en base et faire face au fait que ce dernier peut dépasser son seuil d'exonération de TVA (donc lui permettre de le signifier).

## 3.2.18.1 Cas n°19a: Facture émise par un tiers Facturant avec mandat de facturation

Le mandataire de facturation réalise la facturation à la place du VENDEUR pour son compte : il est responsable de la création de la facture et de sa transmission à l'ACHETEUR. Le VENDEUR encaisse la facture et est donc à l'initiative de la création du statut « encaissée » si la TVA est due à l'encaissement.

Les factures relevant du périmètre e-invoicing doivent être émises par une Plateforme Agréée. Celle-ci peut être :

- Soit la Plateforme Agréée du VENDEUR, au sens de celle que le VENDEUR utilise pour émettre toutes ses factures.
   Dans ce cas, le Mandataire est un intermédiaire qui a accès à la Plateformes Agréées du VENDEUR et peut y déposer des factures pour son compte. En cas de multiplicité de mandats de facturation pour le Mandataire, celui-ci doit disposer de droits d'accès sur de multiples Plateformes Agréées.
- Soit la Plateforme Agréée du Mandataire, c'est-à-dire la Plateforme Agréée que le Mandataire a choisie pour émettre les factures qu'il crée. Toutefois, pour ce faire, et de façon à ne pas impacter le traitement du destinataire qui est indifférent au fait que les factures qu'il reçoit sont transmises par le VENDEUR ou son Mandataire pour son compte, la PA-E d'émission des factures s'est préalablement assuré de l'existence du mandat de facturation, et l'a implémenté de façon à distinguer les factures émises pour le compte de chaque VENDEUR, ce qui revient à considérer que le VENDEUR est aussi utilisateur de la PA-E, même s'il n'en est pas client. Ceci implique néanmoins que le Mandataire, aidé de sa PA-E, puisse donner accès au VENDEUR aux factures qu'il émet pour son compte (ou les lui transmette), et potentiellement aux statuts de cycle de vie qui s'y rattachent.

Par conséquent, que la PA-E soit celle choisie par le VENDEUR ou celle du Mandataire, elle traite la facture de la même façon, extrait le flux 1 et transmet la facture à l'ACHETEUR.

Le Mandataire peut se déclarer dans la facture dans le bloc Tiers Facturant (EXT-FR-FE-BG-05) du profil EXTENDED-CTC-FR. La doctrine fiscale BOI-TVA-DECLA-30-20-10-30 (§ 210) recommande, afin d'éviter toute ambiguïté, de servir sur les factures émises par un tiers spécialement mandaté à cet effet une mention du type « facture établie par A au nom et pour le compte de B ». Ceci peut être fait dans une note (BG-1), avec Code sujet (BT-21 = DCL), et le texte en BT-22.

Lorsque le Mandataire utilise sa propre PA-E, il convient aussi d'organiser le retour des statuts. En effet, la mise en œuvre de l'interopérabilité en réseau avec découverte dynamique (PEPPOL) pose comme principe que les statuts sont retournés à l'adresse électronique du VENDEUR (BT-34).

Il convient donc d'organiser cette adresse électronique du VENDEUR pour que les statuts arrivent là où le Mandataire et le VENDEUR souhaitent qu'ils arrivent, à savoir :

- Soit sur le PA-E du Mandataire Facturant : le cas le plus courant. Dans ce cas, le Mandataire met en BT-34 une adresse électronique pour laquelle il a désigné sa PA-E en réception de statut. Cette adresse n'a a priori pas vocation à être renseignée dans l'Annuaire PPF puisqu'elle ne doit pas recevoir de factures.
- Soit sur la Plateforme Agréée du VENDEUR directement, si ce dernier souhaite suivre directement le cycle de vie des factures que le Mandataire émet pour son compte.

En pratique, il convient de distinguer la description :

- d'une solution où le VENDEUR et le Mandataire ont accès à la même PA-E, que ce soit celle du VENDEUR sur laquelle le Mandataire a un accès ou celle du Mandataire sur laquelle le VENDEUR a un accès (**Option 1**),
- de celle où le VENDEUR n'a pas accès à la PA-E du Mandataire qui émet la facture (Option 2).

# 3.2.18.1.1 Option 1 : le VENDEUR et le Mandataire partagent la même PA-E d'émission des factures

Dans ce cas, la PA-E a paramétré le VENDEUR comme émetteur de factures et le MANDATAIRE comme un tiers ayant délégation pour créer les factures du VENDEUR pour son compte, et pour consulter les statuts de cycle de vie, voire en poser quelques-uns.

La PA-E peut aussi proposer des services de pré-validation des factures à émettre par le VENDEUR.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
0	Mandat de facturation	Mandataire Facturant et VENDEUR	Le Mandataire Facturant et le Vendeur (Mandant) concluent un Mandat de Facturation.
1	Création de la facture à destination de l'ACHETEUR	Mandataire Facturant, pour le compte du VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot,), le Mandataire Facturant crée la facture (flux 2) via son système d'information ou sur la base de données de facturation transmises par le VENDEUR. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD du PPF).
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
4a	Traitement de la facture et mise à jour des statuts avant son paiement	ACHETEUR	L'ACHETEUR traite la facture et pose les statuts de traitement correspondant auprès de sa PA-R (statuts « Refusée », « Prise en charge », « En litige », « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue », …), pour transmission au VENDEUR au travers de sa PA-E.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
			En pratique, les statuts sont transmis à la PA-E en charge de l'adresse de facturation présente dans la facture en BT-34.
4b	Réception des statuts de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR réceptionne les statuts de la facture suite au traitement de la facture par l'ACHETEUR selon les modalités du cycle de vie.
5	Paiement de la facture Création et transmission du statut « Paiement transmis)	ACHETEUR / PA-R	L'ACHETEUR paye la facture au VENDEUR. Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » au VENDEUR au travers de la PA-R (recommandé).
6a	Encaissement de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse la facture (hors circuit).
6b	Émission du statut « Encaissée »	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissée » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6c	Réception du statut « Encaissée » par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée ».
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée ».

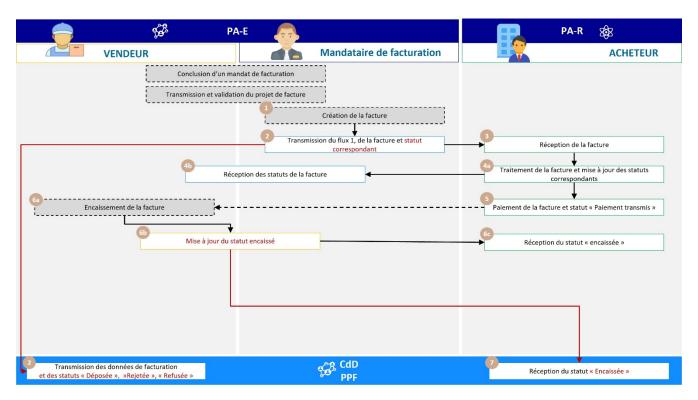


Figure 26 : Facture émise avec mandat de facturation (option 1)

Comme le VENDEUR a accès à la PA-E, le VENDEUR et le Mandataire Facturant ont tous les deux accès à la facture émise et à ses statuts de cycle de vie.

# Obligations de l'ACHETEUR et de sa PA-R :

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

## **Obligations du Mandataire Facturant:**

- > Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).
- Connaître le régime TVA du VENDEUR si celui-ci impacte les factures et lui permettre de signifier son évolution (notamment pour les franchisés en base).
- Informer le VENDEUR des factures qu'il crée pour son compte, ainsi que les statuts de cycle de vie de ces factures.

## **Obligations du VENDEUR:**

Déposer le statut « Encaissée » ou informer le Mandataire de l'encaissement pour que celui-ci puisse le déposer pour son compte.

## Obligations de la PA-E:

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

## Fonctionnalités optionnelles de la PA-E de l'intermédiaire de paiement / Tiers Facturant :

- Permettre un accès partagé au Vendeur sur la PA-E pour avoir accès aux factures émises pour son compte et aux statuts de cycle de vie qui s'y rattachent.
- Permettre au VENDEUR de déposer le statut « Encaissé » directement.

# 3.2.18.1.2 Option 2 : Le VENDEUR n'a pas accès à la PA-E du Mandataire Facturant

Ce cas est assez proche de l'Option 1, sauf que le VENDEUR n'a pas accès à la PA-E. C'est donc au Mandataire Facturant de partager la facture avant émission avec le VENDEUR (dans le cadre de son mandat), puis de lui transmettre la facture créée pour son compte, puis de lui partager les statuts de cycles de vie.

Enfin, le VENDEUR doit informer le Mandataire de l'encaissement de la facture pour que celui-ci crée et transmette le statut « Encaissée », même s'il est envisageable que ce statut soit transmis directement par le VENDEUR.

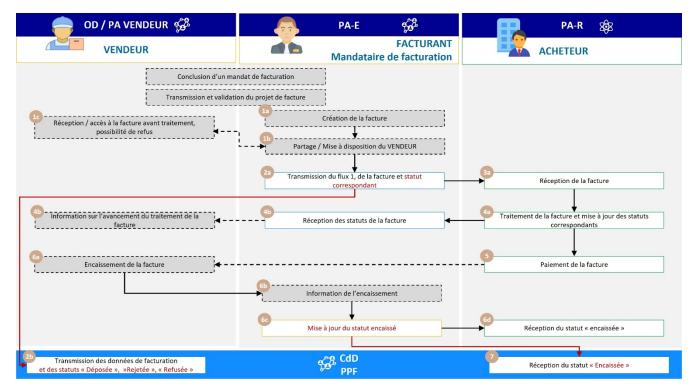


Figure 27: Facture émise avec mandat de facturation (option 2)

# Obligations de l'ACHETEUR et de sa PA-R :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

## **Obligations du Mandataire Facturant :**

- > Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).
- Connaître le régime TVA du VENDEUR si celui-ci impacte les factures et lui permettre de signifier son évolution (notamment pour les franchisés en base).
- Informer le VENDEUR des factures qu'il crée pour son compte, ainsi que les statuts de cycle de vie de ces factures.
- Organiser l'adresse électronique du VENDEUR (BT-34) pour que les statuts de cycle de vie parviennent sur la PA-E, voire sur la Plateforme Agréée / OD/SC (Solution Compatible) du VENDEUR directement, si c'est ce qui a été choisi.

## **Obligations du VENDEUR:**

Déposer le statut « Encaissée » ou informer le Mandataire de l'encaissement pour que celui-ci puisse le déposer pour son compte.

# Obligations de la PA-E:

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

## Fonctionnalités optionnelles de la PA-E de l'intermédiaire de paiement / Tiers Facturant :

Permettre un accès partagé au Vendeur sur la PA-E pour avoir accès aux factures émises pour son compte et aux statuts de cycle de vie qui s'y rattachent.

# 3.2.18.2 Cas n°19b : Auto-facturation

Ce cas traite de l'auto-facturation, c'est-à-dire de la création et transmission d'une facture par l'ACHETEUR au VENDEUR. Ceci nécessite d'abord que l'ACHETEUR dispose d'un mandat de facturation de la part du VENDEUR. Ceci implique de connaître le régime TVA du VENDEUR quand celui-ci a un impact sur la facturation, et en particulier si le VENDEUR est un franchisé en base, voire s'il est non assujetti à la TVA. Si le VENDEUR est franchisé en base, il est nécessaire pour l'ACHETEUR de prévoir une capacité pour le VENDEUR de lui signifier un dépassement de seuil.

Les factures auto-facturées doivent être transmises par l'ACHETEUR au VENDEUR. Par conséquent l'ACHETEUR doit comptabiliser des factures d'achat qu'il émet (au lieu de les recevoir), et le VENDEUR doit comptabiliser des factures de vente qu'il reçoit au lieu de les émettre.

Pour les factures dans le périmètre de la réforme pour le volet « *e-invoicing* », ces factures DOIVENT être électroniques et DOIVENT être échangées au travers de Plateformes Agréées. En revanche, c'est la PA-E d'émission côté ACHETEUR qui doit produire le flux 1 et le transmettre au CdD du PPF.

Les statuts fonctionnent aussi de façon inversée, sauf ceux relatifs au paiement :

- Les statuts « Déposée » / « Rejetée à l'émission » / « Émis » sont créés par la PA-E de l'ACHETEUR
  - ✓ Toutefois, en cas de statut « Rejetée à l'émission », il convient que le VENDEUR puisse être informé puisque la facture rejetée est censée être dans ses comptes, ainsi que son annulation (et cette facture n'a pas pu être échangée entre PA). A défaut, le VENDEUR aura des trous de numérotation dans sa séquence créée par son ACHETEUR pour son compte.
- Les statuts « Reçue » / « Rejetée », « Mise à disposition » sont créés par la PA-R du VENDEUR. En cas de statut « Rejetée », l'ACHETEUR DOIT annuler la facture dans ses comptes et le VENDEUR DOIT gérer le fait qu'une facture a été créée en son nom et pour son compte et a été « Rejetée ».
- Les statuts de traitements sont créés par le VENDEUR, à savoir :
  - ✓ Statut « Refusée », normalement rare puisque à utiliser uniquement en cas de mauvais adressage, mais qui aura pour conséquence d'annuler la TVA préremplie correspondante et nécessitera potentiellement une annulation de la facture de part et d'autre. En effet, dans ce cas, le destinataire étant le VENDEUR, il ne peut pas considérer

que la facture émise pour son compte n'a pas à être comptabilisée. Il convient donc alors que l'ACHETEUR et le VENDEUR annulent la facture « Refusée » chacun dans leurs comptes, écriture justifiée par le statut « Refusée ». En cas de Refus erroné, le VENDEUR et l'ACHETEUR peuvent convenir de ne pas en tenir compte et de poursuivre le traitement de la facture. En revanche, le pré-remplissage TVA de chacun d'entre eux diffèrera de leur déclaration de TVA respective à hauteur des éléments de cette facture refusée.

- ✓ Statuts « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue », qui peuvent conduire à des avoirs ou à un statut « Complétée » transmis par l'ACHETEUR.
- Le statut « Complétée » est transmis par l'ACHETEUR (émetteur de la facture).
- En revanche, les statuts de paiement restent émis respectivement par l'ACHETEUR (ou pour son compte) pour le statut « Paiement Transmis » et par le VENDEUR (ou pour son compte) pour le statut « Encaissée ».
- En cas d'affacturage après transmission de la facture, le statut correspondant reste émis par le VENDEUR (ou pour son compte).

Les factures auto-facturées doivent être déclarées avec les codetypes dédiés (BT-3) suivants :

- 389 : facture auto-facturée (équivalent de 380)
- 501 : facture auto-facturée affacturée (à l'émission, équivalent de 393 : facture affacturée)
- 500 : facture d'acompte auto-facturée (équivalent de 386 : facture d'acompte)
- 471 : facture rectificative auto-facturée (équivalent de 384 : facture rectificative)
- 473 : facture rectificative auto-facturée affacturée (équivalent de 472 : facture rectificative affacturée)
- 261 : avoir auto-facturé (équivalent de 381 : avoir)
- 502 : avoir auto-facturé affacturé (équivalent de 396 : avoir affacturé).

Ensuite les règles de gestion sont les mêmes que celles des factures et avoirs, sachant que la PA-E est la Plateforme Agréée de l'ACHETEUR (émetteur de la facture) et la PA-R est la Plateforme Agréée du VENDEUR (destinataire de la facture), et avec les règles d'adressage suivantes :

- La facture auto facturée (repérée grâce à la valeur de BT-3) DOIT être émise par l'ACHETEUR (et donc la PA-E DOIT avoir en compte l'ACHETEUR), à destination du VENDEUR.
- L'adresse électronique de facturation du destinataire est celle présente dans le bloc VENDEUR, en BT-34.
- L'annuaire PPF DOIT être consulté pour le VENDEUR (SIREN du VENDEUR en BT-30). Le cas échéant le SIRET du VENDEUR est en BT-29 avec un schemeID (BT-29-1) égal à « 0009 ». De même un CODE\_ROUTAGE du VENDEUR peut être présent en BT-29 avec le schemeID « 0224 ».
- L'adresse électronique de réception des statuts retour est l'adresse présente dans le bloc ACHETEUR en BT-49. La PA-E et la PA-R peuvent organiser les échanges pour que les statuts soient échangés entre elles tout au long du cycle de vie, ou bien pour qu'ils soient échangés entre les Plateformes en charge des adresses électroniques respectives après changement de Plateforme (notamment en cas d'une interopérabilité en réseau avec découverte dynamique comme le réseau PEPPOL).

Les étapes du cas de gestion n°19b, illustrées par le schéma ci-dessous, sont les suivantes :

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
0	Mandat de facturation	ACHETEUR et VENDEUR	L'ACHETEUR et le VENDEUR concluent un Mandat de Facturation donnant à l'ACHETEUR la capacité à auto-facturer le VENDEUR.
1	Création de la facture par l'ACHETEUR à destination du VENDEUR	ACHETEUR	Suite à une transaction commerciale, l'ACHETEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.  La facture a un codetype (BT-3) dans la liste des codes d'auto-facture.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R du VENDEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF).
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme du VENDEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition du VENDEUR la facture pour traitement.
4a 4b	Refus ou Rejet de la facture par PA-R ou le VENDEUR	PA-R VENDEUR	Si la facture est « Rejetée » par la PA-R ou « Refusée » par le VENDEUR, le statut correspondant est transmis à l'ACHETEUR.
4c	Annulation de la facture	ACHETEUR	En cas de Refus ou de Rejet de facture en réception (PA-R), le VENDEUR d'une part et l'ACHETEUR d'autre part doivent annuler la facture dans leurs comptes, écriture justifiée par le statut « Refusée ».
	suit à Rejet / Refus	VENDEUR	En cas de Refus erroné, l'ACHETEUR et le VENDEUR peuvent poursuivre le traitement de la facture, s'ils le souhaitent, avec pour conséquence un écart entre le pré-remplissage de TVA et leur déclaration.
4d 4e 4f	En cas d'acceptation de la facture (statut « Prise en Charge »), traitement de la facture par le VENDEUR, avec les cycles de vie	VENDEUR	Le VENDEUR traite la facture et pose les statuts de traitement correspondant auprès de sa PA-R (statuts « Prise en charge », « En litige », « Approuvée », « Approuvée Partiellement », « Suspendue », …), pour transmission à l'ACHETEUR au travers de sa PA-E.
71			En pratique, les statuts sont transmis à la PA-E en charge de l'adresse de facturation présente dans la facture en BT-49.
4g	Réception des statuts de la facture	ACHETEUR	Le VENDEUR réceptionne les statuts de la facture suite au traitement de la facture par l'ACHETEUR selon les modalités du cycle de vie.
5	Paiement de la facture Création et transmission du statut « Paiement transmis)	ACHETEUR / PA-E	L'ACHETEUR paye la facture au VENDEUR. Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » au VENDEUR au travers de la PA-E (recommandé).
6a	Encaissement de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse la facture (hors circuit).
6b	Émission du statut « Encaissée »	VENDEUR / PA-R	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-E à l'attention de l'ACHETEUR.
6c	Réception du statut « Encaissée » par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée »
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée ».

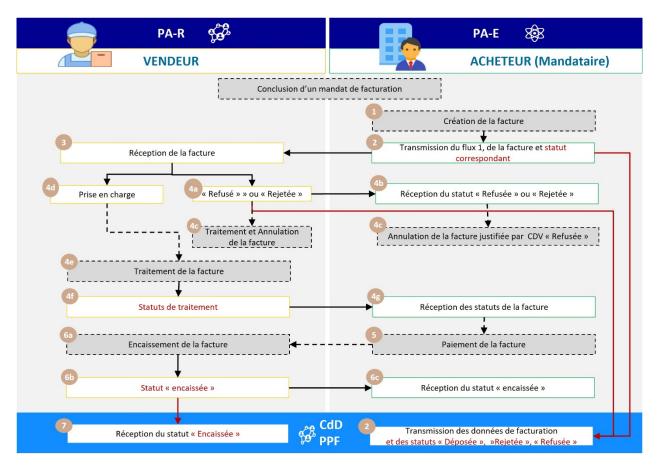


Figure 28: Auto-facturation

# **Obligations de l'ACHETEUR:**

- Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR) et la pratique de l'autofacturation, y compris la gestion d'une série chronologique de numéros de factures dédié à chaque VENDEUR.
- Disposer d'un mandat de facturation avec son VENDEUR, prenant en compte son régime TVA.

# Obligations de la PA-E de l'ACHETEUR :

- > Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).
- Savoir traiter les auto-factures, c'est-à-dire traiter une auto-facture pour le compte d'un ACHETEUR référencé sur sa plateforme à destination du VENDEUR identifié dans la facture dans le bloc BG-4, puis gérer les échanges de cycle de vie en partie inversés.

# **Obligations du VENDEUR:**

- > Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR) et la pratique de l'autofacturation.
- Disposer d'un mandat de facturation avec son ACHETEUR.
- Savoir traiter les factures autofacturées Rejetée, voire Refusées de sa part.

# Obligations de la PA-R du VENDEUR :

- > Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR) et la pratique de l'autofacturation.
- Savoir accepter des factures autofacturées à destination d'un de ses utilisateurs, identifié dans le bloc VENDEUR (BG-4) de la facture.
- Savoir gérer les échanges de statuts de cycle de vie en partie inversés.

## 3.2.19 Cas n°20 et 21 : Facture d'acompte et facture définitive (ou finale) après acompte

Un versement à valoir sur un achat ou la réalisation d'une prestation de services implique un engagement ferme des deux parties et constitue un acompte. Tout assujetti est tenu de délivrer une facture pour les acomptes qui lui sont versés (article 289-I.1.c du CGI) avant que l'une des opérations visées aux a et b du 1 du I du même article ne soit effectuée (sauf exception expressément prévue). La TVA est exigible à l'encaissement de l'acompte pour les livraisons de biens comme pour les prestations de service.

L'acheteur paie un premier versement sur la somme due pour un achat de biens ou de services. Par exemple, lorsqu'une entreprise loue les services d'une société de déménagement, elle doit payer une partie de la somme totale avant que son déménagement ne soit effectué. La société de déménagement émet une facture d'acompte, et une facture définitive après acompte suite au déménagement.

La facture d'acompte ne se comptabilise pas en compte de résultat, mais en compte de bilan (acompte client pour le VENDEUR ou acompte fournisseur pour l'ACHETEUR). Elle a les caractéristiques suivantes :

- Le codetype de la facture (BT-3) DOIT être de type « acompte » : 386 pour une facture d'acompte, 503 pour un AVOIR sur facture d'acompte.
- Le Cadre de Facturation est celui correspondant à la facture, en général B1 / S1 / M1 suivant qu'il s'agit d'un acompte sur Biens, Services ou prestation Mixte.
- Le libellé de la ligne de facture d'acompte peut être une simple référence à un devis signifiant un pourcentage d'acompte, par exemple « Acompte de 30% sur devis xxx ».
- La TVA s'applique à chaque ligne, comme dans une facture classique. En cas de pluralité de taux de TVA applicable, il convient de faire autant de lignes d'acompte correspondantes, au prorata.

La facture définitive (ou finale) après acompte doit détailler l'intégralité des biens ou services facturés, qui sont comptabilisés en compte de résultat (chiffre d'affaires ou charges). Ceci conduit à un calcul de TVA pour l'intégralité de la prestation ou de la livraison alors qu'une partie a déjà été payée dans la facture d'acompte. 2 solutions sont alors possibles pour adresser ce sujet :

- Tout d'abord, de façon commune aux deux approches, les règles suivantes doivent être respectées :
  - ✓ Codetype (BT-3): celui correspondant à la facture (donc 380, ...)
  - ✓ Cadre de facturation : B4 / S4 / M4 signifiant « facture définitive après acompte ».
  - ✓ Référence à la ou aux factures d'acompte en entête, dans le bloc BG-3, avec :
    - BT-25 : numéro de facture d'acompte
    - BT-26 : Date de la facture d'acompte
    - EXT-FR-FE-02 : codetype de la facture d'acompte (utilisable uniquement avec le profil EXTENDED-CTC-FR)
- Ensuite, première option : reprendre les lignes d'acomptes dans les lignes de factures :
  - ✓ Nom / Libellé (BT-153 / BT-154) : signifiant une reprise d'acompte
  - ✓ Quantité : -1
  - ✓ Prix unitaire Brut et Net (BT-148 / BT-146) : montant de l'acompte repris
  - ✓ Référence à facture antérieure à la ligne (EXT-FR-FE-BG-06) : la référence à la facture d'acompte, numéro, date, et surtout le codetype (EXT-FR-FE-137), égal à 386 qui permet de repérer cette ligne comme étant une reprise d'acompte pour un traitement automatique.
  - ✓ Puis TVA applicable, total HT comme toutes les lignes
  - ✓ De ce fait, la comptabilisation à la ligne permet de comptabiliser l'intégralité du chiffre d'affaires / Charges d'une part et les contreparties des acomptes d'autre part. Le total HT de la facture (BT-109) est égal au Net entre le Total HT de l'intégralité de la prestation / livraison diminué du HT d'acompte. La TVA (BT-110) correspond donc bien au Net de TVA dû. Le montant total TTC (BT-112) correspond au Net à payer (BT-115).
  - ✓ Avantage : la TVA est juste. Le pré-remplissage est juste.
  - ✓ Inconvénient : il est nécessaire de comptabiliser à la ligne, car une comptabilisation en pied sans correction viendrait à comptabiliser un Chiffre d'affaires / Charges diminué du montant HT de ou des acomptes.
- Seconde Option : utiliser le montant déjà payé en pied (BT-113) :
  - ✓ Le total HT (BT-109) correspond à l'intégralité des prestations / livraisons. C'est ce montant qui est remonté dans le flux 1.

- ✓ La TVA est calculée sur cette base, donc inclut la TVA déjà réglée avec la facture d'acompte. C'est ce montant qui est remonté dans le flux 1.
- ✓ Le montant total TTC correspond à l'intégralité des prestations / livraisons.
- ✓ Le montant déjà payé (BT-113) est égal au TTC de la facture d'acompte
- ✓ Le Net à payer correspond bien au solde à payer.
- ✓ Inconvénient : le Montant déjà payé n'indique pas la TVA déjà payée qui s'y rattache. Les données remontées en flux 1 ne tiennent pas compte de la TVA déjà payée au travers de l'acompte. Le pré-remplissage TVA sera donc erroné.
- ✓ La présence de la facture antérieure ainsi que le cadre de facturation B4 / S4 / M4 devraient suffire à informer l'ACHETEUR de la spécificité de comptabilisation nécessitant la facture antérieure pour la juste comptabilisation de la facture et de la TVA.
- ✓ **NOTE**: A VOIR s'il faut obliger à écrire le détail TVA corrigé dans une note et avec quel code objet (BT-21) (sachant qu'il existe une extension Factur-X structurée pour cela).

La facture d'acompte peut être une facture déjà payée, lorsqu'elle est créée après le paiement de l'acompte. Elle peut aussi être une facture à payer lorsque le VENDEUR produit une facture d'acompte à payer.

Les factures d'acomptes déjà payées auivent les mêmes règles que les factures déjà payées à savoir :

- Cadre de facturation « Dépôt d'une facture déjà payée » (B2 / S2 / M2) ou cadre de facturation B1 / S1 / M1;
- Montant payé (BT-113) égal au montant total TTC de la facture (BT-112);
- Par conséquent, le Montant à payer (BT-115) est égal à 0;
- La Date d'échéance (BT-9), si présente, est égale à la date de paiement de l'acompte (antérieure ou égale à la date de facture).
- Si la TVA est exigible à l'Encaissement (facture de service (cadre de facturation S2 ou S1) pour laquelle le VENDEUR n'a pas opté pour les débits, c'est-à-dire avec BT-8 absent ou bien présent et signifiant « à l'encaissement » (72 en UN/CEFACT CII et 432 en UBL)), le VENDEUR DOIT transmettre un statut de cycle de vie « Encaissée » (au travers d'un flux 6 de Cycle de Vie) à sa PA-E pour qu'elle le transmette au CdD du PPF et à la PA-R de l'ACHETEUR. Ce statut PEUT être adressé concomitamment à l'émission de la facture et DOIT être adressé dans la période de e-reporting des données de paiement.
- En revanche, l'administration ne peut imposer la transmission des données de paiement relatives à l'acompte sur les livraisons de biens en l'état des textes. Toutefois, les statuts « Encaissée » sur ces factures d'acomptes sur livraison de biens peuvent être transmis au CdD PPF, qui les acceptera, l'évolution des textes à venir pouvant les rendre obligatoires.

Les étapes du cas n°20 (facture d'acompte) et 21 (facture définitive / finale) sont les suivantes pour une facture d'acompte déjà payée (les phases 4 de traitement des factures et statuts étant masquées) :

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
5	Versement de l'acompte par l'ACHETEUR	ACHETEUR	L'ACHETEUR verse un acompte sur la livraison à venir ou la prestation à réaliser.
6a	Encaissement de l'acompte par le VENDEUR	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse l'acompte.
1	Création de la facture d'acompte déjà payée à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR	Suite au versement d'un acompte, le VENDEUR crée la facture d'acompte déjà payée (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF).
3	Réception de la facture d'acompte déjà payée	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture d'acompte déjà payée (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
6b	Émission du statut « Encaissée » de la facture d'acompte déjà payée	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD-PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6c	Réception du statut « Encaissée » de la facture d'acompte déjà payée par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée ».
7	Réception du statut « Encaissée » de la facture d'acompte déjà payée par le CdD-PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD-PPF) reçoit le statut « Encaissée » de la facture d'acompte déjà payée.
1	Création de la facture définitive (finale) à destination de l'ACHETEUR	VENDEUR	Une fois la livraison effectuée ou la prestation réalisée, le VENDEUR crée la facture définitive après acompte (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Transmission du flux 1, de la facture définitive (finale) (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au Concentrateur de Données du PPF (CdD PPF). Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF).
3	Réception de la facture définitive (finale)	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture définitive après acompte (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
5	Traitement de la facture définitive (finale) et paiement du solde	ACHETEUR	L'ACHETEUR traite la facture et la paye au VENDEUR.
6a	Encaissement de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse la facture définitive (finale) (hors circuit).
6b	Émission du statut « Encaissée » de la facture définitive (finale)	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissée » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6c	Réception du statut « Encaissée » de la facture définitive (finale) par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée ».

Éta	ape Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
7	Réception du statut « Encaissée » de la facture définitive (finale) par le CdD PPF	בעט ווה זו	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée » de la facture définitive (finale).

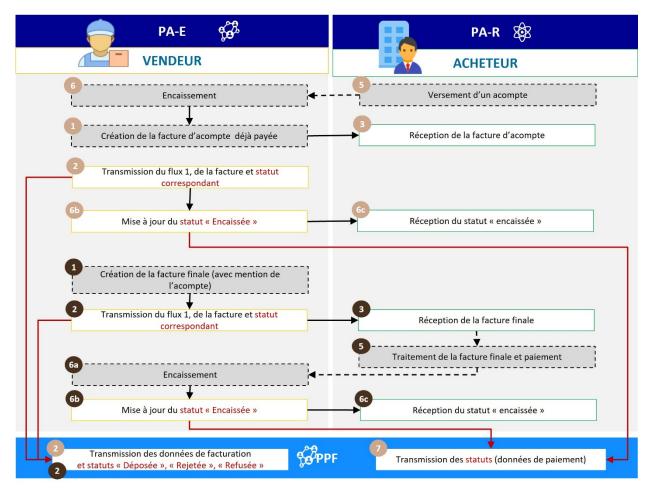


Figure 29 : Facture d'acompte après acompte déjà payé et facture définitive (finale)

Pour rappel, la date de versement de l'acompte doit être indiquée sur la facture d'acompte (article 242 nonies A I 10° de l'annexe II au CGI) dès lors qu'elle est déterminée et si elle est différente de la date d'émission. Cette donnée devra être mentionnée sur la facture et transmise sous format structuré (Utilisation possible de la balise BT-9, voir règle de gestion BR-FR-CO-07 de la Norme XP Z12-012). Toutefois, même si la date d'échéance est renseignée avec la date de paiement de l'acompte, un statut « Encaissée » DOIT également être transmis pour répondre à l'obligation du *e-reporting* de paiement, lorsqu'elle s'applique.

**NOTE**: dans certains cas, une livraison ou une prestation peut faire l'objet d'une ou plusieurs factures d'avancement. Dans ce cas, le chiffre d'affaires pour le VENDEUR et la Charge pour l'ACHETEUR sont reconnus et la facture correspondante n'est pas une facture d'acompte, mais une facture commerciale normale.

Il est aussi possible de faire des factures d'acompte à payer qui suivent un traitement standard (voir schéma ci-dessous). Il est aussi possible de faire un avoir sur facture d'acompte ou une facture rectificative d'une facture d'acompte, dans les mêmes conditions qu'une facture « classique ».

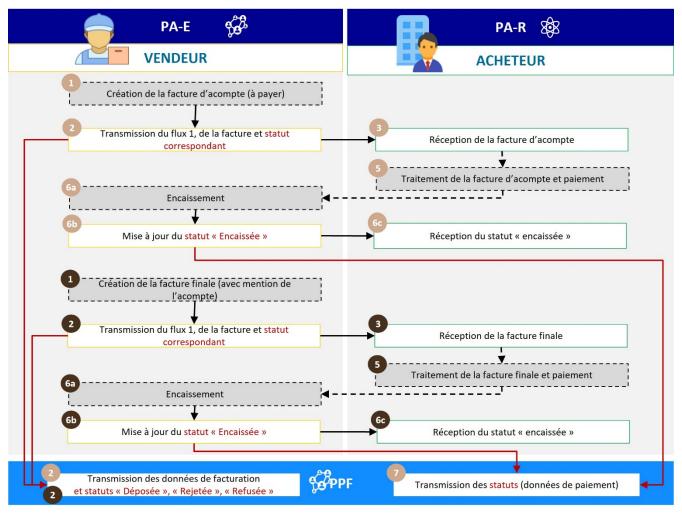


Figure 30 : Facture d'acompte à payer et facture définitive (finale)

# **Obligations de l'ACHETEUR:**

- Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).
- Savoir détecter les factures d'acompte et facture finale et traiter la comptabilisation spécifique et l'impact en déclaration de TVA (notamment sur la facture définitive (finale)).

# Obligations de la PA-E de l'ACHETEUR :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

## **Obligations du VENDEUR:**

- > Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).
- Savoir créer des factures d'acomptes et des factures définitives (finale).

# Obligations de la PA-R du VENDEUR :

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

# 3.2.20 Cas n°22a : Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement

L'escompte est une possibilité offerte à un client de payer sa facture plus rapidement que prévu en échange d'une remise. Le montant de l'escompte n'apparaît pas sur la facture émise, seule une mention détaillant les conditions de l'escompte est indiquée dans la facture.

En matière de prestations de services, l'administration pourra prendre en compte l'escompte accordé grâce aux données de paiement transmises. En effet, le statut « Encaissée » déclarera le montant effectivement encaissé, c'est-à-dire diminué de l'escompte appliqué (TTC – escompte).

Pour les livraisons de biens ou opérateurs ayant opté pour les débits, ainsi que les escomptes nets de taxe, se référer au cas 22b.

Pour rappel, la mention d'escompte est une mention obligatoire, qui signifie soit qu'il n'y a pas d'escompte accordé, soit qui détaille les conditions d'escompte. Elle est renseignée dans une note de facture (BT-21/BT-22) avec :

- Code sujet : « AAB » ;
- Texte: mention escompte.

Les spécificités du cycle de vie ou process sont :

- Transmission du flux 1, et de l'e-reporting des données de paiement par la plateforme du VENDEUR ;
- La création d'un escompte ne nécessite pas l'émission d'un avoir s'il est mentionné sur la facture (dans les conditions d'escompte, c'est-à-dire dans la note avec code sujet « AAB ») que la taxe déductible est limitée au prix effectivement payé par l'ACHETEUR.
- Pour signifier l'application de l'escompte, l'ACHETEUR PEUT transmettre un statut « Paiement Transmis » comportant 2 blocs MDG-43 :
  - ✓ Le premier (éventuellement plusieurs, un par taux de TVA applicable si l'ACHETEUR souhaite le renseigner) indiquant le paiement avec :
    - MDT-207 (Code du type de donnée) : MPA (signifiant « Montant payé »).
    - MDT-215 (Montant) : le Montant payé (TTC Escompte appliqué).
    - MDT-224: taux de TVA applicable (optionnel, seulement si l'ACHETEUR souhaite informer le VENDEUR du détail TVA applicable dans son paiement).
  - ✓ Le second pour indiquer l'application de l'escompte :
    - MDT-207 (Code du type de donnée) : ESC (signifiant « Escompte appliqué »).
    - MDT-215 (Montant) : le Montant de l'escompte appliqué, donc non payé.

Les étapes du cas de gestion n°22a, illustrées par le schéma ci-dessous, sont les suivantes :

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l'ACHETEUR, avec conditions d'escomptes	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot,) Le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF).
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
5a 5b	Paiement de la facture avec application de l'escompte Création et transmission du statut « Paiement transmis »	ACHETEUR / PA-R	L'ACHETEUR paye la facture au VENDEUR en appliquant l'escompte. Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » au VENDEUR au travers de la PA-R (recommandé). Ce statut peut aussi indiquer l'application de l'escompte.
5c	Réception du statut de « Paiement Transmis »	VENDEUR / PA-E	Le VENDEUR reçoit le statut de « Paiement Transmis » de sa PA-E
6a	Encaissement de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse la facture (hors circuit).
6b	Émission du statut « Encaissée »	VENDEUR / PA-E	Si la TVA de la facture est exigible à l'encaissement, le VENDEUR crée le statut « Encaissé » et le transmet au CdD PPF au travers de sa PA-E. La PA-E transmet aussi le statut « Encaissée » à la PA-R à l'attention de l'ACHETEUR.
6c	Réception du statut « Encaissée » par l'ACHETEUR	ACHETEUR PA-R	L'ACHETEUR reçoit le statut « Encaissée »
7	Réception du statut « Encaissée » par le CdD PPF	CdD PPF	Le Concentrateur des Données du PPF (CdD PPF) reçoit le statut « Encaissée ». Le pré-remplissage TVA se fait sur la base du statut « Encaissée », à hauteur du montant effectivement encaissé (TTC – escompte).

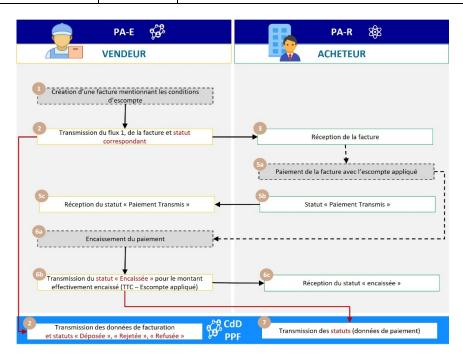


Figure 31 : Facture payée avec escompte (cas de prestation de service, TVA due à l'encaissement)

# Obligations des PA-E et PA-R:

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

# Obligations du VENDEUR :

> Transmettre un statut « Encaissée » à hauteur du montant encaissé.

## **Obligations de l'ACHETEUR:**

Aucune. Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » pour accompagner le paiement et signifier l'application de l'escompte.

# 3.2.21 Cas n°22b : Facture payée avec escompte en matière de livraisons de biens (ou Prestation de Services avec option TVA sur les débits)

Dans le cas d'application d'escompte, lorsque le VENDEUR a réalisé une livraison de biens ou opté pour le paiement de la TVA sur les débits sur une prestation de services, les données de paiement ne sont pas transmises et ne sont pas prises en compte par l'administration. Celle-ci n'a donc pas moyen de connaître l'escompte accordé par le VENDEUR pour réduire le pré-remplissage de la TVA collectée d'autant.

Le VENDEUR pourrait informer l'administration fiscale de l'application d'un escompte grâce à l'émission d'un avoir. Il s'agit d'une faculté, l'avoir sur escompte n'étant pas prévu par les textes. Cette faculté est ouverte aux entreprises qui souhaiteraient justifier de l'écart de paiement à la suite de l'exécution de l'escompte dans leur comptabilité (et celle de l'ACHETEUR), et permettre au passage la prise en compte de la TVA collectée dans les pré-remplissage réalisé par l'administration fiscale au travers du flux 1 de l'avoir.

Pour rappel, la mention d'escompte est une mention obligatoire, qui signifie soit qu'il n'y a pas d'escompte accordé, soit qui détaille les conditions d'escompte. Elle est renseignée dans une note de facture (BT-21/BT-22) avec :

- Code sujet : « AAB » ;
- Texte: mention escompte.

Les spécificités du cycle de vie ou processus associé sont :

- Transmission de la facture (flux 2) mentionnant les modalités d'application d'escompte;
- Transmission du cycle de vie (flux 6);
- Transmission d'un avoir (flux 2) mentionnant le montant de l'escompte appliqué.

En cas d'avoir, il existe deux approches :

- Un avoir portant TVA. Dans ce cas, l'avoir contient notamment les informations suivantes :
  - ✓ Le codetype de la facture est de type avoir (381, 261, ...)
  - ✓ La facture sur laquelle l'escompte s'est appliqué est référencée en BG-3 (facture antérieure).
  - ✓ Le total HT (BT-109) correspond au montant de l'escompte rapporté en HT
  - ✓ Le total TVA (BT-110) correspond à la TVA calculée au taux applicable dans la facture
  - ✓ Le total TTC (BT-112) correspond au montant de l'escompte (TTC)
  - ✓ En cas de pluralité de taux de TVA applicable, l'avoir d'escompte doit normalement reprendre le pied de TVA au prorata
- Un avoir net de taxe autorisé dans le cas d'un escompte (escompte net de taxe). Dans ce cas, l'avoir contient notamment les informations suivantes :
  - ✓ Le codetype de la facture est de type avoir (381, 261, ...)
  - ✓ La facture sur laquelle l'escompte s'est appliqué est référencée en BG-3 (facture antérieure).
  - ✓ Le total HT (BT-109) correspond au montant de l'escompte rapporté en HT
  - ✓ En Ventilation de TVA (BG-23),
    - La base d'imposition (BT-116) est égale au montant de l'escompte
    - Le code type TVA (BT-118) est « E »
    - Le code VATEX (BT-121) est égal à VATEX-FR-CNWVAT
    - Le montant de TVA (BT-117) est égal à 0
  - ✓ En totaux de pied
    - Le total HT (BT-109) est égal au montant de l'escompte
    - Le total TVA (BT-110) est égal à 0

■ Le total TTC (BT-112) est égal au montant de l'escompte

Pour information, le code VATEX-FR-CNWVAT s'applique à toutes les sortes d'avoir net de taxe.

Les étapes du cas de gestion n°22b, illustrées par le schéma ci-dessous, sont les suivantes :

Étape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture à destination de l'ACHETEUR, avec conditions d'escomptes	VENDEUR	Suite à une transaction commerciale (commande / livraison, contrat de service, achat spot,) Le VENDEUR crée la facture (flux 2) via son système d'information. Il peut en confier la création à un OD/SC (Solution Compatible) ou à sa PA-E. Il la transmet à sa PA-E pour traitement.
2	Transmission du flux 1, de la facture (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre la facture (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF).
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit la facture (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR la facture pour traitement.
5a 5b	Paiement de la facture avec application de l'escompte Création et transmission du statut « Paiement transmis »	ACHETEUR / PA-R	L'ACHETEUR paye la facture au VENDEUR en appliquant l'escompte. Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » au VENDEUR au travers de la PA-R (recommandé). Ce statut peut aussi indiquer l'application de l'escompte.
5c	Réception du statut de « Paiement Transmis »	VENDEUR / PA-E	Le VENDEUR reçoit le statut de « Paiement Transmis » de sa PA-E
6a	Encaissement de la facture	VENDEUR	Le VENDEUR encaisse la facture (hors circuit).
1	Création de l'AVOIR d'escompte (avec ou sans TVA)	VENDEUR	Le VENDEUR crée un avoir correspondant à l'escompte, soit avec TVA applicable, soit net de TVA avec le code VATEX (BT-121) VATEX-FR-CNWVAT
2	Transmission du flux 1, de l'avoir d'escompte (flux 2) et des statuts afférents	PA-E	La PA-E ayant effectué les contrôles réglementaires de conformité, y compris les contrôles de doublons et d'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire active, DOIT transmettre les données requises par l'Administration (le flux 1) au CdD PPF. Elle DOIT aussi transmettre l'avoir d'escompte (flux 2 ou flux 3) à la PA-R de l'ACHETEUR. Elle doit transmettre le statut « Déposée » au CdD PPF).
3	Réception de la facture	PA-R	La plateforme de l'ACHETEUR (PA-R) reçoit l'avoir d'escompte (flux 2 ou flux 3), exécute les contrôles réglementaires, crée les statuts de transmission (ici « Reçue », puis « Mise à Disposition ») et met à disposition de l'ACHETEUR l'avoir d'escompte pour traitement.

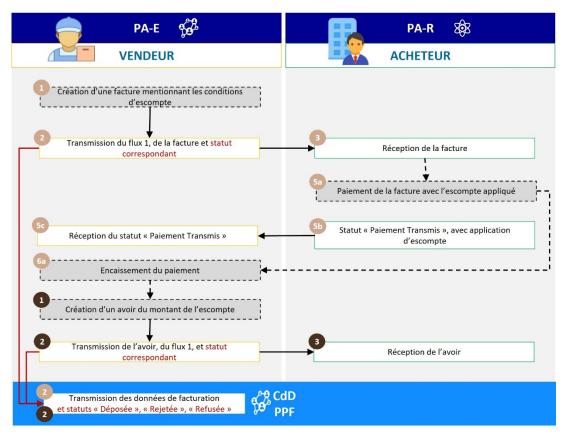


Figure 32 : Facture payée avec escompte (cas de livraison de biens, ou de prestation de services avec TVA sur les débits)

## Obligations des PA-E et PA-R:

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR).

## **Obligations du VENDEUR:**

Aucune. Il peut créer un avoir à hauteur du montant de l'escompte, soit avec TVA soit net de taxe.

# **Obligations de l'ACHETEUR:**

Aucune. Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » pour accompagner le paiement et signifier l'application de l'escompte.

# 3.2.22 Cas n°23: Flux en auto-facturation entre un particulier et un professionnel

Un particulier qui vend ou propose des services à un professionnel de manière répétée exerce une activité commerciale à titre habituel et est donc assujetti à la TVA.

Il peut ne pas être redevable de TVA s'il bénéficie du régime de franchise en base (article 293 B du CGI) mais entre cependant dans le champ d'application de la facturation électronique.

Dans la plupart des cas, c'est le professionnel qui fait la facture (par exemple un fournisseur d'énergie qui est ici l'ACHETEUR d'énergie produite par l'assujetti au régime de franchise en base). Il s'agit donc d'une auto-facturation entre assujettis décrite au cas d'usage 19b du présent document.

Il existe une exception pour les ventes d'énergie d'origine photovoltaïque réalisées par des particuliers à partir d'une installation dont la puissance n'excède pas 3kWc (cf. BOI BIC CHAMP 80 30 et BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20, § 260). Ces opérateurs ne sont pas assujettis à la TVA et, par conséquent, ne sont ni dans le champ du *e-invoicing*, ni dans le *e-reporting*.

#### 3.2.23 Cas n°24: Gestion des arrhes

Les arrhes sont définies comme les sommes versées à titre de dédit (article 1590 du code civil) : l'ACHETEUR peut dans ce cas annuler la vente, renoncer à son achat en abandonnant cette somme. Si les arrhes constituent une indemnité, c'est à dire ne constituent pas la rétribution d'une prestation (absence de contrepartie), elles ne font pas partie de la base imposable de la TVA.

En matière commerciale, les sommes versées en avance ont plus fréquemment la nature d'acompte sur le prix de vente dont les parties ne peuvent se dédire.

Les arrhes constituent une indemnité ayant pour objet de réparer un préjudice commercial. Les arrhes sont hors champ de la TVA; elles ne sont ni dans le champ du *e-invoicing*, ni dans le champ du *e-reporting*. Il est recommandé de préciser dans le contrat ou le reçu remis à l'acheteur, le caractère de cette somme.

## 3.2.24 Cas n°25: Gestion des bons et des cartes cadeaux

# Ce cas d'usage fait encore l'objet de discussions et est donc susceptible de compléments significatifs.

Les bons et cartes cadeaux peuvent être à usage unique ou à usages multiples selon qu'au moment de leur émission, le lieu de la livraison des biens ou de la fourniture des services ainsi que la TVA due sur ces biens ou services sont respectivement connus ou non.

# Exemples:

- Une carte conférant à son bénéficiaire le droit de bénéficier d'un certain nombre de séances dans une salle de spectacle pour lesquelles le lieu d'imposition et le taux de la TVA sont déterminés, constitue un bon à usage unique;
- Une carte cadeau qui permet d'avoir accès à différents biens ou services dans un réseau de boutiques, pour lesquels le lieu d'imposition et le taux de la TVA sont indéterminés constitue un bon à usage multiple.

# 3.2.24.1 Principe du bon à usage unique (BUU)

## Étape 1 - Émission du bon :

La vente d'un bon à usage unique est soumise à la TVA lorsqu'au moment de son émission, le lieu de la livraison de biens ou de la prestation de services à laquelle le bon se rapporte et la TVA y afférente sont connus (assiette, taux, territorialité). La vente d'un bon à usage unique est soumise à la TVA à chaque transfert et cette TVA est exigible dans les conditions applicables à l'opération sous-jacente : livraison de biens ou prestation de service (cf. article 269 du CGI et BOI-TVA – BASE-20-40). Ainsi, si l'opération sous-jacente en lien avec le BUU constitue une livraison de biens, la TVA sera exigible lors de la remise du bon et si l'opération sous-jacente en lien avec le bon constitue une prestation de services, la TVA sera exigible à l'encaissement du prix relatif à l'acquisition du bon. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un BUU accepté en contrepartie totale ou partielle par le VENDEUR ou le prestataire n'est pas considérée comme une opération distincte.

Chacune des cessions ultérieures du bon à usage unique sera également soumise à la TVA, qui sera exigible dans les mêmes conditions que lors de la première cession.

Chacune des cessions du bon à usage unique par un assujetti entrera dans le champ du *e-invoicing* (vente de cartes cadeaux à un assujetti) ou du *e-reporting* (vente à des particuliers) pour l'entreprise qui la vend.

# Étape 2 - Utilisation du bon cadeau :

L'utilisation du bon à usage unique par son bénéficiaire (porteur du bon) en échange d'une livraison de biens ou d'une prestation de services n'est pas soumise à la TVA.

En revanche, lorsque l'émetteur du BUU est distinct du prestataire ou du fournisseur de la prestation de services ou de la livraison en lien avec le BUU, le prestataire ou le fournisseur est réputé avoir livré ou fourni à cet assujetti les biens ou la prestation de services en lien avec ce bon et devra en conséquence facturer cette prestation (*e-invoicing*) à l'émetteur.

Dans ce cas, le fournisseur de la prestation de services ou de livraison des biens vend à l'émetteur du BUU qui est donc l'ACHETEUR dans cette facture. L'émetteur du BUU a en fait vendu le service ou le bien en avance au destinataire du BUU. Si ce dernier est un particulier non assujetti :

• L'Émetteur du BUU déclare sa vente de BUU en e-reporting au moment de la vente du BUU.

- Le fournisseur de prestation de services ou de livraison de biens facture l'émetteur du BUU suite à son utilisation.
- L'Émetteur du BUU facture le fournisseur pour sa commission ou ses frais de gestion, si applicable.

La TVA afférente à cette opération sera exigible dans les mêmes conditions que l'opération sous-jacente. Ainsi, lorsque le bon donne accès à un service, la TVA sera exigible lors de l'encaissement des sommes facturées par le fournisseur à l'émetteur. Lorsque le bon donne accès à un bien, la TVA est exigible au moment de la remise du bien en échange du bon.

Lorsque l'émetteur du bon est également le fournisseur ou le prestataire, la remise du bon en échange d'un bien ou d'un service au client n'est pas soumise à la TVA dès lors qu'elle n'est pas considérée comme une opération distincte de la vente du bon (cf. étape 1).

Des commissions ou frais de gestion peuvent intervenir tout au long de la chaîne de commercialisation du bon et sont soumises à la TVA. Elles doivent faire l'objet d'une facturation séparée, comportant la TVA afférente. Cette facture de commissions ou frais de gestion entre dans le champ du *e-invoicing*.

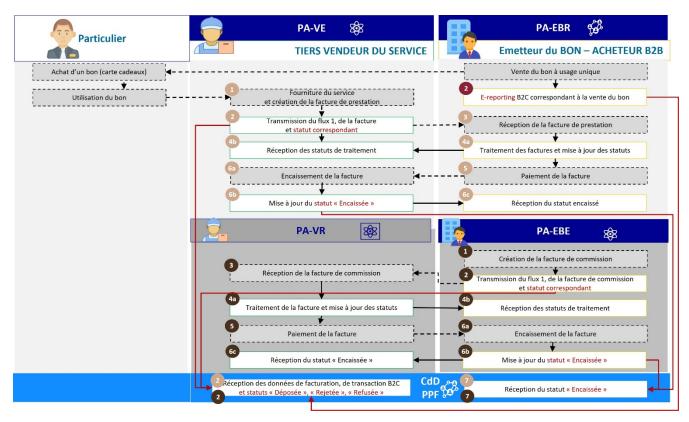


Figure 33: Gestion des bons à usage unique pour une prestation de services à un particulier auprès d'un tiers fournisseur du service

# Obligations des Plateformes Agréées :

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR), et le e-reporting (flux 10).

# 3.2.24.2 Principes du bon à usages multiples (BUM)

## Étape 1 - Émission du bon à usages multiples :

La vente d'un bon à usages multiples n'est pas soumise à la TVA dès lors qu'au moment de leur émission, le lieu de la livraison des biens ou de la fourniture des services ainsi que la TVA due sur ces biens ou services ne sont pas connus.

Les sommes versées pour l'acquisition des bons à usages multiples sont situées hors du champ de la TVA et n'entrent pas dans le champ de la facture électronique ou du *e-reporting*.

## Étape 2 - Utilisation du bon cadeau à usages multiples :

L'utilisation du bon à usages multiples par son bénéficiaire (porteur du bon) en échange d'une livraison de biens ou d'une prestation de services est soumise à la TVA. Si le bénéficiaire du bon est un particulier, il s'agit d'une opération entre un assujetti et un non-assujetti qui entre dans le champ du *e-reporting*.

La TVA est exigible dans les mêmes conditions que l'opération sous-jacente. Ainsi, la taxe est exigible à la date de l'acceptation du bon à usages multiples par le fournisseur en cas de bon donnant accès à un bien.

Si le bon à usages multiples donne accès à une prestation au profit de son bénéficiaire (porteur du bon), l'exigibilité intervient à l'encaissement du prix de l'opération, c'est-à-dire, au moment de l'encaissement du remboursement effectué par l'Émetteur du BUM.

Lorsque l'émetteur du bon est également le prestataire, la remise du bon en échange d'un service rendra la TVA exigible.

Des commissions ou frais de gestion peuvent intervenir tout au long de la chaîne de commercialisation du BUM et sont soumises à la TVA. Elles doivent faire l'objet d'une facturation séparée, comportant la TVA afférente et cette facturation entrera dans le champ du *e-invoicing*.

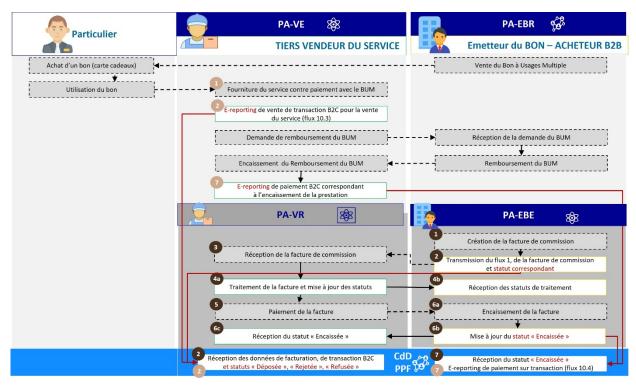


Figure 34: Gestion d'un Bon à Usages Multiples pour une prestation de services à un particulier auprès d'un tiers fournisseur

## **Obligations des Plateformes Agréées:**

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR), et le e-reporting (flux 10).

## 3.2.25 Cas n°26 : Factures avec clause de réserve contractuelle

Ce cas correspond à la vente d'une prestation de services ou d'une livraison de biens dans le cadre d'une clause contractuelle de réserve, qui retient une partie du prix à régler uniquement en cas de levée de la réserve.

La prestation de services ou la livraison de biens sont facturées en totalité, avec par exemple 95% à payer suite à la transmission de la facture et 5% une fois la clause de réserve levée, si elle est levée. Les profils EN16931 et EXTENDED-CTC-FR ne permettent pas de renseigner un échéancier de paiement avec un montant sous clause de réserve. La retenue de garantie peut donc juste être exprimée dans une note :

• Code sujet (BT-21): ABU

Texte (BT-22) : clause de réserve

En cas de livraisons de biens ou prestations de service avec option du paiement de la TVA sur les débits, la TVA est au débit, donc à l'émission de la facture :

- En l'absence de *e-reporting* des données de paiement, cette retenue n'a pas d'impact à la TVA jusqu'à ce qu'elle devienne définitive.
- La mise en œuvre de la retenue de garantie devra donner lieu à un avoir par le VENDEUR.

Prestations de services sans option du paiement de la TVA sur les débits :

- Dans ce cas, seuls les montants encaissés donnent lieu à TVA. Le pré-remplissage TVA se fait sur la base des statuts
   « Encaissée » transmis par le VENDEUR.
- Le VENDEUR pose donc un statut de cycle de vie « Encaissée » dès le paiement partiel initial encaissé (par exemple les 95%), qui sera transmis à l'ACHETEUR et au CdD PPF. En cas de levée de la clause de réserve et dès le paiement du solde, le VENDEUR pose un statut de cycle de vie « Encaissée » correspondant.
- La mise en œuvre de la retenue de garantie devra donner lieu à un avoir par le VENDEUR. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de transmettre un statut « Encaissée » pour le solde ni pour l'avoir.

## Obligations des Plateformes Agréées :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR), et le e-reporting (flux 10).

## 3.2.26 Cas n°27 : Gestion des tickets de péage vendus à un assujetti

En principe, les tickets de péage remis à un assujetti entrent dans le champ de la facturation électronique mais il existe une tolérance doctrinale administrative les concernant.

Seront ainsi considérés comme documents valant facture, les reçus délivrés aux barrières de péages qui mentionnent :

- Le taux et le montant de la TVA;
- Un numéro séquentiel de délivrance ;
- Un espace réservé à l'usager.

Comme le client n'est pas connu de l'assujetti VENDEUR, ces opérations peuvent s'apparenter à des opérations BtoC, et faire donc l'objet d'un *e-reporting* B2C.

La gestion de ce cas se résout de la façon suivante :

- LE VENDEUR de tickets de péage déclarera ses ventes au travers de *e-reporting* B2C (flux 10.3 : cumul de ventes quotidien).
- L'administration pourra ainsi préremplir la TVA collectée du VENDEUR mais pas la TVA déductible de l'ACHETEUR assujetti;
- Les automates de péage n'ont donc pas à s'adapter pour ajouter des mentions sur leurs reçus.
- L'ACHETEUR pourra traiter les reçus de péage pour les comptabiliser et déclarer la TVA déductible, qui sera donc en écart par rapport au pré-remplissage pour ces prestations.

Si les prestations de péage se font dans le cadre d'un abonnement ou d'une carte accréditive permettant au VENDEUR d'identifier l'ACHETEUR, la prestation doit faire l'objet d'une facture (en général périodique mensuelle) qui entre dans le périmètre de la facture électronique.

Concernant les autres automates (parking par exemple), les tickets remis à un assujetti entrent dans le champ de la facturation électronique. Les offreurs de solutions des automates doivent développer les fonctionnalités permettant à l'ACHETEUR assujetti d'indiquer les informations nécessaires à la réception d'une facture électronique sur l'automate. Pour le cas où l'automate ne serait pas encore à jour lors de l'entrée en vigueur de la réforme, le parc d'automate étant conséquent, le client ne sera alors pas connu de l'assujetti VENDEUR, et ces opérations s'apparenteront alors temporairement à des opérations B2C, le temps que l'automate soit mis à jour, et feront l'objet d'un e-reporting B2C, selon le même processus que pour les tickets de péage.

## Obligations des Plateformes Agréées :

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR), et le e-reporting (flux 10).

## 3.2.27 Cas n°28 : Gestion des notes de restaurant émises par un VENDEUR assujetti établi en France

En principe, les notes de restaurant à un assujetti entrent dans le champ de la facturation électronique mais il existe une tolérance doctrinale administrative pour les notes inférieures à 150€ HT :

- Les notes de restaurant inférieures à 150 € HT peuvent ne pas mentionner les éléments d'identification du client.
- Lorsque le montant de la prestation est inférieur à 25 € et que le client (non commerçant) n'en fait pas la demande, le prestataire n'est pas dans l'obligation de délivrer une note.

Pour tenir compte de cette tolérance, la solution retenue est la suivante pour les transactions inférieures à 150 € HT (dont celles inférieures à 25 €) pour lesquelles le client assujetti ne demande pas de facture :

• Le VENDEUR (restaurateur) déclare sa vente dans le *e-reporting* B2C (flux 10.3 pour les ventes, par catégorie, et 10.4 pour l'encaissement des prestations de service), en cumul quotidien des ventes et des encaissements.

Si le client assujetti demande une facture, 2 approches sont possibles :

- Soit la demande est faite au moment de la transaction ET le VENDEUR est en capacité de créer une facture et d'exclure sa prestation de sa caisse pour ne pas l'intégrer dans son *e-reporting* B2C, alors il crée la facture en recueillant l'adresse de facturation électronique de l'ACHETEUR et donc son SIREN qui lui permet de l'identifier. Cette facture relève du périmètre *e-invoicing*.
- Soit la demande est faite après le paiement de la transaction en caisse, soit elle est faite au moment de la vente mais le VENDEUR n'est pas en capacité d'exclure la vente de son système de caisse: le VENDEUR peut alors créer une facture électronique avec un cadre de facturation (BT-23) égal à S7, M7 ou B7, qui signifie que la TVA a déjà fait l'objet d'un e-reporting B2C et que le flux 1 transmis doit servir uniquement pour le pré-remplissage de TVA de l'ACHETEUR, voir cas d'usage n°30.

Pour les ventes de plus de 150 € HT à un assujetti, une facture est obligatoire et est soumise au *e-invoicing* si le restaurateur est un assujetti établi en France.

Cette facture peut relever du cas d'usage 30 (facture électronique suite à une vente traitée en *e-reporting* de transaction), par exemple si la vente a été enregistrée dans un logiciel de caisse qui a conduit à l'intégrer au *e-reporting* B2C.

# Gestion d'une note de restaurant dont le client est non assujetti :

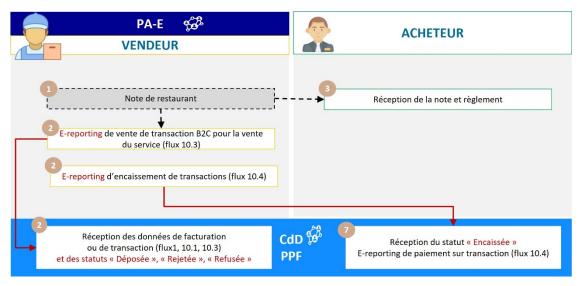


Figure 35 : Gestion des notes de restaurant à un non assujetti

Gestion d'une note dont le client est **assujetti** mais n'est pas déterminé en tant que tel au moment de la transaction, ou note inférieure à 150€ HT :

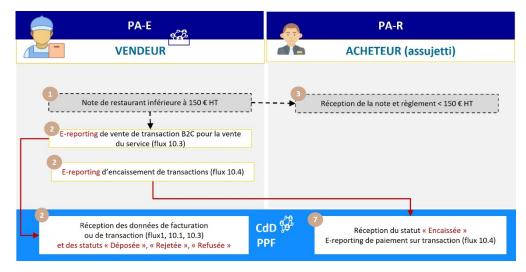


Figure 36 : Déclaration de données de transaction pour notes inférieures à 150 euros

Dans le cas où le client demande une facture a posteriori et que le restaurateur déclare la vente en B2C, voir le cas de gestion n°30 (TVA déjà collectée - Opérations traitées initialement en *e-reporting* B2C, faisant l'objet d'une facture a posteriori).

NB: si l'opération fait l'objet d'une correction directement dans le logiciel de caisse, il ne faut pas appliquer ce cas et émettre une facture classique avec TVA (cf ci-dessous).

Gestion d'une note de restaurant pour laquelle le client est **assujetti et a demandé expressément une facture**, ou notes de restaurant supérieures à 150€ HT : c'est le cas nominal. Si le VENDEUR a déjà intégré la vente dans son e-reporting B2C (ou s'il ne peut pas l'annuler), il doit utiliser un cadre de facturation (BT-23) 7 : S7, B7, M7 (voir cas d'usage n°30)

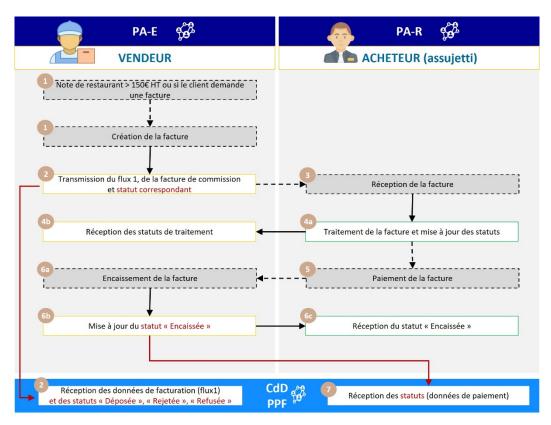


Figure 37 : Émission / transmission d'une facture électronique pour les notes supérieures à 150 euros

## Obligations des Plateformes Agréées :

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR), et le e-reporting (flux 10).

## **Obligations du VENDEUR:**

Savoir créer une facture B2B pour une note de restaurant, soit avec cadre de facturation (BT-23) égal à S7, B7, M7 en conservant la vente en e-reporting (flux 10.3 et 10.4), soit en cadre de facturation autre en ayant annulé ou exclu la vente du circuit de e-reporting B2C.

## 3.2.28 Cas n°29 : Assujetti unique au sens de l'article 256 C du CGI

Ce cas de gestion concerne les opérations externes à l'assujetti unique, c'est-à-dire les opérations entre un membre d'un assujetti unique et un tiers à cet assujetti unique.

Les opérations entre membres d'un assujetti unique sont hors du champ de la facturation électronique. Elles peuvent être échangées sous forme électronique, y compris entre Plateformes Agréées, mais sans que le flux 1 ou les statuts « obligatoires » ne soient transmis au CdD PPF.

Dans le cadre de la mise en conformité du groupe TVA en France avec la Directive TVA 2006/112/CE (déjà mise en œuvre dans 20 États membres de l'Union Européenne), un identifiant à la TVA de même qu'un SIREN seront créés pour l'assujetti unique qui devient seul redevable de la TVA pour l'ensemble des membres qui le compose. Ces deux identifiants devront le cas échéant être indiqués, en complément de leurs propres identifiants, sur toutes les factures de vente des membres de l'assujetti unique.

Pour les factures de vente émises par un membre d'un assujetti unique :

- Les données relatives <u>au membre de l'assujetti unique</u> lui-même doivent figurer dans le bloc VENDEUR (BG-4).
- Les données relatives à l'assujetti unique doivent être renseignées de la façon suivante :
  - ✓ Le SIREN de l'assujetti : en BT-29 (identifiant privé du VENDEUR) avec identifiant de schéma (BT-29-1) égal à 0231 ;
  - ✓ En l'absence de bloc dédié à l'assujetti unique dans la norme EN16931 à date, les données relatives à l'assujetti unique autres que le SIREN, à savoir la raison sociale, le numéro de TVA intracommunautaire et l'adresse postale, doivent figurer dans le bloc REPRESENTANT FISCAL DU VENDEUR (BG-11).
- La mention « MEMBRE\_ASSUJETTI\_UNIQUE » doit être présente dans une note en BT-22, avec un code sujet TXD en BT-21.

Les Membres d'un Assujetti Unique, bien que plus assujettis à la TVA eux-mêmes restent soumis à l'obligation de réception de factures électroniques émises par des assujettis à la TVA établis en France. Pour ce faire, ils seront présents dans l'Annuaire PPF et pourront créer les adresses de facturation électroniques de réception de factures et devront faire appel à une Plateformes Agréées pour recevoir ces factures. Le pré-remplissage TVA relatif à la réception des factures par les membres d'un Assujetti Unique (déductibilité pour les factures « classiques » et collecte pour les auto-factures) sera fait dans le cadre de la déclaration de TVA de l'Assujetti Unique.

En matière de e-reporting, pour rappel, il est exigé que chaque Assujetti transmette un flux 10 par période de e-reporting et par type (un pour les ventes B2C et B2B internationales, un pour les acquisitions internationales et un pour les encaissements).

Toutefois, s'agissant des Assujettis Uniques, tant pour les ventes B2C, B2B internationales, ainsi que pour les acquisitions internationales et les données de paiement exigées associées, il sera autorisé de fournir des flux 10 par membre de l'Assujetti Unique, et pas uniquement au global pour tous les membres de l'Assujetti Unique, même si ces flux 10 sont transmis par la même Plateformes Agréées pour différents membres de l'Assujetti Unique.

# 3.2.29 Cas n°30 : TVA déjà collectée - Opérations traitées initialement en *e-reporting* B2C, faisant l'objet d'une facture *a posteriori*

Ce cas de gestion illustre la gestion des opérations entre assujettis soumises au *e-invoicing* qui ont fait l'objet d'un *e-reporting* de transaction (B2C), par exemple parce qu'elles ont été enregistrées dans un logiciel ou un système de caisse source du *e-reporting* de transactions (B2C), et qui doivent donc faire l'objet d'une facture électronique échangée entre Plateformes Agréées et produisant un flux 1, donc une double comptabilisation de la TVA (au travers du flux 1 de la facture ET des flux 10.3 et 10.4 de *e-reporting* de transactions).

Il s'applique ainsi à tous les cas où l'opération est enregistrée dans une caisse, et fait l'objet d'un *e-reporting* B2C, puis fait ensuite l'objet d'une facture électronique à la demande du client. Il pourra servir notamment dans le cas des notes de restaurant qui feraient l'objet d'une facture ultérieure.

En revanche, si l'erreur est corrigée dans le logiciel de caisse et ne fait pas l'objet au préalable d'un *e-reporting* B2C, la facture suit le circuit de facturation électronique classique.

#### Exemple:

Un décorateur floral réalise à la fois des prestations de services (responsable événementiel) et des ventes de biens (plantes), et ce pour une clientèle B2B (hôtel) et B2C (particulier). Il enregistre ses transactions par l'intermédiaire d'un logiciel ou système de caisse. Il est soumis à la facturation électronique pour ses opérations B2B et au *e-reporting* pour les opérations B2C. Pour celles-ci, il transmet ses données de transactions et de paiement à une fréquence F.

## Étape 1 – Comptabilisation de la transaction B2C :

Le décorateur floral réalise une transaction B2C payée en espèces. Le ticket Z issu de sa journée d'activité fait référence à l'ensemble des transactions réalisées ce jour. Le décorateur floral transmet via un flux *e-reporting* ses données cumulées de transactions (flux 10.3) et s'il n'a pas opté pour le paiement de la TVA sur les débits, un flux de *e-reporting* de paiement (flux 10.4) sur les prestations de service réalisées, pour chaque journée de la période de *e-reporting*.

## Étape 2 - Émission d'une facture B2B :

Un de ses clients s'avère être un professionnel et demande l'émission d'une facture pour exercer le droit à déduction de la TVA pour sa transaction.

Le décorateur floral émet alors une facture électronique. Pour neutraliser la double comptabilisation de base HT et de TVA, cette facture devra mentionner le cadre de facturation correspondant créé à cet effet « TVA déjà collectée » inscrit en BT-23 avec les valeurs S7 ou B7. Ce cadre de facturation permet de transmettre les données de facture correspondantes (flux 1) à l'administration fiscale en indiquant qu'elles ont déjà été transmises en *e-reporting* (flux 10.3 et 10.4) permettant ainsi de déterminer la TVA déductible du client tout en évitant une double comptabilisation de chiffre d'affaires et de la TVA collectée pour le commerçant.

Les spécificités des données et règles de gestion associées sont :

- Cadre de facturation (BT-23) : B7/S7 (« TVA déjà collectée »)
- Comptabilisation et déclaration de TVA : le VENDEUR doit veiller à ne pas comptabiliser 2 fois la vente (une fois au travers de la comptabilisation remontée du logiciel de caisse et une fois du fait de la comptabilisation de la facture).

Les spécificités de transmission des données de facturation/transaction et paiement sont :

- Transmission d'un e-reporting des données cumulées de transaction (flux 10.3) et de paiement (flux 10.4), si exigible, enregistrées par le logiciel de caisse
- Transmission de la facture avec le cadre de facturation « TVA déjà collectée » (flux 2)

**NOTE**: Le cadre de facturation « TVA déjà collectée » (B7/S7) peut servir dans d'autres situations, notamment en cas de factures à établir lorsque la TVA a été déclarée par une entreprise sur sa déclaration de TVA au titre de la période d'exigibilité et que la facture est établie par la suite. Dans cette situation, l'utilisation du Cadre de Facturation 7 (B7 / S7) aura pour effet de ne pas tenir compte du flux 1 de la facture pour le pré-remplissage TVA pour le VENDEUR (TVA collectée), mais d'en tenir compte pour le pré-remplissage TVA de l'ACHETEUR (TVA déductible). Ainsi, le pré-remplissage TVA du VENDEUR ne sera pas doublé puisqu'il aura déjà été précompté au travers du e-reporting B2C.

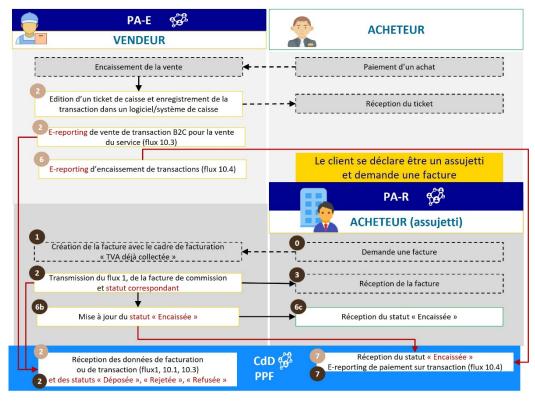


Figure 38: Gestion facture électronique suite à vente ayant fait l'objet d'un e-reporting de transaction (B2C)

## Obligations des Plateformes Agréées :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR), et le e-reporting (flux 10).

## **Obligations du VENDEUR:**

- Savoir créer une facture B2B avec cadre de facturation (BT-23) égal à S7, B7, M7 en conservant la vente en ereporting (flux 10.3 et 10.4).
- Veiller à ne pas comptabiliser 2 fois la vente et la TVA collectée, par exemple en passant une écriture de correction de la comptabilisation des ventes B2C du fait de la comptabilisation de la facture avec le cadre de facturation « TVA déjà collectée ».

## 3.2.30 Cas n°31 : Les factures « mixtes » mentionnant une opération principale et une opération accessoire

Ce cas illustre la gestion des factures/opérations « mixtes » ou « opérations complexes uniques » (comportant plusieurs catégories d'opérations dont l'une est accessoire de l'autre). La catégorie de l'opération est soit une livraison de biens, soit une prestation de services.

Conformément au II de l'article 257 ter du CGI, il s'agit des activités dont les éléments sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.

## Principe:

Dans le cas où une facture mentionne deux opérations : une première opération considérée comme l'opération principale de la transaction, et une seconde opération considérée comme opération secondaire (associée à l'opération principale). Les modalités de transmission des données de facturation / transmission et de paiement de ces deux opérations sont alors déterminées par la catégorie de l'opération principale. En effet, les données de paiement ne doivent être transmises que pour les opérations relevant de la catégorie des prestations de services afin de pouvoir déterminer l'assiette de la TVA.

Pour les ventes à des non assujettis établis en France relevant du *e-reporting* de transactions (flux 10.3 et 10.4), il appartiendra au VENDEUR de définir la catégorie de l'opération, livraison de bien ou prestation de service pour la transmission des données de transaction. C'est donc la catégorie de l'opération principale qui sera choisie pour les opérations secondaires qui lui sont attachées.

Si la vente relevant du e-reporting contient des opérations de livraison de biens et des prestations de services indépendantes, alors le e-reporting de transaction doit les séparer en cumulant d'une part les ventes correspondant à la catégorie « opérations de livraison de biens » et d'autre part les ventes correspondant à la catégorie « opérations de prestation de services ».

Pour les ventes relevant du périmètre *e-invoicing*, la catégorie est indiquée au travers du Cadre de facturation (BT-23) au travers du premier caractère :

- B: livraison de biens
- S: prestation de services
- M : facture qui comporte des lignes de livraisons de biens et des lignes de prestations de services indépendantes (donc qui ne peuvent être qualifiées de secondaires de lignes soit de biens, soit de services).

## **Exemple:**

Une boutique de vêtement propose indépendamment de la vente de ses produits, un service de retouche sur-mesure. Les transactions sont réalisées au comptant avec un encaissement immédiat. Elles sont enregistrées par l'intermédiaire d'un logiciel ou système de caisse.

Les données de paiement doivent être transmises pour les opérations relevant de la catégorie des « Prestations de Services » afin de pouvoir déterminer l'assiette de la TVA :

- Si, à la suite à sa vente, un produit doit être retouché, la retouche est considérée comme accessoire à la vente. Ce service est donc considéré comme de la catégorie des « Livraisons de biens ». Il ne fera donc pas l'objet d'une déclaration *e-reporting* de paiement ;
- Si un client souhaite faire retoucher un vêtement (acheté dans le cadre d'une autre transaction), alors cette retouche sera considérée comme principale, et donc de catégorie « Prestation de Services ». Elle devra donc faire l'objet d'une déclaration e-reporting de paiement à hauteur des services facturés (hors option de paiement de la TVA sur les débits).

Cas 1 : la retouche est associée à la vente d'un costume. L'opération principale est une livraison de bien

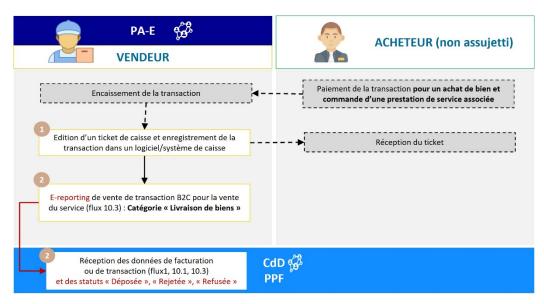


Figure 39: Facture mixte avec opérations principale et accessoire catégorisée comme une vente (cas d'une retouche à la vente)

Cas 2 : la retouche est l'opération principale de la transaction (avec ou sans vente accessoire). L'opération est une prestation de service. S'il y a vente de bien au même moment, c'est une vente mixte. En *e-reporting*, il faut séparer les ventes de catégorie « Livraison de biens » de celles de catégorie « Prestation de Services »

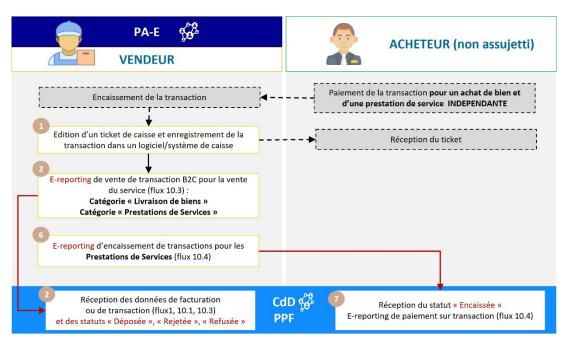


Figure 40 : Vente e-reporting de transaction avec Prestation de Services ET Livraison de Biens INDÉPENDANTES

Les spécificités de transmission des données de transaction et paiement sont :

- Transmission d'un *e-reporting* des données cumulées de transaction (flux 10.3) enregistrées par le logiciel de caisse, par catégorie d'opération réalisée (voir G1.68 des spécifications externes, annexe 7) :
  - ✓ TT-77: Date du cumul objet de l'enregistrement de e-reporting (10.3)
  - ✓ TT-78 : Code Devise
  - ✓ TT-80 : Option paiement TVA (si option pour les débits pour les ventes de prestations de services)
  - ✓ TT-81 (Catégorie des transactions) :
    - TLB1 : Livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
    - TPS1 : Prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
    - TNT1 : Livraisons de biens et prestations de services non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en France dont les ventes à distance intracommunautaires mentionnées au 1° du I de l'article 258 A et à l'article 259 B du code général des impôts ;
    - TMA1 : Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e) du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du CGI (régime de TVA sur la marge).
  - √ TT-82: Montant HT du cumul quotidien dans la devise en TT-78
  - ✓ TT-83 : Montant TVA du cumul quotidien en euros
  - ✓ TT-84 : nombre de transactions, c'est-à-dire de vente pour la catégorie désignée en TT-81. Par conséquent, lorsque qu'une vente est à la fois une vente de livraison de biens et de prestation de services, elle compte pour 1 transaction sur chacune des 2 catégories
  - ✓ TG-32 : donne le détail TVA de ce cumul quotidien, par taux de TVA applicable
    - TT-86: taux de TVA
    - TT-87: Base HT, dans la devise en TT-78
    - TT-88: montant de TVA en EUROS
- Transmission d'un *e-reporting* des données cumulées de paiement (10.4) enregistrées par le logiciel de caisse pour les seules opérations relevant de la catégorie des prestations de services (TPS1).

## Point d'attention n°1: Il convient de distinguer

- les factures contenant des lignes de livraison de biens et des lignes de prestations de services, les unes étant accessoires des autres, ce qui en fait des factures soit de Livraison de biens, soit de Prestation de service,
- des factures contenant des lignes de livraison de biens et des lignes de prestations de services INDÉPENDANTES étant dites « doubles », et faisant l'objet d'un Cadre de facturation (BT-23) commençant par un « M ».

Bien qu'une catégorie d'opérations doubles soit prévue parmi les données obligatoires à transmettre à l'administration pour tenir compte des pratiques des opérateurs (Cadre de facturation BT-23 commençant par « M »), il est recommandé, autant que possible, d'établir des factures séparées pour les livraisons de biens et les prestations de service, compte tenu des règles d'exigibilité différentes, afin d'identifier à quelles opérations se rapporte le *e-reporting* de paiement.

**Point d'attention n° 2 :** le fait d'opter pour les débits **ne permet pas de s'exonérer** de la distinction entre les opérations de livraison de biens et les opérations de prestation de services. Toutefois, ceci permet de ne pas avoir à faire de *e-reporting* de paiement.

**Point d'attention n°3**: Ce cas est également à distinguer de la vente de « packages » comprenant des éléments suivant un régime de TVA distinct. Par exemple, un livre-jouet est composé d'un livre au taux de TVA de 10% et d'un jouet au taux de TVA de 20%. Pour les profils EN16931 et EXTENDED-CTC-FR actuels, il faudra faire deux lignes de facturation séparées dans ce cas.

#### 3.2.31 Cas n°32: Les paiements mensuels

## Ce cas d'usage fait encore l'objet de discussions et est donc susceptible de derniers compléments.

Ce cas de gestion illustre les modalités de transmission des données de paiements relatives à des mensualités versées avant l'émission d'une facture.

Tout d'abord, en B2B, s'il s'agit d'acomptes, ils doivent donc faire l'objet de factures d'acomptes, avec TVA et e-reporting de paiement s'il s'agit de prestations de services (flux 6). La facture finale peut reprendre les acomptes en lignes négatives (voir cas n°20 et 21) pour faire apparaître le solde et conserver une TVA résiduelle.

S'il s'agit d'estimation de consommation, ils doivent aussi faire l'objet de facture commerciale donnant lieu à comptabilisation en chiffre d'affaires pour le VENDEUR et en charges pour l'ACHETEUR.

En cas de vente B2C, ou en cas d'absence de factures, ces mensualités doivent être déclarées par le biais d'un *e-reporting* de transaction (correspondant à une livraison de biens ou à une prestation de service soumises à TVA) complété d'un *e-reporting* de paiement si exigible.

## Lors de l'édition de la facture :

- S'il s'agit d'une facture B2C, seul le solde sera à déclarer en *e-reporting* de transaction (10.3, 10.4). Il convient de déterminer comment gérer le cas d'un solde négatif.
- S'il s'agit d'une facture B2B, ce qui signifierait que l'ACHETEUR se serait alors signalé comme assujetti à la TVA au VENDEUR qui l'aurait ignoré jusqu'ici, il convient alors :
  - ✓ D'annuler les *e-reporting* effectués pour les différentes mensualités, en les retranchant d'un des enregistrements quotidiens de flux 10.3 et si nécessaire de flux 10.4, de préférence le jour de la date de facture.
  - ✓ Que le montant déjà encaissé soit porté en BT-113 de la facture de sorte que le Net à payer (BT-115) corresponde bien au solde dû, fût-il négatif.
  - ✓ Que la facture soit transmise comme toute facture et conduise à un flux 1 qui contiendra l'intégralité de la TVA, dont la partie déjà collectée sera compensée par la reprise de *e-reporting* sur transaction ci-dessus.
  - ✓ En cas de facture B2B internationale, il faudra produire le flux 10.1 de la même façon, avec les mêmes conséquences.

## Exemple: Illustration du cas d'usage en B2C

Un fournisseur d'énergie propose à ses clients particuliers de mensualiser leurs paiements sur la base d'une estimation de leur consommation annuelle. A la fin de l'année, le fournisseur d'énergie émet une facture de régularisation dont le montant est calculé grâce aux consommations réelles de chacun de ses clients.

Cas 1a : le VENDEUR n'a pas opté pour les débits et la facture de régularisation fait état d'un reste à payer :

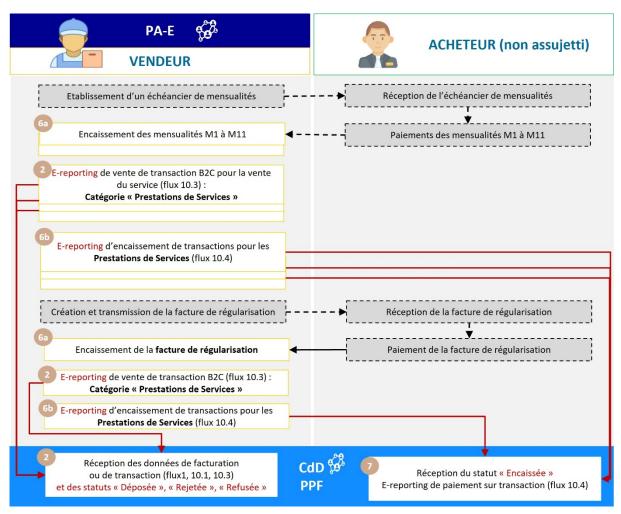


Figure 41: Paiements mensuels et complément à payer dans le cadre d'un B2C, pas d'option pour les débits (option 1a)

Les spécificités de transmission des données de facturation/transaction et paiement sont :

- Transmission d'un *e-reporting* des données cumulées sur la période de transactions (flux 10.3) et des paiements (flux 10.4) relatives aux mensualités perçues, le cas échéant ;
- Émission d'une facture de régularisation avec les montants complémentaires à payer vers le client, le montant HT et TVA totaux et rappelant les mensualités déjà payées. La facture de régularisation peut être une facture comportant des montants négatifs ;
- En parallèle, transmission d'un *e-reporting* net égal au montant de la facture de régularisation diminué de la reprise des acomptes ;
- Transmission des données de paiements (flux 10.4) incluant le montant encaissé correspondant au net de la facture de régularisation.

Cas 1b: Le VENDEUR a opté pour les débits et la facture de régularisation fait état d'un reste à payer

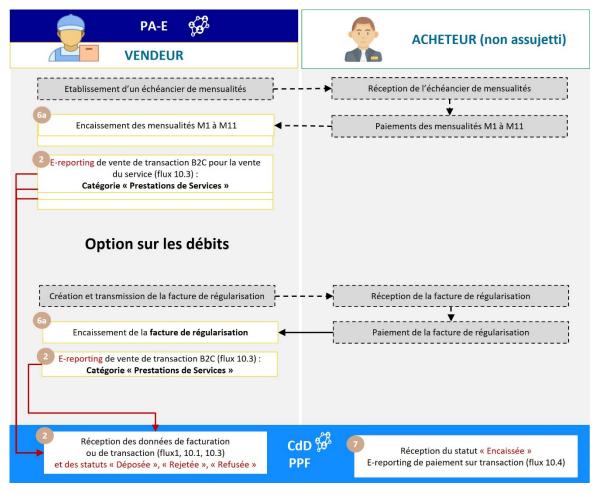


Figure 42: Paiements mensuels dans le cadre d'une vente B2C, option pour les débits et complément à payer (cas 1b)

Les spécificités de transmission des données de facturation/transaction et paiement sont :

- Transmission d'un *e-reporting* des données cumulées sur la période de transactions (flux 10.3) relatives aux mensualités perçues, le cas échéant ;
- Émission d'une facture de régularisation avec les montants complémentaires à payer vers le client, le montant HT et TVA totaux et rappelant les mensualités déjà payées. La facture de régularisation peut être une facture comportant des montants négatifs;
- En parallèle, transmission d'un *e-reporting* net égal au montant de la facture de régularisation diminué de la reprise des acomptes.

Le rescrit publié le 5 juin 2025 (BOI-RES-RVA-000209-20250605), précise que les mensualités perçues auprès des particuliers (B2C) doivent être considérées comme des acomptes et qu'il résulte du premier alinéa du a du 2 de l'article 269 du CGI que la TVA devient exigible lors de l'encaissement de chaque acompte, à hauteur du montant encaissé, et à l'achèvement de la période de consommation couverte par la facture, à hauteur du montant régularisé.

Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit que « I. — Les données relatives au paiement des opérations mentionnées aux articles 289 bis et 290 pour lesquelles la taxe est exigible à l'encaissement en application du 2 de l'article 269 et du 2° du I de l'article 298 bis, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur, sont communiquées à l'administration sous forme électronique, selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget, par la Plateforme Agréée choisie par l'assujetti.

Aussi, il appartient à chaque entreprise de déterminer en fonction de sa situation si leur opération relève ou non de la TVA sur encaissement et d'en tirer les conséquences sur la transmission d'un flux 10.4, y compris en cas d'option sur les débits.

Cas 2a : Le VENDEUR n'a pas opté pour les débits ET la facture de régularisation fait état d'un trop-perçu :

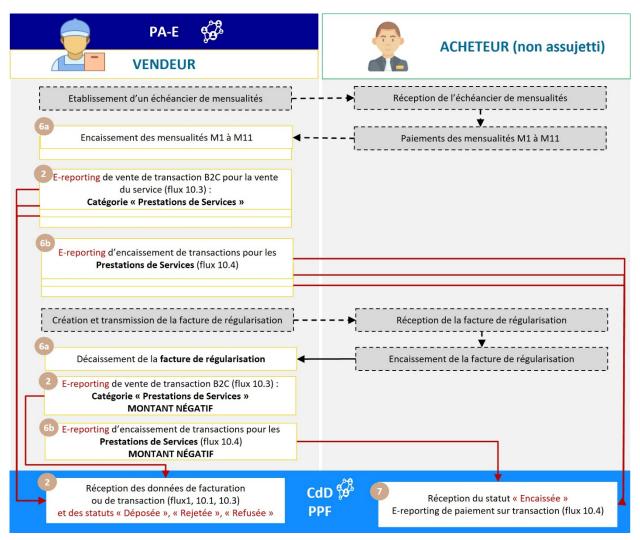


Figure 43 : Paiements mensuels et trop perçu final dans le cadre d'une transaction B2C, pas d'option pour les débits (option 2a)

Les spécificités de transmission des données de facturation/transaction et paiement sont :

- Transmission d'un *e-reporting* des données cumulées de transaction (flux 10.3) et des paiements (flux 10.4) relatives aux mensualités perçues ;
- Émission d'une facture de régularisation vers le client indiquant la consommation réelle et les montant HT et TVA totaux. La facture de régularisation peut être une facture comportant des montants négatifs ;
- En parallèle, transmission d'un *e-reporting* net **négatif** égal au montant de la facture de régularisation diminué de la reprise des acomptes ;
- Transmission des données de paiements (flux 10.4) incluant le montant décaissé (donc négatif) correspondant au trop payé apparaissant sur la facture de régularisation.

Cas 2b : Le VENDEUR a opté pour les débits ET la facture de régularisation fait état d'un trop-perçu) :

Si le fournisseur a opté pour le paiement de la TVA sur les débits : la facture de régularisation faisant état du montant trop perçu en négatif sera prise en compte. Aucune donnée de paiement ne sera à transmettre malgré le trop-perçu.

Les spécificités de transmission des données de facturation/transaction sont :

• Transmission d'un e-reporting des données cumulées de transaction (flux 10.3) relatives aux mensualités perçues ;

- Émission d'une facture de régularisation vers le client. La facture de régularisation peut être une facture comportant des montants négatifs.
- En parallèle, transmission d'un *e-reporting* net négatif égal au montant de la facture de régularisation diminué de la reprise des acomptes ;

Dès lors que le fournisseur a opté pour le paiement de la TVA sur les débits, il n'a pas à transmettre les données de paiement, contrairement au cas 2a.

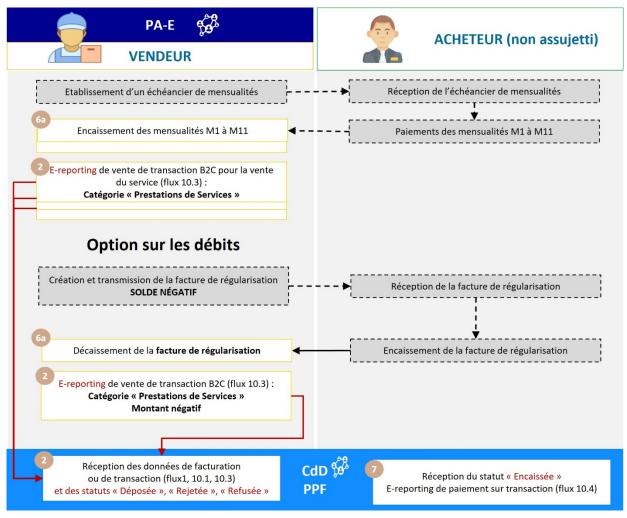


Figure 44: Paiements mensuels et trop perçu final dans le cadre d'une transaction B2C, option pour les débits (cas 2b)

Le rescrit publié le 5 juin 2025 (BOI-RES-RVA-000209-20250605), précise que les mensualités perçues auprès des particuliers (B2C) doivent être considérées comme des acomptes et qu'il résulte du premier alinéa du a du 2 de l'article 269 du CGI que la TVA devient exigible lors de l'encaissement de chaque acompte, à hauteur du montant encaissé, et à l'achèvement de la période de consommation couverte par la facture, à hauteur du montant régularisé.

Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit que « I. — Les données relatives au paiement des opérations mentionnées aux articles 289 bis et 290 pour lesquelles la taxe est exigible à l'encaissement en application du 2 de l'article 269 et du 2° du I de l'article 298 bis, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur, sont communiquées à l'administration sous forme électronique, selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget, par la Plateforme Agréée choisie par l'assujetti.

Aussi, il appartient à chaque entreprise de déterminer en fonction de sa situation si leur opération relève ou non de la TVA sur encaissement et d'en tirer les conséquences sur la transmission d'un flux 10.4, y compris en cas d'option sur les débits.

## **Obligations des Plateformes Agréées:**

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR), et le e-reporting (flux 10).

## 3.2.32 Cas n°33 : Les opérations soumises au régime de la marge bénéficiaire

La TVA sur la marge n'est pas calculée sur le prix de vente, mais sur la **différence entre le prix de vente et le prix d'achat**. Le montant de la TVA sur la marge n'est pas porté sur la facture, ce qui pose une difficulté en *e-invoicing*.

Le régime de la TVA sur la marge s'applique aux opérations visées au **e) du 1 de l'article 266** [agences et organisateurs de voyages] et aux articles **268** [terrain à bâtir] et **297 A** [biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité] du code général des impôts.

<u>Exemple 1 :</u> Une agence de voyages facture une prestation unique pour l'organisation d'un séminaire (vol – hôtels – salles) à un assujetti.

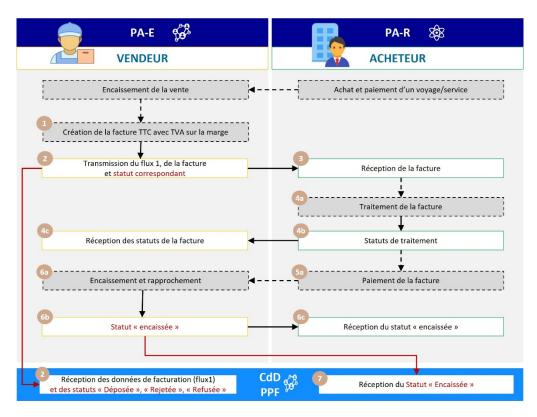


Figure 45 : Opérations soumises au régime de la marge, facture B2B relevant du e-invoicing

Les spécificités des données et règles de gestion applicables aux factures en e-invoicing sont les suivantes :

- Pour les lignes relevant du régime de la marge (car il peut y avoir des ventes relevant de la marge et d'autres ne relevant pas du régime de la marge) :
  - ✓ tous les montants (BT-131), prix unitaires (BT-146, BT-147, BT-148) sont en TTC
  - ✓ le Code Type TVA (BT-151) est « E »
- Pour les données sur la ventilation de TVA (BG-23) relevant de la marge
  - ✓ Code type TVA (BT 118) : « E ».
  - ✓ Code de motif d'exonération de TVA (BT-121) :
    - VATEX-FR-F : vente d'occasion
    - VATEX-FR-I : vente d'objets d'art
    - VATEX-FR-J: Vente d'antiquités
    - VATEX-EU-D : Vente d'agence de voyage
  - ✓ Base HT (BT-116): la somme des montants de ligne (donc en pratique le total TTC).
  - √ Taux TVA (BT-119) : égal à 0.
  - ✓ Montant de TVA en ventilation de TVA (BT-117): 0

- Pour les données de totaux :
  - ✓ Total HT (BT-109): la somme des montants des lignes (BT-131), des charges de niveau document, diminué des remises de niveau document. Il s'agit aussi d'un total TTC en pratique pour les lignes relevant de la marge et d'un total hors taxes pour les autres.
  - ✓ Total TVA (BT-110) : 0, s'il n'y a que des lignes relevant de la marge.
  - ✓ Total TTC (BT-112) : égal à BT-109, s'il n'y a que des lignes relevant de la marge.

Il n'y a pas de spécificités de transmission des données de facturation et paiement, à savoir :

- Transmission de la facture (flux 2), avec flux 1 transmis au CdD PPF;
- Transmission du statut « Encaissée » du cycle de vie de la facture (flux 6), si exigible.

En revanche, la conséquence est que le flux 1 ne contiendra pas la TVA correspondant aux lignes relevant de la marge. Le pré-remplissage TVA sera donc erroné car il ne pourra pas calculer la TVA sur la marge. Le VENDEUR déclare donc la TVA sur la marge dans sa déclaration de TVA (CA3 / CA12) et constate un écart avec le pré-remplissage TVA.

**Exemple 2 :** Une agence de voyage facture un vol + hôtel à un particulier.

Dans ce cas, le VENDEUR doit faire un *e-reporting* de transaction (flux 10.3), et un *e-reporting* de paiement (flux 10.4), sauf s'il a opté pour les débits. Il lui est alors demandé de e-reporter la base HT de la marge et la TVA effectivement due :

- TT-77: Date du cumul objet de l'enregistrement de e-reporting (10.3).
- TT-78 : Code Devise dans laquelle l'ensemble des montants de l'enregistrement (TG-31) sera exprimé, sauf le Montant de TVA (TT-83 qui DOIT être en EUROS. Pour les activités en France, cette devise est très généralement EURO.
- TT-80 : Option paiement TVA (si option pour les débits pour les ventes de prestations de services).
- TT-81 (Catégorie des transactions) : **TMA1** : Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e) du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du CGI (régime de TVA sur la marge).
- TT-82: Montant de la base HT de marge sur laquelle la TVA est calculée (prix de Vente Prix d'achat), cumul quotidien dans la devise renseignée en TT-78. Dans le cas où le VENDEUR n'a pas la capacité de connaître sa marge en temps réel, un montant correspondant à un taux de marge moyen estimée par l'entreprise est acceptée.
- TT-83: Montant TVA du cumul quotidien de marge en euros.
- TG-32 : donne le détail TVA de ce cumul quotidien, par taux de TVA applicable.
  - ✓ TT-86 : taux de TVA.
  - ✓ TT-87 : Base HT du cumul quotidien de marge bénéficiaire sur laquelle s'applique le taux de TVA en TT-86. Dans le cas où le VENDEUR n'a pas la capacité de connaître sa marge en temps réel, il s'agit de la part de la marge moyenne estimée soumise au taux de TVA indiqué en TT-86.
  - ✓ TT-88: montant de TVA en euros.

**A NOTER** : le nombre de transactions par catégories n'est plus exigée. Toutefois, la donnée TT-84 reste présente dans le flux 10.3, de façon optionnelle pour les entreprises qui souhaiteraient le fournir.

A NOTER: contrairement au e-invoicing, le e-reporting exige de transmettre la marge bénéficiaire et la TVA effectivement collectée. Le pré-remplissage TVA peut donc être réalisé. La difficulté est la capacité du VENDEUR à connaître sa marge bénéficiaire par vente ou par jour (et par taux de TVA applicable). L'opérateur peut, dans le cas où il ne connaît pas sa marge par vente par jour, utiliser un taux de marge moyen. Dans ce cas, le pré-remplissage de TVA ne sera pas exact. Le VENDEUR devra faire sa déclaration de TVA avec le calcul exact de marge bénéficiaire. Si le VENDEUR fait une facture électronique, celle-ci suit les mêmes règles que l'exemple 1 ci-dessus.

A NOTER: il peut être nécessaire ou souhaité d'indiquer la TVA sur la marge dans certains cas comme pour les opérations visées au e) du 1 de l'article 266 [agences et organisateurs de voyages] et aux articles 268 [terrain à bâtir]. Ce point est à l'instruction sachant que pour l'instant la Norme EN16931 applique la TVA sur la base HT qui est la somme des bases HT de lignes de même catégorie et taux de TVA.

## **Obligations des Plateformes Agréées:**

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR), et le e-reporting (flux 10).

## **Obligations du VENDEUR:**

- > Déterminer sa marge bénéficiaire sur les ventes relevant du e-invoicing pour sa déclaration de TVA.
- Disposer de la marge bénéficiaire par jour pour ses ventes B2C, le cas échéant au travers de l'application d'un taux de marge moyen.

#### 3.2.33 Cas n°34: Encaissement partiel et annulation d'encaissement

Chaque encaissement partiel (en cas d'acompte par exemple) doit être déclaré avec un flux cycle de vie portant le statut « Encaissée ». Le champ « montant » portera le montant encaissé.

En cas d'annulation d'encaissement après erreur de rapprochement ou paiement frauduleux (détournement, vol, piratage, ...), il sera possible d'émettre un cycle de vie du statut « Encaissée » avec un montant négatif (champ montant).

En cas d'encaissement ne pouvant être lettré à sa facture avant la date de e-reporting, il convient de déclarer un encaissement B2C avec le détail TVA le plus probable (flux 10.4), puis, une fois le lettrage effectué, d'opérer d'une part un e-reporting d'encaissement B2C négatif (flux 10.4 annulant le précédant) et d'autre part le e-reporting d'encaissement suite au lettrage (flux 2pour les factures relevant du e-invoicing, flux 10.2 pour les factures de vente B2B internationales).

#### 3.2.34 Cas n°35 : Notes d'auteur

Ce cas d'usage fait encore l'objet de discussions et est donc susceptible de compléments.

OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR L'AUTEUR	ETABLISSEMENT PAYEUR	DISPOSITIF APPLICABLE (EI / ER)
Perception de droits d'auteurs		Donne lieu à retenue de la TVA par le payeur * E-reporting par l'établissement payeur (pas de facture mais un relevé de droits au profit de l'auteur)
Perception de droits d'auteurs		Ne donne pas lieu à retenue de la TVA par le payeur E-invoicing par l'auteur (facture émise par l'auteur) si le client est B ou G E-reporting si le client est C (association non assujettie par ex).
Autres opérations ne donnant pas lieu à retenue	-	E-invoicing par l'auteur (facture émise par l'auteur) si client B/G E-reporting par l'auteur si client C.

(\*) Montant déclaré sur la déclaration de TVA de l'établissement ayant effectué la retenue de TVA.

Les spécificités sont les suivantes :

- Les **relevés de droits** n'entrent pas dans le champ du *e-invoicing*.
- Les opérations donnant lieu à une retenue de la TVA par les éditeurs, les sociétés de perception et de répartition de droits et les producteurs entrent dans le champ du *e-reporting* de ces entreprises. Il n'y a donc pas nécessité de créer un cadre de facturation dédié;
- Pour les droits d'auteur qui ne sont pas versés par ces organismes, les auteurs sont redevables de la TVA, sauf s'ils bénéficient du régime de franchise en base, et sont soumis, comme tout assujetti, aux obligations de e-invoicing / e-reporting selon la qualité d'assujetti ou non de leur client;
- Pour les **opérations autres que des droits d'auteur**, les auteurs restent soumis au régime de droit commun et peuvent entrer dans le champ du *e-invoicing* ou du *e-reporting*.

Le cas des notes d'auteur est présenté afin de préciser l'application de la facturation électronique et du *e-reporting* à ce cas d'usage. Aucune obligation complémentaire par rapport aux dispositions de l'article 285 *bis* du CGI n'est prévue.

#### 3.2.35 Cas n°36: Opérations soumises au secret professionnel et échanges de données sensibles

Afin de respecter les opérations soumises au secret professionnel (cf. article 226-13 du Code pénal - notamment secret bancaire article L. 511-33 du code monétaire et financier ou secret des affaires article L. 151-1 du Code de commerce) ainsi que les données sensibles couvertes par l'instruction ministérielle n°900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021, les opérateurs concernés peuvent servir une mention générique concernant la dénomination précise du bien ou du service rendu qui doit être mentionnée dans le champ « nom de l'article » (BT-153) des flux 2 et flux 1.

Pour répondre à leurs obligations au regard de leur client, ils doivent cependant préciser l'opération réalisée. Cette information pourra être transmise via la balise BT-154 (description de l'article) du flux 2 permettant ainsi aux deux parties à l'opération d'avoir le détail de celle-ci. Seules les parties mentionnées sur la facture auront accès à ce champ, présent uniquement dans le flux 2. Il existe aussi d'autres données de ligne qui permettent de définir la prestation, des références, des attributs, ... qui ne sont pas transmis dans le flux 1, et donc conservent leur confidentialité entre VENDEUR et ACHETEUR.

Seul le champ BT-153 (nom de l'article) comportant une information très générale sera transmis à l'administration fiscale.

NOTE : de manière générale, il convient d'apporter une attention particulière aux données à caractère personnel (RGPD) contenues dans une facture, même si non transmises à l'administration fiscale.

## 3.2.36 Cas n° 37 : Sociétés en Participations

Pour réaliser certains projets pour un Acheteur final, plusieurs prestataires peuvent s'associer dans une réponse commune et constituer ainsi un Groupement Momentané d'Entreprises (GME). Celui-ci peut décider d'organiser ses relations entre les membres du groupement au travers d'une Société en Participation.

Les Sociétés en Participation, aussi appelées « SEP », sont des sociétés occultes créées dans le cadre de la réalisation d'un projet. Les membres de la SEP sont des associés du projet. La SEP n'a pas de personnalité morale et n'existe qu'entre les associés.

La gestion de la SEP est confiée à un GÉRANT, qui est choisi par les associés en leur sein.

L'acheteur du projet ne connait pas l'existence de la SEP. Il est facturé par un Mandataire / représentant des membres du Groupement Momentané d'Entreprise et donc de la SEP pour la facturation du GME, qui est l'un des associés de la SEP. Ce Mandataire facture en son nom, mais pour le compte de la SEP.

Ceci signifie que le Mandataire est identifié comme le VENDEUR dans les factures de vente vis-à-vis de l'Acheteur, mais que le produit des ventes est en fait comptabilisé dans la SEP (par le Gérant sur présentation des factures de ventes émises par le Mandataire en son nom et pour le compte de la SEP).

Pour les achats de la SEP, vu des fournisseurs, c'est le Gérant qui agit en ACHETEUR. C'est donc le GÉRANT qui est facturé par les fournisseurs de la SEP (il apparait en ACHETEUR dans la facture).

En particulier, les associés à la SEP facturent leur part de prestation à la SEP. Ils sont donc le VENDEUR dans leurs factures de vente et l'ACHETEUR est le GÉRANT. Par conséquent, les factures de prestations du GÉRANT à la SEP voient le GÉRANT identifié à la fois en VENDEUR et en ACHETEUR.

En termes de TVA, le Gérant peut décider d'intégrer la TVA relevant de la SEP à ses propres déclarations de TVA ou bien de déclarer la TVA relative à l'activité de la SEP de façon distincte.

La réforme ne va rien changer au fonctionnement des SEP du point de vue du traitement comptable et fiscal des factures de vente et d'achat de la SEP, mais le pré-remplissage ne va pas correspondre aux déclarations de TVA des différents acteurs MANDATAIRE, GÉRANT et SEP.

De plus, si les factures sont réalisées par des logiciels de gestion adossés à des logiciels comptables, ceux-ci devront savoir isoler les factures émises par le MANDATAIRE / Représentant de la SEP auprès de l'Acheteur final. De même les solutions de gestion des factures d'achat reçues par le GÉRANT / représentant de la SEP pour ses achats auprès des fournisseurs de la SEP devront savoir isoler ces factures d'achat pour le compte de la SEP des factures d'achat pour le compte propre du GÉRANT.

Ainsi, les factures de Ventes étant émises par le MANDATAIRE (ou en son nom si leur création et transmission est confiée à un tiers, par exemple le GÉRANT), et si le MANDATAIRE et l'ACHETEUR sont assujettis de sorte que la facture relève de l'obligation de facturation électronique, alors le pré-remplissage pour la collecte de TVA sera attribuée au MANDATAIRE, qui aura aussi l'obligation de transmettre les statuts d'encaissements si la TVA est due à l'encaissement.

Les factures d'achat sont adressées au GÉRANT. Elles sont donc dans le périmètre de l'obligation de facturation électronique, sauf exception si le fournisseur ou le GÉRANT ne sont pas assujettis ou si la prestation ne relève pas du volet e-invoicing de la réforme. En cas d'achat international, c'est le GÉRANT qui doit donc déclarer les flux 10.1 correspondants.

Tout ceci conduit le pré-remplissage de TVA déductible du GÉRANT à s'accroître de la TVA déductible de ces achats, alors qu'elle apparaîtra dans la déclaration TVA de la SEP (sauf si le GÉRANT a choisi une déclaration intégrée).

Cela étant précisé, il convient de voir comment les échanges peuvent s'opérer pour que le GÉRANT ait accès aux factures émises ou reçues pour le compte de la SEP.

S'agissant des factures de vente de la SEP, le MANDATAIRE peut choisir une Plateforme Agréée qui saura donner accès au GÉRANT pour les factures émises pour le compte de la SEP. Pour conserver l'anonymat de la SEP tout en restreignant l'accès du GÉRANT aux seules factures émises par le MANDATAIRE pour le compte de la SEP, une référence de projet peut être utilisée et positionnée dans la facture (par exemple en BT-11).

Il est aussi possible, et préférable, que le MANDATAIRE choisisse de confier la création des factures au GÉRANT, qui pourra alors utiliser la Plateforme Agréée de son choix (PA-TE), et gérer les statuts de cycle de vie, y compris le statut d'encaissement, dans la mesure où le GÉRANT est souvent le mieux placé pour suivre les encaissements des factures de vente (souvent réglées sur un compte bancaire dédié à la SEP). En pratique, ceci revient quand même à ce que la Plateforme Agréée ainsi choisie se préoccupe de l'existence d'un mandat de facturation entre le MANDATAIRE et le GÉRANT, ce qui revient à identifier le MANDATAIRE comme utilisateur de la Plateforme Agréée PA-E, ouvrant des droits de délégation au GÉRANT pour qu'il puisse agir au nom du MANDATAIRE.

Le GÉRANT devra néanmoins informer le MANDATAIRE de l'émission des factures et de leur encaissement pour permettre à ce dernier de mieux mesurer les écarts entre son pré-remplissage de TVA et sa déclaration de TVA. Il pourra aussi demander à la Plateforme Agréée d'émission (PA-TE) des factures de vente de la SEP d'ouvrir un accès au MANDATAIRE ou de lui transmettre les factures émises en son nom ainsi que les statuts de cycle de vie qui s'y rattachent.

Les factures d'achat de la SEP devant être adressées au GÉRANT qui fait office d'ACHETEUR, il faut donc que l'adresse de facturation électronique de l'ACHETEUR (BT-49) dans des factures soit du type SIRENGérant\_XXX. Pour bien distinguer ces factures des propres factures d'achat du GÉRANT, il est recommandé au GÉRANT de créer une adresse de facturation électronique dédiée, soit à chaque SEP qu'il gère, soit au global pour son activité de gestion de SEP. Il devra alors demander aux fournisseurs de renseigner une référence dans les factures (soit un numéro de bon de commande (BT-13), soit un numéro de projet (BT-11) ou une référence acheteur (BT-10), ...) pour affecter les factures à la bonne SEP. L'adresse de facturation électronique pourrait donc être par exemple SIRENGérant gestiontiers.

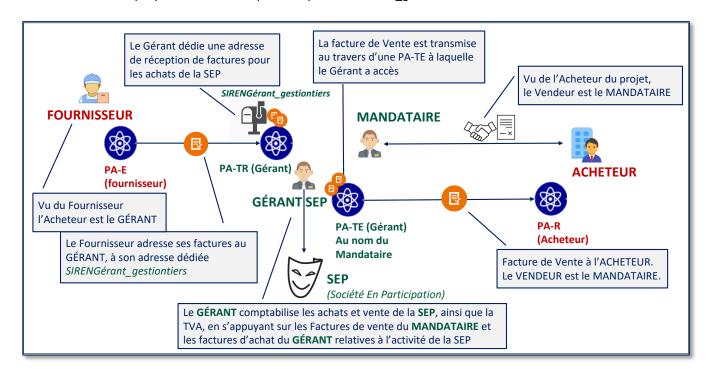


Figure 46 : Gestion des factures de ventes et d'achats pour le compte d'une SEP (Société En Participation)

#### Pour la gestion des statuts :

- Le GÉRANT (au nom du MANDATAIRE) gère le cycle de vie des factures de vente, conduisant le cas échéant à annuler la facture, créer des factures rectificatives, des avoirs, et pose le statut « Encaissée », si nécessaire.
- Le GÉRANT gère le cycle de vie des factures d'achat vis-à-vis des fournisseurs.
- Les Fournisseurs et l'Acheteur ont une gestion normale de leurs factures, sans aucun impact du fait que les transactions sous-jacentes sont portées par une SEP.

#### En matière de TVA, la situation est donc la suivante :

- Si le MANDATAIRE est différent du GÉRANT ou s'il est aussi GÉRANT et qu'il n'a pas choisi d'intégrer la TVA de la SEP à sa propre déclaration de TVA, alors le pré-remplissage TVA du MANDATAIRE est erronée à hauteur de la TVA collectée des factures de vente qui ont été émise en son nom, mais pour le compte de la SEP.
- Si le GÉRANT n'a pas choisi d'intégrer la TVA de la SEP à sa propre déclaration de TVA, le pré-remplissage TVA du GÉRANT est erroné à hauteur de la TVA déductible des factures d'achat relatives à l'activité de la SEP.
- Si le GÉRANT est aussi le MANDATAIRE, et qu'il a opté pour intégrer la déclaration de TVA de la SEP à la sienne, les écarts de pré-remplissage se confondent et se compensent. En effet, les factures de vente sont alors émises par le GÉRANT pour le compte de la SEP, mais la TVA de la SEP est intégrée à celle du GÉRANT. De même, la TVA déductible de la SEP est affectée au Gérant pour le pré-remplissage TVA, ce qui correspond à la déclaration du Gérant qui intègre la TVA de la SEP à la sienne.

Pour finir, si le GÉRANT facture la SEP (comme chaque associé le fait), cette facture aura pour VENDEUR le Gérant et pour ACHETEUR le GÉRANT aussi. Elle sera transmise par la PA-E du GÉRANT à la PA-R que le GÉRANT aura choisi pour recevoir les factures dédiées à sa gestion de SEP. Rien n'empêche ceci de fonctionner.

Enfin, comme les SEP peuvent disposer d'un SIREN et être elles-mêmes assujetties à la TVA, il peut arriver qu'elles soient présentes dans l'Annuaire PPF, qui est public, comme elles sont présentes dans la base SIRENE, publique aussi. Il est important alors de ne pas chercher à activer une adresse de facturation électronique de réception pour cette SEP, et d'éviter toute publicité sur son existence, pour qu'elle reste occulte aux yeux du plus grand nombre (et ne soit connue que de ceux qui en connaisse le nom ou le numéro de SIREN).

## **Obligations des Plateformes Agréées :**

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR), et le e-reporting (flux 10).

## Fonctionnalités optionnelles de la PA-TE du GÉRANT :

Permettre un accès partagé au MANDATAIRE sur la PA-E pour avoir accès aux factures émises en son nom pour le compte de la SEP et aux statuts de cycle de vie qui s'y rattachent.

## 3.2.37 Cas n°38: Factures avec sous-lignes et regroupements de lignes

Dans certains secteurs, des articles composites nécessitent de décrire le détail de leur composition. Il peut s'agir par exemple :

- De vente de kits qui rassemblent divers articles, comme un pack d'outils dont il convient d'exprimer quels outils sont inclus dans le pack. Le prix peut être la résultante des prix et quantités unitaires de chaque élément du pack, ou bien un prix global, le cas échéant prenant en compte une remise commerciale.
- De vente d'articles composés de plusieurs sous-articles auxquels des taux de TVA différents s'appliquent, comme un livre jouet pour lequel le livre est à 10% de TVA et le jouet à 20% de TVA.

Il arrive aussi que certaines pratiques de facturation conduisent à exprimer des sous-totaux, par exemple par commande dans une facture multi-commande, par livraison dans une facture multi-livraison, ...

Ceci conduit à exprimer potentiellement des informations de montant en ligne en double : une fois dans une ligne de détail ou d'information, et une fois dans une ligne de groupe ou de sous-total.

Pour permettre à ces factures de continuer à exister, car elles sont le résultat de pratiques largement répandues et jugées utiles et nécessaires par les entreprises qui les utilisent, des ajouts de données et de règles de gestion ont été réalisés dans le profil EXTENDED-CTC-FR, décrits dans la Norme XP Z12-012.

#### L'utilisation est la suivante :

- De façon à permettre d'organiser une structure entre les lignes, c'est-à-dire d'indiquer que certaines lignes dépendent d'une autre et lui sont rattachées, une donnée « Identifiant de ligne Parent » a été ajoutée, et doit donc indiquer un numéro de ligne (BT-126) existant dans la facture.
- Ensuite, pour ne pas compter plusieurs fois un montant facturé, les lignes peuvent être qualifiées au travers d'une donnée « sous-type de ligne », qui peut prendre les 3 valeurs suivantes :
  - ✓ DETAIL : signifie que c'est une ligne qui doit être prise en compte dans les calculs de totaux et de ventilation de TVA
  - ✓ INFORMATION: signifie que la ligne est présente à titre d'information, de détail de la ligne à laquelle elle est attachée. Par exemple, un pack d'outil dispose d'une ligne principale comportant le prix et le montant HT de ligne (BT-131) pris en compte dans les calculs de totaux, et des lignes « INFORMATION » viennent uniquement détailler ce qui est compris dans le pack.
  - ✓ GROUP : signifie que la ligne est un regroupement, un sous-total, qui ne doit pas être pris en compte dans les calculs de totaux et de TVA, ceci se passant avec les « sous-lignes » qui s'y rattachent et qui sont donc qualifiées de « DETAIL ».
- Des lignes « standards », sans présence « d'identifiant ligne Parent » ni de « sous-type de ligne » peuvent aussi être présente dans une facture avec des sous-lignes.

Les lignes GROUP et INFORMATION ne sont pas soumises à l'obligation de présence des mentions obligatoires de ligne (prix unitaire, quantité, données TVA, montant HT de ligne). Elles ne sont pas transmises dans les flux 1 ou 10.1 non plus.

En revanche, une ligne « GROUP » qui aurait le montant HT de ligne présent (BT-131) DOIT alors voir ce montant égal à la somme des « montants HT de ligne (BT-131) » des lignes qui lui sont directement rattachées de type DETAIL ou GROUP (pour que la présentation des sous-totaux reste juste). Il en résulte que dès lors qu'une ligne GROUP dispose d'un total HT de ligne (BT-131), alors toutes les lignes GROUP qui lui sont rattachées directement ou indirectement (à plusieurs niveaux en dessous) DOIVENT aussi disposer d'un montant HT de ligne (BT-131).

Tout ceci est inscrit dans les règles de gestion du profil EXTENDED-CTC-FR.

**Exemple d'utilisation 1 :** Utiliser les lignes « INFORMATION » pour compléter la description de l'article : La vente de 2 kits « Boite à outil », contenant chacun 3 pinces et 5 marteaux et 1 tournevis (et donc 6 pinces et 10 marteaux et 2 tournevis en tout). Le prix est fixé au niveau du KIT, les lignes « INFORMATION » donnent le détail. Les lignes en bleu sont groupées. La ligne 1 aurait pu être qualifiée « DETAIL » aussi. La lignes 2 est une ligne d'information additionnelle indépendante. La ligne 3 est une ligne classique.

Seules les données requises des lignes 1 et 3 seront transmises en flux 1 ou 10.1.

Lignes									
Numéro de Ligne	Identifiantd e ligne Paretnt	Sous-type de ligne	Nom de l'article	Quantité facturée	Unité de mesure	PU Net	Categorie TVA	Taux de TVA	Total HT de ligne
BT-126	EXT-FR-FE-162	EXT-FR-FE-163	BT-153	BT-129	BT-130	BT-146	BT-151	BT-152	BT-131
1			Kit Boite outil	2	C62 (pièce)	199,00	S	20%	398,00
1.1	1	INFORMATION	Pinces	6	C62 (pièce)				0,00
1.2	1	INFORMATION	Marteau	10	C62 (pièce)				0,00
1.3	1	INFORMATION	Tourne vis	2	C62 (pièce)				0,00
2		INFORMATION	Sac Gratuit	1	C62 (pièce)				0,00
3			Clous	500	C62 (pièce)	0,02	S	20%	10,00
Ventilation		I		· ¬		•	•	•	
Base	Categorie de TVA	Taux TVA	Montant TVA				Totaux		
BT-115	BT-118	BT-119	BT-117				Total HT (BT	-109)	408,0
408,00	S	20%	81,60				Total TVA (B	T-110)	81,6
0,00	S	10%	0,00				TTC (BT-112	)	489,6

Figure 47: Facture d'un Kit avec un détail sur sa composition grâce à des sous-lignes INFORMATION

**Exemple d'utilisation 2**: des articles composites multi-taux de TVA: Livre jouet. Les totaux et la TVA se calculent sur les lignes DETAIL (50 et 75). La ligne GROUP ne donne pas d'information TVA car elle n'aurait aucun sens. Elle n'est pas transmise en flux 1 ou 10.1.

Lignes									
Numéro de Ligne	Identifiantd e Iigne Paretnt	Sous-type de ligne	Nom de l'article	Quantité facturée	Unité de mesure	PU Net	Categorie TVA	Taux de TVA	Total HT de ligne
BT-126	EXT-FR-FE-162	EXT-FR-FE-163	BT-153	BT-129	BT-130	BT-146	BT-151	BT-152	BT-131
1		GROUP	Livre-jouet	5	C62 (pièce)	25,00			125,00
2	1	DETAIL	Livre	5	C62 (pièce)	10,00	S	10%	50,00
3	1	DETAIL	Jouet	5	C62 (pièce)	15,00	S	20%	75,00
					<u> </u>			l	
Ventilation (	de TVA			_					
Base	Categorie de TVA	Taux TVA	Montant TVA				Totaux		
BT-115	BT-118	BT-119	BT-117				Total HT (BT	-109)	125,00
75,00	S	20%	15,00				Total TVA (B	T-110)	20,00
50,00	S	10%	5,00				TTC (BT-112	)	145,00

Figure 48 : Facture pour un livre jouet où le prix est déterminé sur les sous-articles

**Exemple d'utilisation 3 :** des sous-lignes pour les lier à une ligne principale : une prestation de transport, avec une ligne principale, qui peut contenir plusieurs données et des références (ici Objet facturé pour un numéro de colis, mais il peut y avoir aussi l'adresse de prise en charge, l'adresse de livraison, des références clients, ...) qu'il n'est pas nécessaire de répéter à chaque sous-ligne de complément de prestation (suppléments divers).

Lignes	Lignes									
Numéro de Ligne	Identifiantd e Iigne Paretnt	Sous-type de ligne	Nom de l'article	Identifiant d'Objet Facturé		Unité de mesure	IPUNet	Categorie TVA	Taux de TVA	Total HT de ligne
BT-126	EXT-FR-FE-162	EXT-FR-FE-163	BT-153	BT-128	BT-129	BT-130	BT-146	BT-151	BT-152	BT-131
1			Livraison	Numéro de colis	1	C62 (pièce)	25,00	S	20%	25,00
2	1	DETAIL	Supplément Gasoil		1	C62 (pièce)	3,00	S	20%	3,00
3	1	DETAIL	Supplément week end		1	C62 (pièce)	5,00	S	20%	5,00
Ventilation (	de TVA			ī						
Base	Categorie de TVA	Taux TVA	Montant TVA					Totaux		
BT-115	BT-118	BT-119	BT-117					Total HT (BT	-109)	33,00
33,00	S	20%	6,60					Total TVA (B	•	6,60
0,00	S	10%	0,00					TTC (BT-112		39,60

Figure 49 : Facture avec une ligne principale et des suppléments qui lui sont rattachés

A NOTER : le numéro de ligne n'a pas besoin de répliquer la structure (1.1, 1.2). L'identifiant de ligne Parent suffit à le faire.

**Exemple d'utilisation 4:** plusieurs niveaux de sous-lignes: la vente de 2 présentoirs composés chacun de 3 paquets de Kenya Roast, 6 paquets de Dark Roast, et 3 Bundle eux-mêmes composés de 3 paquets de Columbia Roast et 3 MUG, avec potentiellement des taux de TVA applicables différents (pour l'exemple). Ceci illustre le fait que l'organisation des lignes peut se faire à plusieurs niveaux. Là encore seules les lignes DETAIL comptent dans les calculs de totaux et de ventilation de TVA, et sont transmises dans les flux 1 et 10.1.

Lignes														
Numéro de Ligne	Identifiantd e ligne Paretnt	Sous-type de ligne	Nom de l'article	Quantité facturée	Unité de mesure	PU Net	Categorie TVA	Taux de TVA	Total HT de ligne					
BT-126	EXT-FR-FE-162	EXT-FR-FE-163	BT-153	BT-129	BT-130	BT-146	BT-151	BT-152	BT-131					
1		GROUP	Présentoir de Caffé	2	C62 (pièce)				216,00					
1.1	1	DETAIL	Kenya Roast	6	C62 (pièce)	5,00	S	10%	30,00					
1.2	1	DETAIL	Dark Roast	12	C62 (pièce)	5,00	S	10%	60,00					
1.3	1	GROUP	Colombia Bundle	6	C62 (pièce)				126,00					
1.3.1	1.3	DETAIL	Colombia Roast	18	C62 (pièce)	5,00	S	10%	90,00					
1.3.2	1.3	DETAIL	Mug	18	C62 (pièce)	2,00	S	20%	36,00					
Ventilation	de TVA  Categorie de TVA	Taux TVA	Montant TVA				Totaux							
BT-115	BT-118	BT-119	BT-117									Total HT (BT	-109)	216,00
36,00	S	20%	7,20			Total TVA (BT-110)		T-110)	25,2					
180,00	S	10%	18,00				TTC (BT-112	)	241,2					

Figure 50 : Facture d'un article composite à 2 niveaux

Cette capacité de construction d'une facture avec des sous-lignes et une hiérarchie des sous-lignes à plusieurs niveaux permet d'adresser de nombreuses situations, y compris d'éviter une trop grande répétition d'informations de ligne. Par exemple, dans un cas de multi-livraison, il peut être opportun de ne signifier l'adresse de livraison que sur une ligne soit principale (sans « sous-type de ligne »), soit même de type INFORMATION, puis de lui attacher le détail des lignes correspondant à cette livraison.

Ceci sera aussi central pour la création de factures multi-vendeurs, cf cas d'usage 39.

## Obligations des Plateformes Agréées :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR), et le e-reporting (flux 10).

# 3.2.38 Cas n°39 : Intermédiaire transparent regroupant des ventes de plusieurs Vendeurs pour un même acheteur – Facture Multi-Vendeurs

Dans certains cas d'usage, un intermédiaire intervient entre des VENDEURS et un ACHETEUR en jouant un rôle d'agrégation, comme s'il intervenait en intermédiaire opaque (achat de biens ou prestations à des Vendeurs et revente de façon groupée à un ACHETEUR), mais, en fait, en simple intermédiaire transparent, c'est-à-dire agissant pour le compte des VENDEURS vis-à-vis de l'ACHETEUR, ou pour le compte de l'ACHETEUR vis-à-vis des VENDEURS (dans ce cas en AGENT d'ACHETEUR).

De nombreux cas conduisent aussi à ce qu'un VENDEUR principal facture des prestations annexes ou complémentaires à la sienne, réalisées et donc vendues par d'autres VENDEURS. Ces prestations sont intégrées dans la facture émise par le VENDEUR Principal.

L'exemple le plus courant est la facture de fourniture d'eau, qui contient des prestations d'assainissement et des prestations de certains organismes publics. La réglementation impose d'ailleurs qu'une seule facture soit alors produite dans ce cas.

La solution actuelle conduit à ce que le Distributeur d'eau facture des prestations d'autres VENDEURS dans sa propre facture, puis transmette les informations comptables et de TVA à chaque VENDEUR pour sa comptabilité et ses déclarations de TVA.

Si rien n'est changé, le pré-remplissage TVA du Distributeur d'eau sera erronée puisque les prestations des tiers lui seront affectées en termes de TVA collectée. Il en sera de même pour les autres Vendeurs.

Les exemples sont en pratique nombreux dès lors qu'un tiers s'interpose au milieu d'une transaction commerciale, en jouant un rôle de regroupement vis-à-vis d'un ACHETEUR, par exemple :

- Des prestations de leasing (véhicules, matériels divers), où des prestations d'assurance ou de maintenance sont ajoutées aux factures de leasing bien que réalisées et normalement facturées par des tiers.
- Des abonnements à l'utilisation de péages, qui facturent pour le compte de plusieurs sociétés de péage d'autoroute
- Des cartes d'achat de carburant conduisant à une facture périodique multi-fournisseurs.
- Des sociétés de réservation de Taxi qui produisent une facture périodique avec toutes les courses d'un mois donné, qui sont en pratique des prestations unitaires de sociétés de taxi à l'ACHETEUR final.
- Des agences de voyage qui agissent en intermédiaire de réservation, en général aussi tiers payeur vis-à-vis des différents Vendeurs de prestation de transport ou autres, et facturent leurs prestations ainsi que des lignes de remboursement des prestations de voyage unitaires indiquant des données analytiques nécessaires au traitement par l'ACHETEUR...

Pour adresser ces cas d'usage deux grandes solutions sont possibles :

- Organiser un échange de factures unitaires entre chaque VENDEUR et l'ACHETEUR, auquel le tiers a accès pour jouer son rôle d'intermédiaire d'AGENT d'ACHETEUR, en intégrant des lignes de débours dans ses propres factures pour un traitement global de l'ACHETEUR sur une prestation agrégée.
- Permettre l'émission d'une facture Multi-Vendeurs, produisant autant de flux 1 (ou 10.1) que de factures unitaires par VENDEUR, et permettant à l'ACHETEUR de traiter la facture comme une facture unique.

## 3.2.38.1 Factures unitaires individuelles et facture « globale » du tiers transparent vers l'ACHETEUR

Ce cas est en pratique extrêmement proche du cas n° 15 d'un AGENT d'ACHETEUR agissant pour le compte d'un ACHETEUR auprès de multiples VENDEURS et intermédiant aussi le règlement, comme c'est le cas des Agences Média vis-à-vis des Régies Publicitaires et pour le compte des Annonceurs.

La résolution est donc la même à savoir :

- Le tiers convient avec l'ACHETEUR de la création d'une adresse de facturation électronique dédiée aux achats spécifiques multi-vendeurs, qui soit propre à l'Acheteur et confiée à une Plateforme Agréée en capacité de proposer au tiers d'agir en délégation de droits sur les factures reçues sur cette adresse (par exemple SIRENacheteur\_achatexterne).
- Les VENDEURS sont informés de cette adresse de facturation électronique à utiliser avec deux variantes (un mix des deux étant possible, puisque c'est chaque VENDEUR qui choisit ce qu'il souhaite faire).
  - ✓ Soit les VENDEURS créent et transmettent leurs factures au travers de leur PA-E, qui sont donc reçues sur la PA-TR du TIERS (et de l'ACHETEUR), pour être traitées par le tiers AGENT D'ACHETEUR.
  - ✓ Soit le TIERS agit aussi en tiers FACTURANT pour le compte du VENDEUR et crée donc les factures pour son compte, par exemple parce qu'il dispose de toutes les informations transactionnelles du fait de son rôle lors de la phase d'achat. Ces factures sont transmises via une PA-TE en capacité de proposer au TIERS d'agir par délégation pour le compte de chaque VENDEUR.
  - ✓ Ainsi, les flux 1 ou 10.1 sont transmis pour chaque facture permettant au pré-remplissage TVA d'être cohérent.
- Le TIERS peut donc traiter les factures adressées à l'ACHETEUR, pour son compte, et facturer ensuite l'ACHETEUR avec une facture « globale » qui est composée :
  - ✓ Des propres prestations d'intermédiation du TIERS, portant TVA.
  - ✓ De lignes de débours pour chacune des prestations objets des factures unitaires, permettant d'appeler le paiement des prestations unitaires et de fournir le cas échéant des informations analytiques additionnelles en utilisant les attributs d'articles. Ceci correspond aux appels de fonds faits dans le secteur Media.
  - ✓ Toutefois, les informations TVA ne sont pas intégrées dans les lignes de débours, et donc pas présentes dans la ventilation de TVA (BG-23). Ceci oblige soit l'ACHETEUR à traiter en parallèle les factures unitaires, soit à demander que les informations analytiques contiennent aussi des informations de TVA ainsi que des références permettant de raccrocher les lignes de débours aux factures unitaires (par exemple un numéro de Voucher pour des prestations de voyage).

La gestion des statuts de cycle de vie se fait normalement par facture. Les statuts de traitement (Refus, Litige, Approbation, Paiement transmis) sont faits par le TIERS ou par l'ACHETEUR au travers de la PA-TR.

Si le TIERS agit comme FACTURANT pour le compte de certains VENDEURS, il doit s'organiser pour disposer de l'information d'encaissement de la part du VENDEUR pour poser le statut d'encaissement pour son compte (uniquement si la TVA est due à l'encaissement).

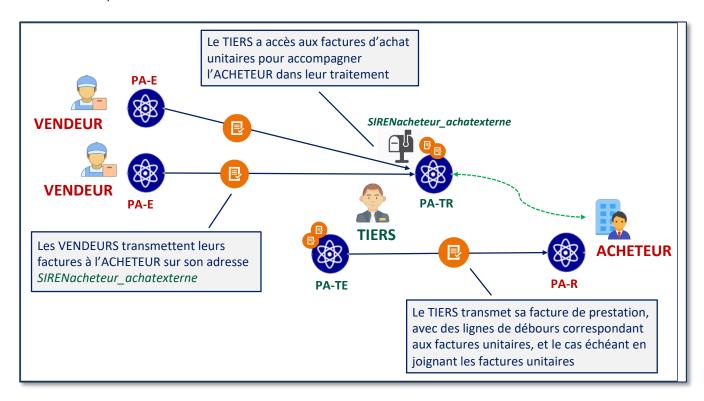


Figure 51: Tiers transparent agissant en AGENT d'ACHETEUR

## 3.2.38.2 Factures Multi-Vendeur

Quand un VENDEUR dit « principal » porte la facturation de tiers VENDEURS pour des factures adressées à un même ACHETEUR dans le cadre d'une prestation intégrée, une autre solution consiste à permettre au VENDEUR principal de créer une facture Multi-Vendeur où il regroupera dans sa facture les livraisons ou prestations d'autres VENDEURS secondaires. Ainsi, l'ACHETEUR peut disposer d'une facture unique « standard » qu'il peut gérer sans se préoccuper du fait qu'il y a plusieurs VENDEURS.

Du point de vue des VENDEURS, la facture multi-vendeurs revient à rassembler des factures unitaires partageant la même date de facturation, le même ACHETEUR, et la plupart des références et informations générales en une seule facture « consolidée ».

Toutefois, pour permettre aux différents types de factures de continuer à exister (facture, avoir, facture rectificative, facture d'acompte, ...), il n'y a pas de code type spécifique (BT-3) pour identifier ces factures, mais un Cadre de facturation dédié « B8, S8, M8 ».

L'utilisation de cette facture Multi-Vendeurs est à l'initiative des VENDEURS, mais ne doit pas imposer de traitement spécifique à l'ACHETEUR et à sa Plateforme Agrée de réception. Par conséquent, il n'est pas autorisé de la pratiquer en autofacturation (c'est-à-dire créée par l'ACHETEUR pour le compte des VENDEURS).

Par conséquent, les grands principes de constitution d'une facture multi-vendeurs, qui doit se penser comme une facture consolidée réunissant des livraisons et prestations de plusieurs VENDEURS secondaires derrière un VENDEUR principal, qui joue un rôle d'intermédiaire transparent pour les VENDEURS secondaires, sont les suivants :

- Utiliser un cadre de facturation (BT-23) égal à B8 / S8 / M8 pour signifier qu'il s'agit d'une facture multi-vendeurs
- Utiliser les sous-lignes avec pour chaque facture unitaire :
  - ✓ une ligne de type « GROUP » identifiant :
    - le VENDEUR,
    - un numéro de facture unitaire (codifié en BT-128 avec qualifiant BT-128-1 = AFL),
    - un cadre de facturation (codifié en BT-128 avec qualifiant BT-128-1 = AVV),

- et les totaux (équivalent du Total HT (BT-109), du montant de TVA (BT-110 et BT-111), et du total TTC (BT-112)),
- ✓ les lignes de facturation en type « DETAIL », avec une raison d'exemption en texte en ligne (EXT-FR-FE-179) commençant par le numéro de facture unitaire entre #, servant de clé pour la constitution de la ventilation de TVA par facture unitaire. En effet, comme ajouté dans le profil EXTENDED-CTC-FR et comme ce sera inscrit dans la révision de la Norme EN16931, les lignes de détail de ventilation de TVA sera aussi par raison d'exemption en code et en texte (en plus de la catégorie TVA et du taux de TVA).

## La Plateforme Agréée d'émission (PA-E) DOIT :

- Contrôler la conformité de la facture en appliquant les règles de gestion spécifiques France décrites dans la Norme
   XP Z12-012. En cas de rejet, un seul statut de rejet pour la facture principale est transmis au PPF (identifié avec le numéro de SIREN du VENDEUR principal, date de facture (BT-2) et numéro de facture (BT-1)).
- Construire les factures unitaires sur la base de la facture multi-vendeurs, pour en extraire les flux 1 (et potentiellement le 10.1 si la PA-E offre cette option). Si nécessaire, ces factures peuvent être mises à disposition de chaque VENDEUR comme pièce comptable et fiscale justificative.
- Pour les factures relevant de l'obligation de facture électronique (e-invoicing), transmettre au CdD du PPF le statut « Déposée » pour chaque facture unitaire, ainsi que le flux 1 correspondant.
- Recevoir les statuts de cycle de vie de la part de l'ACHETEUR et permettre au VENDEUR Principal de les gérer pour le compte de tous les VENDEURS.
- Répliquer les statuts « Rejetée » / « Refusée » reçus de l'ACHETEUR sur la facture multi-vendeurs sur les factures unitaires des VENDEURS secondaires et les transmettre au CdD du PPF (car la Plateforme Agréé de l'ACHETEUR n'a référencé que le numéro de facture présent en BT-1, correspondant à la facture unitaire du VENDEUR principal).
- Permettre au VENDEUR principal de transmettre les statuts « Encaissée » correspondant à chaque facture unitaire, pour le compte des VENDEURS secondaires (sachant qu'en général c'est le VENDEUR principal qui est payé pour le compte de tous les VENDEURS et redistribue les paiements ensuite vers chaque VENDEUR).

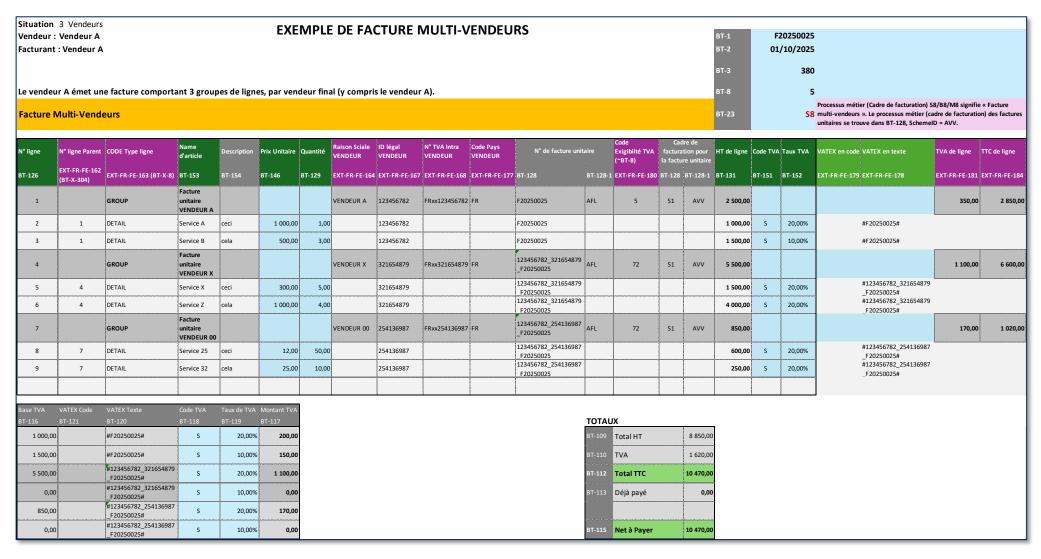


Figure 52 : Exemple de facture Multi-Vendeurs

Le Tableau ci-dessous illustre comment les informations de facture sont mises en œuvre dans la facture multi-vendeurs, et dans les factures unitaires, sur la base de l'exemple ci-dessus :

Information de facture	Donnée dans la facture Multi-Vendeur	Donnée dans la facture unitaire (pour flux 1 ou 10.1)		
Numéro de facture	BT-1: F20250025	Repris uniquement pour la facture unitaire du VENDEUR principale		
Date de facture	BT-2:01/10/2025	BT-2:01/10/2025		
Type de facture : Facture (380)	BT-3:380	BT-3:380		
Cadre de facturation	BT-23 : S8 car la facture ne réunit que des factures unitaires de service	C'est le cadre de facturation en ligne qui est repris		
Code exigibilité TVA	BT-8 : 5 (signifie « Option sur les Débits »	C'est celui en ligne qui sera utilisé, car il peut différer d'un VENDEUR à l'autre		
Ligne GROUP pour chaque VENDEL	R. Pour mémoire, les lignes GROUP ne son	t pas présentes dans le flux 1).		
Sous-type de ligne	EXT-FR-FE-163 = GROUP	EXT-FR-FE-163 = GROUP		
Nom d'article :	BT-153 : permet de donner un titre au bloc sous ligne par facture unitaire	BT-153		
Prix Unitaire, quantité, remises et charges en ligne	A priori pas d'intérêt dans la ligne GROUP			
Informations sur le VENDEUR en ligne (Raison sociale, Identifiant légal, n° de TVA, code pays,)	EXT-FR-FE-BG-13: VENDEUR en ligne EXT-FR-FE-164: Raison sociale EXT-FR-FE-167: Identifiant légal (SIREN) EXT-FR-FE-168: N° TVA EXT-FR-FE-177: Code Pays	BG-4: VENDEUR BT-27: Raison Sociale BT-30: Identifiant légal (SIREN) BT-48: N° TVA VENDEUR BT-40: Code pays VENDEUR		
Informations spécifiques des factures unitaires	BT-128 (BT-128-1 =AFL) : F20250025 BT-128 (BT-128-1 = AVV) : S1 EXT-FR-FE-180 : 5 ou 72	BT-1 : numéro de facture unitaire BT-23 : Cadre de facturation BT-8 : Exigibilité de TVA		
Totaux pour chaque «facture unitaire »	BT-131 (Total HT de ligne): 2 500 EXT-FR-FE-181 (Total TVA): 350 EXT-FR-FE-182 (TVA EUR) EXT-FR-FE-184 (TTC en ligne)	BT-109: Montant Total HT BT-110: Total HT BT-111: TVA en EUROS BT-112: TTC (=BT-109 + BT-110)		
Ligne DETAIL : est une ligne de fact	uration standard, mais avec certaines donr	nées spécifiques à renseigner		
Identifiant légal VENDEUR à la ligne	EXT-FR-FE-167	EXT-FR-FE-167		
Numéro de Facture à la ligne	BT-128 (BT-128-1 =AFL)	BT-128 (BT-128-1 =AFL)		
Exemption de TVA en texte (qui peut être renseigné aussi pour un taux standard « S » ou Zéro « Z »	EXT-FR-FE-178 : Doit commencer par le numéro de facture en ligne (de la facture unitaire sous-jacente) entre ## : #F20250025#	EXT-FR-FE-178: #F20250025#		

Ventilation de TVA : La raison d'exemption en texte (BT-120) permet de disposer de lignes de ventilation de TVA par facture unitaire							
La raison d'exemption en texte (BT-120) permet de filtrer par facture unitaire  BT-116, BT-120, BT-121, BT-118, BT-  119, BT-117  Uniquement les blocs Ventilation de TV/ (BG-23) pour lesquels BT-120) commend par le numéro de facture entre ## (#F20250025#)							
Totaux de pied : ne concernent que la facture multi-vendeurs							
Total HT	BT-109 : 8 850	Non repris					
Total TVA	BT-110 : 1 620	Non repris					
Total TTC	BT-112:10 470	Non repris					

## Quelques règles additionnelles pour les factures unitaires :

- Si le total TVA comprise des factures unitaires (en EXT-FR-FE-184 de la ligne GROUP de la facture multi-vendeurs et BT-112 dans les factures unitaires) est absent, alors il DOIT être calculé comme égal à BT-131 + EXT-FR-FE-181 de la ligne GROUP de la facture multi-vendeurs, aussi égal à BT-109 + BT-110 dans les factures unitaires.
- Par convention, le Montant déjà Payé (BT-113 dans la facture unitaire) est positionné au montant TTC (BT-112) dans la mesure où le paiement est encaissé par le VENDEUR principal.
- Le montant Net à payer (BT-115) est égal au montant TTC (BT-112) Montant déjà payé (BT-113), soit 0.

**NOTE :** les remises et charges de niveau document ne sont affectés qu'à la facture unitaire du VENDEUR principal. Il est recommandé d'éviter de les utiliser pour leur préférer les remises et charges de ligne.

## Obligations des Plateformes Agréées en réception :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR), et le e-reporting (flux 10), et en particulier le profil EXTENDED-CTC-FR intégrant la gestion des sous-lignes et les règles de gestion spécifiques aux factures multi-vendeurs.

## Obligations des Plateformes Agréées en émission qui ont choisi de supporter les factures multi-vendeurs à l'émission :

- Savoir traiter une facture Multi-Vendeur en émission n'est pas une Obligation pour les Plateformes Agréées. Si elle est proposée, la PA-E DOIT respecter les obligations décrites ci-dessous.
- Proposer au VENDEUR principal les factures unitaires, permettant à celui-ci de les partager avec les VENDEURS secondaires pour leurs obligations comptables et fiscales.
- Extraire les flux 1 (ou 10.1 si cette option est proposée) des factures unitaires, poser les statuts « Déposés » pour chaque facture unitaire
- Permettre au VENDEUR principal de répartir les encaissements par facture unitaire (en cas de paiement partiel)
- Répliquer les statuts « Rejetée » et « Refusée » reçus de l'ACHETEUR vers le PPF pour les factures unitaires des VENDEURS secondaires.

## Obligations du VENDEUR principal, tiers facturant :

- Savoir créer des factures multi-vendeurs conformes.
- Gérer les statuts de cycle de vie pour le compte de tous les VENDEURS.
- Transmettre aux VENDEURS tiers les informations comptables et fiscales relatives aux factures unitaires intégrées dans la facture Multi-Vendeur.

#### 3.2.39 Cas n° 40 : Paiements groupés, « Netting » ou Compensation en cas d'achat / vente croisés

Dans certains secteurs, l'ACHETEUR peut être amené à facturer des services ou des biens à son VENDEUR, puis à déduire du paiement de ses factures d'achat les montants dus sur ses propres factures de ventes au VENDEUR.

Ceci ne pose pas de problème particulier sur la facturation dès lors qu'il y a bien 2 factures :

- une du VENDEUR vers l'ACHETEUR
- et une seconde de l'ACHETEUR (qui devient donc VENDEUR dans la facture) vers le VENDEUR (qui est alors l'ACHETEUR dans la facture).

Si l'ACHETEUR sait qu'il va être payé de sa facture de vente par compensation avec sa facture d'achat, il peut renseigner un moyen de paiement avec le code 97 (en BT-81), qui signifie « clearing between partners » (compensation entre partenaires).

S'agissant de la date d'exigibilité de TVA pour les factures où la TVA est due à l'encaissement, c'est au moment du paiement du net qu'il peut être considéré que les deux factures sont payées.

D'ailleurs, ce principe peut être vu comme un cas particulier d'une pratique de paiement groupé, où un ACHETEUR décide de payer en une opération un ensemble de factures, desquelles il peut déduire le paiement de certains avoirs, et pourquoi pas déduire aussi par compensation des montants que son VENDEUR lui devrait du fait de prestations croisées (et donc de factures de vente).

Dans ce cas, l'ACHETEUR doit pouvoir informer le VENDEUR du détail de la somme versée pour permettre à ce dernier de faire son lettrage et le cas échéant à produire ses statuts d'encaissement. Les statuts « Paiement Transmis » et « Encaissée », émis pour chaque facture, peuvent alors être utilisés pour ce faire, en complément d'un message d'avis de paiement.

S'agissant de la facturation, en cas d'achat / vente croisée, et notamment lorsque l'ACHETEUR pratique l'auto-facturation pour faciliter le quotidien de ses VENDEURS, tout en leur vendant des services en retour, il arrive que ces auto-factures émises par l'ACHETEUR pour le compte du VENDEUR contiennent des lignes négatives correspondant aux prestations ou livraisons de biens que l'ACHETEUR réalise pour le VENDEUR et qui viennent ainsi mécaniquement en déduction des montants à régler.

#### Cette pratique est à proscrire car elle est susceptible de provoquer les conséquences suivantes :

- Les lignes négatives vont être considérées comme des lignes de diminution de chiffre d'affaires vu du VENDEUR alors qu'elles sont des lignes de charges pour lui (et de chiffre d'affaires pour l'ACHETEUR).
- Il n'y a pas de moyen de distinguer des lignes négatives qui sont effectivement des annulations de lignes précédentes, des reprises sur des factures d'acomptes, des reprises sur des estimations de consommation, ... de lignes négatives qui sont en fait de la facturation inversée.
- Outre les aspects comptables, ceci peut conduire aussi à mélanger la TVA collectée (sur les ventes) et la TVA déductible (sur les achats) dans la mesure où le pied de TVA et les totaux sont des données agrégées à partir des lignes.
- Si le régime TVA du VENDEUR est la franchise en base, ou s'il n'est pas assujetti à la TVA, les lignes de vente relève du régime TVA du VENDEUR (par exemple exonération pour franchise en base), et les lignes négatives relève du régime TVA de l'ACHETEUR. Le flux 1 va alors indiquer une partie de la facture en franchise en base et une autre avec une TVA standard, ce qui va perturber grandement le VENDEUR. L'autre risque est que l'ACHETEUR « profite » du régime de franchise en base du VENDEUR pour ses lignes négatives de vente de biens ou prestations au VENDEUR.
- Le pré-remplissage TVA sera erroné de part et d'autre, puisque s'appuyant sur les données de pied et totaux, et sans capacité de distinguer des lignes négatives d'annulation ou de reprise, de lignes négatives de vente inversée.

La bonne pratique est donc de faire 2 factures et de procéder à un règlement par compensation en déduisant du paiement de la facture d'achat le montant de la facture de Vente, en en informant le VENDEUR, déjà par l'utilisation du code « moyen de paiement » (BT-81) égal à « 97 » et en cas de paiement groupé, et d'une information du VENDEUR sur le détail de paiement.

Ceci peut d'ailleurs se faire au travers des statuts de cycle de vie :

- Statut « Paiement Transmis » émis par l'ACHETEUR au VENDEUR de la facture d'achat à hauteur de son montant TTC à la date de paiement du net.
- Statut « Encaissée » émis par l'ACHETEUR au VENDEUR pour la facture de Vente, à la date du paiement compensé, à hauteur de son montant TTC.

#### 3.2.40 Cas n° 41 Sociétés de Barter

Dans le secteur publicitaire, il existe des opérations où un annonceur vend des biens ou services en échange de prestations publicitaires à consommer dans les mois à venir.

Cette pratique a vu apparaître des sociétés de Barter (troc interentreprise), qui sont des intermédiaires qui vont d'une part acheter des biens ou services d'annonceurs, en ne payant que partiellement (a minima la TVA) et conservant en compte le reste à valoir sur une opération publicitaire à venir.

En parallèle, ces sociétés de Barter vont proposer des biens et des services à des Régies publicitaires, qui les paieront aussi partiellement (a minima la TVA).

Puis lorsque les Régies proposeront des prestations publicitaires aux Annonceurs, le paiement de celles-ci pourra se faire au travers d'une compensation entre les montants dus par le Barter à l'Annonceur et ceux dus par la Régie à la société de Barter.

Ce cas ne détaille pas le rôle des agences Media, décrit dans le cas n°15, qui continue de s'appliquer dès lors qu'un annonceur fait appel à une agence Media. L'Agence Media intervient en Tiers Agent d'Acheteur, et peut, le cas échéant, procéder au paiement des factures pour le compte de l'annonceur après appel de fonds, pour les montants que l'annonceur souhaite payer en numéraire (et non par compensation au travers de ses crédits auprès de la société de Barter).

L'objectif principal de ce cas est de détailler la façon dont les paiements par compensation vont s'organiser à côté des paiements en numéraire, leurs conséquences sur les statuts d'encaissement, et la façon de renseigner les factures pour indiquer l'utilisation d'une compensation via une société de Barter.

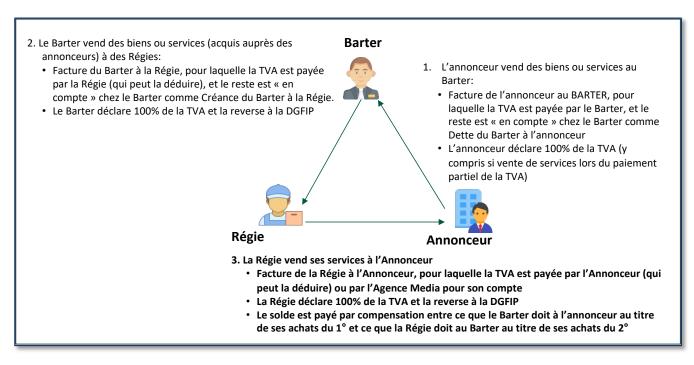


Figure 53 : Illustration d'un cycle de facturation au travers d'une société de Barter

Dans ces échanges, chaque vente fait l'objet d'une facture, pour laquelle a minima le montant de TVA est payée dans les délais réglementaires.

Il en résulte que lorsque la TVA est due à l'encaissement, la déclaration de TVA est réalisée comme si l'intégralité de la facture était payée, puisque la TVA a été intégralement payée.

En pratique, l'intervention de la société de Barter n'intervient que sur la partie hors taxes des différentes transactions.

Pour indiquer dans les factures les spécificités sur les paiements, en attendant des évolutions à venir de la Norme EN16931, la pratique proposée est la suivante :

- Pour la facture de Vente de l'Annonceur à la société de Barter :
  - ✓ Utiliser le Montant déjà payé (BT-113) pour signifier le montant à mettre en compte (créance pour l'annonceur, dette pour la société de Barter).
  - ✓ Ainsi le Net à Payer (BT-115) correspond au montant à régler effectivement (supérieur à la TVA de la facture).
- Pour la facture de vente de la société de Barter à la Régie :
  - ✓ Utiliser le Montant déjà payé (BT-113) pour signifier le montant à mettre en compte (créance pour la société de Barter, dette pour la Régie).
  - ✓ Ainsi le Net à Payer (BT-115) correspond au montant à régler effectivement (supérieur à la TVA de la facture).

La facture de vente de la Régie à l'Annonceur avec paiement partiel au travers de la société de Barter est similaire à ce qui est exposé au Cas d'usage n°4, lorsqu'un tiers est identifié comme devant payer une partie du montant HT de la facture (par exemple un assureur prenant en charge une partie de montant HT d'une facture de réparation de sinistre).

Les spécificités des données et les règles de gestion associées sont donc les suivantes :

- Le bloc PAYEUR DE LA FACTURE (EXT-FR-FE-BG-02) peut être utilisé pour mentionner dans la facture le tiers PAYEUR et identifier la société de Barter.
- Le champ « Montant déjà payé » (BT-113) DOIT alors être utilisé pour renseigner le montant de la facture pris en charge par le tiers PAYEUR (la société de Barter) ;
- Ceci permettra de rendre juste le « Net à payer » (BT-115), égal au Montant total TTC de la facture (BT-112), diminué du Montant déjà payé (BT-113, utilisé pour indiquer aussi un montant à payer par un tiers).
- Le bloc « note de facture » (BG-1) peut être utilisé pour indiquer qu'une partie de la facture fait l'objet d'une compensation via la société de Barter. Le code sujet (BT-21) à utiliser est « PAI », qui permet d'indiquer des informations sur le paiement ;

S'agissant des statuts d'encaissement, pour déclarer à la fois un paiement complet du point de vue de la TVA et un paiement à venir d'une partie HT, il convient de renseigner pour chaque facture avec paiement partiel intégrant la totalité de la TVA :

- Un encaissement positif du montant TTC (MDT-215), avec le taux de TVA applicable (MDT-224) et le code type MDT-207 = MEN. En cas de multiplicité de taux de TVA, il faut autant d'enregistrements de montants encaissés que de taux de TVA applicables.
- Un encaissement négatif du montant HT qui sera mis en compte pour compensation ultérieure sur lequel il ne s'applique pas de TVA (MDT-215 = montant HT non payé, tel qu'exprimé en en BT-113 de la facture, MDT-224 = 0). Le code type MDT-207 est MEN (un code spécifique pouvant être dédié dans une version ultérieure de ce document).

#### **Obligations des Plateformes Agréées:**

> Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR), et le e-reporting (flux 10).

## 3.2.41 Cas n°42 : Gestion de la détaxe

Lors d'une vente B2C, l'ACHETEUR non assujetti établi dans un pays tiers peut bénéficier d'une détaxe (le client), c'est-à-dire du remboursement de la TVA. Pour cela, le commerçant qui offre ce service doit remettre à l'ACHETEUR un BVE (Bulletin de Vente à l'Exportation) qui permettra à l'ACHETEUR d'exercer son droit à remboursement au passage de la douane et au commerçant d'en être informé. Ceci doit se faire dans les 6 mois de la vente et remise du BVE.

Il existe plusieurs façons de faire face à ce sujet pour un commerçant :

- Cas n° 1 : Déclarer la vente initialement en B2C domestique, puis attendre le passage en douane du client et la validation du BVE dans les délais pour le rembourser, avec 2 variantes :
  - ✓ Le rembourser lui-même

- ✓ Faire appel à un opérateur de détaxe, qui va rembourser le client, puis refacturer le commerçant pour se faire rembourser (débours), avec une commission de gestion (a priori taxable, à voir avec fiscalistes). Ceci donne lieu à une facture qui est partiellement ou totalement hors champs de la réforme (si juste demande de remboursement).
- Cas n°2 : le commerçant fait directement une vente B2C internationale (sans TVA), qu'il doit rebasculer en vente B2C domestique s'il n'obtient pas de preuve de validation du BVE sous 6 mois.
- Cas n°3: le commerçant fait appel à un service complet d'un opérateur de Détaxe, qui consiste à commencer la vente en B2C domestique, puis à vendre le même bien (déjà payé par le client) à l'opérateur de détaxe de façon à ce que celui-ci puisse être le Vendeur du bien vis-à-vis du client lors de son passage en douane et sa demande de détaxe. Du point de vue du commerçant, ceci ressemble totalement au cas d'une vente à un particulier, qui s'avère ensuite être une vente à l'entreprise pour lequel il agit et a demandé une facture B2B.

## 3.2.41.1 Cas n°1: Vente initialement en B2C domestique

Le commerçant fait une vente B2C, ce qui donne lieu à un enregistrement de e-reporting B2C 10.3 de la façon suivante :

• TT-81 {CATÉGORIE DE TRANSACTIONS} = TLB1

• TT-82 : Montant total HT

TT-83: Montant total de TVA

TG-32 : Répartition par taux de TVA

✓ TT-86 : Taux TVA✓ TT-87 : Base TVA✓ TT-88 : Montant TVA

Quand le client passe la douane et valide son BVE, le commerçant le rembourse à hauteur de la TVA (ou rembourse l'opérateur de détaxe qui l'a fait pour lui) et il doit corriger son e-reporting B2C sur catégorie Biens TLB1 en catégorie TNT1.

Pour ce faire, il doit annuler l'enregistrement ci-dessus et en faire un nouveau correspondant à une vente en catégorie TNT1 :

- d'une part en intégrant dans son enregistrement e-reporting 10.3 de catégorie « ventes de bien » (TLB1) celui détaillé ci-dessus mais avec des montants négatifs sur les montants HT et TVA,
- d'autre part en intégrant dans son enregistrement e-reporting 10.3 de catégorie « ventes non soumise à la TVA en France » (TNT1), avec le montant HT ci-dessus et la TVA à 0.

Le commerçant peut prélever une commission sur cette opération, qui est une vente de service, portant TVA, et potentiellement soumise à la TVA sur encaissement. Cette commission doit donc être traitée comme une vente B2C, avec pour conséquence la contribution au cumul quotidien en catégorie « vente de services » TLS1 en TT-81 du flux 10.3, et dans le cumul du flux 10.4 sauf en cas d'option sur les débits du commerçant.

Enfin, si la TVA est remboursée par un opérateur de détaxe pour le compte du commerçant et non suite à une vente du bien à l'opérateur de détaxe comme détaillé au cas n°3, l'opérateur de détaxe peut demander le remboursement de la TVA au commerçant au travers d'une facture de débours uniquement sur le montant de TVA remboursé auquel peut avoir été déduit des éventuels frais appliqués pour le compte du commerçant auprès du client pour le service de détaxe, cette facture étant hors champ de la réforme.

L'opérateur de détaxe facture cette commission de gestion au commerçant, qui est une opération B2B domestique de vente de services, donc dans le périmètre de l'obligation de facture électronique avec statut d'encaissement en cas d'absence d'option sur les débits. Cette commission de gestion de l'opérateur de détaxe peut être ajoutée à la facture de débours, qui devient alors soumise à la réforme, et doit être faite sous profil EXTENDED-CTC-FR, qui pour l'instant est le seul permettant des factures avec des lignes hors scope (Catégorie TVA = O) et des lignes avec d'autres Catégorie de TVA.

#### 3.2.41.2 Cas n° 2: Vente en B2C avec TVA non soumise en France

Le commerçant faite directement une vente B2C HT en catégorie TNT1 (TVA non soumise en France). Le client doit passer en douane pour confirmer la détaxe.

Le commerçant doit donc déjà faire un e-reporting B2C TNT1 :

- TT-81 {CATÉGORIE DE TRANSACTIONS} = TNT1
- TT-82 : Montant total HT
- TT-83:0
- TG-32 : Répartition par taux de TVA
  - ✓ TT-86:0
  - ✓ TT-87: Montant total HT
  - ✓ TT-88:0

Si le client ne fournit pas de preuve de validation du BVE (passage en douane) dans les 6 mois, le commerçant doit corriger sa vente en vente de biens domestiques. Dans ce cas le montant réglé devient un montant TTC, et le commerçant va donc perdre la TVA.

Pour ce faire, il doit d'une part annuler l'enregistrement ci-dessus, en intégrant dans son enregistrement e-reporting 10.3 de catégorie « vente non soumise à la TVA en France » (TNT1) celui détaillé ci-dessus mais avec des montants HT négatifs, et d'autre part, intégrer dans son enregistrement e-reporting 10.3 de catégorie « ventes de bien » (TLB1) les éléments ci-dessous (cas d'un taux de TVA unique et pour des montants en euros) :

- TT-81 {CATÉGORIE DE TRANSACTIONS} = TLB1
- TT-82 : Montant de la vente / (1 + taux de TVA / 100), arrondi à 2 décimales.
- TT-83: Montant de vente initiale TT-82
- TG-32 : Répartition par taux de TVA
  - ✓ TT-86 : Taux de TVA
  - ✓ TT-87 : TT-82
  - ✓ TT-88 : TT-83

Cette correction garantit la cohérence de la détaxe finalement non exécutée avec le e-reporting de vente B2C.

## 3.2.41.3 Cas n°3: détaxe réalisée intégralement par un opérateur de détaxe

Dans ce cas, le commerçant dispose d'un contrat avec un opérateur de détaxe pour lui confier l'intégralité de l'opération de détaxe. Le principe est alors de vendre les biens achetés par les clients demandant la détaxe à l'opérateur de détaxe, pour que ce dernier se retrouve en vendeur quand le client passe en douane, et se comporte donc alors comme le commerçant dans le cas n° 1.

Pour ce faire, le commerçant fait une vente B2C domestique, à transformer en vente B2B après demande du client de bénéficier d'une détaxe, exactement comme un client collaborateur qui demande ensuite une facture pour son entreprise.

Le plus simple est que le commerçant réalise une vente B2C, qui fera donc l'objet d'un e-reporting B2C domestique comme exposé dans le cas n° 1 : contribution au cumul de vente de la journée au travers du flux 10.3 correspondant :

- TT-81 {CATÉGORIE DE TRANSACTIONS} = TLB1
- TT-82: Montant total HT
- TT-83: Montant total de TVA
- TG-32 : Répartition par taux de TVA
  - ✓ TT-86 : Taux TVA ✓ TT-87 : Base TVA
  - ✓ TT-88 : Montant TVA

Puis, dès lors que le client valide sa détaxe et se fait rembourser par l'opérateur de détaxe de la TVA, une facture est établie par le commerçant en cadre de facturation 7 (facture pour laquelle la TVA a été déclarée en e-reporting B2C), à destination de l'opérateur de détaxe.

Dans la mesure ou l'opérateur de détaxe est un assujetti à la TVA en France, c'est une facture B2B qui relève de l'obligation de facture électronique. L'opérateur de détaxe peut donc déduire la TVA.

Comme la vente a déjà été payée, le montant déjà payé de la facture (BT-113) est égal au total TTC, et le Net à payer est égal à 0. Ainsi, les caractéristiques particulières de cette facture sont les suivantes :

• VENDEUR (BG-4): le commerçant

- ACHETEUR (BG-7) : l'opérateur de détaxe
- Cadre de facturation (BT-23): B7
- Lignes de facturation correspondant au détail des biens vendus
- Montant déjà payé (BT-113) : égal au TTC (BT-112)
- Net à payer (BT-115) : 0
- Potentiellement, s'il existe une référence du BVE connue du commerçant ou de celui qui créée la facture en son nom, ceci peut être renseigné en BT-18 (Identifiant d'objet facturé), avec le qualifiant (BT-18-1) égal à APT.

Le commerçant doit veiller à ce que la comptabilisation de cette facture s'accompagne d'une écriture inverse pour la vente B2C qu'elle remplace.

Cette facture peut être réalisée par l'opérateur de détaxe en auto-facturation (Voir le cas 19b). Pour rappel, il faut un accord préalable entre l'opérateur de détaxe et le commerçant, qui peut se matérialiser par un mandat d'auto-facturation associé au contrat de service de détaxe proposé par l'opérateur de détaxe au commerçant.

Dès lors, l'opérateur de détaxe se retrouve alors dans la situation du commerçant décrite dans le cas n° 1, sauf qu'il peut directement faire une déclaration de vente en catégorie TNT1 une fois qu'il a remboursé la TVA (ce qui vient en compensation de la déductibilité de la TVA dont il pourra bénéficier suite à l'achat au commerçant matérialisé par la facture B2B en cadre de facturation B7.

Flux 10.3 : e-reporting par l'opérateur de détaxe :

- TT-81 {CATÉGORIE DE TRANSACTIONS} = TNT1
- TT-82 : Montant total HT
- TT-83:0
- TG-32 : Répartition par taux de TVA
  - ✓ TT-86:0
  - ✓ TT-87: Montant total HT
  - ✓ TT-88:0

# Obligations des Plateformes Agréées :

Savoir traiter les formats et profils du socle minimum (facture et CDAR), et le e-reporting (flux 10).